UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

De l'Organisation Administrative Financière et Judiciaire

Du Comtat-Venaissin

SOUS LA DOMINATION DES PAPES

(1229-1791)

Etudiée dans un esprit de constance et de liberté, l'histoire devient une science applicable pleine de lumière sur les intérêts du présent et les chances de l'avenir, « l'Ecole de la vie », comme l'appelle Cicéron, « l'Ecole pratique des affaires publiques » comme la concevait et l'a écrite Polybe.

GUIZOT. *Essai sur l'histoire de France.* Préface

Thèse pour le doctorat présentée et soutenue

PAR

Marcel DAVID

AVOCAT

AIX

TYPOGRAHIE ET LITHOGRAPHIE E. TOURNEL

Rue Emeric-David, 5

1912

DE

L'Organisation Administrative, Financière et Judiciaire

Du Comtat-Venaissin

SOUS LA DOMINATION DES PAPES

(1229-1791)

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. - FACULTÉ DE DROIT D'AIX

Personnel

MM. PISON, doyen honoraire.

BRY, doyen, professeur de Droit romain, chargé des cours de Pandectes et de Législation industrielle.

JOURDAN, professeur de Droit civil, chargé des cours d'Histoire du Droit privé (Doctorat) et de Droit civil (Capacité).

VERMOND, assesseur du Doyen, professeur de Droit romain, chargé du cours de Pandectes.

MOREAU, professeur de Droit administratif, chargé des cours de Droit administratif approfondi et de Législation financière.

AUDINET, professeur de Droit international chargé d'un cours de Droit civil.

BONNECARRÈRE, professeur de Droit commercial, chargé des cours d'Enregistrement et Notariat et de Droit maritime.

RIPERT, professeur de Droit civil, chargé du cours de Droit administratif (Capacité) et des cours de Droit civil approfondi et comparé.

PERROUD, professeur de Procédure civile, chargé d'un cours de Droit civil (Capacité).

RAYNAUD, professeur d'Economie politique, chargé du cours d'Economie politique (Doctorat).

AUBRY, agrégé, chargé des cours d'Economie politique (Licence) et d'Histoire des Doctrines économiques (Doctorat).

DUMAS, agrégé, chargé des cours d'Histoire générale du Droit français (Licence) et d'Histoire du Droit public (Doctorat).

PERRINJAQUET, chargé des cours de Droit international public (Licence et Doctorat).

HAYEM, chargé du cours de Droit criminel.

JOUGLA, secrétaire.

L'Université et la Faculté n'entendent donner, par leur visa, aucune approbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

De l'Organisation Administrative Financière et Judiciaire

Du Comtat-Venaissin

SOUS LA DOMINATION DES PAPES

(1229-1791)

Etudiée dans un esprit de constance et de liberté, l'histoire devient une science applicable pleine de lumière sur les intérêts du présent et les chances de l'avenir, « l'Ecole de la vie », comme l'appelle Cicéron, « l'Ecole pratique des affaires publiques » comme la concevait et l'a écrite Polybe.

GUIZOT. *Essai sur l'histoire de France.* Préface

ACAD. AIXOIS. BIBL.

Thèse pour le doctorat présentée et soutenue

PAR

Marcel DAVID

AVOCAT

AIX

TYPOGRAHIE ET LITHOGRAPHIE E. TOURNEL

Rue Emeric-David, 5

1912

BIBLIOGRAPHIE

Nous ne mentionnerons dans cette bibliographie que les manuscrits d'où nous avons extrait les détails de cette étude, et les principaux imprimés que nous avons utilement consultés.

I. — Manuscrits

A). **Bibliothèque de Carpentras** (1). — Les manuscrits de la bibliothèque de Carpentras comprennent plusieurs collections : 1° *Le vieux fonds d'Inguimbert*, qui, dans le catalogue actuel, va du numéro 1 au numéro 1721 ; 2° *La collection Tissot*, du numéro 1721 au numéro 1728 ; 3° Enfin *la collection Peyresc* à laquelle sont joints *les fonds Barjavel et de Saint-Paulet*, du numéro 1728 au numéro 2254.

Parmi ces manuscrits, voici la liste de ceux que nous avons dépouillés avec profit et dont les numéros reviendront plusieurs fois dans la suite de notre travail.

Ms 1183. Dissertation historique, politique et légale sur les juridictions et statuts du Comtat-Venaissin, second cayer, XVIII^e^ siècle.

---

(1). La bibliothèque de Carpentras dont on peut faire remonter l'origine au milieu du XV^e^ siècle (Expilly : *Dictionnaire des Gaules*, p. 88), est, avec celle d'Aix, une des plus riches de la région, au point de vue de la valeur des manuscrits qu'elle contient, malgré l'incendie qui, détruisant l'Hôtel de Ville, en 1713, anéantit une partie des archives des Etats.

— 1217. Recueil sur l'histoire du Comtat-Venaissin et de la Provence, formé par le docteur Barjavel, XVIII^e-XIX^e siècle.

— 1723 et 1725. Choix de différentes pièces recueillies par M. D.-B. Tissot.

— 1728. Monumens sur le Comté-Venaissin et la ville d'Avignon, relatifs aux occupations de ces Etats, depuis le traité du mois d'avril 1228, par les comtes Raymond de Toulouse, Alphonse de Poitiers, son gendre, et les rois de France ; aux restitutions respectives du Comtat et d'Avignon, par Philippe-le-Hardi, fils de Saint-Louis IX^e du nom, au pape Grégoire X, en février 1274 ; par lettres patentes du 31 juillet 1664, au souverain Pontife Alexandre VIII ; et par lettres patentes de Louis XV, du 10 avril 1774, au souverain Pontife Clément XIV ; et tout ce qui s'est ensuivi jusqu'au 4 décembre 1777. Recueillis par M. D.-B. Tissot, docteur ès-droit, jurisconsulte et ancien magistrat, XVIII^e siècle.

— 1732. La province du Comtat-Venaissin, dont cette cité (Carpentras), est la capitale qui l'était jadis des Méminiens ; articles intéressans recueillis par M. D.-B. Tissot.

— 1743. Sommaire de toutes les conclusions et délibérations prises par les trois Etats du pays du Comtat-Venaissin, depuis l'an 1400 jusques à l'année 1700 inclusivement, avec l'inventaire de tous les papiers et documents existant dans les Archives des trois Etats. Ce sommaire a été rédigé par Jean Floret, notaire et secrétaire des trois Etats de la province du Comté-Venaissin, et contient la substance de tout ce qui se trouvait dans les Archives de ladite province avant l'incendie qui les consuma, en 1713.— Il en existe plusieurs exemplaires : un aux Archives de Vaucluse

se, C. 2, 3 ; un à la bibliothèque d'Avignon ; Labande, Catalogue des manuscrits de la bibliothèque d'Avignon, t. XXVIII, de la série in-octavo, p. 41 et 764 ; et un à la bibliothèque de Carpentras, celui dont nous venons de donner le numéro.

— 1747 et 1748. Les statuts du Comtat-Venaissin en latin et en français, avec des annotations légales et historiques pour éclaircir les endroits obscurs et distinguer ceux qui ne sont plus en usage, où sont contenus des commentaires sur les principaux points de droit qu'ils renferment et sur les usages et pratiques des tribunaux dudit Comtat-Venaissin. — Cet ouvrage qui se compose de deux volumes est l'œuvre de Bonêt de Saint-Bonêt, et n'a jamais été édité, XVIII^e^ siècle.

— 1752. Recueil de pièces manuscrites et imprimées, concernant les notaires, greffiers et officiers de justice, XVII^e^-XIX^e^ siècle.

— 1754. Pièces utiles et agréables et documents divers, XVIII^e^ siècle.

— 1862. Recueil sur Avignon et le Comté-Venaissin.

B). **Bibliothèque d'Avignon.** — Les manuscrits de la bibliothèque d'Avignon proviennent de sources infiniment nombreuses ; mais surtout des couvents de la région. Quelques fonds importants seulement ont été donnés par des particuliers tels que : *Esprit Calvet*, dont aujourd'hui le musée et la bibliothèque de la ville portent le nom ; *Cambis-Velleron*, *Chambaud*, *Moutte* et *Requien*.

Voici, d'ailleurs, d'après le nouveau catalogue, les numéros de ceux qui nous ont fourni d'utiles renseignements :

Ms 2398. Recueil concernant le Comtat et la principau-

té d'Orange, t. XX, des manuscrits de la collection Massilian.

— 2644. Recueil de mémoires et consultations.

— 2808. Recueil de pièces sur Avignon.

— 2813. Recueil de pièces, formé par Denis-Barthélemy Tissot, docteur ès-droit, jurisconsulte de Carpentras.

— 2819. Recueil de pièces sur Avignon.

— 2824. Recueil de pièces sur Avignon : Gouvernement.

— 2904. Recueil sur le Comtat : Gouvernement, t. I.

— 2905. Recueil sur le Comtat : Gouvernement, t. II.

C). **Archives Départementales de Vaucluse** (1). — Les archives de Vaucluse se trouvent divisées en deux dépôts : 1° le dépôt principal et de beaucoup le plus important est à Avignon dans une partie du Palais des Papes ; 2° l'autre dépôt, une simple annexe, se trouve à Carpentras, au deuxième étage du Palais de Justice, autrefois Palais épiscopal.

Les manuscrits de ces deux dépôts ont été chacun l'objet d'un laborieux classement, dû à M. Duhamel, l'éminent archiviste du département de Vaucluse. L'Inventaire des archives déposées à Avignon a été publié en deux volumes, parus, l'un en 1878 et l'autre en 1884 ; quant aux archives déposées à Carpentras (annexe), elles ne sont classées que depuis peu de

(1). De nombreuses pièces des archives concernant le Comtat et, en particulier, son organisation judiciaire, ayant passé, au moins sous forme de copies, à la bibliothèque de Carpentras, nous n'avons eu que peu de renseignements à prendre dans lesdites archives.

temps et l'inventaire n'en a pas encore été publié ; mais M. Duhamel, ayant bien voulu nous communiquer les résultats de son travail, nous pourrons ici encore donner les numéros des registres qui intéressent notre sujet.

Voici donc les manuscrits des Archives qui pourraient servir à contrôler et compléter cette étude.

1° *Dépôt d'Avignon :*

Registres 1-331 Chambre apostolique de Carpentras.
332- 908 Cours séant au Palais apostolique.
1076-1078 Juridictions diverses.
1200-1201 Cour de justice d'Aubignan.
1202-1208 Cour seigneuriale de Barroux.
1209-1252 Cour de justice de Beaumes de Venise.
1379-1452 Cour baronnale de Bedouin.
1453-1904 Cour de justice de Bollène.
1905-1936 Cour de justice de Bauzon-les-Bollène et de Cabrières-les-Bollène.
1937-1954 Cour baronnale de Cabrières.
1955 Cour de Caromb.
1956-1992 Cour de Carpentras.
2151-2188 Cour de justice d'Entrechaux.
2190-2197 Cour de l'Isle.
2247-2249 Cour de Lapalud.
2250-2359 Cour de Malaucène.
2360-2503 Cour de Mazan.
2504 Cour baronnale de Modène.
2505-2510 Cour de Modène.
2511-2519 Cour de Mormoiron.
2520-2553 Cour de Mornas.
2567-2580 Cour de Robion, Sablet, Sainte-Cécile et Saint-Didier.
2581-2582 Cours baronnales de Méthamis et de Saint-Didier.

2583-2585 Cour de Sarrians.
2586-2590 Cour de Séguret.
2591-2594 Cour de Sorgues.
2597-2602 Cour de Vaison.
2603-2696 Cour de Visan.

2° *Dépôt de Carpentras* (*annexe*). Etat des divers fonds :

Registres 1- 874 Rectorie.
875- 878 Conservation des privilèges du Comtat.
879-1114 Chambre apostolique.
1115-1283 Cour des Appellations.
1284-1754 Cour majeure de Carpentras.
1755-1794 Cour des Consuls de Carpentras.
1795-1800 Cour de justice d'Aubignan.
1801-1803 Cour de justice de Bédouin.
1804 Cour de justice de Blauvac.
1805 Cour de justice de Camaret.
1806-1905 Cour de justice de Caromb.
1906-1920 Cour de justice de Crestet.
1921 Cour de justice d'Entraigues.
1922 Cour de justice de Faucon.
1923 Cour de justice de Mazan.
1924-1986 Cour de justice de Malemort.
1987 Cour de justice de Méthamis.
1988-2003 Cour de justice de Modène.
2004 Cour de justice de Montbrun.
2005-2182 Cour de justice de Monteux.
2183-2402 Cour de justice de Mormoiron.
2403-2724 Cour de justice de Pernes.
2725-2736 Cour de justice de Rasteau.
2737-2811 Cour de justice de Sablet.
2811 bis Cour de justice de Saint-Didier.
2812 Cour de justice de St-Pierre-de-Vassols.
2813-2814 Cour de justice de St-Romain-en-Viennois.
2815-2915 Cour de justice de Sarrians.

2916-2946 Cour de justice de Séguret.
2947 Cour de justice de Sérignan.
2948 Cour de justice de Sorgues.
2949 Cour de justice de Thor.
2950-2953 Cour de justice de Valréas.
2954 Cour de justice de Vacqueyras.
2955-3221 Cour de justice de Vaison.
3222-3251 Cour de justice de Vénasque.
3252-3275 Cour de justice de Villedieu.
3276-3283 Cour de justice de Villes.
3284 Assemblées générales du Clergé.
3285 Visites pastorales.
3286-3287 Cour de Saint-Didier (mense épiscopale).
3288 Cour de St-Pierre-de-Vassols »
3289-3292 Droit de Sextier.
3293-3316 Officialité de Carpentras.
3317-3318 Cour spirituelle, Dispenses de mariages.
3319-3611 Cour épiscopale de Carpentras.
3612-3614 Communautés.
3615-3630 Notaires.
3631-3632 Juifs.
3633-3638 Divers.

II. — Ouvrages Imprimés

A). **Ouvrages anciens** :

Annales patriotiques du Comté-Venaissin. Proyet, Carpentras, 1790, t. I.

Bouche. — *Essai sur l'histoire de Provence.* Mossy, Marseille, 1785, 2 vol. in-4°, t. I.

Bullarium privilegiorum comitatus Venaissini. Carpentras, 1780, 1 vol. in-4°.

Expilly (abbé d'). — *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France.* Amsterdam, 1764, 6 vol. in-4°, t. II.

FORNERY (Joseph). — *Histoire du Comté-Venaissin et de la ville d'Avignon.* Cette histoire fut achevée et dédiée aux Etats du Comté-Venaissin, au mois d'avril 1741, (note Barjavel). Mais plusieurs obstacles successifs en empêchèrent l'impression et ce n'est que tout récemment qu'elle vient d'être publiée par les soins de M. Duhamel. Avignon, François Seguin et J. Roumanille, 3 vol. in-8°, 1910 (1).

PAPON (J.-B.). — *Histoire générale de Provence.* Moutard, Marseille, 1778, 4 vol. in-8°.

PHILIEUL (Vasquin). — *Les statuts de la Comté de Venaissin avec les jours fériats d'Avignon et de ladite Comté, mis de latin en français.* Avignon, Claude Bouquet, 1553, 1 vol. in-12°, réédité en 1700.

Recueil de divers titres sur lesquels sont fondés plusieurs droits et privilèges dont jouit la ville de Carpentras, capitale du Comté-Venaissin. Carpentras, 1782, in-4°.

Recueil des ordonnances des légats et vice-légats. Avignon, Michel Chastel, 1670.

B). **Ouvrages modernes** :

ANDRÉ (abbé J.-F.). — *Histoire du gouvernement des Recteurs pontificaux dans le Comtat-Venaissin.* Carpentras Devillario, 1847, 1 vol. in-12°

— *Histoire de la Révolution Avignonnaise.* Paris, René et C^ie^, 1844, 2 vol. in-8°, t. II.

BARJAVEL. — *Dictionnaire historique, biographique et bibliographique du département de Vaucluse.* Carpentras, Devillario, 1841, 2 vol. in-8°.

---

(1) Dans le cours de cette étude, nous nous reporterons, cependant, toujours au manuscrit, l'ouvrage imprimé n'ayant pas encore paru au moment même de nos recherches.

Bry (Joseph). — *Les Vigueries de Provence.* Paris, A. Picard Fils et Cie, 1910, 1 vol. in-8°.

Chambaud. — *Notice sur l'organisation judiciaire dans l'ancien Comtat-Venaissin depuis le milieu du* XII^e *siècle jusqu'à l'année* 1790 ; — Mélanges historiques publiés par Champollion-Figeac, in-4°, t. III, Paris, 1847, p. 152-229 (collection des documents inédits).

Charpenne (P.). — *Histoire de la Révolution dans Avignon et dans le Comtat et de leur réunion définitive à la France.* Avignon, Le Chevalier, 1892, 2 vol. in-8°, t. I.

Cottier (Charles). — *Notes historiques concernant les Recteurs du ci-devant Comté-Venaissin.* Carpentras, A. Proyet, 1806, 1 vol. In-8°. — Cet ouvrage, terminé en 1788, ne fut, à cause des évènements politiques qui se déroulaient alors, imprimé qu'en 1806, et dut, pour être complet, subir quelques additions relatives au temps écoulé de 1788 à 1790. (Note Barjavel).

— *Notice historique sur la ville de Carpentras.* Carpentras, Devillario-Quenin, 1827, 1 vol. in-4°.

Dupont-Ferrier (G.). — *Les Officiers royaux des baillages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen-Age.* Paris, 1902, 1 vol. in-8°. (Bibliothèque des Hautes-Etudes).

Falque (Maurice). — *Le procès du Rhône et les contestations sur la propriété d'Avignon* (1302-1818). Paris, Honoré Champion, 1908, 1 vol. in-8°.

Faudon (Victor). — *Essai sur les institutions judiciaires, politiques et municipales d'Avignon et du Comté-Venaissin sous les papes.* Opuscule 62 p., Nîmes, Clavel-Ballivet, 1867.

Faure (Claude). — *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin, du* XIII^e *au* XV^e *siècle* (1229-1417). Paris, Honoré Campion, 1909, 1 vol. in-8°.

FOULQUIÉ (Charles). — *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin pendant la domination des papes.* Discours, Nîmes, Imprimerie Coopérative, 1900.

FOURNIER (abbé François). — *Rôle de la papauté dans la Société.* Paris, Société générale de Librairie catholique, 1881, 1 vol. in-8°.

GAY (Jules). — *Les registres de Nicolas III* (1277-1280), *recueil des bulles de ce pape.* Paris, 1898, in-4°. (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome).

GIRARD (Joseph). — *Les Etats du Comté-Venaissin depuis leur origine jusqu'à la fin du* XVI^e *siècle.* Paris, Honoré Champion, 1909, 1 vol. in-8°.

GONTARD (Paul). — *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin sous la domination papale.* Discours, Paris, Bernard Jeune, 1883.

GRANDJEAN (Charles). — *Le registre de Benoît XI, recueil des Bulles de ce pape.* Paris, 1883-1905, in-4°. (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome).

GUIRAND (J.). — *Les registres de Grégoire X* (1272-1276). Paris, 1892-1893. (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome).

LANGLOIS (Ernest). — *Les registres de Nicolas IV, recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican.* Paris, 1886, 2 vol. in-4°. (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome).

LIABASTRES (J.). — *Histoire de Carpentras.* Carpentras, Léon Barrier, 1891.

MAULDE (de). — *Coutumes et Règlements de la République d'Avignon au* XIII^e *siècle.* Paris, L. Larose, 1879, 1 vol. in-8°.

PERRIN DE L'ISÈRE (Charles). — *Etats pontificaux de France au seizième siècle,* Paris, 1847, in-8°.

Potthast (Auguste). — *Regesta pontificum Romanorum* (1198-1404). Berlin, 1874-1875, 2 vol. in-4°.

Regestum Clementis papæ V ex Vaticanis-archetypis... nunc primum editum cura et studio monarchorum ordinis sancti Benedicti. Rome, 1884-1892, 9 vol. in-8°.

Rey (R.). — *Louis XI et les Etats pontificaux de France au* xv^e^ *siècle.* Grenoble, 1899, in-8°. (Extrait du Bulletin de l'Académie delphinale).

— *François I^er^ et la ville d'Avignon* (1515-1547). Avignon, 1895, in-8°. (Extrait des Mémoires de l'Académie de Vaucluse).

PRÉFACE

« Etre oubliées après quelques années est le sort réservé à la plupart des existences, même les plus brillantes ; qui s'en plaindrait, qui peut se promettre l'immortalité ? Mais ne devoir qu'à la verve d'un chansonnier ou d'un vaudevilliste le souvenir que tout un passé glorieux mériterait, n'est-ce pas une ironie plus amère encore que l'oubli ? C'est là, pourtant, la destinée de quelques hommes, c'est aussi celle de certaines villes » (1) ; telle est la triste réflexion que faisait M. Gontard sur la ville de Carpentras et le Comté-Venaissin, dans son discours prononcé à la conférence Paillet en 1882 ; juste constatation d'ailleurs de la situation morale que Carpentras semble avoir définitivement acquise dans l'opinion publique de nos contemporains.

Il nous paraît cependant qu'un autre sort eût dû lui être réservé et que son histoire digne de respect et d'admiration devrait au moins arrêter le sourire que la prononciation de son nom amène quelquefois sur les lèvres. Certes, nous ne voulons point nous poser, dans

(1) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin sous la domination papale*, p. 3.

l'étude de cet humble ouvrage, comme le défenseur aveugle de notre petite patrie ; mais nous voulons, après bien d'autres, d'ailleurs, essayer de faire revivre de la façon la plus impartiale, le passé glorieux de cette province du Comtat, dont Carpentras fut la capitale, et qui, même sous la domination des papes, sut se créer des libertés et se faire octroyer des privilèges que lui envièrent pendant longtemps les provinces voisines du royaume de France.

Le Comtat-Venaissin et, plus tard, la ville d'Avignon, réunis successivement à la couronne papale, bénéficièrent, en effet, d'un régime où put librement s'épanouir l'instinct d'indépendance propre aux caractères méridionaux ; et bien que ces deux Etats fussent toujours restés absolument distincts l'un de l'autre, leurs efforts simultanés et constants auprès de leurs gouvernants pour obtenir une plus large part de représentation dans les pouvoirs publics sont une preuve manifeste de leur communauté d'aspirations vers de plus grandes libertés et vers une émancipation sans cesse grandissante.

C'est ainsi que, vers la fin du XIII^e^ siècle, la plupart des communautés eurent leur Conseil de Ville dont les membres étaient directement nommés par l'Assemblée générale, qu'elles participèrent à l'élection de leurs Consuls et qu'elles furent de bonne heure représentées par leurs délégués aux réunions des Trois-Etats.

D'ailleurs, quoi qu'on en ait dit, la papauté se montra toujours favorable au développement des institutions démocratiques dans ses Etats, et elle sut plus particulièrement encore accéder aux vœux qui lui étaient soumis

par les sujets de ses possessions dès bords du Rhône (1). C'est ainsi que sous un régime libéral purent facilement se développer les tendances libérales des habitants du Comtat, tandis que leurs voisins du Languedoc ou du Dauphiné subissaient l'arbitraire féodal que la royauté, impuissante, n'avait pas encore pu détruire.

D'un autre côté, si l'on considère que le Comtat et Avignon formaient une véritable enclave dans la France (comme aujourd'hui, par exemple, la principauté de Monaco) et que pour accroître avec eux les rapports de bon voisinage, les rois de France accordèrent bientôt aux Comtadins et Avignonnais presque tous les privilèges dont bénéficiaient leurs propres sujets (2), on comprendra la situation exceptionnellement avantageuse des habitants de la province papale.

Il est donc bien naturel que dans des conditions aussi favorables, la plupart des institutions administratives, financières ou judiciaires aient pu facilement s'épanouir et se développer ; que ces diverses organisations aient rapidement acquis des avantages incontestables sur celles des autres pays ; et que pendant plus de cinq siècles

---

(1) André (abbé). *Histoire du gouvernement des Recteurs pontificaux dans le Comtat-Venaissin :* Préludes historiques, p. XII et XVI, et p. 157 et s. ; — Girard (J.). *Les Etats du Comté-Venaissin,* p. 56-57 ; — Expilly (abbé d'). *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France,* p. 424 : « Il serait difficile, dit Expilly, de trouver des sujets qui soient traités avec plus de bonté, de douceur et de clémence que ne le sont les habitants du Comtat ».

(2) Lettres patentes de François Ier (1535 et 1543), confirmées par tous ses successeurs. Voir pièces justificatives, n° IV.

que dura la domination des papes, les sujets pontificaux des bords du Rhône aient souvent été en tête de la civilisation et du progrès.

C'est l'évolution de ces différentes institutions dans le Comtat que nous nous proposons d'esquisser au cours de cette étude.

Nous commencerons donc, pour l'intelligence du lecteur, par un aperçu historique sur le Comtat-Venaissin depuis son annexion à la couronne des papes jusqu'à sa réunion définitive à la France (1229-1791), en y ajoutant l'histoire de l'annexion de la ville d'Avignon (1348-1791) ; puis, ne nous occupant plus que du Comtat, nous étudierons dans la première partie l'administration générale de cette province, c'est-à-dire son organisation administrative et financière, et dans la seconde son organisation judiciaire : composition et compétence des tribunaux, procédure, considérations générales sur le droit en vigueur. Nous tâcherons chaque fois que nous en aurons l'occasion, de faire le parallèle entre l'organisation du Comtat et celle du royaume de France, pour comparer les avantages et les inconvénients respectifs de l'une et de l'autre. Enfin, après avoir analysé les imperfections que présentaient les institutions pontificales surtout à la fin du XVIII[e] siècle, nous étudierons avec les rénovateurs de cette époque, dont le plus connu fut le célèbre Bernardi (1), les différentes réformes auxquelles il aurait fallu d'urgence procéder.

---

(1) Charpenne. *Histoire de la Révolution dans Avignon et le Comtat-Venaissin et de leur réunion définitive à la France*, p. 166.

Il est bien entendu que nous laisserons absolument de côté l'étude du gouvernement d'Avignon, sauf dans ses rapports avec celui du Comtat, et ne donnerons même qu'une petite place à la lutte, qui suivit le départ des papes d'Avignon, entre le Vice-Légat de cette ville et le Recteur de Carpentras (1) ; nous ne nous occuperons pas davantage des divisions qui séparèrent plusieurs fois dans le Comtat même les fonctionnaires haut placés, tels que le Recteur et le Président de la Révérende Chambre Apostolique (2) ou l'évêque de Carpentras (3) ; et *a fortiori* des guerres civiles ou religieuses qui éclatèrent quelquefois dans le Comtat (4). Tout ceci est, à proprement parler, l'histoire du Comtat-Venaissin ou d'Avignon et se trouve en dehors du sujet que nous nous sommes proposé de traiter.

Avant de terminer cette préface, nous ne saurions trop remercier M. Duhamel, le distingué archiviste du Département de Vaucluse, l'auteur de nombreux volumes sur notre vieille province (5), qui nous a donné lui-même le

---

(1) Voir ci-dessous Première Partie, ch. I, section I *in fine*, et section IV ; et Deuxième Partie, ch. I, section 1, §§ 4 et 5.

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1725, f° 87 ; ms. 2905 f° 433 et ms 1752, f° 326.

(3) Expilly. *Dictionnaire des Gaules*, p. 88.

(4) Liabastres. *Histoire de Carpentras*, chap. II.

(5) Parmi les ouvrages de M. Duhamel, nous pouvons citer : *Les Etats provinciaux du Comtat-Venaissin au* XV^e^ *siècle*, l'*Inventaire des Archives départementales*, et en préparation : *Chartes municipales et Statuts d'Orange*, *Une Princesse d'Orange au* XVI^e^ *siècle* (Philiberte de Luxembourg), *la vice-légation de Mazarin à Avignon*, *Richelieu à Avignon*.

sujet de cet ouvrage et qui nous a ensuite aidé de ses conseils éclairés dans la recherche des documents.

Nous tenons aussi à assurer de notre gratitude M. le docteur P. Pansier, le savant érudit, bien connu par ses travaux sur Avignon et le Comtat (1), pour le concours qu'il a bien voulu nous prêter et les renseignements qu'il a eu l'amabilité de nous communiquer dans le cours de cette étude.

---

(1) Le docteur Pansier, correspondant de la *Revue du Midi*, est l'auteur de : *L'œuvre des Repenties à Avignon du* XIII^e^ *au* XVIII^e^ *siècle*, et a publié, en collaboration avec M. Girard : *la Cour temporelle d'Avignon aux* XIV^e^ *et* XV^e^ *siècles*, et avec MM. Girard et Duprat, *Les Recherches sur la topographie du vieil Avignon*. Sont également en préparation : *Le cartulaire de l'œuvre du Pont d'Avignon, Les hôpitaux d'Avignon au moyen âge, Les courtisanes et la vie galante à Avignon du* XIII^e^ *au* XVIII^e^ *siècle.*

CARTE DU C

(D'après une photographie de l'orig

TAT – VENAISSIN

qui se trouve à la bibliothèque de Carpentras)

INTRODUCTION

APERÇU HISTORIQUE SUR LE COMTAT-VENAISSIN

SOMMAIRE

I. — Géographie du Comtat et d'Avignon sous la domination papale.

II. — Histoire de l'annexion du Comtat par les papes : des comtes de Toulouse, il passe au Saint-Siège par le traité de Paris du 12 avril 1229 (n. s.) ; puis, il retourne aux comtes de Toulouse et devient ensuite province du royaume de France (1243-1271) ; enfin, sous Grégoire X, il revient définitivement à la couronne papale (1274).

III. — L'annexion de l'Etat d'Avignon est de beaucoup postérieure à celle du Comtat : cet état ne fut, en effet, acheté qu'en 1348 à la reine Jeanne de Naples.

IV. — Du reste, ces deux possessions pontificales restèrent toujours absolument distinctes l'une de l'autre.

V. — Trois fois annexés temporairement par les rois de France, le Comtat et Avignon furent enfin réunis définitivement à la France en 1791 par un décret de l'Assemblée Constituante, et cette réunion fut confirmée par le traité de Tolentino du 19 février 1797.

VI. — Situation privilégiée du Comtat comme province voisine du royaume de France ; situation également privilégiée du Comtat comme Etat pontifical, d'où avantages considérables soit au point de vue politique, soit au point de vue économique.

Bornés à l'ouest par le Languedoc, au nord par le Dauphiné, à l'est et au sud par la Provence, les Etats pontificaux du Comtat-Venaissin et d'Avignon formaient

une espèce de losange enclavé dans le royaume de France. Leurs limites naturelles étaient le Rhône, la Durance, le mont Ventoux et les chaînes du Luberon et de la Lance. Dans ce losange, cependant, se trouvaient deux petits îlots qui en étaient indépendants : la principauté d'Orange et la terre adjacente de Montdragon (1).

Pays sillonné de quelques rivières s'étendant sur une superficie de 80 lieues carrées, au sol riche et fertile, très grand producteur de soie, de safran et de tabac, comprenant au total 130 communautés ou lieux avec 150.000 habitants (2), telle était la géographie physique et économique du Comtat-Venaissin et de la ville d'Avignon au moment de leur réunion définitive à la France en 1791, sans qu'elle eût subi presque aucune modification depuis l'annexion d'Avignon à la couronne papale, c'est-à-dire depuis le milieu du XIV^e^ siècle (3).

Mais de ces deux possessions pontificales, le Comtat resta toujours distinct et indépendant d'Avignon.

D'abord, son annexion au Saint-Siège est de plus d'un siècle antérieure à celle d'Avignon : le Comtat fut acquis par la papauté dès l'année 1220 (n. s.) (4), tandis que l'Etat d'Avignon ne fut acheté par les papes qu'en 1348 (5). Le pape Clément V, abandonnant Rome, choisit même Carpentras, ville du Comtat, pour en faire sa résí-

(1) Voir ci-dessus la carte du Comtat-Venaissin.
(2) Expilly. *Dictionnaire des Gaules*, p. 418.
(3) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 4 et 5.
(4) Cottier. *Notice historique sur la ville de Carpentras*, p. 22.
(5) Falque. *Les procès du Rhône et les contestations sur la propriété d'Avignon*, p. 15.

dence, parce que cette ville était de son domaine ; il y resta avec toute sa cour du mois de mai 1313 au mois d'avril 1314. Mais, ayant entrepris un voyage à Bordeaux, il mourut en cours de route, et les cardinaux, réunis en conclave dans le palais épiscopal de Carpentras, durent, à cause d'un incendie qui détruisit le palais, se séparer sans avoir fait choix de son successeur.

Ils s'assemblèrent ensuite à Lyon et élirent, le 7 août 1316, le pape Jean XXII, qui n'ayant plus de palais à Carpentras vint s'établir à Avignon (1). C'est là que fut alors érigé sur les bords du Rhône ce colossal monument qu'on appelle encore aujourd'hui le Palais des Papes et qui abrita plus de sept tiares jusqu'en 1377.

Mais le Comtat ne se distinguait pas seulement d'Avignon parce que son annexion était de beaucoup plus ancienne ; il s'en séparait aussi nettement par ses institutions et son gouvernement : avant l'arrivée des papes comme après leur départ, le Comtat fut gouverné par un Recteur dont les pouvoirs étaient presque absolus, représentant direct du Saint-Siège, chef de l'administration, des finances et de la justice. Il est vrai que, lorsque les papes furent retournés à Rome, il y eut à Avignon un Légat, puis un Vice-Légat chargé du gouvernement de la ville, et qui prit, peu à peu, vers le XVI[e] siècle, un certain droit de contrôle sur les actes du Recteur (2). Mais celui-ci resta toujours directement nommé par le

(1) Cottier. *Notice sur Carpentras*, p. 55 et s.

(2) Voir ci-dessous, première partie, chap. I, section I *in fine* et section IV ; et deuxième partie, chap. I, section I, §§ 4 et 5.

pape et le gouvernement du Comtat-Venaissin demeura distinct de celui d'Avignon jusqu'à leur réunion commune à la France en 1791.

Voici, d'ailleurs, à grands traits, l'histoire de l'annexion de ces deux Etats à la couronne papale :

Le *Venaissin* — dont l'étymologie est fort contestée, puisque les uns le font venir du mot *Venasque,* un des villages situés au sud de Carpentras (1), les autres, du mot *a venatione*, parce que c'était un pays fort abondant en gibier (2) — appartenait d'abord à un peuple gaulois appelé Meminiens, puis il passa successivement sous la domination des Romains, des Bourguignons, des Ostrogoths et des Français ; il fit ensuite partie du royaume d'Arles et, à ce titre, devint un Etat des comtes de Provence ; enfin, de ceux-ci il passa aux comtes de Toulouse qui le gardèrent jusqu'en 1229 (n. s.) époque à laquelle les papes en acquirent la souveraineté (3).

Raymond VI, comte de Toulouse, avait, en effet, embrassé « les doctrines orientales du manichéïsme » et le roi de France, heureux de trouver un prétexte pour déclarer la guerre à son implacable ennemi, se porta habilement pour le défenseur du dogme catholique. Soutenu par toute l'Eglise, il combattit avec succès Raymond VI, qui succomba et perdit ses Etats : le concile de Latran de 1215 le déclara même déchu de toute souveraineté (4). Cependant, le pape Innocent III, convaincu

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2808, f° 153.
(2) Expilly. *Dictionnaire des Gaules,* p. 424.
(3) Cottier. *Notice sur Carpentras,* p. 18.
(4) André. *Histoire du gouvernement des Recteurs,* p. 3.

qu'il avait eu tort de laisser prendre une telle décision, voulut combler de bienfaits le jeune Raymond VII en lui donnant, en dédommagement des Etats perdus par son père, le Comté-Venaissin, Beaucaire et la Provence.

Mais cet état de choses ne dura pas longtemps : peu satisfait du dédommagement que lui avait donné le pape, le jeune Raymond prit, à son tour, bientôt les armes ; cependant, après plusieurs revers, il dut, lui aussi, abandonner au roi de France tout l'héritage de ses pères dans le Midi de la France. Cette dernière défaite des comtes de Toulouse mit fin à la guerre dite des Albigeois, qui se termina par le *traité de Paris*, conclu le *12 avril 1229* (n. s.) (1), entre le roi de France, le cardinal Romain de Saint-Ange, représentant le pape, et le comte de Toulouse. En vertu de ce traité, le comte de Toulouse gardait une partie de ses Etats au sud-ouest de la France, et encore à condition qu'il mariât sa fille à un frère du roi, qui hériterait à sa mort du Comté de Toulouse ; mais toutes ses autres possessions à l'ouest du Rhône étaient cédées au roi et celles à l'est, c'est-à-dire le Comtat-Venaissin, données à l'Eglise romaine, à titre d'indemnité pour l'appui que le Saint-Siège avait prêté au roi (2).

A la suite de ce traité, Raymond VII fut absous en l'église Notre-Dame. « Il y parut nus-pieds, en chemise, n'ayant que son haut-de-chausse. Puis, se rendit au Louvre, après avoir donné des ôtages pour la respon-

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1732, f° 454 ; — Lavisse, *Histoire de France*, t. III, 2 p. 8 ; — V. pièces justificatives, n° 1.

(2) Henri Martin. *Histoire de France*, t. I, p. 243 et s.

sion de la fidélité qu'il apporterait à exécuter sa promesse. » (1)

Mais, malgré son absolution et son serment de fidélité, il demanda plusieurs fois au pape de le réintégrer dans ses anciens Etats du Comté-Venaissin, et, sur le refus de celui-ci, il ne craignit pas de confirmer quand même, de sa propre autorité, les franchises que son sénéchal, Barral des Baux, avait octroyées aux habitants du Comtat. De son côté, le roi de France, qui avait maintenant tout intérêt à ce que le Comtat revînt au comte de Toulouse (dont l'unique fille avait épousé son frère), insista auprès du pape pour que celui-ci ratifiât les actes de souveraineté qu'avait accomplis sans autorisation le comte de Toulouse dans ses anciennes possessions des bords du Rhône. Or, comme le nouveau pape Innocent IV s'apprêtait à recommencer la lutte contre l'empereur Frédéric II et que, en cette circonstance, il pouvait avoir besoin de l'appui du roi de France, il consentit à restituer la province du Venaissin au comte Raymond en stipulant, toutefois, le droit de reversion au Saint-Siège après le décès de celui-ci et l'extinction de sa postérité (1243) (2). Cependant, quand mourut Raymond, le Comtat passa, comme le reste de ses possessions, à sa fille, épouse d'Alphonse, comte de Poitiers et frère de saint Louis, et

(1) Bouche. *Essai sur l'histoire de Provence*, p. 220.

(2) André. *Histoire du gouvernement des Recteurs*, p. 15 ; — De Maulte, *Coutumes et règlements de la République d'Avignon*, p. 44. — La papauté n'avait donc pas abandonné toutes ses prétentions, comme le soutient Bouche dans son *Essai sur l'histoire de Provence*, p. 303.

celle-ci le transmit à son tour au roi de France lui-même (1271) (1) ; les projets de Louis IX se réalisaient enfin.

Mais à cette époque, monta sur le trône de saint Pierre un homme énergique, un politique consommé, Grégoire X, qui, dès son avènement, chercha à faire valoir les droits que le traité de Paris conférait à la papauté sur le Comté-Venaissin. Au commencement de l'année 1274, lors du 2e concile général de Lyon, il eut une entrevue avec le roi de France, Philippe le Hardi, et lui demanda instamment de lui rendre l'Etat du Venaissin. Or, comme à cette époque, les idées étaient toutes pour la papauté, Philippe le Hardi s'inclina devant le désir de Grégoire X et, pour la deuxième fois, le Comtat-Venaissin passa sous la domination des papes (*19 janvier 1274*) (2). Mais Avignon restait toujours, du moins en partie, aux mains du roi de France.

1274 est donc la date qui marque la prise de possession réelle et définitive de la province du Comtat par le Saint-Siège : le Recteur choisit d'abord Pernes pour résidence ; mais lorsque, en 1320, l'évêque de Carpentras abandonna sa juridiction temporelle au domaine du Saint-Siège, le Recteur se fixa à Carpentras, qui devint la capitale du Comtat-Venaissin (3). Depuis 1274 jusqu'à la Révolution française, les papes ont paisiblement joui de cet Etat, sauf pendant quelques annexions temporai-

---

(1) Lavisse. *Histoire de France*, t. III, 2 p. 107 et s.

(2) *Idem*, p. 110 ; — André, *Histoire du gouvernement des Recteurs*, p. 17.

(3) Cottier. *Notice sur Carpentras*, p. 44.

res opérées par les rois de France, de très courte durée d'ailleurs et dont nous reparlerons plus loin. (1)

L'histoire d'*Avignon* est, au contraire, bien différente de celle du Comtat. D'abord, les papes ne se prévalurent jamais du traité de Paris de 1229 pour invoquer des droits sur la ville d'Avignon comme ils le firent pour recouvrer la possession du Comtat-Venaissin. L'Etat d'Avignon restait donc pour le moment la propriété indivise des comtes de Toulouse et de Provence-Forcalquier: c'est ainsi que, au milieu du XIII^e^ siècle, il se trouva partagé entre les deux frères du roi de France, Alphonse de Poitiers et Charles d'Anjou ; mais, dès la fin du XII^e^ siècle, malgré son état de dépendance apparente, la ville d'Avignon, s'administrait en véritable République (2). Quelques années après le traité de Paris, elle voulut même s'émanciper complètement et vivre en République absolument libre. Cependant, dès 1231, elle fut réduite à l'obéissance par ses deux légitimes souverains (3). En 1271, la moitié de ses droits passèrent au roi de France par la mort d'Alphonse de Poitiers, l'autre moitié restant à Charles d'Anjou. Enfin, au traité de Tarascon (12 février 1291), le roi de France céda sa moitié de souveraineté sur Avignon à Charles II, roi de Naples, qui, en sa qualité de fils de Charles d'Anjou, avait déjà hérité de l'autre moitié. Dès l'année 1291, l'Etat d'Avignon faisait

---

(1) Voir ci-dessous Introduction, *in fine*.

(2) De Maulde. *Coutumes et règlements de la République d'Avignon*, p. 168 et s.

(3) *Idem*, p. 45 et s.

donc entièrement partie du royaume de Naples. Il resta ainsi sous la domination des rois de Naples jusqu'en 1348 à cette époque, la reine Jeanne, à bout de ressources, le vendit au pape Clément VII pour le prix de 80.000 florins. La cour pontificale, d'ailleurs, y avait déjà établi sa résidence depuis une trentaine d'années. (1)

A partir de 1348, Avignon et le Comtat-Venaissin se trouvèrent donc réunis à la même couronne, la couronne papale, et demeurèrent tous deux provinces du Saint-Siège jusqu'en *1791*. Mais, comme nous le verrons par la suite (2), le Comtat garda toujours son indépendance vis-à-vis d'Avignon, eut son gouvernement propre, ses finances propres, ses juridictions propres et ce fut très péniblement même que, après le départ des papes, le Légat, ou le Vice-Légat d'Avignon, comme supérieur hiérarchique délégué par le Saint-Siège, finit par imposer son autorité au Recteur du Comtat (3).

Ainsi, le Comtat et Avignon restèrent possessions papales jusqu'à la Révolution, époque à laquelle ils furent définitivement réunis à la France. Cependant, avant même cette date, les papes en furent trois fois de suite dépouillés temporairement : deux fois sous

---

(1) Falque. *Le procès du Rhône et les contestations sur la propriété de la ville d'Avignon,* introduction.

(2) Voir ci-dessous première partie, chap. I, section I.

(3) Faudon. *Essai sur les institutions judiciaires, politiques et municipales du Comté-Venaissin et d'Avignon sous les papes,* p. 9 et 15 ; — André, *Histoire de la Révolution avignonnaise,* t. I, p. 55 ; — Charpenne, *Histoire de la Révolution dans Avignon et dans le Comtat,* p. 162.

Louis XIV en 1663 et 1688 et une fois sous Louis XV en 1768 ; mais les rois de France, qui ne s'emparaient de ces Etats qu'afin d'obtenir des papes ce qu'ils sollicitaient, les restituèrent chaque fois après une courte occupation (1). D'ailleurs, aucune de ces annexions temporaires ne fut basée sur des questions de droit, mais seulement sur des raisons de circonstance et d'opportunité. Le roi ne discutait pas les droits que les papes pouvaient tirer du traité de Paris de 1229 ou du contrat de vente de 1348 : il faisait occuper les Etats pontificaux et se les annexait purement et simplement comme moyen de coercition. Toutefois, la dernière annexion, celle de 1768, donna lieu, au moins de la part des publicistes, à de véritables controverses juridiques sur les droits respectifs du pape et du roi (2).

Enfin, le Comtat et Avignon furent définitivement réunis à la France le 14 septembre 1791 par un décret de l'Assemblée constituante, et cette réunion fut confirmée par le traité de Tolentino du *19 février 1797* (3).

Mais, lors de l'annexion par l'Assemblée, il s'éleva,

---

(1) Henri Martin. *Histoire de France*, t. II, p. 566 et t. III, p. 53 et 253.

(2) Falque. *Le procès du Rhône et les contestations sur la propriété d'Avignon*, pages 85 et 88. — Lors de ces différentes annexions, plusieurs ordonnances du roi ou arrêts du Parlement de Provence s'occupèrent de réglementer l'administration du Comtat, mais aucun ne donna les raisons qui auraient pu justifier ces actes de souveraineté. Voir notamment Bibliothèque d'Avignon, ms. 2904, f^os^ 362 et 366, et ms. 2919, f° 204.

(3) Liabastres. *Histoire de Carpentras*, p. 125 et s.

contrairement à ce qui s'était passé pour les annexions temporaires, une discussion très intéressante au point de vue juridique entre Petion, Menou, Barnam, Robespierre, Goupil de Préfelu, d'un côté ; et Malonet, La Rochefoucauld, Du Chatelet, Clermont-Tonnerre et les abbés Jaquemard, Charrier et Maury, de l'autre. Mais, malgré les arguments que présentèrent les partisans de l'annexion, rien ne fut dit de nouveau sur la valeur des droits respectifs du Saint-Siège et du roi de France. Le décret du 14 septembre 1791, bien qu'il confirmât « un vœu librement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France », ne fut qu'un acte arbitraire « consacrant l'équivoque qui avait constamment obscurci les débats. » (1)

Tels furent les nombreux changements politiques et les annexions successives que durent subir les habitants du Comtat de 1229 à 1791 : d'abord de la domination des comtes de Toulouse, ils passèrent sous celle de la papauté (1229) ; puis redevinrent les sujets du comte de Toulouse (1243), pour être ensuite ceux du roi de France plusieurs années après (1271) ; enfin, réunis pour plus de cinq siècles au Saint-Siège avant leur incorporation définitive à la France (1274-1791), ils durent cependant souffrir plusieurs annexions temporaires de la part des rois de France en 1663, 1688 et 1768. Mais les Comtadins, en hommes sages, surent toujours accepter avec résignation

(1) Falque. *Le procès du Rhône et les contestations sur la propriété d'Avignon*, p. 92 et s.

et philosophie, les variations de la destinée et, « se rappelant peut-être ces statues anciennes dont les têtes seules tombaient avec le régime qu'elles personnifiaient, eux, n'ayant pas de statues sur leur place, mais des pierres blasonnées au-dessus de leurs portes, ne les brisaient jamais ; ils les retournaient et les trois fleurs de lys s'épanouissaient derrière les clefs de saint Pierre. Ainsi, à tout événement, ils étaient prêts : avait-on le roi pour maître, les fleurs de lys brillaient au soleil ; était-ce le pape, c'étaient les clefs d'or. Quelle fine et mordante leçon dans cette pierre oubliée aujourd'hui au fond d'un jardin de presbytère. » (1)

Malgré tout, par les rapports constants qu'ils avaient avec leurs voisins de la Provence, du Languedoc ou du Dauphiné, par leur communauté de race, de langage et de mœurs, par leur assimilation complète avec ces mêmes voisins lors des différentes annexions temporaires, les habitants du Comtat-Venaissin absolument enclavés au milieu de la France, avaient non seulement une sympathie toute fraternelle pour les sujets du roi, mais encore ils se considéraient, à juste titre, un peu comme Français. Aussi, malgré toute leur fidélité au Saint-Siège, ils surent mériter la bienveillance des monarques français qui leur accordèrent successivement des privilèges incontestables au point de vue de leur accès dans les fonctions publiques du royaume et de la liberté du commerce entre la France et le Comtat (2). Déjà,

(1) A Saint-Romain-en-Viennois : Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 5.

(2) Expilly. *Dictionnaire des Gaules*, p. 424.

Louis XI, par Lettres patentes du 8 mai 1479, avait octroyé certains privilèges aux habitants de la ville d'Avignon (1) ; mais leur situation exceptionnellement privilégiée, ils la durent à François Ier, qui, pour les récompenser de leur conduite lors de l'invasion de la Provence par Charles-Quint (2), leur accorda, par des Lettres patentes de 1535 et 1543, la faveur d'être traités en France comme Français. C'est le titre de *regnicoles* qu'il leur octroyait ainsi, et, à cet avantage, il en ajoutait un autre : l'exemption, pour tout Comtadin, de la traite foraine. (3) Ces privilèges furent ensuite confirmés par ses successeurs Henri II et François II (4).

Il est vrai que dans aucune des ordonnances de ces trois rois, il n'était question du Comtat-Venaissin ; Avi-

---

(1) Bacquet. *Du droit d'Aubaine*, chap. VII, n° 14.

(2) « Pendant que Charles-Quint, arrivé à Nice, faisait entrer son armée en Provence, François Ier faisait défiler ses troupes dans Avignon et les portes de cette ville furent ouvertes à son entrée. Le généralissime de l'armée du roi de France, Anne de Montmorancy, établit son camp entre le Rhône et la Durance, ce qui, avec les travaux dont il le fit fortifier, le rendit inaccessible aux ennemis. La ville l'Avignon lui fournit des cloches pour faire des canons, avec 25.000 écus dont il avait un extrême besoin : faut-il s'étonner si, après cela, François Ier, touché de l'affection des habitants d'Avignon et du Comtat, leur accorda les privilèges de naturalité et de régnicoles avec toute liberté de commerce. (Fornéry, *Histoire du Comté-Venaissin et de la ville d'Avignon*, ms., t. I, p. 661).

(3) Voir aux pièces justificatives, n° IV : *Les Lettres patentes de François Ier de 1535 et 1543.*

(4) *Inventaire des Etats Généraux du Comté-Venaissin* (appendice), bibliothèque de Carpentras, ms. 1743 ; — *id.* ms, 1728, fos 801 et s.

gnon était seul mentionné. Mais la raison en est que, Avignon et le Comtat étant réunis tous deux à la même couronne, et le Vice-Légat étant à cè moment considéré comme le véritable gouverneur de ces deux Etats, il semblait suffisant de citer Avignon, résidence du Vice-Légat, pour comprendre dans les privilèges accordés à cette ville toutes les possessions papales sous sa dépendance et par suite le Comtat-Venaissin lui-même. Cependant, pour dissiper tout doute possible, Charles IX spécifia dans sa charte de confirmation, que les habitants du Comtat bénéficiaient absolument des mêmes avantages que ceux de la ville d'Avignon. Ce roi ne se contenta pas, d'ailleurs, de confirmer les privilèges octroyés par ses prédécesseurs : il les augmenta et les compléta en permettant aux sujets pontificaux des bords du Rhône, de posséder et acquérir par contrat ou par succession tous les biens meubles ou immeubles que pouvaient posséder et acquérir les sujets français, et cela sans qu'aucun droit d'aubaine ne pût être perçu (1).

Après Charles IX, tous ses successeurs : Henri III, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI confirmèrent et précisèrent encore davantage les mêmes privilèges (2).

Ainsi les Comtadins et les Avignonnais purent posséder en France comme les sujets français, eurent les

(1) Voir aux pièces justificatives n° VI : *Les Lettres patentes de Charles IX de 1571.*

(2) *Inventaire des Etats Généraux du Comtat-Venaissin*, appendice, bibliothèque de Carpentras, ms. 1743 ; *id.*, ms. 1728, f^os^ 801 et s.

mêmes droits et actions, purent disposer comme eux, occuper les mêmes emplois publics et jouir des mêmes franchises et libertés (1).

Les habitants du Comtat et d'Avignon furent donc des êtres doublement privilégiés : d'abord à cause de leur éloignement de Rome, ils bénéficiaient d'une certaine autonomie dans leur gouvernement et leurs institutions, et comme, de son côté, la papauté n'était pas hostile aux idées libérales et démocratiques, elle ne mit aucun obstacle à l'émancipation des peuples de cette province dont elle connaissait la fidélité au Saint-Siège et la parfaite probité (2) ; ensuite, ils jouissaient auprès des Français des privilèges considérables que nous venons de voir (3).

Telle était la situation politique des Comtadins et des Avignonnais sous la domination des papes. Le terrain

(1) Bacquet. *Du droit d'aubaine*, ch. VII, n° 14, nous dit à ce sujet : « Les consuls, manans et habitans de la ville d'Avignon (et du Comtat) par privilèges à eux octroiez par les Roys de France, mesmes par Lettres patentes du roi Loys onzième, du huitième may mil quatre cens soixante-dix-neuf, sont déclarez naturels regnicoles, leur est permis tenir et posséder en France tous biens, tant meubles que immeubles, noms, droits et actions, en disposer, tenir offices, bénéfices, dignitez et iouyr de tels et semblables privilèges, droits, exemptions, franchises et libertés dont iouyssent les originaires du Royaume. »

(2) Expilly. *Dictionnaire des Gaules*, p. 424, dit même à ce propos : « Les habitants du Comté-Venaissin sont tellement remplis de probité qu'on leur applique en général ce que disait un ancien poète (Ennius) de ceux qui habitaient les bords du Rhône : *Natus Rhodani lac probitatis habet.*

(3) Faudon. *Essai sur les institutions judiciaires du Comtat*, p. 45-47.

était merveilleusement propice pour l'épanouissement des institutions que nous allons étudier maintenant et qui se développant ainsi qu'on était en droit de l'attendre, pourraient, même aujourd'hui, malgré leurs incontestables défauts, être, sur plusieurs points, données en exemple à nos contemporains. Mais, comme nous l'avons annoncé plus haut, nous ne traiterons que de l'organisation du Comtat, et laisserons de côté celle d'Avignon, sauf lorsque, accidentellement, nous serons obligé d'en parler à propos des conflits qui surgiront entre les autorités de ces deux Etats.

PREMIERE PARTIE

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU COMTAT-VENAISSIN SOUS LA DOMINATION DES PAPES

PREMIÈRE PARTIE

De l'Administration générale du Comtat-Venaissin sous la Domination des Papes

Nous allons consacrer les deux chapitres de cette partie à l'étude de l'établissement du pouvoir pontifical dans le Comtat-Venaissin, considéré au double point de vue de son organisation administrative proprement dite et de son organisation financière ; nous essaierons de tracer l'évolution des différentes institutions papales depuis leur origine jusqu'à la fin de l'ancien régime ; et nous tâcherons enfin, dans la mesure du possible, d'esquisser un parallèle entre ces institutions et les institutions de la royauté à la même époque, en faisant ressortir de la façon la plus impartiale les défauts et qualités de chacune d'elles.

CHAPITRE PREMIER

Organisation Administrative

SOMMAIRE

Autorité souveraine et représentation du pays.

I. — Recteur et Vice-Recteur ; — Cour du Venaissin et Conseil papal. — 1° *De l'avènement des papes (1274) à la fin du* XIV^e^ *siècle* : établissement de la Rectorie et de la Cour du Venaissin ; 2° *De la fin du* XIV^e^ *siècle à la fin du* XVI^e^ *:* apogée de la Rectorie, création du Vice-Recteur, substitution du Conseil papal à la Cour du Venaissin ; 3° *De la fin du* XVI^e^ *siècle à la Révolution française :* abaissement de la Rectorie, ingérence de la Vice-Légation d'Avignon dans le gouvernement du Comtat.

II. — Viguiers, bayles, chatelains, gouverneurs, capitaines ; — juges-majeurs. — 1° *De l'avènement des papes au milieu du* XIV^e^ *siècle* : maintien de l'institution féodale des viguiers, bayles, châtelains, gouverneurs, capitaines ; 2° *Du milieu du* XIV^e^ *siècle à la Révolution française :* création du juge-majeur, division du Comtat en judicatures.

III. — Syndics, consuls ; — assemblée générale des habitants, Conseil de ville ; — Etats du Comté-Venaissin, assemblée générale du pays. — *Considérations générales sur l'émancipation des communautés. a) Syndics, consuls* : leur création, leurs attributions ; *b) Assemblée générale des habitants, Conseil de Ville :* leur but, leur composition, leur fonctionnement ; *c) Etats du Comté-Venaissin, Assemblée générale du pays.* 1° Des origines des Etats au milieu du XIV^e^ siècle : naissance de l'assemblée des Trois-Ordres, avènement du Tiers-Etat à la politique ; 2° Du milieu du XIV^e^ siècle à la fin du XVI^e^ : consti-

tution définitive des Etats, leur fonctionnement, leurs attributions, leur dernière réunion en 1594 ; 3° De la fin du XVI^e siècle à la Révolution française : Assemblée générale du pays, Assemblée générale des Elus, Assemblée ordinaire des Elus.

IV. — VICAIRE GÉNÉRAL, LÉGAT, VICE-LÉGAT D'AVIGNON. — 1° *De l'annexion de la ville d'Avignon (1348) à la fin du* XVI^e *siècle :* indépendance absolue des deux Etats pontificaux d'Avignon et du Comtat ; 2° *De la fin du* XVI^e *siècle à la Révolution française* : ingérence du Vice-Légat dans l'administration du Comtat et diminution des pouvoirs du Recteur.

A la fin de chaque section se trouve un parallèle entre les institutions de la papauté et celles de la royauté : Recteur et bailli, viguiers papaux et viguiers et prévôts royaux, représentation du pays dans le Comtat et dans les provinces du royaume.

Dans l'administration du Comtat, nous trouvons deux sortes d'organes bien distincts : 1° les organes de l'autorité souveraine, qui sont le Recteur, le Vice-Recteur, les juges-majeurs et les viguiers, puis, plus tard, le Vice-Légat ; 2° les organes délibérants de la représentation du pays, qui sont l'Assemblée générale des habitants ou le Conseil de Ville avec les syndics ou consuls pour agents d'exécution, et les Etats généraux du Comté qui deviennent, par la suite, l'Assemblée générale du pays.

SECTION I

RECTEUR, VICE-RECTEUR
COUR DU VENAISSIN ET CONSEIL PAPAL.

A) *De l'avènement des papes (1274) à la fin du* XIV^e *siècle ; établissement de la Rectorie et de la Cour du Venaissin.*

Lorsque, en 1274, les papes prirent possession du

Comtat-Venaissin, le pays était administré par un sénéchal royal, qui avait, du reste, succédé au sénéchal seigneurial des comtes de Toulouse, depuis l'annexion de cette province à la couronne de France. Ce haut fonctionnaire, qui était de même rang que le bailli dans le nord de la France, réunissait en ses mains presque tous les pouvoirs, et son autorité s'étendait en même temps à tout ce qui concernait la guerre, les finances et la justice. C'était le représentant direct du seigneur ou du roi, le surveillant et le chef hiérarchique des prévôts ou viguiers (1).

Les papes devenus maîtres du Comtat, loin de modifier la forme de l'administration actuelle, en adoptèrent presque tous les principes qu'ils mirent seulement en harmonie avec le nouveau régime. Au sénéchal succéda le *Recteur* (par souvenir, sans doute, du *Rector* romain) avec la même autorité et les mêmes pouvoirs ; la fonction restait identique, le nom seul était changé (2). Bien plus, pour aider le Recteur dans sa tâche, quelquefois difficile, de chef suprême, le pape Grégoire X laissa subsister à côté de lui, le sénéchal qui devint son lieutenant et lui dut, d'ailleurs, une entière soumission. Il arriva même que le Recteur le choisit et le nomma de son propre gré :

---

(1) Esmein. *Histoire du droit français* (édition de 1908), p. 254 et 353.

(2) Cottier. *Notice sur Carpentras*, p. 44 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1725, f° 87. — Dans de nombreux actes, il était également appelé gouverneur ou président de la province, *præses provinciæ*.

c'est ainsi que Roger de Spinis, originaire de Florence, nommé Recteur par Boniface VIII, chargea, à titre de sénéchal, un de ses concitoyens, Guy de Montalcino, d'aller prendre, pour lui et en son nom, possession de ses nouveaux pouvoirs dans le Comtat-Venaissin (1).

Le Recteur fut donc désormais le représentant absolu du pape dans le Comtat-Venaissin. Le premier en date, Guillaume de Villaret, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et grand-prieur de Saint-Gilles, fut nommé par le Souverain Pontife en 1274 (2). Depuis lors, jusqu'au moment de la suppression de la rectorie en 1790, cent quatorze Recteurs se sont succédé dans le gouvernement du Comtat (3).

Le Recteur était nommé directement par le pape (4). Cet usage, qui n'avait pas toujours été rigoureusement observé, fut définitivement consacré par une Bulle de Jules II du 4 janvier 1510 (5). A la fin du XV[e] siècle, en effet, le pape Sixte IV avait rendu une Bulle par laquelle il permettait aux cardinaux et Vice-Légats d'Avignon de désigner le Recteur du Comtat. Mais le cardinal Julien de la Rovère, neveu de Sixte IV, ayant été pendant vingt-cinq

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 9.

(2) Cottier. *Notes historiques concernant les Recteurs du ci-devant Comté-Venaissin*, p. 19.

(3) Barjavel. *Dictionnaire historique, biographique et bibliographique du département de Vaucluse*. Notes sur Cottier.

(4) Girard. *Ouvr. cité*, p. 6 ; — Bibliothèque d'Avignon, ms. 2819, f° 214.

(5) Voir pièces justificatives : n° III ; — Cottier, *Notes sur les Recteurs*, p. 166.

ans Légat d'Avignon, évêque de Carpentras et Recteur lui-même du Comtat, connut la nécessité qu'il y avait que Sa Sainteté députât elle-même le Recteur de cette province ; et, à la mort du pape Pie III, qui ne vécut pas un an, ce grand cardinal ayant été élu Souverain Pontife sous le nom de Jules II, promulgua une Bulle sur la fin de son pontificat, par laquelle il établit que le Recteur du Comtat serait nommé par Sa Sainteté et ses successeurs à l'avenir. Cette Bulle fut ensuite confirmée par tous les Souverains Pontifes qui succédèrent à Jules II (1).

Dans deux cas cependant, lorsque les papes eurent abandonné Avignon pour retourner à Rome, le Légat d'Avignon put députer les Recteurs : c'est quand le Recteur mourait en fonction ou quand il était obligé de rejoindre un autre poste sans attendre l'arrivée de son successeur. (2) Dès qu'il était nommé, le Recteur prêtait serment entre les mains du Légat ou du camérier du pape, mais jamais, même au XVI^e^ siècle, entre les mains du Vice-Légat dont il s'est toujours dit absolument indépendant. Il jurait de remplir fidèlement ses fonctions et de rendre le pays dès qu'il lui serait demandé.

Le Recteur était généralement d'origine italienne. (3)

---

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° I v° ; — Bibliothèque d'Avignon, ms. 2808, f° 153.

(2) Bibliothèque de Carpentras, 1183, f° 1 v°, déjà cité.

(3) *Idem*, ms. 1862, f° 429. — D'ailleurs, pour s'en convaincre, il suffit de lire le tableau contenant les noms des Recteurs qui ont gouverné le Comtat-Venaissin. Dans Cottier, *Notes sur les Recteurs*, p. 438-440.

Cependant, bien quelques-uns d'entre eux, restés célèbres, étaient natifs du Comtat : tels furent Guillaume de Villaret, le premier en date de tous les Recteurs (1274) ; Philippe de Cabassole (1362), l'auteur d'une grande partie des statuts du Comtat ; Malachie d'Inguimbert (1745), le bienfaiteur de Carpentras, à qui la bibliothèque de cette ville doit presque entièrement sa richesse actuelle (1).

Le Recteur était laïque ou ecclésiastique : dans le premier cas, il ne s'occupait que des affaires temporelles du Comtat, l'autorité spirituelle étant laissée à un clerc qui portait quelquefois aussi le nom de Recteur ; il y avait alors dans le Comtat deux Recteurs, dont l'un était chargé du temporel et l'autre du spirituel : c'est, du moins, ce qui se passa sous Boniface VIII, lorsque ce Souverain Pontife nomma au gouvernement civil le chevalier florentin Roger de Spinis, et aux affaires spirituelles Jean de Artemisio, prieur de l'église de Saint-Laurent des Arbres, au diocèse d'Avignon (2). Quand il était ecclésiastique, au contraire, le Recteur avait à la fois le gouvernement *in temporalibus* et *spiritualibus*, et sa puissance se trouvait ainsi augmentée et grandie par le fait qu'il possédait alors, outre ses autres pouvoirs, l'arme redoutable de l'excommunication (3).

Les émoluments du Recteur, qui varièrent au début de 15 à 40 sous de petits tournois par jour, se composaient,

---

(1) Cottier. *Notes sur les Recteurs*, p. 18, 70 et 372.
(2) *Idem*, p. 41.
(3) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 7.

à la fin du XIVe siècle, de 25 pistoles de 10 livres par mois, que lui payait le trésorier du pape, c'est-à-dire le trésorier de la Chambre Apostolique, de deux régales annuelles des communautés et d'autres droits qui, avec les profits du tribunal, portaient son traitement à environ 6.000 livres de rentes par an (1). D'ailleurs, comme juge, il ne touchait aucune épice, si ce n'est « quelque petit cas bon à manger ou à boire » (2).

La ville de Carpentras, étant sous la juridiction temporelle de son évêque, ne fut pas d'abord choisie comme lieu de résidence par les Recteurs, pas plus, du reste, qu'elle ne l'avait été autrefois par les sénéchaux des comtes de Toulouse. Les Recteurs habitèrent donc Pernes jusqu'au jour où la juridiction de Carpentras fut séparée de la mense épiscopale pour être réunie au Saint-Siège. Or, cette réunion fut opérée par une Bulle du 12 avril 1320, dite Bulle de *Dismembration* ; et, à partir de cette date, les Recteurs quittèrent Pernes pour venir s'établir définitivement dans la capitale du Comté-Venaissin. (3) Le palais rectorial de Carpentras était au pape. « Il fut bâti sur les vestiges d'une maison des Tem-

---

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 2.

(2) *Statuts du Comtat* (commentés par Bonêt de Saint-Bonêt, Bibliothèque de Carpentras, ms. 1747), ar. 1 ; — Faudon, *Essai sur les institutions judiciaires du Comté-Venaissin*, p. 12 ; — Gontard, *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, page 14.

(3) Expilly. *Dictionnaire des Gaules*, p. 88 ; — Cottier, *Notice sur Carpentras*, p. 45 ; — *idem*, *Notes sur les Recteurs*, p. 44 ; — *Histoire du Comté-Venaissin et de la ville d'Avignon*, ms. t. I, page 318.

pliers très agréable avec jardin et jets d'eau. Le greffe et les archives de la rectorie y étaient attenantes, les prisons contiguës ». La façade était au nord du palais épiscopal, aujourd'hui palais de justice (1).

Les Recteurs étaient nommés pour trois ans avec facilité de prorogation sur leur demande ; il est arrivé ainsi que cet emploi fut conservé par le même titulaire pendant quinze, seize et dix-sept ans de suite. De nouvelles provisions étaient cependant nécessaires même avant l'expiration des trois ans, si dans cet intervalle un nouveau pape était élu (2).

Le Recteur étant le premier magistrat du pays, la fonction qu'il occupait fut toujours considérée comme une très grande dignité méritant les plus hauts honneurs. Ce qui le prouve d'abord, c'est la réception que la ville de Carpentras et le corps tout entier de la province faisaient aux nouveaux Recteurs à leur arrivée dans la capitale (3).

---

(1) Cottier. *Notes sur Carpentras*, p. 45 note.

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 2.

(3) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 3 : « Au jour marqué, les consuls, accompagnés du corps de ville et d'un cortège de carrosses remplis de personnes de distinction, vont en chaperon recevoir le Recteur ; à plus d'une lieue, il est salué en entrant dans la ville par une décharge d'artillerie. Quatre compagnies de garde bourgeoise bordent la haie et se rangent ensuite au devant du palais rectorial, où elles font leur décharge redoublée. Dès que le Recteur est arrivé, il est harangué au nom de la la ville par le premier consul et reçoit les présents ordinaires que la ville a coutume de présenter. Mgr l'évêque se fait un plaisir de le prévenir dès qu'il lui fait part de son arrivée. Le prévôt de l'église cathédrale ou, en son absence, le premier chanoine en dignité, accompagné du cha-

Ce qui le prouve ensuite, c'est que, quoique n'étant pas prélats, les Recteurs avaient cependant toutes les marques de distinction de ces hauts dignitaires et cela provenait d'un usage immémorial, de tout temps approuvé par la cour de Rome. (1)

---

pitre, vient l'haranguer. Ensuite les supérieurs de chaque communauté religieuse et toutes les personnes distinguées vont lui rendre leurs devoirs.

« Le procureur du païs convoque à un jour marqué les personnes de l'assemblée qui doivent se rendre à Carpentras pour assister à la lecture du Bref du Recteur et pour le reconnaître au nom de la province en cette qualité. Ce sont MM. les grands vicaires des trois évêques du Comtat, les élus et les co-élus de la province qui la représentent en cette occasion : ils s'assemblent à la salle de l'Evêché ; de là, précédés par le procureur du païs, qui est en robe longue, ces représentants de la province vont à la rectorie voir le Recteur qui vient les recevoir avec distinction. Le Recteur, revêtu de son habit de cérémonie, assisté du Vice-Recteur, du juge des appellations, du juge ordinaire et de l'avocat général, est au fond de la salle. L'avocat général requiert la lecture du Bref qui se fait par le greffier de la rectorie. La lecture finie, l'avocat général prononce une harangue et, ensuite, le procureur du païs fait la même en latin, suivant l'usage. Et, la cérémonie achevée, le Recteur rend, immédiatement après, sa visite au corps de sa province dans la dite salle de l'Evêché.

« Le Recteur va ensuite à son arbitre visiter les villes et les lieux du Comtat qu'il lui plaît ; il est reçu par les consuls avec les honneurs accoutumés et il y reçoit les présents destinés... » — *id.*, ms. 1862, f° 429 : « Les élus ordinaires des trois ordres, qui viennent recevoir le Recteur, sont, pour le clergé, les évêques de Carpentras, Cavaillon et Vaison, pour la noblesse ordinairement M. de Caderousse, et, pour le tiers-état, le procureur du païs, les premier et deuxième consuls de Carpentras et les premiers de l'Isle, Valréas, Pernes, Cavaillon et Bollène. »

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 3 (*suite*) :

Enfin, dans les cérémonies publiques, le Recteur marchait en tête de tous les autres magistrats (1), et dans les cérémonies religieuses prenait rang immédiatement après l'évêque (2). D'ailleurs, il avait une véritable cour autour de lui et de nombreux fonctionnaires attachés à sa personne, parmi lesquels se trouvaient : un greffier dirigeant sa chancellerie et un sous-viguier commandant une compagnie de sergents (ces deux officiers étaient gagés par le pape ; mais c'était le Recteur qui les nommait ou les destituait à son arbitre), un aumônier et un secrétaire et, enfin, « un équipage convenable à sa dignité ». Il jouissait de toutes exemptions et dans maintes occasions

« Dans les fonctions publiques que les Recteurs occupent dans la ville de Carpentras, ils sont revêtus d'une soutane violette, par dessus du rochet à manches et de la mantelette violette doublée de couleur de cerise. Dans d'autres fonctions moins publiques, ils portent la soutane et le manteau long violet doublé de même couleur cerise... »

(1) Expilly. *Dictionnaire des Gaules*, p.92 : « Aux fonctions publiques, le Recteur est accompagné des magistrats de la ville qui sont à sa droite, et à sa gauche il a les consuls en chaperon et les autres officiers de la ville ».

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 3, v° : « Quand les évêques célèbrent pontificalement dans la cathédrale et dans certains jours marqués, les Recteurs assistent à ces fonctions : ils y sont accompagnés des magistrats et des consuls en habit de cérémonie. Les Recteurs ont une chaire distinguée dans le presbytère de l'église cathédrale, du côté de l'Epître, que Monseigneur Tellia, évêque d'Orange, étant recteur, fit construire. Les magistrats sont placés aux dernières formes des chanoines à la droite, et les consuls à la gauche. Les Rcteurs reçoivent l'encens immédiatement après l'évêque, et les magistrats et les consuls après les prêtres agrégés. Les cérémonies de l'église finies, le Recteur accompagne l'évêque jusqu'au bout de l'église vis-à-vis la chapelle de Saint-Jean, dans laquelle il y a une

se manifestait l'importance de sa fonction (1). Enfin, il était qualifié de *seigneurie illustrissime* dans tous les actes publics.

Aussi la charge de Recteur n'a jamais été confiée qu'à des personnes « d'un mérite distingué et qui occupaient auparavant des fonctions relevées ; les recteurs étaient presque tous revêtus de quelques titres distinctifs : prothonotaires apostoliques ou nobles citoyens ou patrices... et ordinairement récompensés, en quittant cet emploi, d'un évêché en Italie ou de quelque autre dignité » (2).

Telle était la charge du premier magistat du pays ; elle ne varia guère avec le temps, sinon dans ses attributions, du moins dans ses conditions même d'existence et telle que nous la voyons en 1274, lors de l'avènement des papes dans le Comtat-Venaissin, telle ou à peu près telle nous la retrouvons en 1790, au moment où la rectorie va être supprimée.

Il n'en fut pas de même de l'existence du Conseil dont

---

porte pour entrer dans le palais épiscopal, suivant les résolutions de la Sacrée Congrégation des Rites, l'une du 21 octobre 1699 et l'autre du 3 décembre 1701, qui portent encore qu'on doit accompagner l'évêque jusqu'au presbytère et par une troisième résolution rendue en 1702... »

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 9 : « Chaque année à la Noël, le Recteur reçoit les présents des communautés du Comtat. Les étrangers d'un certain rang ne manquent pas, dès qu'ils arrivent, à lui faire visite qu'il rend régulièrement. Dans les cas de mariages et de morts dont on lui fait part, il est en coutume d'aller faire la visite en manteau long violet, au sujet des mariages et autres évènements heureux, et en noir dans les autres occasions... »

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 3, v°.

le Recteur s'était entouré dès le début et que l'on appelait la *Cour du Venaissin*. Cette cour qui n'était autre que la vieille cour féodale du sénéchal sous la domination des comtes de Toulouse se composait : du sénéchal que le pape avait laissé subsister à côté du Recteur, comme nous l'avons dit plus haut (1) ; du juge-mage qui assistait autrefois le sénéchal dans l'exercice de ses fonctions et était nommé par lui (2) ; du viguier, juge pédané, qui existait également avant l'arrivée des papes et que dans le nord de la France on appelait prévôt ; enfin, d'un trésorier et d'un procureur chargés dans toute discussion de prendre les intérêts du pape comme autrefois ils prenaient ceux des comtes de Toulouse. Exceptionnellement, la Cour du Venaissin comprenait aussi des prélats et des nobles ; mais ceux-ci n'y étaient appelés que pour les causes très importantes (3). C'était donc bien la Cour féodale telle qu'elle existait sous les comtes de Toulouse et telle qu'elle fonctionnait encore à la fin du XIII^e siècle, dans les provinces de France (4).

Mais ce qui donnait une importance considérable à cette Cour, c'est que le Recteur ne pouvait prendre au-

(1) Voir ci-dessus.

(2) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 10.

(3) *Idem*, p. 12 : Elle ne se réunit guère ainsi que quatre fois : en 1275, pour la rédaction des premiers statuts, sous le sénéchal Raymond de Grasse qui remplaçait le recteur Guillaume de Villaret ; en 1276, pour promulger une ordonnance sur les cessions de biens ; en 1291, pour recevoir la prestation de serment de Hugonet Aymar, seigneur de Montélimar ; et enfin, en 1302, pour opérer la division des anciens tarifs de péage.

(4) Esmein. *Histoire du Droit français*, p. 254 et 360.

cune décision, ni rendre aucun jugement sans la consulter et agir suivant son avis ; sage mesure prise par le Saint-Siège pour empêcher le Recteur de devenir omnipotent dans cette province fort éloignée de Rome. La Cour du Venaissin avait, en effet, toutes les attributions administratives, financières et judiciaires, et, comme le dit M. Girard, « c'est en sa présence que le Recteur reçoit les hommages, c'est d'après son avis qu'il promulgue ses ordonnances, qu'il règle la perception des frais de justice, l'administration du domaine, le paiement des droits de lods et ventes ». D'ailleurs, il en était ainsi non seulement pour les actes d'administration, mais aussi pour tous les jugements ; le Recteur ne pouvait jamais rendre la justice qu'avec le concours de ses conseillers (1).

Les pouvoirs rectoriaux furent ainsi limités et restreints pendant plus d'un siècle, la Cour du Venaissin restant seule responsable de ses décisions vis-à-vis du Saint-Siège qui se réservait, du reste, toujours le droit de les casser ou de les réformer. Cette organisation subsista jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle ; mais à cette époque, les Recteurs, après de longs efforts, finirent par se débarrasser de la tutelle de leur Cour, qui, sans complètement disparaître, se transforma en un Conseil plus docile et plus effacé. C'est la deuxième phase qui commence.

Mais avant de quitter cette période, essayons d'analyser les différences qui séparent déjà notre Recteur du *bailli* ou *sénéchal* royal.

Il est évident que ces deux fonctionnaires eurent, au

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 12-13.

début, de nombreux points communs : le Recteur n'était, en effet, que l'héritier direct du sénéchal des comtes de Toulouse ou du roi de France et, à ce titre, eut d'abord même caractère, même puissance, mêmes attributions. Or, les baillis royaux créés par Philippe-Auguste, uniquement pour surveiller les prévôts, furent bientôt chargés d'autres fonctions plus importantes. « Préposés à une vaste circonscription comprenant un certain nombre de prévôtés, les baillis y représentaient à tous égards le pouvoir royal. C'étaient eux qui convoquaient les contingents dûs par les vassaux du roi et par les villes. C'étaient eux qui concentraient les recettes effectuées par les prévôts et qui, devenus comptables pour tout leur baillage devaient verser au trésor royal les sommes par eux recueillies à des dates déterminées. » (1) Ils avaient également des attributions judiciaires importantes que nous étudierons plus loin.

Au point de vue de la centralisation des pouvoirs, le bailli du XIII[e] siècle ressemblait donc beaucoup au Recteur du Comtat. Il lui ressemblait aussi beaucoup au point de vue du caractère intrinsèque de sa fonction : désignés directement par le roi, les baillis, pas plus que les Recteurs, n'étaient nommés à vie (2) ; et, pas plus que

(1) Esmein. *Histoire du Droit français*, p. 354-355 ; — Lavisse, *Histoire de France*, t. III, p. 341 et s. ; — Papon, *Histoire générale de Provence*, p. 346.

(2) Viollet. *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*, p. 264 : Saint Louis ordonna peut-être même que la durée des fonctions des baillis dans la même circonscription ne dépassât pas trois ans ; c'était, du moins, le vœu de certaines populations.

la province du Venaissin, les baillages n'étaient donnés à ferme (1). La raison en état, comme pour les Recteurs, dans la volonté très nette du gouvernement de pouvoir garder dans sa main ces importants fonctionnaires et leur empêcher de faire de leur baillage un fief, de leur charge un instrument de domination personnelle.

Mais à côté de ces profondes ressemblances entre le bailli et le Recteur, nous trouvons déjà une différence de forme et une différence de fond. D'abord une différence de forme dans leurs mœurs administratives ; tandis que le Recteur résidait à demeure fixe dans sa capitale (d'abord Pernes, ensuite Carpentras), ou n'en sortait que très exceptionnellement pour surveiller ses fonctionnaires, le bailli parcourait sa circonscription et tenait périodiquement des assises solennelles où il convoquait les prévôts et tous les officiers royaux (2). A ce point de vue, le gouvernement du Recteur était donc plus stable et plus centralisé ; — ensuite, une différence de fond et celle-là tout à l'avantage du bailli : alors que le Recteur ne pouvait prendre aucune décision, ni rendre aucun jugement sans l'avis de la Cour du Venaissin qui le tenait sous sa tutelle, le bailli, au contraire, n'avait à consulter sa cour que pour l'administration de la justice (3) ; partout ailleurs il était le représentant absolu du pouvoir royal. Il constituait donc une puissance plus forte que le Recteur.

---

(1) Esmein. *Histoire du Droit français*, p. 357.
(2) *Idem*, p. 356.
(3) *Idem*, p. 360.

Mais cette différence viendra bientôt à disparaître : peu à peu, en effet, le bailli va perdre de ses attributions administratives et judiciaires ; il va se spécialiser dans ses pouvoirs militaires seulement, et il ne restera plus du bailli, type XIII^e et XIV^e siècles que nous venons de voir, qu'un fonctionnaire assez effacé, de plus en plus dépendant et de moins en moins puissant. Le Recteur, au contraire, va suivre une évolution inverse : il se débarrassera peu à peu du joug de la Cour du Venaissin et centralisera de plus en plus tous les pouvoirs dans ses mains : il deviendra le chef suprême de l'administration, de l'armée et de la justice, et il le restera jusqu'au jour où le Vice-Légat d'Avignon, au nom du Saint-Siège, sera parvenu à lui imposer son autorité.

B) *De la fin du* XIV^e *siècle à la fin du* XVI^e *: apogée de la Rectorie ; substitution du Conseil papal à la Cour du Venaissin : création du Vice-Recteur.*

Pendant leur résidence en France (1309-1377), les papes s'occupèrent activement d'assurer la prospérité du Comtat et de le doter avant tout d'une bonne et sage administration. Or, comme ils reconnurent que le danger d'une domination personnelle de la part des Recteurs n'était pas à redouter par le fait de la courte durée de leurs fonctions, ils ne craignirent pas d'augmenter singulièrement leurs pouvoirs à tous les points de vue : militaire, administratif, financier et judiciaire. Ces modifications furent apportées surtout sous le rectorat de Philippe de Cabassole, au moment du départ de la papauté

pour Rome. Philippe de Cabassole, l'ami et le protecteur de Pétrarque, (1) avait été, en effet, nommé Recteur du Comtat en 1362, par Urbain V, (2) qui avait su reconnaître sa valeur d'homme politique dans plusieurs missions importantes. Il fut bientôt l'objet, de la part du Saint-Siège, de nombreuses marques de sollicitude, et par une série de bulles, ce pape lui donna « l'entière disposition de la force armée », le droit de « lever des troupes et de les tenir assemblées, d'édifier et démolir des forteresses, de les garnir de gens d'armes et de nommer ou révoquer les gouverneurs et capitaines » (3). Telles furent, désormais, les attributions militaires du Recteur. Au point de vue administratif, Philippe de Cabassole prit lui-même l'initiative d'étendre ses pouvoirs ; il modifia les statuts qui existaient déjà et les compléta par d'autres, basés sur les besoins du pays ; mais, chose essentielle à remarquer, il publia ces nouveaux statuts, dans l'acte que nous connaissons sous le nom d'*Instrument des Régales* (4), sans avoir pris l'avis préalable de la cour du Venaissin. C'est la première manifestation d'indépendance du Recteur vis-à-vis de cette cour que nous constatons dans les annales du Comtat. Mais l'autorité rectoriale va se fortifier encore et le Recteur, désormais, prendra seul ses décisions et rendra seul ses ordonnances : il ne consultera plus la Cour du Venaissin que si tel est son bon plaisir. C'est ainsi qu'il réunira encore les officiers qui la for-

(1) Cottier. *Notes sur les Recteurs*, p. 70 et s.
(3) *Idem, ibidem.*
(4) Cottier. *Ouvr. cit.*, p. 74.

maient autrefois quand il s'agira d'actes très importants. Mais cette cour ne s'appellera plus la Cour du Venaissin : ce sera d'abord la *Curia rectoriatus* et, plus tard, le *Conseil papal* (1). Ce Conseil papal, qui fut définitivement organisé par le cardinal de Foix, le 27 janvier 1441, se composait à peu près des mêmes officiers que ceux de la vieille Cour du Venaissin, bien que plusieurs aient changé de nom. Il comprenait cinq membres : le Vice-Recteur, qui a remplacé le sénéchal ; le juge des appellations, qui joue le rôle du juge-mage d'autrefois ; le juge-majeur, qui a succédé au viguier ; le trésorier et le procureur, plus, quelquefois, le président et le secrétaire de la Révérende Chambre Apostolique. Ce conseil se réunissait tous les lundis de chaque semaine sous la présidence du Recteur, qui le consultait sur les affaires intéressant la province et à propos desquelles il jugeait bon de lui demander son avis (2). Il s'assemblait aussi extraordinairement à la mort et à la création des Souverains Pontifes (3) ; pour la délivrance des fermes de la Révérende

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 15.

(2) *Idem, ibidem.*

(3) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 4, v° : « Dès que le Pape est décédé et que le Vice-Légat en a fait part au Recteur, on sonne la cloche destinée pendant vingt-quatre heures sans interruption. On s'assemble ensuite pour le Conseil papal qui se tient dans une des salles de la rectorie, auquel assistent le Vice-Recteur, les officiers caméraux (président, trésorier, procureur et secrétaire), le juge des appellations, le juge ordinaire (juge-majeur) de Carpentras en robe longue. On traite, dans ce Conseil, des arrangements convenables pour les obsèques ou funérailles du Pape, qui se font ensuite dans l'église cathédrale avec somptuosité. Le même Conseil papal s'assemble

Chambre Apostolique et pour d'autres événements très importants (1).

L'emploi de *Vice-Recteur*, que nous venons de voir, fut demandé au pape afin de permettre aux habitants du Comtat d'avoir le choix entre deux magistrats suprêmes pour se faire rendre justice (2). Mais le Vice-Recteur devint aussi le lieutenant du Recteur dans ses pouvoirs administratifs et remplaça ainsi le sénéchal, qui n'était plus, à ce moment, nous nous le rappelons, que l'auxiliaire du Recteur, et dont le dernier en date, Guy de Montalcino (3), cessa d'exercer ses fonctions au mois de septembre 1303. Il est vrai qu'il existait aussi vers 1275 un viguier général du Comtat dont la charge était très analogue à celle du sénéchal (4) ; il y eut même un auditeur général, comme on le voit, dans les patentes d'Edoardi de Dramont, enregistrées aux archives de la rectorie (5). Mais, dès 1303, on ne rencontre plus ni

---

à la nouvelle de la création du Pape, la cloche sonne de même pendant vingt-quatre heures et l'on y délibère des réjouissances publiques. » — *Idem*, ms. 1725, f° 87.

(1) *Idem*, ms. 1183, f° 4, v° (*suite*) : « A la délivrance des fermes de la Révérende Chambre, le même Conseil est aussi convoqué et c'est de trois ans en trois ans que les baux desdites fermes se renouvellent et se délivrent au plus offrant par ledit Conseil papal. Quant aux transactions que la Révérende Chambre stipule dans certains cas, elles se passent aussi par devant le Recteur qui a, de même que les officiers caméraux, ses droits ordinaires en pareilles occasions, et s'il arrive quelques cas, le Vice-Légat en décide ». — *Idem*, ms. 1725, f° 87, déjà cité.

(2) *Idem*, ms. 1183, f° 2.

(3) Voir ci-dessus.

(4) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 10.

(5) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 15.

viguier général, ni sénéchal, ni auditeur général. Tous ces officiers disparaissent et, pendant quelque temps, le Recteur n'a plus aucun lieutenant.

Ce n'est que plusieurs années après que l'on voit apparaître la nouvelle fonction de Vice-Recteur. Pour la première fois, en effet, le 26 décembre 1325, on remarque qu'Etienne de Videlhac, « sous le titre de Vice-Recteur, convoque à Piolenc les nobles de la viguerie de Mornas et les passe en revue » (1). Mais, en réalité, cette nouvelle charge n'est définitivement établie que dans la seconde moitié du XIV^e siècle, après que furent fortifiés les pouvoirs du Recteur (2).

Le Vice-Recteur n'est donc que le successeur du sénéchal au point de vue administratif ; car, de ce côté, il est le subordonné absolu du Recteur, dont il exécute les différents mandats. Mais, au point de vue judiciaire, il est l'auxiliaire indépendant du Recteur et les Comtadins peuvent directement s'adresser à lui sans aucune autorisation spéciale.

En cas de mort du Recteur, il le supplée complètement dans le gouvernement du pays jusqu'à ce que le Souverain Pontife ait pourvu à la nomination d'un nouveau Recteur. C'est ainsi que « Guillaume Alazard, docteur en lois, porta le titre de Régent de la Cour générale du Venaissin depuis la mort de Jean d'Arpadelle, évêque de

---

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 10-11.

(2) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comté-Venaissin*, p. 65, 66 et 67.

Fréjus, jusqu'à la nomination de Hugues de la Roque, du 14 juin 1343 au 14 septembre 1314 » (1).

D'ailleurs, les papes ont tout intérêt à laisser le gouvernement au seul Vice-Recteur, car ses émoluments sont bien inférieurs à ceux du Recteur : Guillaume Alazard recevait un florin par jour, et même, au début, le traitement ordinaire du Vice-Recteur n'était que de 300 florins par an, payables par moitié à la Toussaint et à Pâques. Ce n'est qu'en 1405 que le procureur fiscal du Comtat, Ximénès Dahe, joignant à cette charge celle de lieutenant du Recteur, en éleva les appointements à 400 florins (2). Plus tard, ses émoluments furent fixés à 200 livres, auxquelles il faut ajouter les honoraires et les épices payés par les parties qui s'adressaient à lui, ce qui portait ses revenus à la somme de 400 ou 500 livres environ (3).

Le Vice-Recteur est, à la différence du sénéchal, nommé par le pape lui-même. Il est vrai qu'au début, les Vice-Recteurs furent députés d'abord par le Recteur, puis par le Légat ; mais le pape Paul V décida que cet emploi dépendrait uniquement de lui et de ses successeurs (4). Par suite, le Recteur n'eut plus pouvoir de le

---

(1) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 65.

(2) *Idem*, p. 66.

(3) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 1.

(4) *Idem, ibidem*, f° 15 ; — *Bullarium privilegiorum Comitatus Venaissini :* Bulle du 29 juin 1606 ; — Cottier, *Notice sur Carpentras*, p. 45.

destituer ou de le priver, même momentanément, de son autorité et de sa juridiction (1).

La durée des fonctions de Vice-Recteur est de trois ans, comme celle du Recteur ; mais « ils ont presque tous terminé leur vie revêtus de cette dignité en prenant de nouvelles provisions de trois ans en trois ans et à chaque élection des papes ». En cas de mort, le Recteur en députe un *pro intérim*. Les Vice-Recteurs peuvent prendre leur charge par procureur, mais les coadjutoreries qu'on passait autrefois en leur faveur ont été abrogées par une Bulle de Jules II (2). Enfin, le vice-rectorat est un office noble, qui doit être compté parmi les dignités sénatoriales (3).

A la fin du XIV^e siècle, la rectorie est, comme nous venons de le voir, à sa véritable apogée (4). Le moment nous paraît donc venu d'étudier les prérogatives administratives du Recteur, en laissant de côté ses attributions militaires que nous avons esquissées plus haut (5)

---

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 326 : Lettre de protestation au pape contre l'attitude du recteur Guiccioli, qui « signala son entrée par dégrader l'employe de son lieutenant bien que celui-ci ne tienne pas son autorité du Recteur, mais uniquement du Saint-Père. »

(2) *Idem*, ms. 1183, f° 2.

(3) Cottier. *Notice sur Carpentras*, p. 46.

(4) C'est ainsi qu'on lit dans une enquête faite dans le rectorat de Jean de Poitiers, en 1418 : « qu'à cause de laquelle rectorie, il (Jean de Poitiers) est réputé souverain, en cas d'appel et autrement, des vassaux du pape et de leurs sujets. » Cottier. *Notes sur les Recteurs*, p. 115.

(5) Voir ci-dessus.

et en nous réservant de traiter dans les chapitres suivants ses attributions financières et judiciaires.

Les prérogatives administratives du Recteur auxquelles nous joindrons les actes de juridiction gracieuse, sont considérables :

1° Le Recteur nomme tous les magistrats de la province, excepté, seulement, le Vice-Recteur et les membres de la Chambre Apostolique. C'est ainsi qu'il désigne lui-même le juge des appellations, les juges-majeurs, les viguiers (1). Bien plus, c'est lui qui fait presque entièrement l'élection des consuls, alors que ceux-ci devraient être, en principe, nommés par l'Assemblée des habitants ou le Conseil de ville (2). D'ailleurs, tous les officiers du Comtat, même ceux qu'il ne nomme pas, sont sous sa dépendance plus ou moins directe.

2° Il préside le Conseil papal, comme nous l'avons vu ci-dessus, toutes les fois que celui-ci se réunit, savoir : pour les affaires courantes, le lundi de chaque semaine, et, extraordinairement, pour la mort et la création des Souverains Pontifes et pour l'affermage des biens de la Révérende Chambre Apostolique. C'est dans ce dernier cas, surtout, que se manifeste l'autorité du Recteur vis-à-vis des officiers caméraux ; pour la ferme de la Chambre, c'est lui qui « décide les cas survenus entre les oblateurs ; qui leur ordonne au besoin de prêter des cautions plus fortes ; et lorsque les fermes ne peuvent pas se délivrer, faute d'oblateurs, c'est lui qui pourvoit à la régie des

(1) Bulle du 15 mai 1367. Archives d'Avignon, B. 7, f° 38, v°.
(2) Voir ci-dessous, section III.

biens et droits non affermés... De plus, c'est devant lui qu'on passe les actes d'accords et transactions que la Chambre est dans le cas de passer avec les corps, communautés et particuliers à raison des procès et contestations qu'ils ont ensemble » (1). C'est lui qui est chargé de surveiller la gestion du trésorier de la Révérende Chambre et de le punir en cas d'inobservation des règlements (2). Enfin, il possède une des trois clefs de la salle des archives, placée sous la surveillance de la Révérende Chambre (3).

3° Il a seul le droit d'autoriser les délibérations des Etats généraux ou de l'Assemblée du pays et celles de la communauté de Carpentras. C'est lui-même qui les préside ou les fait présider par le Vice-Recteur. Pour les Assemblées des autres villes et lieux du Comtat, il délègue ses pouvoirs à des officiers subalternes : juges-majeurs et viguiers (4).

4° Il confirme les statuts des villes, leur accorde des privilèges, réglemente la fabrication et le cours des monnaies, l'importation et l'exportation des marchandises, etc. (5).

5° Il reçoit les hommages des feudataires de la province ; ces hommages sont dus à chaque changement de

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1725, f° 87, v°.

(2) Chambaud. *Notice sur l'organisation judiciaire dans l'ancien Comtat-Venaissin* (Tribunal de la Révérende Chambre Apostolique).

(3) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1725, f° 87, v°.

(4) Voir ci-dessous section III, *in fine*.

(5) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 8.

personne dans l'an et jour du transport des fiefs, si les feudataires n'obtiennent un sursis. Ce sont les barons eux-mêmes qui viennent le prêter en personne, s'ils résident dans le Comtat ou Avignon ; mais, en cas d'absence, ils ont le droit de se faire représenter par un procureur spécialement constitué, et les avocats sont admis sans difficulté à remplir cette mission (1). De même, c'est devant le Recteur que se fait la procédure des fiefs « rendables » lors de la création d'un nouveau pape (2).

---

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 3 : « La prestation des hommages se fait au jour marqué dans une des salles de la rectorie. Le seigneur qui demande d'y être admis fait sa visite au Recteur et va inviter les officiers caméraux. Le Recteur est assis sur un fauteuil relevé d'un gradin, couvert d'un tapis violet ; il est revêtu de sa soutane, du rochet et de sa mantille violette. Le président de la Révérende Chambre Apostolique et l'avocat général sont assis en robe longue de côté et d'autre. Le secrétaire de la Révérende Chambre et le feudataire sont assis de même sur des fauteuils. Le secrétaire ou son substitut lit ensuite, droit, l'instrument de l'hommage, en latin, suivant l'usage. Lorsqu'il est à un endroit du dit instrument, le feudataire se lève, quitte son épée et son chapeau et se met à genoux sur un carreau violet au devant du Recteur, qui lui tient les mains jointes dans les siennes sur les saintes Evangiles que l'aumônier du Recteur a présentées ouvertes. Ensuite, le feudataire se lève, reçoit l'accolade et le baiser de paix que le Recteur lui donne, et retourne s'asseoir tandis qu'on continue la lecture du dit acte ; laquelle finie, le Recteur se lève et accompagne le feudataire et les officiers caméraux jusqu'à l'entrée de son palais. L'hommage des évêques, en qualité de barons, se prête debout et le jurement de fidélité se fait sur leurs croix. » — Voir, pour la prestation de l'hommage en France, Esmein, p. 186-187.

(2) Les fiefs rendables étaient ceux dont les titulaires étaient

C'est devant lui également que les juifs de Carpentras sont généralement obligés de faire leur *manifeste,* c'est-à-dire de procéder à la description de leurs biens pour l'imposition de la taille (1).

6° Enfin, il procède à la création des notaires ; nul n'a le droit d'exercer le notariat s'il n'a reçu l'investiture du Recteur. Il existe bien un collège de notaires, mais il ne peut en rien nommer ou créer les nouveaux notaires (2).

---

obligés de rendre la possession au pape nouvellement élu, lequel la leur remettait tout de suite à son tour. (Bibliothèque de Carpentras, ms. 1725, f° 87 v°). La procédure relative aux fiefs rendables dans le Comtat ressemblait donc beaucoup à la confirmation de fief dans les provinces françaises. (Esmein, p. 187).

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 13.

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1186, f^os 4 v° et s. : « Quoiqu'il y ait un collège de notaires établi dans la ville de Carpentras, composé de tous les notaires qui y résident à l'exclusion des notaires des autres endroits du Comtat, et que le collège soit en coutume d'élire, chaque année, le 6 mai, jour de la Saint Jean, Porte-Latine, les président, secrétaire, dépositaire et autres officiers du dit collège, et d'assister à la création des nouveaux notaires, néanmoins, il n'a pas le droit de faire et de créer les notaires ni de les patenter ; ce droit appartient au Recteur du Comtat et personne ne peut s'ingérer d'exercer l'art du notariat dans le Comtat, s'il n'a été admis et patenté par le Recteur du Comtat, comme il est porté par une ordonnance de 1533 et par les règlements faits en 1557 et par plusieurs autres.

« Ce droit, attribué depuis plusieurs siècles, au Recteur du Comtat souffrit un échec en 1728... Le pape Benoît XIII permit, par un Bref *motu proprio*, au collège des notaires de Carpentras de créer lui-même les nouveaux notaires. Mais le greffier de la rectorie se trouvant lésé dans ses droits (car il recevait des émoluments pour chaque nouvelle patente) recourut, de concert avec quelques autres personnalités, au pape Clément

Telles étaient les nombreuses attributions administratives du Recteur. Si nous y ajoutons toutes ses autres prérogatives tant militaires que financières ou judiciaires, nous aurons à peu près une idée de la toute-puissance de ce magistrat aux xv[e] et xvi[e] siècles : il est général des armées, chef suprême de l'administration du pays, législateur et juge d'appel : c'est un véritable vice-roi soumis, il est vrai, au contrôle des Etats généraux du Comté, mais n'ayant aucun autre supérieur hiérarchique que le Souverain Pontife lui-même.

Lorsque le Recteur était évêque, il avait le droit, pendant les absences auxquelles l'obligeaient son évêché, de

---

XII, qui, par un autre Bref également *motu proprio*, anéantit celui de son prédécesseur et remit les choses dans leur premier état, avec cette différence, toutefois, qu'aucun notaire ne serait admis à cet emploi qu'il n'eût 3.000 francs en fonds bien assurés, tandis qu'autrefois il suffisait d'être pourvu de 400 écus...

« L'admission dans l'art du notariat et la réception des notaires dans le Comtat-Venaissin se font de la façon suivante : celui qui veut embrasser cette profession doit, auparavant, avoir été sous la direction d'un notaire avoué et avoir fait un apprentissage dans cet art ; il se présente au Recteur du Comtat muni de l'attestation du notaire sous lequel il a reçu les principes nécessaires, de l'attestation de la valeur de son bien qui ne peut être moindre de 3.000 francs (depuis la Bulle de Clément XII), de son extrait baptistaire pour authentiquer l'âge requis de 25 ans et sa catholicité, et d'une attestation du magistrat ou consul de son endroit touchant sa probité, le tout dans les formes authentiques. L'aspirant remet toutes ces pièces au Recteur du Comtat qui les examine ; il déposite les sommes nécessaires pour les assistants au dit acte, et le Recteur députe trois examinateurs, savoir : un avocat et deux notaires de la ville de Carpentras, un desquels notaires est toujours le greffier

se faire remplacer par un officier que nommait le Vice-Légat et qui prenait le titre de *Régent du Comtat* (1).

L'omnipotence des Recteurs à cette époque s'explique, du reste, assez bien : les papes, en quittant Avignon, voulurent, en effet, assurer l'autonomie respective de leurs sujets ; ils laissèrent le Recteur gouverner le Comtat, en fortifiant même ses pouvoirs, et ils placèrent à Avignon un Légat uniquement chargé d'administrer

---

de la rectorie pour procéder à l'examen de l'aspirant. Le bedeau convoque au jour destiné tous les notaires de la ville, qui, seuls, à l'exception de ceux qui n'y sont pas domiciliés, forment une espèce d'agrégation.

« C'est dans une des salles du palais rectorial que cette cérémonie se fait. Le Recteur du Comtat, ou le Vice-Recteur en son absence, assis au fond de la salle sur un fauteuil relevé, a à sa droite l'avocat examinateur, et à sa gauche l'examinateur notaire. Tous les notaires de Carpentras qui veulent y assister sont assis tout autour. Le greffier de la rectorie lit à haute voix le réquisitoire de l'aspirant à l'art du notariat, les pièces justificatives à cet effet afin que tous les assistants puissent en être instruits. Ensuite, on fait entrer le candidat qui reste droit devant le Recteur, et l'on procède à son examen. L'avocat et les notaires examinateurs lui posent les questions qu'ils jugent à propos, et sur les réponses que fait le prétendant au notariat, le Recteur l'admet ou le rejette. Quand il est admis, il prête ensuite le serment aux mains du Recteur, et on lui expédie ses patentes au moyen desquelles il est en droit d'exercer sa profession dans tout le Comtat et même à Avignon, suivant un accord fait entre les notaires du Comtat et d'Avignon ».

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 1 : Ainsi, lorsque Mgr l'évêque de Tarbes était Recteur, le cardinal de Foix, Légat d'Avignon, députa un Régent du Comtat nommé Guilheramus vers l'an 1580 et lui donna le pouvoir de faire plusieurs chefs de nos statuts.

cette deuxième possession. « Ils n'essayèrent pas de faire de l'ensemble de la province un tout homogène régi par les mêmes institutions et obéissant aux mêmes lois. » Ils conservèrent aux deux Etats leurs magistratures, leurs statuts propres, car ils avaient compris qu'il était d'une bonne politique de laisser subsister au milieu de ces deux peuples jaloux de leurs privilèges des institutions qui les rendaient indépendants l'un de l'autre (1). Cependant, quand les papes résidaient encore à Avignon, l'un d'eux, Urbain V, confia, par une Bulle du 13 avril 1367, le gouvernement d'Avignon au Recteur du Comtat, Philippe de Cabassole, qui eut ainsi réunie dans ses mains l'administration des deux Etats (2). Mais ce fut là un acte exceptionnel et qui tend simplement à prouver que, à ce moment du moins, les papes considéraient bien le Comtat comme leur principale possession et le Recteur comme leur premier représentant.

Le Recteur est donc bien tout-puissant dans sa province : aucune prétention encore, aucune tracasserie de la part du Légat d'Avignon ; les privilèges des Comtadins sont rigoureusement observés. Aussi, cette période, qui dura jusqu'à la fin du xvi[e] siècle, fut de beaucoup la plus prospère du rectorat et permet de faire une comparaison flatteuse, pour le gouvernement de la papauté, entre les institutions pontificales et les institutions royales à la même époque.

---

(1) Faudon. *Essai sur les institutions judiciaires du Comté-Venaissin*, p. 15.

(2) Cottier. *Notes sur les Recteurs*, p. 75.

En effet, tandis qu'en France l'administration de la royauté se débarrassait péniblement des vieilles coutumes féodales et que la centralisation des pouvoirs commençait à peine, dans le Comtat, au contraire, les papes avaient déjà établi une forte organisation politique (1). Le vieux bailli, auquel nous avons comparé le Recteur, conserve, en principe, ses multiples fonctions jusqu'à la fin du XV^e siècle ; mais il perd, en fait, insensiblement une partie de son influence en se dépouillant de la plupart de ses attributions : ce sont d'abord ses fonctions judiciaires qu'il transmet volontairement à des lieutenants plus capables que lui de les exercer dignement, mais qui bientôt sont nommés directement par le roi et deviennent par suite des officiers royaux en titre ; ce sont ensuite ses attributions financières qui passent également à un receveur que le roi désigne lui-même (2). De toutes ses prérogatives, il ne lui reste donc plus que ses fonctions militaires. Les pouvoirs se sont divisés : il n'y a plus, dans chaque sénéchaussée ou dans chaque baillage, cette unité qui avait semblé vouloir se fixer un moment dans la personne du sénéchal ou du bailli ; et même les officiers du baillage devenus presque indépendants, ne sont plus guère contrôlés que par des « réformateurs » ou maîtres des requêtes, chargés de faire, de temps en temps, des inspections ou chevauchées dans les différentes provinces

(1) Faudon. *Essai sur les institutions judiciaires du Comté-Venaissin*, p. 26.

(2) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 357 ; — Lavisse. *Histoire de France*, t. III, 2 p. 344.

du royaume (1). Il faut attendre la création des intendants, c'est-à-dire la fin du XVI^e^ siècle, pour voir s'organiser solidement l'administration royale.

Dans le Comtat, au contraire, dès la fin du XIV^e^ siècle, le Recteur est le représentant absolu du Saint-Siège : il centralise tous les pouvoirs ; et si, comme nous le verrons plus loin (2), ses attributions financières ont été cédées à un autre fonctionnaire, le trésorier du Comtat, qui reste, d'ailleurs, plus ou moins sous sa dépendance, à tous les autres points de vue, il demeure le chef suprême du Comtat. Sa souveraineté est même telle qu'elle nous paraît trop absolue dans l'ordre judiciaire, ainsi que nous aurons l'occasion de l'étudier : le Recteur, à ce moment, juge, en effet, en dernier ressort, avant le pape, toutes les affaires de la province ; il les juge seul, il n'est aucunement lié par l'avis de son Conseil. Or, il nous semble que, à ce point de vue, il eût mieux valu que son tribunal, comme celui de son voisin le bailli, tel que le créa François I^er^ en transformant la vieille Cour féodale, fût composé d'un certain nombre de magistrats permanents qui, sous sa présidence, auraient statué eux-mêmes à la pluralité des voix (3). Quoi qu'il en soit, au point de vue administratif, le seul qui nous intéresse en ce moment, l'organisation du Comtat était de beaucoup supérieure à celle des provinces françaises : au lieu de fonctionnaires multiples

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 592.
(2) Voir ci-dessous chap. II, section I.
(3) Esmein. *Ouvr. cit.*, p. 361.

dont les attributions étaient mal définies, le Comtat avait à sa tête un seul chef réunissant tous les pouvoirs, sans que le gouvernement papal eût à craindre de lui une inféodation quelconque, car ses provisions étaient renouvelables tous les trois ans, et, d'un autre côté, les Etats généraux du pays exerçaient sur lui une surveillance assez active pour empêcher l'éclosion de tout projet ambitieux. Aussi, le pouvoir pontifical put vaincre en peu de temps les obstacles qu'opposaient à son établissement les seigneurs féodaux qui furent de très bonne heure obligés de se reconnaître vassaux du Saint-Siège et de prêter hommage à son représentant (1). Dès 1400, le Recteur, dans le Comtat, joue à peu près le rôle que l'intendant jouera en France deux siècles plus tard.

C) *De la fin du* XVIe *siècle à la Révolution française : abaissement de la Rectorie ; ingérence de la Vice-Légation dans le gouvernement du Comtat.*

Dès 1479, Sixte IV avait essayé de réunir le gouvernement du Comtat au gouvernement d'Avignon en mettant le Recteur sous la dépendance du Vice-Légat ; il voulait

(1) Faudon. *Essai sur les institutions judiciaires du Comté-Venaissin*, p. 26 et s. ; — Fornéry, *Histoire du Comté-Venaissin*, ms. t. I, p. 341, cite ce fait qui prouve bien l'autorité du Recteur sur les vassaux du Saint-Siège : « Un jour, Mathieu de Théate, alors Recteur du Comtat, s'empare tout d'un coup des biens de Bertrand des Baux, comte d'Avelin, c'est-à-dire de ses châteaux d'Entraigues, de Bedouin et de Loriol, sous prétexte qu'il en avait reçu l'ordre de Rome. Et il ne les rendit qu'après en avoir fait des fiefs relevant du Saint-Siège. »

même, chose absolument contraire aux usages et aux privilèges de tout temps reconnus aux juges du Comtat, que les habitants du Venaissin pussent introduire leurs appellations devant le Légat ou le Vice-Légat, *omisso medio* (1).

Mais cet état de choses ne dura que peu de temps : la réforme que Sixte IV avait faite sur les sollicitations du Légat d'Avignon, Julien de la Rovère, fut rapportée par ce même Légat, lorsqu'il monta sur le trône de Saint Pierre sous le nom de Jules II. Comme Légat, il avait pu juger, en effet, des inconvénients qu'il y avait à mettre le Comtat sous la dépendance d'Avignon, et, par une Bulle du 4 janvier 1510, qui annulait celle de son prédécesseur, il revint à la séparation des deux gouvernements (2).

La Bulle de Jules II ne fut pas d'abord observée par son successeur, Léon X, qui, au mois de mai 1513, réunit sur la tête de Pierre de Valetariis les deux fonctions de Recteur et de Vice-Légat. Mais « la réunion de ces deux charges en une même personne était trop contraire à la constitution du Comtat pour ne pas déplaire à tout le pays » : l'Assemblée des Etats et les consuls de la plupart des communautés refusèrent de reconnaître le nouveau Recteur ; « ses maisons furent dévastées, ses troupeaux

---

(1) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2819, f° 204 ; — *id.* 2808, f° 153 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 1 v° ; — Cottier, *Notes sur les Recteurs*, p. 145 ; — *Bullarium privilegiorum Comitatus*, Bulle du 18 août 1479.

(2) Voir aux pièces justificatives n° III : la Bulle de Jules II du 4 janvier 1510.

enlevés, ses meubles et son argent pillés ». Une députation fut alors envoyée au pape pour supplier Sa Sainteté que le Comtat eût pour le gouverner un Recteur spécial résidant à Carpentras. Léon X reçut les députés et céda à leur demande : il donna au Comtat un Recteur particulier, et par sa Bulle du 2 décembre 1513, qui confirmait celle de Jules II, il reconnut les privilèges dont le Venaissin se montrait si jaloux (1). Après Léon X, Clément VII et Paul III les confirmèrent également (2). Ces papes assuraient ainsi aux Comtadins, comme l'avaient fait autrefois Boniface VIII, Clément VI et Jean XXII, l'avantage incontestable de ne pas être jugés hors du Comtat : c'était le privilège connu sous le nom de *Ne Comitatenses extradantur*. Le Recteur jugeait en dernier ressort, sauf dans le cas où l'appel pouvait être porté à Rome.

Cependant, la rivalité des deux gouvernements d'Avignon et du Comtat était telle que la lutte devait recommencer bientôt. Les Vice-Légats, jaloux de l'autonomie du Recteur, continuaient à intriguer auprès des papes pour obtenir le gouvernement des deux provinces.

---

(1) Cottier. *Notes sur les Recteurs*, p. 168-174; — Fornéry, *Histoire du Comtat d'Avignon*, ms. t. I, p. 640 ; — Parmi les privilèges confirmés par Léon X, il y en eut un qui n'avait pas été encore consacré solennellement, mais que les Comtadins exerçaient depuis longtemps : c'était le droit de chasse dans les fiefs seigneuriaux, droit d'autant plus remarquable qu'en France, il resta privilège féodal jusqu'à la célèbre nuit du 4 août. (Faudon, p. 37).

(2) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2808, f° 153 ; — *Bullarium privilegiorum Comitatus*, p. 27 ; — Gontard, *Organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 19.

L'autorité rectoriale résista encore assez longtemps « à cette action centralisatrice qui tendait à l'absorber ». Mais les papes, assurés de l'attachement de leurs sujets dans le Comtat et désirant, d'un autre côté, réduire à l'unité les gouvernements de leurs deux Etats des bords du Rhône, finirent par céder aux prières de leurs prélats d'Avignon ; les Vice-Légats prirent peu à peu en mains la direction suprême des affaires politiques du Comtat, et les Souverains Pontifes confirmèrent leurs nouveaux pouvoirs (1). C'est ainsi que Pie IV, par une Bulle du 10 juillet 1561, permit au Légat d'envoyer dans le Comtat des juges qui connaîtraient de toutes les causes concurremment avec les autres magistrats de cette province, et dont les décisions pourraient être portées en appel devant le tribunal du Vice-Gérant à Avignon, pourvu qu'il s'agît d'une somme supérieure à 100 florins (2). Il détruisait ainsi, sinon en droit du moins en fait, le privilège *Ne Comitatenses extradantur*. C'était la première atteinte portée à l'autonomie et l'indépendance du Comtat. Les Recteurs, qui avaient pu jusqu'ici résister à l'ingérence du gouvernement d'Avignon dans leur propre province, renoncèrent pour ainsi dire à la lutte et s'inclinèrent désormais devant l'autorité du Vice-Légat. D'autres coups, en effet, allaient être portés au pouvoir souverain du Recteur. 1561 n'est que le point de départ d'une série de mesures et d'ordonnances qui vont diminuer ses hautes préroga-

(1) Faudon. *Essai sur les institutions judiciaires du Comtat*, p. 34.

(2) *Bullarium privilegiorum Comitatus*, p. 96, 97, 126 et 141.

tives. C'est la décadence de la rectorie qui commence ; le Recteur ne sera bientôt plus que le subordonné du Vice-Légat, et, si les Comtadins gardent encore leurs institutions et leurs statuts propres, ils n'en seront pas moins sous la tutelle du gouvernement d'Avignon, qui aura sur eux droit de contrôle et de surveillance. Désormais, le Vice-Légat sera le premier représentant du Saint-Siège dans le Comtat comme dans Avignon, le chef suprême des deux Etats pontificaux de France (1).

Peu à peu, en effet, le Vice-Légat prit le droit d'autoriser les assemblées de la communauté de Carpentras et des autres villes du Comtat, cumulativement avec le Recteur ; et cet usage fut confirmé par la Sacrée Congrégation d'Avignon à Rome, le 3 février 1669, le 2 avril 1672 et le 2 octobre 1673 (2).

Le Vice-Légat eut aussi la permission de lever des soldats pour le service du roi de France, cumulativement d'abord avec le Recteur, puis à l'exclusion même de celui-ci. Il enleva également au Recteur ses prérogatives sur les étrangers et le droit de leur accorder des protections. De plus, le Recteur, qui autrefois nommait lui-même tous les viguiers, bayles, capitaines de justice et châtelains des villes, ne put bientôt désigner que ceux de

(1) Les droits du Vice-Légat sur le Comtat paraissent cependant encore discutés même à la fin du XVIIe siècle : ce qui le prouve ce sont les nombreux mémoires rédigés à cette époque soit pour la ville de Carpentras contre la ville d'Avignon, soit pour la ville d'Avignon contre la ville de Carpentras. Voir notamment : Bibliothèque d'Avignon, ms. 2808, f° 153 ; ms. 2813, f° 201, et ms. 2819, f° 204 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1723, f° 199.

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 6.

quelques communes comme Malaucène, Mormoiron et Flassan (1).

Enfin, le Recteur perd encore de son autorité vis-à-vis des Consuls de Carpentras et vis-à-vis de la Révérende Chambre Apostolique. C'est ainsi que le pape Benoît XIV décida, en 1753, que dans l'élection des consuls, le Recteur serait « soumis à demander l'approbation du Vice-Légat d'Avignon, sur les trois personnes qu'il voudrait proposer », alors que jusqu'ici il avait toujours été maître absolu dans son choix (2). Quant à la Révérende Chambre Apostolique, elle se sentit plus forte en face d'un Recteur moins puissant et ne craignit pas, en maintes occasions, de résister à son influence. Elle le prouva, par exemple en 1661, lorsque son président et son trésorier prirent prétexte d'une contestation qui s'éleva entre eux à propos des préséances, pour ne plus accompagner le Recteur dans ses fonctions publiques ; elle le manifesta encore, en 1742, lorsqu'elle demanda à la Sacrée Congrégation d'Avignon de confirmer cet usage, suivi depuis 1661, et, en outre, d'augmenter sa juridiction en interdisant absolument au Recteur la connaissance des causes camérales ; ce que la Sacrée Congrégation d'Avignon lui accorda, d'ailleurs, par un rescrit du 27 août 1742. (3)

---

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 6 v°.

(2) Voir aux pièces justificatives, n° VIII, la Bulle du 28 août 1753 ; — Cottier, *Notes sur les Recteurs*, p. 368-371.

(3) *Idem, ibidem*, p. 369-370 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 326 ; — Cependant, les prérogatives du Recteur sur les affaires camérales sont encore discutées à

La souveraineté du Recteur s'effrite donc peu à peu, comme s'était effritée, autrefois, celle de son voisin le bailli. Son pouvoir suprême a passé dans les mains du Vice-Légat, aujourd'hui sorte d'intendant papal et vice-roi d'Avignon et du Comtat. Le Recteur n'est plus qu'un subordonné et cette situation va durer jusqu'en 1790, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'annexion des Etats pontificaux à la France. Peut-être l'aurait-on modifiée dans les projets de réforme qu'on allait alors soumettre au Souverain Pontife ; mais la Révolution française n'en donna pas le temps.

SECTION II

VIGUIERS, BAYLES, CHATELAINS, CAPITAINES, GOUVERNEURS ; JUGES-MAJEURS.

A) *De l'avènement des papes au milieu du* XIVe *siècle : maintien de l'institution féodale des viguiers, bayles, châtelains, capitaines, gouverneurs.*

Les papes, en prenant possession du Comtat-Venaissin, adoptèrent l'organisation administrative alors constituée, dans toute sa hiérarchie, aussi bien dans ses degrés inférieurs que dans son chef ; et de même que le Recteur eut, au début du moins, des pouvoirs absolument identiques à ceux du sénéchal établi par les comtes de Toulouse, de même la division en *vigueries* fut main-

---

la fin du XVIIIe siècle, puisque nous trouvons un mémoire en leur faveur, du 30 août 1776, par M. de Saint-Véran ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1725, fos 87 et s.

tenue par le Saint-Siège pendant de longues années encore après son avènement.

Le Comtat-Venaissin resta donc divisé comme il l'était sous les comtes de Toulouse, en neuf vigueries ayant respectivement pour chefs-lieux : Pernes, L'Isle, Sorgues, Pilles, Cavaillon, Mormoiron, Mornas, Malaucène et Bonnieux. Le viguier, nommé par le Recteur pour un an, avait comme ressort une viguerie et remplissait dans son ressort les mêmes fonctions que le Recteur à Carpentras ; « il exerçait les affaires, présidait les assemblées municipales, transmettait les ordres du Recteur, notamment lorsque celui-ci convoquait les Assemblées générales des Trois-Ordres pour lui prêter l'hommage ou le serment de fidélité ou pour lui donner conseil. Le viguier était chargé de requérir les vassaux et les communautés de remplir leurs obligations militaires ; il opérait les rassemblements des contingents fournis, les passait en revue, les conduisait à la guerre. Les travaux publics l'occupaient aussi, notamment la construction des routes et chemins... » (1). Au point de vue judiciaire que nous étudierons ailleurs plus en détail, le viguier jugeait les petits procès et s'occupait de l'enquête des causes sur lesquelles il ne pouvait se prononcer : c'était un peu le juge de paix de nos jours. Au point de vue financier, le viguier était chargé de recouvrer les impôts et de lever les subsides ; il administrait aussi le domaine du prince. Mais il était aidé dans ses besognes multiples par des fonctionnaires qu'il avait sous ses ordres et qui étaient

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 18.

nommés directement par le Recteur, pour un an comme lui : c'étaient les *bayles* (bailes ou bailles), *châtelains* (ou chatellains), *gouverneurs* et *capitaines*. Ces deux derniers étaient plus spécialement chargés du gouvernement militaire et les premiers des fonctions financières. Mais bientôt les bayles perdent leurs attributions de receveur et de percepteur, qui sont confiées aux *clavaires*, agents directs de la Chambre Apostolique (1). Dès lors, les bayles ne sont plus que des « agents d'exécution du pouvoir central », aux fonctions plus ou moins vagues et occupant le dernier degré de la hiérarchie administrative.

Ce que nous venons de dire ne s'applique qu'aux lieux non inféodés relevant directement du prince. Mais dans les villes ou villages appartenant à des seigneurs particuliers, il n'en était pas absolument ainsi. Dans ces seigneuries il y avait généralement un juge ou plusieurs viguiers et quelquefois aussi un bayle, châtelain ou capitaine pour servir d'auxiliaires au viguier dans ses nombreuses fonctions. Mais tous ces officiers étaient nommés par le baron lui-même et non plus par le Recteur. D'un autre côté, les lieux sous-inféodés qui ne consistaient que dans un château ou même dans une simple métairie (auxquels ce titre était affecté) avaient un juge, mais point de viguier ou châtelain. Enfin, parmi les communautés de seigneuries, quelques-unes avaient, au contraire, une organisation plus complète que les villes relevant du prince ; car, outre le juge ordinaire et le viguier, elles possédaient un juge d'appel, remplissant le

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 19.

même rôle que le juge des appellations à Carpentras. Ces communautés étaient les fiefs de Bédarrides, Calcerinier, Gigognan, Châteauneuf et Châteauneuf-de-Cadagne (1).

B) *Du milieu du* XIV^e^ *siècle à la Révolution française : création du juge-majeur ; division du Comtat en judicatures.*

La vieille institution des viguiers dans le Comtat ne subsiste pas au delà du milieu du XIV^e^ siècle. A cette époque, en effet, il s'opère vis-à-vis d'elles une transformation qui nous semble due à deux causes : la première, c'est que les viguiers, trop indépendants et abusant peut-être de leur pouvoir vis-à-vis des communautés, obligèrent le Recteur à créer de nouveaux officiers chargés de les surveiller dans l'exercice de leurs fonctions ; la seconde, nous paraît être dans ce fait que le *juge-mage*, qui siégeait à Carpentras et tenait de temps en temps des assises dans les différents lieux de la province pour juger les causes importantes, ne put plus suffire à la besogne et demanda de lui adjoindre un certain nombre d'auxiliaires.

Quoiqu'il en soit, au milieu du XIV^e^ siècle, sous le pontificat de Benoît XII, la division du Comtat en vigueries fait place à une autre division en trois grands ressorts administratifs, auxquels on donne le nom de judicatures ou jugeries et qui ont respectivement pour chefs-lieux : Carpentras, L'Isle et Valréas (2). A la tête de chacune de

(1) Chambaud. *Organisation judiciaire du Comtat*, p. 228.

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 313 : La judica-

ces judicatures se trouve un *juge-majeur* ou *juge ordinaire*. Ces juges ont sous leurs ordres plusieurs vigueries ou capitaineries avec leurs bayles, gouverneurs ou châtelains (1). Au point de vue judiciaire, ils remplacent le juge-mage du Comtat d'autrefois, qui n'a plus à tenir d'assises dans les différents lieux de la province et qui, connaissant en appel des causes jugées par les juges-majeurs, s'appelle désormais le *juge des premières appellations* ou simplement *des appellations*.

Tous ces officiers : juge des appellations, juges-majeurs, viguiers, capitaines ou bayles, nommés jadis par le Recteur, le sont, dès la fin du XVI^e siècle, par le Vice-Légat d'Avignon (2), sauf cependant ceux de quelques communautés qui restent désignés par le Recteur (3). Ils sont tous annuels et ne peuvent être confirmés que pour une autre année ; ils sont tenus de le savoir et de

---

ture de Carpentras comprenait dans son ressort cinquante villes ou villages, celle de l'Isle dix-sept et celle de Valréas également dix-sept, comme on peut le voir dans les *Statuts du Comtat* (commentés par B. de Saint-Bonet), ar. 257, où sont donnés les noms de toutes ces villes ou villages, excepté ceux de Saveillan, de Saint-Légier et de la Save qui ont été omis dans la liste dressée pour le ressort de Carpentras ; — *id.*, ms. 1217, f° 1, et ms. 1862, p. 429. — Voir ci-dessus la carte du Comtat-Venaissin.

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1862, f° 429 : Le Comtat-Venaissin, à cette époque, se divisait exactement en quatre capitaineries qui étaient : Pont-de-Sorgues, Vaison, Mornas et Séguret, et en quatre vigueries qui étaient Pernes, Bonnieux, Malaucène et Mormoiron ; — Chambaud, *Organisation judiciaire du Comtat*, p. 202.

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 313.

(3) Voir ci-dessus, section I.

savoir aussi qu'ils ne pourront exercer leur office que personnellement (1). Ils doivent tous, dès qu'ils sont nommés, « prêter un jurement solennel par lequel ils s'engagent à observer les statuts, parce que les statuts sont les premières règles que l'on doit savoir et celles du droit commun ne viennent qu'après » (2).

Ils reçoivent tous des traitements pris sur les revenus de la Révérende Chambre Apostolique ; mais ces traitements sont excessivement variables : au cours du XIV^e^ siècle, certains bayles, celui de Faucon, par exemple, touchent vingt-six sous huit deniers par an, tandis que d'autres, comme celui d'Entraigues, sont appointés à six livres treize sous et quatre deniers, et d'autres encore à des sommes plus élevées ; les viguiers, eux, « reçoivent chaque année sept livres dix sous tournois, sauf celui de Cavaillon dont les gages s'élèvent à seize livres treize sous quatre deniers tournois » (3). Mais, dans les siècles suivants, il est hors de doute que ces divers appointements furent modifiés. Au XIV^e^ siècle également, les juges-majeurs sont payés à raison de cent florins par an, sauf celui de Valréas, qui, de 1374 à 1377, ne reçoit que quatre-vingts florins (4) ; mais, plus tard, leurs

(1) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700, ar. 76, 124 et 189 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 313, et ms. 1754, f° 248.

(2) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 70.

(3) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 70-71.

(4) *Idem*, p. 74.

gages furent portés à seize écus par mois (1). Quant au juge-mage ou juge des appellations, il est rétribué comme les juges-majeurs, à moins qu'il ne réside pas continuellement en Venaissin, auquel cas « il ne touche que vingt-cinq livres de petits tournois, équivalant à trente et un florins de Florence et trois tournois, le florin étant compté pour seize sous » (2) ; par la suite, cependant, ses gages furent aussi, comme ceux des juges-majeurs, élevés à seize écus par mois (3).

Ils ne peuvent ni demander, ni recevoir des épices, excepté celles qui leur sont expressément permises de par leurs lettres de provision. Enfin, nul ne peut être juge dans le Comtat s'il n'a pratiqué pendant cinq ans au moins dans les cours d'Avignon ou de Carpentras (4).

Quant aux attributions respectives de ces différents officiers, le juge des appellations n'a guère que des fonctions judiciaires ; nous les étudierons plus loin. Les juges-majeurs, au contraire, ont des attributions nombreuses et diverses : au point de vue administratif, ce sont des agents de transmission entre le pouvoir central et les viguiers, des subordonnés immédiats du Recteur, comme nos sous-préfets sont les subalternes directs des

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 313.

(2) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 75.

(3) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 313.

(4) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 313. La dernière condition nécessaire pour être juge, savoir : avoir pratiqué pendant cinq ans dans les cours d'Avignon ou de Carpentras était exigée suivant le règlement fait à la réquisition des Etats du Comté par Mgr Guntulvio, Vice-Légat, le 3 avril 1700 ; — voir plus loin deuxième partie, chap. I, section I, § 3, *in fine*.

préfets (1) ; au point de vue judiciaire, ils connaissent des causes importantes, mais leurs décisions sont toujours susceptibles d'appel ; leur tribunal a à peu près les mêmes attributions que notre tribunal de première instance actuel (2). Enfin, les viguiers et capitaines gardent leurs fonctions primitives, avec cette différence qu'ils ont dans l'ordre hiérarchique un supérieur de plus (3).

L'institution des viguiers existait également en France. Il est vrai qu'on ne trouve des fonctionnaires portant le nom de *viguiers* que dans les provinces du Midi ; partout ailleurs, on rencontre des *prévôts*. Mais prévôts et viguiers sont deux mots synonymes désignant des charges à peu près identiques. Les viguiers ne se distinguent guère des prévôts que par leur origine ; ceux-là, très connus dans l'ancienne Septimanie (Montpellier et Nîmes), descendent des *vicarii* carolingiens, tandis que ceux-ci sont une création des premiers Capétiens (4). Mais ils se ressemblent à tous les autres points de vue : prévôts et viguiers sont les représentants du roi dans leur circonscription et les subordonnés

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 20.

(2) Voir plus loin, deuxième partie, chap. I, section I, § 3.

(3) Viollet. *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. III, p. 259. La transformation qui a eu lieu dans le Comtat au XIVe siècle, s'était déjà produite dans certaines provinces voisines. Ainsi dans le comté de Toulouse, Alphonse de Poitiers, au milieu du XIIIe siècle, réunit plusieurs baylies ou châtellenies et en forma une division nouvelle appelée jugerie à la tête de laquelle était un juge-mage ; — voir deuxième partie, chap. IV, section I.

(4) Viollet. *Idem, ibidem*, p. 248 et 251.

directs du bailli. Ils concentrent tous les pouvoirs entre leurs mains : au point de vue administratif, ils sont agents de transmission et d'exécution ; au point de vue militaire, ils ont pour mission de recruter les hommes et de conduire les contigents ; au point de vue financier, ils font rentrer et encaissent tous les revenus du domaine du prince ; enfin, au point de vue judiciaire, ils sont les seuls juges locaux rendant la justice au nom du roi (1). On peut, en somme, dire d'eux, en employant des termes modernes, qu'ils sont à la fois maires, commissaires de police, percepteurs et juges de paix (2). D'ailleurs, ils ont sous leurs ordres pour les aider dans leurs services, des bayles, capitaines ou gouverneurs ; il y a même à côté d'eux des maîtres, des gruyers porteurs de bâtons fleur-delysés, remplissant les fonctions de nos huissiers d'aujourd'hui. Le nombre des officiers de chaque prévôté attachés à la cour du bailli grandit ainsi de jour en jour, et c'est, sans doute, ce qui fait dire à un auteur que, dès le XIV^e^ siècle, « l'ambition d'être fonctionnaire pour vivre aux dépens du prochain, respecté et craint », semble gagner tous les esprits et s'étend dans les diverses classes de la société (3).

---

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 350 et 351.

(2) Lavisse. *Histoire de France*, t. III, 2, p. 343.

(3) *Idem, ibidem*, p.344 ; — Papon, dans son *Histoire générale de Provence*, nous dit aussi à ce sujet : « Les gens de lois se multiplièrent sous le règne de Charles I^er^, et déjà un troubadour disait en ce temps : « Il faut sans cesse m'occuper de procès, « d'avocats, de mémoires, sans cesse il faut être à observer s'il « n'arrive pas quelque huissier que la Cour de justice m'envoie « pour me sommer de comparaître, à peine de perdre mon « procès ».

Comme on le voit, les caractères des viguiers du Comtat ressemblaient beaucoup à ceux des prévôts et viguiers royaux : les uns et les autres avaient des fonctions multiples, représentaient l'autorité souveraine et occupaient le dernier échelon de la hiérarchie administrative, financière ou judiciaire.

Cependant, une différence assez importante distinguait les officiers royaux des officiers papaux. En France, les prévôtés étaient données à ferme, vendues à temps, suivant l'expression d'autrefois : « On adjugeait à une personne pour un temps déterminé et pour une certaine somme, le droit de percevoir tous les revenus royaux de la prévôté ; et l'adjudicataire, pour le temps du bail, était nommé prévôt » ; système vicieux, qui devait forcément entraîner des abus, « le prévôt fermier cherchant à faire produire à la prévôté le plus possible, afin de réaliser un profit » (1). On s'en aperçut, d'ailleurs, dans la suite et, peu à peu, on finit par donner toutes les prévôtés en régie, en garde comme on disait alors, au lieu de les donner à ferme. Mais cette évolution mit longtemps à se produire, et, à la fin du xv[e] siècle, on trouvait encore des prévôtés à ferme (2). Dans le Comtat, au contraire, dès le début, dès l'avènement de la papauté, les charges de

(1) C'est à ce propos que le frère Durand de Champagne, confesseur de la reine Jeanne, écrivait : « On vend ce qui ne devrait pas être vendu, on le vend à des gens indignes qui n'ont aucun souci de l'intérêt général et ne cherchent qu'à s'enrichir et à vexer leurs ennemis personnels. » (Lavisse. *Histoire de France*, t. III, 2, p. 343, *in fine*).

(2) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 351-352.

viguiers étaient annuelles et données en régie, leurs titulaires recevant un traitement fixe, pris sur les revenus du Trésor. A ce point de vue, l'administration papale présentait donc sur celle du royaume une réelle supériorité, qu'elle conserva, du reste, pendant près de deux siècles.

Une autre différence distinguait encore les prévôts ou viguiers royaux des viguiers du Comtat : ceux-ci gardèrent, en effet, leur caractère d'officiers à tout faire, aux fonctions multiples, jusqu'à la fin de l'ancien régime, tandis que ceux-là se spécialisèrent de bonne heure dans leurs pouvoirs, en même temps que le bailli, et ne retinrent que leurs attributions judiciaires en restant jusqu'au bout à l'étage inférieur des juridictions royales (1).

Tels sont les traits qui caractérisaient les magistrats du pape des magistrats de la royauté. Peu de chose, en somme, et, cependant, alors que le bailli et les prévôts soulevèrent bien des fois le mécontentement de leurs sujets (2), dans le Comtat, au contraire, le Recteur et tous

---

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 362.

(2) Lavisse. *Histoire de France*, t. III, 2, p. 349-352, dit à ce propos : « La littérature du XIII^e^ siècle est pleine de protestations véhémentes contre la conduite des baillis, des sénéchaux et de leur séquelle. Ainsi, frère Nicolas de Biard ne se gênait pas pour dire : « Comme le loup se faufile pour enlever les « moutons et les porter à ses petits,ainsi les bedeaux (sergents), « les prévôts et les gens de cette sorte épient l'occasion de « prendre ce qui ne leur appartient pas. »... Comment l'instinct autoritaire ne se serait-il pas développé jusqu'à l'excès chez des hommes peu cultivés, recrutés sans garantie, investis de pouvoirs indéfinis et à peu près sûrs de l'impunité ? »

les autres officiers surent généralement s'attirer la sympathie des habitants de leurs province, ainsi que les manuscrits de l'époque en font foi. Il est vrai qu'on n'en pourrait peut-être pas dire autant du Vice-Légat d'Avignon, et que, à la fin du XVIII[e] siècle, les abus commis dans l'administration des Etats pontificaux suscitèrent de nombreux projets de réformes. Mais, du moins, jusqu'à cette époque, l'organisation politique établie par les papes dans le Comtat-Venaissin avait toujours satisfait aux besoins du pays ; elle servit même parfois d'exemples aux provinces voisines, et pendant plus de trois siècles on put constater une certaine supériorité des institutions papales sur les institutions royales.

SECTION III

Syndics, consuls ; Assemblée générale des habitants, Conseil de ville ; Etats du Comté, Assemblée générale du pays.

Le Comtat-Venaissin n'était pas seulement gouverné par « les dépositaires de l'autorité souveraine ». C'était aussi un pays d'Etats, et nous trouvons à côté des représentants directs du Saint-Siège, des élus des communautés ou des assemblées générales qui participaient aussi à l'administration de la province (1).

---

(1) Faudon. *Essai sur les institutions judiciaires du Comté-Venaissin*, p. 34.

Nous ne parlerons pas, ici, des seigneuries ecclésiastiques ou laïques dans lesquelles l'organisation administrative variait à l'infini et ressemblait beaucoup à celle des seigneuries voisines du Languedoc ou de la Provence (1). Nous n'étudierons que le fonctionnement des communautés d'habitants non inféodées, relevant directement du prince et où nous retrouverons l'ingérence du Recteur, du juge-majeur et des viguiers papaux. La place ne nous paraît pas non plus être ici de faire l'histoire de l'émancipation des communautés dans le Comtat-Venaissin ; qu'il nous suffise donc d'exposer quelques considérations générales en nous reportant à ce que dit M. Faudon, dans son *Essai sur les institutions judiciaires, politiques et municipales du Comté-Venaissin* : « ... Le mouvement d'affranchissement avait déjà triomphé lorsque les papes devinrent souverains incontestés du Comté-Venaissin. Ils trouvèrent le territoire divisé en communautés s'administrant au moyen d'officiers qui portaient habituellement le nom de syndics. Ces syndics étaient élus par les habitants réunis en assemblées qu'on nommait *Parlamentum ou Parlement général*... et qui, dans certains lieux du moins, ne se composaient que des chefs de famille. C'est avec cette forme que se produisirent en général les premières manifestations de la vie communale. On touchait au XII[e] siècle ; les immenses marées de barbares n'inondaient plus l'Europe occidentale, partout ils s'étaient fixés et, de leur union avec les

(1) Voir pour les seigneuries du Comtat : Girard, *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 30 et s.

peuples vaincus, surgissaient des nations qui commençaient à être animées d'un souffle nouveau. Le droit du glaive allait cesser d'être l'unique arbitre du monde. La cité se créait et elle échappait au droit aveugle de la force. Humble berceau de nos libertés civiles, c'est jusqu'à vous qu'il faut remonter à travers les âges pour saluer dans les premières franchises municipales la véritable origine de notre droit public et la naissance d'une société nouvelle dont nul alors ne pouvait soupçonner la future grandeur ! » (1)

Vers le XIII[e] siècle commence donc dans le Comtat-Venaissin le mouvement d'émancipation communale : le premier acte d'indépendance se manifeste par la réunion des habitants en assemblées générales qui nomment elles-mêmes leurs agents d'exécution, les *syndics*, appelés plus tard *consuls* ; puis, à ces assemblées générales succèdent des assemblées plus réduites composées de délégués seulement, le *Conseil de ville*. Enfin, à côté de ces assemblées communales, nous voyons se former un autre organe délibérant comprenant des élus de toutes les communautés du Comtat et représentant les trois ordres de la province ; ce sont les *Etats du Comté* qui, par la suite, se transforment en une assemblée plus restreinte, l'*Assemblée générale du pays*.

Tels sont les divers groupements avec leurs agents d'exécution, que nous allons étudier ici successivement.

---

(1) Faudon. *Essai sur les institutions judiciaires du Comté-Venaissin*, p. 39-40.

1. — Les Syndics, Consuls.

La création des syndics est contemporaine de l'émancipation des communautés. Bien que les villes n'aient pas encore de vie propre, dès la fin du XIIIe siècle elles se trouvent souvent obligées de déléguer un ou plusieurs de leurs habitants pour s'occuper des intérêts communs, délimiter le territoire, solutionner un conflit avec les villes ou seigneuries voisines, (1) les représenter dans les assemblées des Trois-Ordres, (2) etc. Ces délégués s'appelaient des *syndics*, mais au début ils n'eurent jamais qu'un caractère provisoire et accidentel : ils étaient désignés pour telle ou telle affaire et leur mandat cessait, une fois l'affaire terminée. Ils ne pouvaient, d'ailleurs, être nommés sans l'assentiment express ou tacite du suzerain ou de son représentant, car c'était là une franchise susceptible de diminuer son autorité dans le pays.

Cependant, peu à peu, les syndics prirent un caractère de permanence et reçurent de leurs compatriotes un

---

(1) Archives d'Appède, A A I, nos 2 et 15 ; — Expilly, *Dictionnaire des Gaules*, p. 90, cite à ce propos le fait suivant : « A l'occasion de quelque différend qu'il y avait entre la ville de Carpentras et son évêque qui en était alors le seigneur temporel, les habitants s'assemblèrent en forme de parlement de l'église cathédrale de Saint-Suffrein, pour trouver le moyen de terminer ce différend à l'amiable. Dans ce parlement, la ville nomma ses syndics. Cet acte est du mois de janvier 1260, et la possession où était la ville, dès l'année 1260, de créer des syndics, fait présumer avec raison que cette possession subsistait depuis l'établissement des communes qui avaient eu lieu dès le XIIe siècle. »

(2) Archives de Vaison, B. B., 33.

mandat général pour un temps déterminé. Ceci se produisit quelquefois, déjà, au début du XIV^e^ siècle, par exemple à Mazan, en 1305 (1).

Mais, dans la plupart des villes du Comtat et notamment à Carpentras, ce fut seulement vers le milieu de ce siècle, que les syndics apparurent avec des pouvoirs généraux et permanents (2). Enfin, vers 1400, leurs fonctions sont parfaitement déterminées. On peut, dès ce moment, considérer les syndics comme de véritables magistrats municipaux, des agents d'exécution ayant leurs attributions propres et participant régulièrement à l'administration de la province.

Le nombre des syndics variait suivant les communautés : ainsi, ils étaient trois à Carpentras (3), quatre à Valréas (4) ; mais dans beaucoup de villes, ils se trouvaient seulement au nombre de deux (5). Ils étaient élus directement par l'Assemblée générale ou le Conseil de ville. A Carpentras, cependant, leur élection varia avec le temps et suivit une sorte d'évolution : ils furent d'abord nommés par l'Assemblée générale des habitants, puis par le Conseil de ville. Quelquefois même, ils furent désignés par leurs prédécesseurs avec le simple consentement de leurs concitoyens (6). Mais, peu à peu, leur

(1) Archives de Mazan, A. A., 11.

(2) Ainsi à Carpentras, ils ne présentent ce caractère qu'à partir de 1365 (Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 44).

(3) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 5, v°.

(4) Archives de Valréas, C. C. 1.

(5) Girard. *Ouvr. cité*, p. 44.

(6) *Idem*, *ibidem*.

élection fut, sinon en droit du moins en fait, remise presque entièrement entre les mains du Recteur : dès la fin du XIVe siècle, en effet, ils furent élus conjointement par les conseillers de la ville et les conseillers du Recteur en nombre égal de part et d'autre ; mais à leurs voix venaient s'ajouter celles des trois syndics sortants, dominés encore par l'influence du Recteur et qui suivaient, pour leur vote, les indications que leur donnait celui-ci. Les voix des trois sortants réunies à celles des douze conseillers formaient donc toujours la majorité en faveur des candidats du Recteur. Et, en définitive, le Recteur faisait à lui seul l'élection des syndics de Carpentras, qui au XVIe siècle, prirent le nom de *consuls* (1 et 2).

---

(1) Cottier. *Notice sur Carpentras*, p. 75 ; — Fornéry, *Histoire du Comté-Venaissin*, ms., t. I, p. 654.

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 5 v° et s. : « ...Le Recteur du Comtat compte parmi ces prérogatives gratieuses, celle encore de participer le plus à l'élection des consuls de la ville de Carpentras. Depuis un temps immémorial, le Recteur a eu à son choix douze conseillers qu'il nomme pour contrebalancer les douze conseillers de la ville qui avec les trois consuls vieux forment vingt-sept voix pour l'élection des nouveaux consuls. Ces douze conseillers du Recteur, quoique libres, suivent ordinairement le choix que fait le recteur des trois sujets qu'il souhaite consuls et les trois vieux s'unissent presque toujours à ce choix, de sorte que l'on peut dire que le consulat est à l'arbitre du recteur ».

... Il est vrai qu'une bulle de Montario prescrit fondamentalement que « la ville nommera trois sujets candidats de chaque rang pour être ensuite balotés (élus) pour le consulat, savoir : pour le premier rang, trois avocats ou docteurs ès droit qui ont toujours formé la première main dans l'hôtel de ville ; trois gentilshommes ou fils de docteur pour le deuxième rang ; et trois bourgeois, notaires ou marchands pour le troisième

Ce nom de consuls qu'ils portèrent d'abord conjointement avec celui de syndics, leur fut confirmé par une Bulle de Léon X en 1517.

---

rang... Mais, malgré cette bulle, il est de coutume que le recteur désigne une personne dans chaque rang et le conseil de ville deux autres dans chaque rang, ce qui revient ainsi au nombre de neuf, prescrit par la dite bulle...

« On ne sait point si c'est par condescendance ou par timidité ou par quelque ordre supérieur que nos ancêtres, et jusques à nos jours, ont laissé cette nomination de trois sujets au recteur contre l'expresse disposition de la bulle de Montario. Ce qu'il y a de certain c'est que les recteurs, depuis un très long temps, ont nommé trois sujets, et il est certain aussi que la ville en en nommant six a ratifié les trois nommés par le recteur...

« De même, malgré la bulle de Montario qui prescrit que l'élection des consuls doit se faire dans la salle de l'hôtel de ville, par suite de dérogations faites par les cardinaux légats et des accords entre le recteur et la ville autorisés, l'élection se fait au palais rectorial de la façon suivante : le 1er mai, les vieux consuls ayant à leur tête le juge ordinaire de Carpentras, suivis des conseillers de la ville vont au palais rectorial où ils trouvent le recteur qui les reçoit, les autres magistrats et les conseillers du recteur. Le recteur, suivi de tout ce cortège, va alors ouïr la messe du Saint-Esprit qu'on célèbre dans l'église cathédrale. La messe finie, il se rend dans la même salle du palais rectorial où il a reçu le conseil de ville. Là, quand tous les conseillers sont entrés, le recteur passe dans un cabinet avec les magistrats et les consuls et leur fait part des trois sujets sur lesquels il a jeté les yeux pour être balotés pour le consulat. Cette politesse, peut-être, a autorisé le recteur dans cette coutume de nommer ces trois sujets ; ensuite, après avoir eu l'approbation des magistrats et des consuls vieux, il retourne dans la dite salle, il en fait part aux conseillers et autres personnes qui y sont entrées. Et le vice-recteur, accompagné des consuls et de tous les conseillers tant de la ville que du recteur,

Cette même Bulle leur donna le droit « de députer des courriers qui auraient à leur robe les armes de la ville et qu'ils feraient marcher avec eux en cérémonie ».

---

se rendent à l'hôtel de ville, où le conseil jette les yeux et choisit deux personnes de chaque rang pour être balotées pour le consulat avec celles du recteur ; après quoi, on retourne dans le même ordre au palais rectorial où l'on procède par balotes secrètes à l'élection des consuls.

« Dans la salle de la rectorie, il y a une grande table au milieu, avec des fauteuils de côté et d'autre, pour les magistrats et consuls, et des chaises pour les conseillers. Le recteur est en habit de cérémonie ayant le balotier au devant de lui et deux bassins d'argent de chaque côté pour compter les balotes. Le secrétaire de la ville est au bout de la table et le greffier de la ville à côté, derrière le recteur. On commence à baloter les trois personnes de la première main qui sont les avocats, et par celui des trois que le recteur a nommé, et ainsi des autres consécutivement ; celui de chaque rang qui a le plus de balotes probatives est élu consul. Le recteur leur fait d'abord donné avis de leur élection par son aumônier ; ils viennent voir le recteur, puis l'Evêque, et la cérémonie finit par un festin que le recteur donne aux magistrats, aux consuls vieux et nouveaux, aux conseillers et autres officiers de la ville.

« Après le repas, les consuls vieux et les conseillers se rendent à l'hôtel de ville et, de là, précédés des trompettes et fanfares vont en chaperon, suivis de conseillers, faire visite aux nouveaux consuls. L'évêque et le recteur vont aussi leur rendre visite, et, sur le soir, on assemble les noms de soixante citoyens de Carpentras dans le palais rectorial pour donner leur approbation à cette élection, après quoi les dits consuls nouveaux prêtent le serment en mains du recteur. Et le lendemain, accompagnés des officiers de ville, ils vont rendre leurs devoirs à Mgr le Vice-Légat qui leur fait l'honneur de les arrêter à dîner. Le 3 mai, dans le conseil de ville, qui est convoqué, les consuls vieux cèdent leur place aux nouveaux qui y prennent séance... »

Le pape Clément VII, par une Bulle du 14 mai 1601, leur donna également le droit de porter des chaperons « pour être mieux remarqués et respectés, tant par les gens de la ville que par les étrangers » (1). Les consuls ne touchaient aucun honoraire : ils jouissaient seulement de la franchise des impôts de la ville, franchise qui leur fut accordée par une Bulle de Jules III du 13 juin 1554 (2) ; et ils étaient défrayés des dépenses qu'ils faisaient dans leur déplacement.

Les consuls de Carpentras bénéficiaient cependant de certains avantages spéciaux : ils étaient d'abord seigneurs du fief de Serres et, en cette qualité, assistaient, au moins quant aux deux premiers, aux petites Assemblées et à l'élection de l'Elu des vassaux ; ensuite, quand le procureur du pays était absent ou qu'il venait à décéder, le premier consul devenait le procureur du Comtat et portait la parole dans tous « les besoins occurents » (3).

Enfin, les syndics ou consuls n'exerçaient leurs fonctions que pendant une année. (Bulle du 22 décembre 1364) (4).

Quant à leurs attributions, les consuls étaient les véritables administrateurs de la communauté : c'étaient eux qui géraient les biens de la ville et faisaient les ventes, achats et transactions nécessaires (5) ; c'étaient eux qui

(1) Cottier. *Notice sur Carpentras*, p. 77-79.
(2) *Idem*, p. 80.
(3) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 6 v°.
(4) Archives départementales, B. 7, f° 2.
(5) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 68 : « Il est cependant interdit aux consuls de contracter

faisaient les ordonnances de police, rédigeaient les statuts ; c'étaient eux, également, qui représentaient la communauté près des pouvoirs publics et en justice ; c'étaient eux, encore, qui, pour la répartition de l'impôt direct, étaient chargés de faire l'évaluation des immeubles ; enfin, c'étaient eux qui, jusqu'au xv[e] siècle du moins, percevaient l'impôt et faisaient l'office de trésorier (1). Mais tous ces actes d'administration étaient soumis à l'approbation du Recteur ou du Vice-Légat (2).

Extraordinairement, les consuls avaient encore le droit en l'absence du Recteur, de donner le mot et l'ordre au *major*, de députer et commettre des officiers et soldats pour la garde de la ville et d'augmenter ou diminuer les pouvoirs du major (3).

Les syndics ou consuls jouaient donc un rôle considérable au point de vue administratif, sans compter leurs fonctions judiciaires dont nous reparlerons plus loin, et qui, d'ailleurs, se résumaient à peu de chose (4).

Le système du consulat n'était pas spécial au Comtat. Dès la fin du xiii[e] siècle, on le voit fonctionner dans le Languedoc, le Dauphiné et dans presque tout le Midi de la France. D'origine italienne, il passa, en effet, dans le

---

pour raison des biens qu'ils administrent ou auxquels ils sont spécialement proposés... Il en est de même, du reste, pour tous les autres officiers publics... Toutefois, quand il n'y a pas de supercherie ou de meilleurs oblateurs, ils peuvent affermer les dits biens et revenus ».

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 47 et s.

(2) Expilly. *Dictionnaire des Gaules*, 424.

(3) *Idem*, p. 91.

(4) Voir plus loin deuxième partie, chap. I, section II, § 2.

Comtat-Venaissin et la Provence, puis se répandit dans toutes les provinces voisines. « Dans cette région, les cités consulaires acquirent en général le maximum des franchises municipales : droit de justice, de législation, d'imposition et de guerre. De grandes cités, Marseille, Arles, Avignon, constituèrent de petites républiques indépendantes... Mais, dans ce Midi de la France, plus riche et plus civilisé que le Nord, où l'émancipation urbaine avait été souvent plus facile, le régime consulaire ne prit pas ce caractère d'hostilité et de réaction contre les pouvoirs féodaux, que présentait, si tranché, les communes jurées. Cela se traduit, en particulier, par ce fait que, souvent, une portion des places de consuls est réservée aux nobles, qui ont ainsi leur représentation assurée dans le gouvernement municipal » (1).

L'élection de ces consuls, comme celle de ceux du Comtat, se faisait par les assemblées d'habitants ; leur charge était également de courte durée, et comportait à peu près les mêmes attributions. En somme, de nombreuses ressemblances rapprochaient les consuls du Comtat de ceux des provinces françaises.

Quelques points les distinguaient cependant : d'abord, les consuls du Comtat étaient, en réalité, élus par le Recteur ou plutôt par ses fidèles conseillers, tandis que les autres étaient nommés par le suffrage universel et direct, ou par leurs prédécesseurs, ou par les conseillers de la ville appelés quelquefois aussi *curiales* ; à ce point de vue, l'élection des consuls en France était plus libre et

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 306 et s.

plus sincère que celle des consuls du Comtat, et c'était là, nous devons le reconnaître, un des avantages que présentaient les institutions royales sur les institutions papales ; en second lieu, les attributions judiciaires, assez insignifiantes chez ceux-là, étaient, au contraire, relativement importantes chez ceux-ci (1). Enfin, les grandes communes du Midi de la France avaient un sceau propre, alors que les communautés du Comtat n'eurent jamais que le sceau du prince ou du seigneur (2).

Telles étaient les différences que l'on pouvait constater entre les deux pays ; mais en tous autres points, le consulat du Comtat ressemblait à celui des villes et communautés des provinces voisines.

II. — L'Assemblée générale des habitants ; le Conseil de Ville.

L'Assemblée générale des habitants est le premier organe délibérant des communautés émancipées. Elle est donc contemporaine du mouvement d'indépendance communale et antérieure à la création des syndics. Elle porte des noms divers : *parlamentum, concilium generale, universitas nobilium et popularium* (3).

Mais, quoique générale, tous les habitants de la communauté ne peuvent pas y assister ; il faut pour cela avoir élu domicile dans la ville et y posséder des immeubles. Ce sont ces Assemblées qui tout d'abord désignaient

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 393.
(2) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 50.
(3) *Idem*, p. 45.

les syndics, chaque fois qu'une affaire nécessitait la nomination de délégués spéciaux ; et ce sont elles également qui, plus tard, les élirent avec mandat général et permanent.

Mais dès le commencement du XIV^e^ siècle, on reconnut les inconvénients de pareilles assemblées, toujours flottantes et tumultueuses, parce que formées d'éléments variables et difficiles à diriger, absorbantes pour les habitants de la cité et beaucoup trop nombreuses pour la sage administration des affaires publiques. Aussi en vint-on bientôt à l'idée d'une assemblée réduite composée d'un certain nombre de délégués auxquels on confia la direction des intérêts communs. Cette Assemblée réduite s'appela le *Conseil de ville :* ses membres étaient élus par l'Assemblée générale en même temps que les syndics et renouvelables toutes les années ; leur mandat était général et leur conférait toute l'administration de la communauté. D'ailleurs, cette réforme était souhaitée par le pouvoir rectorial qui trouvait que les Assemblées générales, bonnes pour lutter contre l'arbitraire de la féodalité, pouvaient entraîner un gouvernement sage et régulier. « L'état d'effervescence d'une assemblée aussi démocratique pouvait être pernicieux dans la ville où se trouvait le siège du pouvoir central. » (1) Et le Recteur Pierre Guilhem ne fut pas étranger à la création du Conseil de ville de Carpentras qui fonctionna pour la première fois en 1336. (2)

---

(1) André. *Histoire du gouvernement des recteurs*, p. 49.

(2) Le Recteur confirma, en effet, cette nouvelle institution par une ordonnance du 15 février 1336.

Mais, malgré les conditions favorables dans lesquelles était née cette idée, la nouvelle institution fut loin d'être admise dans toutes les communautés, et quelques années même avant leur réunion à la France, un grand nombre de villages ne connaissaient pas encore cette forme d'assemblée (1).

Les Conseils de ville étaient composés de nobles et de plébéiens. Ils étaient convoqués et présidés comme, du reste, toutes les autres assemblées, à Carpentras, par le Recteur et dans les autres communautés par le viguier ou le juge-majeur. C'est ainsi que « le 16 décembre 1377, à L'Isle, nous voyons le juge annoncer au Conseil que des bandes armées ont envahi le pays, indiquer les moyens qui lui paraissent bons pour protéger la ville et, enfin, prendre une série de mesures de défense approuvées par un vote des conseillers » (2).

Le rôle du Conseil de ville était de contrôler les actes des syndics dans les affaires courantes et de leur prêter son concours dans les affaires importantes ou difficiles.

Le Conseil de ville était, en somme, aux syndics ce que, autrefois, la Cour du Venaissin était au Recteur. D'ailleurs, vers le milieu du xv[e] siècle, dans certaines communautés, ce ne fut plus l'Assemblée générale qui nomma les syndics, mais le Conseil de ville lui-même : c'était, en somme, l'application du suffrage à deux degrés.

L'institution des Assemblées générales d'habitants

---

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 45-46.
(2) Idem, p. 47.

étaient connues dans les provinces françaises comme dans le Comtat. Certaines communautés possédaient même un *Corps de ville*, comme on en trouvait dans le Venaissin. Seulement, dans les villes de prévôtés, par exemple, il y eut souvent une sorte de dualité administrative entre les officiers municipaux et le prévôt seigneurial ou royal, comme à Paris entre le prévôt du roi et le prévôt des marchands ; et cela parce que les fonctions de ces magistrats n'étaient pas nettement établies (1). Dans le Comtat, au contraire, cette dualité ne s'est jamais produite, car le Recteur ou le viguier présidait lui-même toutes les assemblées et aucune décision ne pouvait être prise sans l'avis et l'approbation du pouvoir central (2).

III. — Les Etats du Comté ; l'Assemblée générale du pays.

Les Etats du Comté-Venaissin, comme les Etats provinciaux de France, étaient des assemblées générales composées des délégués des Trois-Ordres de toute la province, et permettant de consulter le pays pour le vote de l'impôt, d'abord, et ensuite pour certaines mesures administratives ou législatives.

Dans l'histoire des Etats du Comté-Venaissin, nous trouvons trois périodes assez bien marquées : 1° la période de formation et d'évolution qui dure jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle ; 2° la période où les Etats, défini-

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 309.
(2) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 45.

tivement constitués, sont pourvus d'une organisation parfaitement régulière, et qui va du milieu du XIVe siècle à la fin du XVIe ; 3° enfin, la période où une assemblée plus réduite, l'Assemblée générale du pays, s'est substituée à celle des Etats, et qui se prolonge jusqu'à la fin de l'ancien régime.

L'histoire de ces Etats ayant fait l'objet d'une étude remarquable et très approfondie de M. Girard, conservateur de la bibliothèque et du musée Calvet, à Avignon, nous allons dans cette partie, nous reporter constamment à son ouvrage, en en résumant, d'ailleurs, le plus rapidement possible les principaux chapitres.

A) *De l'origine des Etats au milieu du* XIVe *siècle : naissance des Assemblées des Trois-Ordres ; avènement du Tiers-Etat à la politique* (1).

La création des Etats du Comté remonte à deux causes assez distinctes l'une de l'autre : la première est dans l'existence de la Cour du Venaissin qui assistait autrefois le Recteur dans ses multiples fonctions. Cette cour qui, ordinairement, se composait des officiers du Comtat, réunissait aussi quelquefois tous les feudataires de la province, les évêques et des notables du pays, non nobles, représentant les communautés. C'était déjà bien là une ébauche d'assemblée des trois ordres, à l'état embryonnaire il est vrai, mais qui permit aux membres qui la composaient de se connaître et de prendre peu à peu conscience de leurs droits et de leur force. La Cour

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, 1re partie, chap. III, section I, p. 54 et s.

du Venaissin fut donc, à n'en pas douter, l'une des origines des Etats du Comté ; mais elle ne fut pas la seule et nous trouvons une seconde cause dans l'émancipation même des communautés ; en effet, dès la fin du XIII[e] siècle, un grand nombre de villes s'étaient donné une constitution indépendante, tenaient des assemblées et avaient des syndics. Or, ces communautés, en se créant une administration personnelle, reconnurent bientôt qu'elles avaient des intérêts communs entre elles, et que, pour faire valoir ces intérêts, il leur fallait choisir des représentants qui, se joignant aux délégués des deux ordres privilégiés, provoqueraient des assemblées générales du pays tout entier.

Une des premières initiatives des communautés dans ce sens se manifeste au début de l'année 1300 : en effet, le 5 juin 1300, trois députés envoyés par les différentes villes et villages du Comtat viennent trouver le pape Boniface VIII à Agnani et lui exposent les doléances de leurs compatriotes. Une partie de leurs desiderata fut repoussée par le Souverain Pontife ; mais, ils obtinrent la publication de trois Bulles accordant aux Comtadins un certain nombre d'avantages : la première qui fut l'origine du privilège connu sous le nom de : *Ne Comitatenses extradantur*, proclamait pour les habitants du Comtat le droit de ne pas être jugés en dehors du pays ; la deuxième ordonnait la frappe d'une nouvelle monnaie, et la troisième intimait au Recteur l'ordre « d'expulser du Comtat les juifs et les étrangers qui y pratiquaient l'usure » (1).

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 57.

A la suite des résultats obtenus dans cette première démarche, les ordres privilégiés ne tardèrent pas à se joindre au tiers-état pour faire valoir, eux aussi, leurs réclamations. Dès 1301, les trois ordres envoyèrent une députation auprès du pape pour se plaindre de l'administration du recteur Mathieu de Théate, et cette députation obtint, cette fois, entière satisfaction, puisque Mathieu de Théate fut révoqué et remplacé par Roger de Spinis (1).

Les communautés ont donc pris conscience de leur pouvoir, et, désormais, il ne se formera aucune assemblée où elles n'auront leurs représentants à côté de ceux des deux autres ordres. Le Recteur lui-même qui, dans ses conseils, avait souvent convoqué des non nobles, notamment pour l'élaboration des statuts de 1275, donnera une plus grande place encore au tiers-état et il ne convoquera aucun « parlement » sans que les trois ordres soient également représentés. C'est ainsi qu'il les réunit en 1302, « pour entendre lecture de deux Bulles pontificales » (2) ; en 1303 et 1304, pour régler des questions militaires (3) ; mais, de tous ces « parlements », peu de chose est connu et il serait difficile de dire quelle était leur composition exacte.

Ce n'est qu'en 1311 que l'on trouve un procès-verbal de réunion qui nous montre que les trois ordres ont pris une conscience de plus en plus nette de leurs intérêts communs et qu'ils savent se réunir et s'entendre même contre le Recteur.

---

(1) Cottier. *Notes sur les Recteurs*, p. 42.
(2) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 59.
(3) *Idem*, p. 60-61.

En effet, le recteur Raymond Guilhem, ayant promulgué deux ordonnances qui atteignaient les libertés de la province, fut obligé sur une députation des communautés d'annuler ces ordonnances et de faire même de nouveaux statuts. Dans cette députation, le tiers-état formait à lui seul la moitié des membres, ce qui prouve déjà l'importance qu'il a prise dans la politique et fait prévoir le rôle qu'il va jouer bientôt (1).

En 1338, le Recteur convoqua de nouveau les représentants du tiers, du clergé et de la noblesse pour la revision des anciens statuts. Cette assemblée marque un progrès sur les précédentes : « la convocation de la noblesse a été générale » et les notables, au lieu d'exprimer leurs propres sentiments comme dans la plupart des autres réunions, expriment « ceux de la ville dont ils sont les mandataires ». Mais, par contre, toutes les communautés n'ont pas été convoquées et les officiers de la Cour du Venaissin ont pris part aux séances ; ces deux faits sont une preuve suffisante pour nous montrer que cette assemblée n'est pas encore une véritable réunion des Etats, mais un simple Conseil élargi du Recteur (2).

Tel est le caractère des différentes assemblées qui eurent lieu dans la première moitié du XIV^e^ siècle et que l'on appelait *consilium* ou *parlamentum generale*. Aucune régularité dans les réunions, aucune fixité dans la composition ni dans les attributions ; c'est la période de formation où le tiers-état entre peu à peu dans la politi-

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 61-62.
(2) *Idem*, p. 63-64.

que, commence à faire valoir ses droits et, s'alliant avec les deux autres ordres, se manifeste comme une force nouvelle avec laquelle le pouvoir aura désormais à compter.

Mais, bientôt, dès le milieu du XIV^e^ siècle, nous allons trouver de véritables Etats, régulièrement convoqués, d'une composition invariablement réglée et avec un rôle parfaitement défini.

B) *Du milieu du* XIV^e^ *siècle à la fin du* XVI^e^ *: constitution définitive des Etats du Comté ; leur fonctionnement ; leurs attributions ; leur dernière réunion en 1594* (1).

Ce qui rendit la constitution des Etats longue et difficile, ce qui les laissa dans le flottement où ils restèrent plus d'un demi-siècle, ce fut le manque d'une cause qui aurait obligé les trois ordres à se réunir périodiquement et d'une façon régulière ; or, cette cause survint dans la deuxième moitié du XIV^e^ siècle : ce fut la demande répétée de subsides par les pouvoirs pontificaux à leurs sujets du Comtat. « Sans doute, avant cette époque », le suzerain ne pouvait lever « des subsides extraordinaires » qu'avec le consentement des habitants du pays. Mais « les consentements obtenus n'étaient point des votes d'assemblées, c'étaient des arrangements conclus entre les parties en présence ». C'est ainsi qu'en 1261, en 1269, quand Alphonse de Poitiers a besoin de subsides, son sénéchal du Comtat « se transporte de ville

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, 1^re^ partie, chap. III, sections II et III, et 2^e^ partie.

en ville pour obtenir le consentement des habitants et régler avec eux la quotité de l'impôt » (1).

Mais lorsque « les malheurs de la fin du XIV^e^ siècle et la nécessité de lutter à chaque instant contre les compagnies de routiers rendirent indispensable la perception régulière de finances extraordinaires, distinctes des revenus du domaine désormais insuffisants », on fut obligé de prendre un autre procédé : « au lieu de suivre la procédure ancienne de la consultation séparée des contribuables, on fit appel aux assemblées des trois ordres, qui, en échange des impôts qu'elles consentirent à voir lever sur toutes les communautés du Comtat, obtinrent des droits nouveaux et une portée plus grande ». Et les trois ordres, désormais régulièrement convoqués, formèrent une assemblée parfaitement constituée que l'on appela le *Conseil des Trois-Etats* (2).

On peut dire que la première réunion des Etats, considérés comme organe délibérant en matière financière, eut lieu le 22 août 1362 : à cette époque, en effet, pour la première fois, les trois ordres furent consultés pour une levée de subsides ; il s'agissait de voter un impôt de 6.000 florins destinés à couvrir les frais de l'expédition faite contre les compagnies qui avaient envahi Pont-Saint-Esprit et menaçaient d'envahir les possessions pontificales (3).

Une autre réunion des Etats paraît avoir eu lieu le 13 septembre 1366 sous le rectorat de Philippe de Cabas-

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 64-65.
(2) *Idem*, p. 66-67.
(3) *Idem*, p. 67-69.

sole, qui voulait assembler les trois ordres pour les consulter « sur diverses choses intéressant la prospérité du Comté ». Ce qui est certain, c'est que les lettres de convocation « présentent déjà les formules arrêtées que l'on rencontre dans les pièces postérieures ». Il en est de même d'une autre réunion qui semble avoir été faite en 1368 (1).

En tout cas, en 1370, les Etats « votent une taille de 2.650 florins pour couvrir les dépenses des galères qui étaient allées chercher le pape à Rome ». Enfin, en 1375, pour la première fois, les Etats votent la *taille* et nomment le *collecteur* (2). La taille était alors de 8.300 florins et servait à entretenir la garnison du Comtat ; le premier collecteur fut Pons Bermond, ancien juge-mage à Carpentras (3.

Les Etats ne sont donc plus « un groupement temporaire de personnes féodales, mais un être collectif susceptible de durée ». Aussi Grégoire XI, avant de partir d'Avignon, voulut en régler lui-même l'organisation et par une Bulle du 6 septembre 1376, statua que « dix personnes, nobles et plébéiennes, de chaque judicature s'assembleraient à Carpentras en présence du Recteur, une fois tous les ans, ou plus souvent s'il était nécessaire, pour traiter les affaires du pays ». Mais cette Bulle ne fut observée que pour l'Assemblée du 28 décembre 1376, et, dès l'année suivante, on abandonnait le système de

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 71.
(2) *Idem*, p. 72.
(3) *Idem*, p. 73.

convocation restreinte : « Les Etats réunis, le 7 février 1377, à Carpentras, sont de véritables Etats généraux, *Concilium generale.* » (1)

A partir de ce moment, la constitution des Etats est absolument terminée : les réunions sont de plus en plus fréquentes et leur principale attribution est le vote de l'impôt.

Les Etats du Venaissin se composaient des trois ordres : clergé, noblesse et tiers-état. Le clergé était représenté d'abord par les évêques de Carpentras, Cavaillon et Vaison, et ensuite par ceux d'Avignon, Apt, Orange et Saint-Paul-Trois-Châteaux, pour la partie de leur domaine qui se trouvait dans le Comtat ; la noblesse se composait de tous les feudataires du pape, et enfin le tiers-état comprenait les délégués de toutes les communautés de la province (2). Les Etats se réunissaient généralement à Carpentras dans le palais rectorial ; d'ailleurs, les lettres de convocation portaient le lieu de la réunion (3). Ils furent présidés d'abord par le Recteur, puis plus tard par le Vice-Légat (4).

Les officiers des Etats étaient : le *procureur général du pays*, agent d'exécution et représentant officiel des Etats; le *trésorier*, qui percevait les impôts votés et acquittait les dépenses ordonnées ; le *secrétaire* et le *sergent* (5).

---

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 74.
(2) *Idem*, p. 117-121.
(3) *Idem*, p. 122-124.
(4) *Idem*, p. 124-127.
(5) *Idem*, p. 134-138.

Dans les Etats, se trouvaient deux commissions permanentes, l'une, composée des *auditeurs des comptes*, qui examinait les actes du trésorier ; l'autre, appelée *Assemblée des Elus*, qui suppléait les Etats dans l'intervalle des sessions (1).

Quant aux attributions des Etats, elles étaient de trois sortes : politiques, administratives et législatives.

1° Les attributions politiques consistaient dans le serment de fidélité dont on peut faire remonter l'origine à « l'admission du Recteur » (2), dans la défense du pays et les levées de troupes, dans les traités et dans les relations avec les souverains étrangers. Dans cette catégorie, il faut, enfin, comprendre la fonction la plus importante des Etats : le vote de l'impôt et les emprunts dont nous reparlerons, d'ailleurs, au chapitre de l'organisation financière du Comtat (3).

2° Les attributions administratives comprenaient : la répartition de l'impôt, la perception de l'impôt, le paiement des charges du pays et la vérification des comptes (4).

3° Enfin, les attributions législatives étaient également assez importantes ; ainsi les Etats participèrent presque toujours à la rédaction des statuts, sauf pour ceux élaborés par Philippe de Cabassole (5) ; ils présentaient les

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 139-152.
(3) Voir ci-dessus section I.
(3) Girard. *Ouvr. cité*, p. 153-175.
(4) *Idem*, p. 175-195.
(5) Voir ci-dessus section I.

cahiers de doléances, ils défendaient les privilèges du pays, ils surveillaient l'administration pontificale ; enfin, ils s'occupaient des réformes judiciaires (1).

Telles étaient les importantes fonctions de cette assemblée, dont la dernière réunion eut lieu vers la fin du XVI^e^ siècle. En effet, de 1594 à 1790, les Etats du Comté ne furent plus convoqués. Comme les Etats généraux de France, on dirait que, pendant près de deux siècles, on a perdu jusqu'à leur souvenir et il faut arriver à la veille de la Révolution pour les voir se réunir encore une fois. Mais à la différence de ce qui se passait en France, si le Comtat n'avait plus de réunions des Etats, la représentation du pays conservait néanmoins toute sa force dans des Assemblées plus restreintes, mais peut-être aussi plus actives, et dont la principale était l'Assemblée générale du pays. C'est la troisième période de l'histoire des Etats.

C) *De la fin du* XVI^e^ *siècle à la Révolution française : Assemblée générale du pays, Assemblée générale des Elus, Assemblée ordinaire des Elus.*

Comme dans beaucoup de provinces, les Etats du Comté prirent l'habitude, dès la fin du XIV^e^ siècle, de nommer une commission permanente chargée de s'occuper des affaires courantes du pays dans l'intervalle des sessions. Cette commission parut pour la première fois le 28 avril 1399 et s'appela l'*Assemblée des Elus*. Mais les premiers Elus n'eurent que des pouvoirs très restreints :

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 196-210.

les Etats se méfiaient de l'influence que pourrait prendre cette nouvelle assemblée, et craignaient même, d'ailleurs avec raison, qu'un jour elle ne se substituât complètement à eux. Ainsi, ils ne donnèrent aux Elus « aucun pouvoir financier si ce n'est l'ordonnancement des dépenses », et encore tous leurs actes relatifs aux dites dépenses devaient être soumis lors de la prochaine réunion à l'approbation des Trois-Ordres (1). Le nombre des élus variait alors de cinq à quinze et ils prenaient leurs décisions sous la présidence du Recteur (2).

Mais au commencement du XVI[e] siècle, des modifications importantes se produisent : d'abord, « au lieu de désigner arbitrairement les élus du tiers à chaque réunion des Etats, on délègue chaque fois les consuls ou syndics de Carpentras, de L'Isle et de Valréas, auxquels on adjoint, comme suppléants, avec le titre de co-élus, les syndics d'une des principales villes de chaque judicature: Pernes, pour la judicature de Carpentras, Cavaillon pour celle de L'Isle ; Bollène pour celle de Valréas ». D'un autre côté, les attributions de l'Assemblée des Elus sont augmentées dans des proportions notables ; « les Etats du 26 septembre 1531 donnent à leurs délégués les pouvoirs les plus larges », voire même celui de lever la taille dans les cas urgents avec la seule approbation du Recteur (3). Leur importance grandit encore pendant les guerres de religion, et il arrive un moment où ils remplacent complètement les Etats.

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 141-142.
(2) *Idem*, p. 144.
(3) *Idem*, p. 145.

Mais ceux-ci, effrayés des pouvoirs considérables qu'ils avaient ainsi donnés à l'Assemblée des Elus, et craignant que cette assemblée les supplantât définitivement, décidèrent, en 1582, que « pour ordonner une levée d'impôt les Elus devraient appeler les délégués des seize principales communautés du Comtat », qui reçurent, à cette occasion, le nom de communautés adjointes (1). C'est de cette réunion bizarre des Elus et des délégués des dites communautés que sortira la nouvelle institution destinée à remplacer bientôt les Etats et qu'on appellera l'Assemblée générale du pays.

En effet, après les Etats de 1594, on considéra cette nouvelle assemblée comme pouvant les suppléer dans toutes leurs fonctions et, à partir de cette époque jusqu'en 1790, ce fut elle qui resta chargée de l'administration de la province. D'ailleurs, imitant les Etats eux-mêmes, l'Assemblée générale du pays ne se réunit bientôt plus que pour les affaires importantes, laissant l'expédition des affaires courantes ou minimes à deux autres assemblées qui furent ses auxiliaires : l'Assemblée générale des Elus et l'Assemblée ordinaire des Elus.

Du commencement du xvi^e^ siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime, la représentation du pays fut donc assurée par trois assemblées, que nous allons rapidement analyser ici (2) :

1° *Assemblée générale du pays*. Cette assemblée, qu'il ne faut pas confondre avec l'Assemblée générale des

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 147.
(2) *Idem*, p. 148-149.

habitants, dont nous avons parlé plus haut à propos des syndics, se réunissait tous les ans, au mois d'avril. Elle se composait des élus des Trois-Ordres, qui étaient : pour le clergé, les évêques de Carpentras, Cavaillon, Vaison ; pour la noblesse, le délégué des seigneurs, barons et feudataires, qu'on appelait simplement l'Elu de la noblesse ; pour le tiers-état, le premier et deuxième consuls de Carpentras et les premiers consuls de L'Isle et de Valréas. A ces délégués, venaient se joindre le premier consul de Pernes, comme co-élu de la judicature de Carpentras ; le premier consul de Cavaillon comme co-élu de la judicature de L'Isle, et le premier consul de Bollène comme co-élu de la judicature de Valréas. Enfin, il faut ajouter les députés des communautés adjointes, qui étaient : pour la judicature de Carpentras : Pernes, Vaison, Mazan, Malaucène, Caromb, Bedouin, Mormoiron et Caderousse ; pour celle de L'Isle : Cavaillon, Bonnieux, Le Thor, Oppède, Menerbes, Lagnes et Robion ; et pour celle de Valréas : Bollène, Visan, Sainte-Cécile, Piolenc, La Palud, Mornas et Grillon (1).

Cette assemblée nommait les officiers du pays et recevait des Elus le compte-rendu de tout ce qui s'était passé dans le courant de l'année.

2° *Assemblée générale des Elus.* Cette assemblée, qui était chargée de d'expédition des affaires courantes de la province dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée du pays, se composait de l'évêque de Carpentras, de l'Elu de la noblesse et de son adjoint ; des deux premiers

(1) Expilly. *Dictionnaire des Gaules*, p. 427.

consuls de Carpentras et des premiers de L'Isle, Valréas, Cavaillon, Pernes et Bollène (1). Enfin, à chacune de ces assemblées assistaient les officiers des Trois-Etats : procureur général, trésorier, secrétaire.

3° *Assemblée ordinaire des Elus*. Elle date d'une réunion des Elus du 28 avril 1595, qui décidèrent que « toutes les affaires minimes seraient traitées par le vicaire et l'évêque de Carpentras, l'Elu de la noblesse, les deux premiers consuls de Carpentras et le procureur du pays ». La réunion de ces diverses personnes forma l'Assemblée ordinaire des Elus. Cette assemblée se réunissait tous les samedis, de 1 heure à 5 heures, dans une salle de l'hôtel de ville et « traitait de toutes les questions sans grande importance ou qui demandaient prompte célérité ». L'assentiment de l'Assemblée générale était nécessaire pour valider les emprunts (2).

Telle est l'histoire de la représentation nationale dans le Comtat-Venaissin. Les communautés, de bonne heure émancipées, cherchent à faire valoir leurs droits dans des assemblées générales que le Recteur provoque souvent lui-même, pour les consulter sur telle décision à prendre ou telle réforme à opérer. Ces assemblées, d'abord flottantes et variables, deviennent ensuite une institution permanente et parfaitement constituée, lorsque les circonstances obligent le gouvernement à faire des demandes répétées de subsides aux habitants du pays : ce sont les Etats du Comté. Enfin, plus tard, succède à ces Etats,

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 149.
(2) *Idem, ibidem.*

qui comprenaient un grand nombre de délégués, une assemblée plus restreinte que l'on appelle l'Assemblée générale du pays et qui nomme deux commissions permanentes : l'Assemblée générale des Elus, qui est une réduction d'elle-même, et l'Assemblée ordinaire des Elus, qui est encore une réduction de la deuxième.

Mais, un fait à noter dans toutes les assemblées du Comtat, aussi bien dans les Etats proprement dits que dans les divers groupements qui les suivirent, c'est que « l'élément démocratique l'emportait, par le nombre, d'une manière victorieuse sur les deux corps privilégiés » (1). D'ailleurs, l'Assemblée générale du pays, qui fonctionna jusqu'à l'annexion du Comtat à la France, est la preuve vivante que les Trois-Ordres eurent jusqu'au bout une large part dans l'administration de la province et que le tiers, surtout, mieux représenté encore que les deux autres ordres, put toujours sauvegarder ses intérêts et faire valoir ses droits.

L'histoire des Etats du Comtat a beaucoup d'analogie avec celle des *Etats provinciaux* de France. Dans les deux pays, ces assemblées eurent à peu près la même origine, la même organisation et les mêmes attributions ; et leur évolution fut à peu près identique, tout au moins jusqu'à la fin du xvi[e] siècle.

Dans les fiefs, les seigneurs prirent, en effet, l'habitude « de réunir leurs vassaux autour d'eux pour leur demander conseil », comme le Recteur convoquait la Cour du Venaissin pour la consulter dans les cas importants. Puis,

(1) André. *Histoire de la Révolution avignonnaise*, p. 67.

de ces conseils élargis, où le tiers-état fut admis à côté des nobles et du clergé, sortirent les Etats provinciaux des grandes seigneuries ; ces Etats se précisèrent davantage, se constituèrent définitivement lorsque le duc ou le comte dut les réunir périodiquement pour leur demander les subsides qui lui étaient nécessaires ; et, plus tard, quand les fiefs où étaient nées ces assemblées furent annexés à la couronne, ils gardèrent « leurs Etats comme leurs autres privilèges ». Tel fut le cas des Etats de la Provence, de la Bourgogne et de la Bretagne.

La même évolution se produisit dans les provinces relevant directement du pouvoir royal : le bailli, dans les assises qu'il allait tenir un peu partout, s'entourait des officiers municipaux, des nobles, des évêques et des prieurs pour discuter des affaires intéressant le baillage (1). De pareilles assemblées présentaient évidemment « un caractère mal déterminé ; mais tout se précisa lorsque le pouvoir royal les utilisa pour demander un vote de subsides ou dans un intérêt analogue » ; et de ces groupements primitifs, sans grande cohésion et sans but précis au début, se dégagèrent encore des Etats provinciaux (2).

La composition de ces Etats de province était, en France, la réduction de celle des Etats généraux, mais

---

(1) L'usage de réunir ainsi des assemblées composées des officiers de justice, des notables, des délégués des évêques et des abbés pour juger les procès importants et s'occuper des règlements de police remonte à Charlemagne. (Papon. *Histoire générale de Provence*, t. II, p. 117).

(2) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 598-599.

des Etats généraux dans leur « type original » du XIV^e^ siècle. Aussi la représentation des Trois-Ordres n'y fut jamais « élective que pour une faible part » et le tiers n'y eut jamais pour le représenter que les délégués des villes. On voit par là l'avantage qu'offrent à ce point de vue les Etats du Comté sur ceux des provinces françaises : tandis que dans le Comtat-Venaissin l'élément démocratique domina de bonne heure au sein de toutes les assemblées, en France il n'occupa jamais qu'une faible place dans les Etats provinciaux. D'ailleurs, la représentation fut beaucoup plus tôt organisée sur le territoire pontifical que dans les pays du royaume, puisqu'il nous faut arriver jusqu'à la fin du XV^e^ siècle pour trouver en France des Etats définitivement constitués, tandis que les Etats du Comté fonctionnaient régulièrement dès 1362.

Il est vrai que l'organisation et les attributions des Etats provinciaux ressemblaient beaucoup à celles des Etats du Comté : réunis annuellement et présidés par le gouverneur, comme ceux-ci l'étaient par le Recteur, ils avaient le droit de voter l'impôt et « non seulement l'impôt qui était destiné aux besoins propres de la province, mais aussi celui qui était versé par elle au Trésor ». Ils semblaient donc avoir des droits très étendus. Mais leurs pouvoirs n'étaient qu'apparents ; et si ces droits se maintinrent jusqu'au bout dans certaines provinces, « ils eurent bientôt peu de réalité sous la monarchie absolue et ne furent guère gênants pour le pouvoir royal ; celui-ci était sûr d'imposer sa volonté... et le consentement de l'impôt n'était volontaire que dans la forme » (1). C'est

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 601-602.

ainsi que les Etats provinciaux suivirent le sort des États généraux et furent insensiblement réduits à l'impuissance sans plus aucune utilité réelle. Au contraire, les Etats du Comté-Venaissin restèrent toujours une organisation puissante et, jusqu'à la fin, gardèrent leur influence sur l'administration du pays.

Bien plus, non seulement la royauté chercha à enlever tout pouvoir effectif aux Etats de province, mais dès le milieu du xv[e] siècle, elle travailla à les supprimer et y parvint dans un assez grand nombre de circonscriptions. En effet, « après avoir créé une bonne partie des Etats provinciaux, la royauté, lorsqu'elle n'eut plus besoin d'eux, ayant acquis le pouvoir général d'imposer, s'efforça de les détruire » ; et c'est ainsi que, peu à peu, la plupart des provinces se virent dépouillées de leurs assemblées, tandis que d'autres assistaient, impuissantes, à l'affaiblissement de leurs propres pouvoirs. Au xviii[e] siècle, il ne restait guère plus que les Etats de la Bretagne, du Languedoc et de la Provence (1). Sauf dans ces trois provinces, la France était donc privée de représentation. Comme nous sommes loin de ce petit peuple du Comtat qui, jusqu'au bout, sut conserver presque tous ses privilèges et garder sa large part dans les pouvoirs publics.

D'ailleurs, les trois provinces pourvues d'Etats n'avaient elles-mêmes qu'une représentation illusoire. Ainsi, nous trouvons bien encore en Provence, par exemple, au xviii[e] siècle, des institutions qui laisseraient croire

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 603-605.

à une consultation effective du pays : en effet, dès 1639, c'est-à-dire à partir du jour où les Etats provençaux cessèrent d'être convoqués, la Provence posséda un système de représentation presque en tous points semblable à celui du Comtat ; elle eut : une Assemblée générale du pays, très analogue à celle du Venaissin avec même caractère et mêmes attributions ; une deuxième Assemblée qui s'occupait des affaires courantes et qui était composée « des procureurs nés des Etats et des procureurs joints » ; c'était notre Assemblée générale des Elus ; enfin, une troisième Assemblée formée des procureurs nés seulement, sorte de commission permanente qui expédiait les affaires minimes, et qui correspondait à notre Assemblée ordinaire des Elus (1).

Mais, malgré l'analogie frappante des institutions de la Provence et du Comtat, on ne peut s'empêcher de constater, comme dit M. Girard, que « l'établissement du nouveau régime fut, en Provence, le signal de la décadence de la représentation du pays. Les Assemblées générales, pas plus que les procureurs, n'étaient de force à lutter contre l'autocratie monarchique représentée à Aix par des agents aussi énergiques que l'intendant Lebret. Dans le Comtat, au contraire, les Elus ont joué un rôle très important aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, grâce à l'autonomie très large dont jouissait la province. Le Recteur étant réduit à des attributions judiciaires ou honorifiques, ils ont été, pendant près de deux cents ans, sous les ordres

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 150-151.

du Vice-Légat, les administrateurs directs et les véritables maîtres du pays. » (1)

SECTION IV

Vicaire général, Légat, Vice-Légat d'Avignon.

Jusqu'en 1348, les papes ne possédèrent que le Comtat et n'eurent qu'un seul représentant en France, le Recteur. Même lorsque, en 1348, ils eurent acheté la ville d'Avignon, la situation ne changea pas : le Comtat resta gouverné par le Recteur, et Avignon par ses officiers particuliers. Cette situation dura jusqu'au retour des papes à Rome.

Mais lorsque, à la fin du XIV^e^ siècle, la cour pontificale abandonna la ville d'Avignon, il fallut songer à nommer un gouverneur pour l'administration de cet Etat. Déjà, Urbain V, lorsque la papauté résidait encore en France, avait, pendant son voyage à Rome, chargé du gouvernement d'Avignon le Recteur du Comtat, qui se trouvait être alors Philippe de Cabassole (2).

En 1376, Grégoire XI donna même pouvoir au cardinal de Branzac, et lui conféra le titre de *vicaire général* d'Avignon et du Comtat (3). Mais le cardinal de Branzac mourut en 1379 et sa charge ne fut pas pourvue durant tout le règne des papes schismatiques à Avignon. Ce n'est qu'en 1410 qu'on retrouve un vicaire général, lors-

---

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 152.
(2) Voir ci-dessus section I, *in fine*.
(3) Girard. *Ouvr. cité*, p. 16.

que le Comtat et Avignon se soumirent au pape romain, Alexandre V. Cette fonction fut alors successivement remplie par le cardinal légat Pierre de Thury, par François de Conzié et par le cardinal de Foix. Enfin, en 1433, le Souverain Pontife ajouta au titre de vicaire général celui de *légat apostolique*, qui l'emporta bientôt sur le premier. La charge de gouverneur général des Etats pontificaux de France ne fut, dès lors, connue que sous le nom de légation. Mais le Légat résidant à Rome délégua bientôt ses pouvoirs à un mandataire que l'on appela *Vice-Légat*, ce qui fit qualifier le gouvernement de la province de Vice-Légation (1).

Telles furent les différentes appellations que portèrent les représentants des papes à Avignon : vicaire général, légat, puis vice-légat.

Mais, ainsi que nous l'avons déjà vu (2), le Légat ou Vice-Légat d'Avignon ne fut, pendant longtemps, que le premier magistrat en titre et non le représentant en fait du Saint-Siège dans les Etats pontificaux des bords du Rhône. Il eut toujours le gouvernement d'Avignon ; mais, malgré son désir évident, il resta près de deux siècles absolument étranger à l'administration du Comtat et laissa au Recteur toute son indépendance (3).

Ce ne fut que vers la fin du xvi[e] siècle qu'il finit par

---

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 17.

(2) Voir ci-dessus Introduction *in fine*.

(3) C'est à peine si au point de vue du contentieux financier, il jugeait en appel des décisions prises par la Révérende Chambre Apostolique qui relevait de lui et non du Recteur. (Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 326.

s'ingérer dans les affaires du Venaissin : Sixte IV avait bien essayé, en 1479, de mettre le Comtat sous la dépendance d'Avignon, et de faire du Recteur le subordonné du Légat. Mais Jules II, par une Bulle de 1510 (1), annula la réforme de Sixte IV, et tous ses successeurs confirmèrent à leur tour les libertés du Comtat-Venaissin, qui garda son indépendance jusqu'au jour où Pie IV, par une Bulle du 10 juillet 1561 (2), enleva aux Comtadins un de leurs privilèges les plus précieux, celui qui était connu sous le nom de *Ne Comitatenses extradantur*. A partir de ce moment, le Comtat passe de plus en plus sous la dépendance d'Avignon. La lutte que le Recteur avait victorieusement soutenue jusqu'ici contre les prétentions du Vice-Légat, se termine ainsi au profit du gouvernement d'Avignon, qui, bientôt, l'emporte définitivement (3).

Désormais, le Vice-Légat est, en fait comme en titre, le gouverneur général des deux possessions papales de la vallée du Rhône ; il est réellement le premier magistrat de la province, le seul représentant du Saint-Siège ; le Recteur n'est plus que son subordonné. Les prérogatives du Vice-Légat dans le Comtat-Venaissin sont, dès lors, considérables : au point de vue administratif, c'est lui qui nomme le Régent du Comtat en cas d'absence du Recteur et qui désigne le Recteur *pro interim* en cas de mort ou de départ précipité de celui qui était en fonctions ; c'est lui qui reçoit le serment de fidélité des habi-

(1) Voir pièces justificatives, n° III.
(2) *Idem*, n° V.
(3) Voir ci-dessus section I, *in fine*.

tants et les hommages des feudataires ou qui accorde des sursis pour la prestation de ces hommages ; c'est lui qui a le droit d'accorder des protections aux étrangers, qui nomme la plupart des officiers du Comtat, qui autorise les délibérations des assemblées, qui confirme les privilèges, qui approuve les actes d'administration des consuls ; c'est enfin à lui qu'appartient le droit de lever des soldats au service du roi de France. Au point de vue financier, il garde les attributions qu'il avait dès le début : il est juge d'appel des sentences rendues par la Révérende Chambre Apostolique, qui relève uniquement de lui ; mais il prend aussi le droit de lever des impôts et d'ordonnancer les dépenses. Enfin, au point de vue judiciaire, il peut évoquer toutes les causes qu'il lui plaît de juger, et il connaît en appel de tous les jugements du Recteur. Celui-ci n'est donc plus, comme autrefois, juge en dernier ressort dans le Comtat-Venaissin ; et, avant d'aller au pape, les causes susceptibles d'appel en Cour de Rome, doivent subir un quatrième degré de juridiction : le tribunal du Vice-Légat (1).

A partir du xvi[e] siècle, le Vice-Légat est donc le chef suprême de la justice, des finances et de toute l'administration dans le Comté-Venaissin comme dans Avignon, une sorte de *proconsul papal* dans les Etats pontificaux (2) ; et si les Comtadins conservent leurs statuts propres et leurs institutions, ils doivent cependant reconnaî-

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 17 ; voir également ci-dessous deuxième partie, chap. I, section I, § 1.

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1723, f° 199 v°.

tre l'autorité du gouvernement d'Avignon, dont ils dépendront jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Nous ne parlerons pas davantage du Vice-Légat, qui ne nous intéresse que par ses rapports avec le Comté et sa participation au gouvernement de cet Etat. Avec lui, se termine la liste des officiers qui assurèrent le service de l'administration dans le Comtat-Venaissin ; un peu trop nombreux peut-être, mais dirigés habilement par une main ferme et sagement contrôlés par les représentants du pays, ils surent presque jusqu'au bout s'attirer la sympathie générale de leurs administrés et faire aimer leur souverain.

CHAPITRE II

Organisation Financière

SOMMAIRE

Pouvoir central et assemblées représentatives.

I. — Recteur, Révérende Chambre Apostolique séante a Carpentras. — *a*) *De l'avènement des papes à la fin du* XV^e^ *siècle :* le Recteur, d'abord chef suprême de l'administration des finances, perd peu à peu toutes ses attributions ; création du trésorier du Comtat et de la Révérende Chambre Apostolique ; *b*) *De la fin du* XV^e^ *siècle à la Révolution française :* rôle de la Révérende Chambre Apostolique ; sa composition, son fonctionnement et ses prérogatives ; attributions importantes du trésorier du Comtat ; les revenus du domaine et les dépenses de la couronne.

II. — Les Etats du Comté, budgets municipaux. — 1° *Les Etats* : leur rôle dans l'administration des finances à partir de 1375 ; le trésorier des Etats ; les revenus de l'impôt et les dépenses du pays ; 2° *Budgets municipaux*, leur réglementation.

Parallèle avec les institutions de la royauté : la Révérende Chambre et les Cours des Comptes et des Aides ; le trésorier des Etats et le superintendant ou général des finances ; ressources du Comtat et ressources du royaume.

Comme dans l'administration politique, nous trouvons dans l'administration des finances deux institutions qui se complètent et se contrôlent mutuellement. Ce sont : d'un côté, la Révérende Chambre Apostolique, formée d'officiers dépositaires de l'autorité souveraine, et, d'un

autre côté, les Etats du Venaissin, cette assemblée représentative du pays qui nous est déjà connue et dont nous allons étudier ici les attributions financières. A côté du budget de la province, il existe aussi des budgets municipaux dont nous dirons quelques mots.

SECTION I

Recteur ; Révérende Chambre Apostolique séante a Carpentras

A) *De l'avènement des papes à la fin du* XV^e^ *siècle : le Recteur, d'abord chef suprême des finances, perd peu à peu toutes ses attributions ; création du trésorier du Comtat et de la Révérende Chambre.*

Lorsque le Saint-Siège acquit la possession du Comtat-Venaissin, la province était administrée financièrement comme politiquement par le sénéchal du roi qui avait succédé à celui des comtes de Toulouse. Un trésorier placé sous les ordres de ce sénéchal l'aidait dans cette partie de ses fonctions (1). Or, ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire, les papes en entrant dans le Comtat, loin de transformer radicalement les institutions en vigueur, adoptèrent les principes de l'administration déjà établie en les harmonisant simplement avec le nouveau régime et ils conservèrent l'organisation financière comme ils avaient conservé l'organisation administrative. Le Recteur qui prit la place du sénéchal devint donc

(1) Lavisse. *Histoire de France*, t. III, 2, p. 344.

le chef suprême des finances et un trésorier fut nommé pour lui servir d'auxiliaire.Comme administrateur financier, le Recteur percevait les différentes recettes du pays, ordonnançait les dépenses et envoyait l'excédent à la Chambre Apostolique de Rome ; il gérait également le domaine du prince ou bien l'affermait, mais ne pouvait l'aliéner en aucune façon (1). Quant au contentieux, c'était encore le Recteur qui, assisté de la Cour du Venaissin, jugeait toutes les causes domaniales et fiscales (2). En somme, il était à tous les points de vue le chef absolu de l'administration des finances.

Mais cette situation ne se maintint pas très longtemps et le Recteur, au lieu de se fortifier dans ses pouvoirs comme il l'avait fait pour l'administration politique, perdit peu à peu toutes ses attributions financières. Les papes, en effet, comprirent qu'il était de leur intérêt de spécialiser ces fonctions et de les remettre à un officier particulier chargé uniquement de la gestion du Trésor. Cet officier était tout désigné dans la personne du trésorier, que le Recteur s'était déjà adjoint dans l'exercice de ses pouvoirs ; et c'est lui-même que le Saint-Siège choisit pour remplir cet emploi. Il s'y prêta, d'ailleurs, volontiers, en prenant de plus en plus la direction des affaires ; de son côté, le Recteur, heureux de se décharger sur lui de cette besogne délicate, lui laissa prendre de plus en plus d'initiative. C'est ainsi que, par un concours de volontés tacites, son influence grandit peu à

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 24.
(2) *Idem*, p. 28.

peu et lorsque le Saint-Siège, au commencement du XIV^e^ siècle, voulut enlever au Recteur toute attribution financière, il n'eut qu'à confirmer un état de choses existant déjà depuis d'assez longues années et rendre indépendant du Recteur cet officier qui, autrefois, lui était subordonné. Ce fut le *trésorier du Comtat* (1).

Ce nouveau fonctionnaire releva, non plus du Recteur, mais directement de la Chambre Apostolique de Rome ; il concentra, dès lors, en lui toutes les fonctions financières de la province et ne laissa au Recteur que le droit « de recevoir les hommages et d'ordonnancer les menues dépenses » (2). Le Recteur, en somme, avait suivi la même évolution que son voisin le bailli, dont le trésorier devint receveur royal et accapara tous les pouvoirs relatifs aux finances (3).

Au point de vue du contentieux, le Recteur perd également peu à peu toutes ses prérogatives judiciaires en matière domaniale et fiscale ; mais l'évolution est ici plus lente : on ne rencontre guère, en effet, qu'à la fin du XIV^e^ siècle le premier tribunal d'exception présidé par le trésorier du Comtat et qui porte le nom de *Chambre de la Trésorerie*. Le contentieux financier passe donc du Recteur au trésorier, qui, par suite, cumule ainsi les fonctions d'administrateur et de juge ; mais bientôt se fait sentir le besoin de mieux encore spécialiser les pouvoirs, car le trésorier étant choisi parmi les chevaliers et

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 25.
(2) *Idem*, *ibidem*.
(3) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 357.

non parmi les jurisconsultes, négligeait la juridiction qui lui était confiée, et les affaires de son ressort étaient souvent portées devant les autres tribunaux (1). Aussi, dès 1488, nous trouvons à côté de lui un *judex jurium fiscalium,* qui exerce seul la justice domaniale ; le trésorier du Comtat n'a plus, désormais, que l'administration du domaine. Enfin, en 1498, la Chambre de la Trésorerie elle-même change de nom et s'appelle la *Révérende Chambre Apostolique séante à Carpentras.* C'est cette Révérende Chambre qui, à partir de ce moment jusqu'à la fin de l'ancien régime, aura la haute direction des finances ordinaires dans le Comtat et le contentieux des affaires domaniales et fiscales (2).

B) *De la fin du* XV^e^ *siècle à la Révolution française : rôle de la Révérende Chambre Apostolique ; importantes attributions du trésorier du Comtat ; les revenus du domaine et les dépenses de la couronne.*

La Révérende Chambre Apostolique séante à Carpentras — qui n'est qu'une réduction de la Révérende Chambre Apostolique de Rome — « doit être regardée comme un des plus beaux ornements dont il ait plu aux papes d'illustrer et favoriser cette ville » (3). Elle comprend tous les officiers chargés de l'administration du domaine et des affaires du fisc, et juge des procès relatifs à ces deux matières. Nous ne l'étudierons ici que dans sa composi-

(1) Chambaud. *Organisation judiciaire du Comtat* (Tribunal de la Révérende Chambre).

(2) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin,* p. 29.

(3) Cottier. *Notice sur Carpentras,* p. 51.

tion, son fonctionnement et ses attributions purement financières, nous réservant de traiter plus loin ses fonctions judiciaires.

Elle se composait de cinq membres : 1° un juge, qui portait le titre de *juge-président* ; il était choisi parmi les clercs jurisconsultes et exerçait seul la juridiction par lui-même ou par ses lieutenants (1) ; 2° un *trésorier général,* c'était le trésorier du Comtat, dont nous avons parlé plus haut et qui n'avait plus, dans la Révérende Chambre, que des attributions d'administrateur ; 3° un *avocat procureur fiscal général* qui défendait les intérêts du Saint-Siège ; 4° un *secrétaire* ; 5° enfin, un *avocat des pauvres* (2).

Tels étaient les membres de la Révérende Chambre Apostolique séante à Carpentras ; leurs charges, inamovibles et vénales, leur conféraient la noblesse personnelle et transmissible à leurs descendants, ainsi que l'a confirmé le pape Clément XII dans une Bulle du 16 octobre 1730 (3) ; nommés par le Vice-Légat ou par la Chambre pontificale, ils ne relevaient que du gouvernement d'Avignon, des ministres du Saint-Siège ou de la Chambre Apostolique de Rome (4) ;

---

(1) Le premier magistrat fut le fameux jurisconsulte Etienne Bertrand.

(2) Cottier. *Notice sur Carpentras,* p. 52-54 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1862, f° 429.

(3) Chambaud. *Organisation judiciaire du Comtat* (Tribunal de la Révérende Chambre) ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1754, f° 245.

(4) Expilly. *Dictionnaire des Gaules,* p. 92 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 326.

mais ils étaient absolument indépendants du Recteur. Enfin, ils étaient exempts de la juridiction des évêques, d'après une Bulle de Sixte IV de 1471 (1).

Les appointements fixes du juge-président ne s'élevaient qu'à la somme de 60 livres par an que lui payait le trésorier ; mais il avait, en outre, les produits du sceau (qui rendaient cependant beaucoup moins depuis que la Rote avait déclaré que le dit juge-président ne pourrait connaître que des causes camérales), les épices auxquelles ses sentences pouvaient lui donner droit, les interpositions de décrets qui se faisaient de son autorité, divers sceaux de vérification qui lui étaient comptés trente sols, un louis d'or pour les hommages, un louis d'or pour chaque transaction qui était passée avec la Chambre, enfin ses frais de déplacement payés dix livres par jour (2). L'emploi de président de la Révérende Chambre fut sans doute cumulé quelquefois avec celui de Vice-Recteur ; car nous trouvons une violente protestation contre le cumul de ces deux fonctions dans une même personne ou dans une même famille, à raison de la trop grande puissance que constituait la réunion de ces deux dignités, et des abus qui, par suite, pouvaient en découler (3).

Le trésorier recevait un traitement de cent livres de petits tournois ; ses frais de bureaux et de voyage étaient également payés (4). Le procureur général et le secré-

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1754, f° 245.
(2) *Idem, ibidem.*
(3) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2905, f° 433.
(4) Archives départementales, C. 128, f^{os} 32-33, et C. 132, f° 56.

taire touchaient des émoluments analogues pris sur les revenus de la Révérende Chambre (1).

Le Recteur avait bien sa place au tribunal de la Révérende Chambre comme représentant et premier officier du Saint-Siège dans le Comtat (2) ; mais ses attributions étaient assez réduites et son influence diminua encore plus lorsque le Vice-Légat d'Avignon se fut ingéré dans les affaires du Venaissin et y eut imposé son autorité. C'est ainsi que le trésorier et le président de la Révérende Chambre, qui accompagnaient le Recteur dans ses fonctions publiques, cessèrent de lui témoigner cette marque de déférence dès l'année 1661, et cet usage fut confirmé par un rescrit de la Sacrée Congrégation en 1742 (3).

Les attributions de la Révérende Chambre sont multiples, mais beaucoup sont conférées séparément à chacun de ses officiers :

1° C'est, d'abord, sous la présidence du Recteur — à peu près le seul cas où celui-ci joue un rôle effectif dans cette cour — que la Révérende Chambre, chargée de l'administration du patrimoine du Saint-Siège, met aux enchères la délivrance de ses droits et les afferme au plus offrant. Cette délivrance, qui se fait tous les trois ans, a lieu dans une salle du palais rectorial en la présence du Recteur, qui préside, du Vice-Recteur, du juge-président, du juge des appellations, du juge ordinaire de Carpentras, du trésorier du Comtat, de l'avocat procu-

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 27.
(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1725, f° 87.
(3) Voir ci-dessus chap. I, section I, *in fine*.

reur fiscal général et du secrétaire de la Révérende Chambre (1). Les rentiers auxquels ces droits étaient affermés remplissaient un emploi qui fut toujours considéré « comme très honorable et très distingué ». Il leur était probihé, il est vrai, de commettre aucune exaction, et s'ils en commettaient, le trésorier avait le droit de les faire emprisonner. Mais leur titre les exemptait de toute charge municipale. Enfin, le rentier des amendes était obligé de donner certaines rétributions aux juges lorsqu'ils tenaient des assises (2). Il est permis de faire des offres aux enchères de la Révérende Chambre jusqu'à ce que les obligations des fermiers soient passées, mais non après (3). Si les fermes ne peuvent pas se délivrer faute d'oblateurs, le Recteur pourvoit à la régie des biens affermés. Les contrats que passe la Chambre avec les communautés ou les particuliers se font également en présence du Recteur (4).

2° Le juge-président a « la juridiction en première instance de toutes les causes camérales et concernant l'intérêt du fisc, tant contre les ecclésiastiques de quelque dignité qu'ils soient, même épiscopale, que contre les laïques, par toute la province du Comté-Venaissin. Il n'a aucun juge supérieur dans le dit Comté et l'on ne peut appeler de ses sentences ou décrets qu'à Mgr le Vice-Légat d'Avignon ou à Rome... Toutefois, pour

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 47.

(2) *Idem, ibidem, in fine.*

(3) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1754, f^os^ 245 et s., *in fine.*

(4) *Idem*, ms. 1725, f^os^ 87 et s.

qu'il puisse connaître des causes concernant les clercs et la cléricature, il lui faut être au moins clerc tonsuré, sinon il est obligé pour ces causes de se choisir un substitué » (1).

3° Le trésorier est chargé de l'exaction des deniers du prince ; il stipule au nom de celui-ci dans les actes des baux à ferme, dans ceux des nouveaux baux, dans les investitures et les reconnaissances et il acquitte les fermiers et débiteurs du prince (2). C'est le véritable successeur des anciens questeurs ; il est responsable envers le Saint-Siège de tous les droits du fisc, mais on ne peut le rechercher et le faire payer qu'après avoir exécuté les rentiers (3) ; il est tenu, chaque année, dans le courant du mois de septembre, de rendre compte de sa gestion, sous peine, la première fois, de perdre ses honoraires, et, la deuxième, d'être puni suivant la volonté du Recteur (4). Au XVIII[e] siècle, le trésorier du Recteur avait pour auxiliaires, dans les communautés, les bayles ; ces officiers aux fonctions multiples, qui étaient, entre autres choses, chargés d'administrer le domaine et de percevoir les revenus du fisc. Mais à la fin du XIV[e] siècle, tandis que le trésorier du Recteur devient le trésorier du Comtat, les bayles perdent leurs attributions financières, qui sont

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1754, f[os] 245 et s. ; — Cottier, *Notice sur Carpentras*, p. 51-52 ; — Expilly, *Dictionnaire des Gaules*, p. 92.

(2) Cottier. *Notice sur Carpentras*, p. 53.

(3) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 47.

(4) Chambaud. *Organisation judiciairè du Comtat* (Tribunal de la Révérende Chambre).

confiées à des officiers particuliers appelés *clavaires*. Les clavaires sont, désormais, les seuls auxiliaires du trésorier, qui reçoit leurs comptes à la fin de chaque année. La gestion des finances s'était, du même coup, spécialisée, dans le chef de l'administration et dans ses subordonnés (1).

Les recettes que touchait le trésorier du Comtat provenaient de plusieurs sources qui étaient (2) : *a) les droits de juridiction*, c'est-à-dire « le produit des condamnations, amendes et autres frais judiciaires de tous les tribunaux du Comtat ». Ces droits étaient perçus par le clavaire, qui, sur ses recettes, retenait ses propres appointements et payait le juge de la cour, le notaire, les réparations des édifices..., etc. ; *b) les revenus généraux du Comtat*, c'est-à-dire les produits des terres non inféodées que le pape possédait dans le Comtat non à titre de suzerain mais à titre de seigneur féodal. Ce domaine, qui avait autrefois peu d'importance, s'était, par la suite, agrandi par la confiscation des biens des Templiers (3). Aux revenus de ces propriétés, venaient s'ajouter « les rivières, bois, terrains vagues ou incultes dont l'usage pouvait être concédé à des particuliers moyennant finances » ; *c) les droits d'accapte, lods et trézains*, c'est-à-dire

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 19.

(2) Nous nous référerons ici encore à l'étude de M. Girard qui a traité spécialement cette question dans *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 25-28.

(3) Chambaud. *Organisation judiciaire du Comtat* (Tribunal de la Révérende Chambre).

les droits perçus sur les terres données à emphytéose, sur les ventes et sur les successions ; *d)* enfin, *les revenus divers* provenant du sceau du juge de Carpentras de « quelques cens et redevances féodales dont la Cour du Venaissin avait conservé l'administration directe » et, enfin, des dons qui, quelquefois, étaient faits au Saint-Siège.

Quant aux dépenses dont était chargé le trésorier, elles consistaient dans le traitement des officiers de la cour majeure du Comtat et de la Révérende Chambre et dans les frais de l'administration pontificale (salaire des courriers, gens d'armes, entretien des forteresses, etc..

Telles étaient les fonctions du trésorier du Comtat, perception des recettes ordinaires et paiement des dépenses courantes. A ces attributions, on avait ajouté, au début, le recouvrement des subsides extraordinaires que le Recteur demandait quelquefois au pays, après avoir consulté les « Parlements généraux », précurseurs des Etats. Mais ces fonctions supplémentaires cessèrent de lui être confiées lorsque les Etats furent définitivement constitués et qu'ils eurent leurs propres agents d'exécution : c'est ainsi que, dès la fin du XIV^e^ siècle, vers 1375, nous trouvons un trésorier des Etats à côté de celui du Comtat. A partir de ce moment, chacun eut ses fonctions spéciales : trésorier du Comtat, finances ordinaires ; trésorier des Etats, finances extraordinaires.

4° L'avocat procureur fiscal général « paraît pour le prince dans toutes les causes fiscales et stipule pour lui toutes les transactions et autres actes où son ministère l'oblige à intervenir. Il a le droit d'exercer sa charge par

lui-même ou par ses substituts dans toutes les cours du Comtat, excepté dans les cours des barons » (1).

5° Le secrétaire « écrit privativement et comme notaire et comme greffier dans tous les actes de la Chambre et qui concernent le prince » (2), c'est-à-dire les actes consentis par la trésorier ou le procureur et les procès portés devant la cour ; son autorité est, d'ailleurs, assez grande pour que ses procès-verbaux fassent foi sans être signés des parties. C'est, enfin, lui qui conserve dans une salle de la Révérende Chambre, les archives du prince, c'est-à-dire « tous les actes d'hommages, inféodations, concessions de titres, de dignités, de noblesse, et autres, qui établissement les droits du Saint-Siège dans le Comté-Venaissin » (3).

6° Enfin, l'avocat des pauvres intervient quand il est nécessaire.

Tels sont les différents emplois affectés à chaque officier de la Révérende Chambre, qui maintint ses droits et prérogatives jusqu'à la fin de l'ancien régime. Un fait à noter dans cette institution, c'est la parfaite séparation des pouvoirs (résultat, d'ailleurs, d'une assez longue évolution) dans les charges de ses deux premiers magistrats, le juge-président et le trésorier ; à la fin du XIV^e^ siècle, en effet, chacun a des fonctions très distinctes dans l'organisation financière du Comtat : l'un est l'administration du fisc et du domaine du prince, et l'autre le juge

(1) Cottier. *Notice sur Carpentras*, p. 53.
(2) *Idem*, p. 54.
(3) *Idem*, p. 52.

des procès que peut susciter cette administration. Malheureusement, le trésorier n'a pas la gestion intégrale du domaine du prince, puisque c'est la Chambre elle-même, réunie sous la présidence du Recteur, qui délivre la ferme de ses droits ; d'un autre côté, le trésorier fait partie de ce groupe de magistrats dont l'organisation est plutôt celle d'un tribunal que d'une institution administrative ; et sa présence dans cette cour peut faire naître des doutes sur la séparation absolue des pouvoirs dont nous venons de parler. N'eût-il pas mieux valu, comme en France, que sa fonction en fût complètement indépendante ? Nous renvoyons à la fin de ce chapitre le parallèle qu'on peut établir entre la Révérende Chambre et les Cours des Comptes et des Aides sous le pouvoir royal.

SECTION II

Les Etats du Comté ; — Budgets municipaux.

1° Les Etats du Comté : *leur rôle dans l'administration financière ; le trésorier des Etats ; les revenus de l'impôt et les dépenses du pays.*

L'Assemblée des Etats nous est déjà connue : en voie de formation pendant la première moitié du XIV^e^ siècle, les Etats sont définitivement constitués vers 1375 avec des attributions financières parfaitement déterminées (1).

Le trésorier du Comtat, qui cumulait encore, au milieu du XIV^e^ siècle, les fonctions d'administrateur des finances

(1) Voir ci-dessus chap. I, section III.

ordinaires dans le domaine du prince, et celles d'administrateur des finances extraordinaires dans les « Parlements généraux », ne conserva que les premières à partir de 1375 : pour le recouvrement des impôts extraordinaires votés par les Etats et le paiement des charges du pays, il y eut dès ce moment un officier spécial qui prit le nom de *trésorier des Etats*. A partir de cette époque, nous trouvons donc deux trésoriers dans notre province : le trésorier du Comtat et le trésorier des Etats, qu'il faut bien se garder de confondre. Nous avons déjà étudié les attributions du premier ; c'est du second, par conséquent, que nous allons nous occuper maintenant, en nous référant encore à l'ouvrage de M. Girard sur *Les Etats du Comté*.

Choisi en général parmi les membres du tiers, le trésorier des Etats fut d'abord nommé pour un an ; puis, plus tard, pour tout le temps qui séparait deux sessions de l'Assemblée. Il était responsable de ses comptes de gestion et garantissait par une hypothèque sur tous ses biens le remboursement des sommes qu'il devait effectuer à son successeur. Ses émoluments étaient pris sur la Caisse des Etats (1).

Son rôle était de percevoir les impôts votés par les Etats et d'acquitter les charges du pays : *a*) pour la *perception des impôts*, il avait comme auxiliaire un collecteur particulier dans chaque judicature. Ce collecteur centralisait les subsides envoyés par les différentes communautés de la judicature et les transmettait à son

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 137-138.

supérieur, le trésorier. Quant aux communautés, elles répartissaient la somme qui leur était respectivement demandée comme elles l'entendaient, sans que les agents du pape intervinssent en aucune façon. La noblesse et le clergé avaient leurs collecteurs particuliers qui versaient les sommes exigées entre les mains mêmes du trésorier. En cas de difficulté, les collecteurs, soit du tiers, soit de la noblesse ou du clergé, pouvaient faire rentrer l'impôt par toutes sortes de moyens : « saisie, vente de biens et, au besoin, contrainte par corps ». C'est ainsi que se percevait l'impôt direct, la taille. Pour l'impôt indirect, le trésorier employait généralement le système des fermes. Le contentieux relatif aux impôts, soit directs, soit indirects, était, en première instance, du ressort de la Cour rectoriale, et, en appel, du tribunal du vice-gérant à Avignon (1). *b*) Quant aux *charges du pays*, le trésorier des Etats seul avait mission de les acquitter. Mais aucun paiement ne pouvait être effectué sans un « mandat signé du Vice-Légat ou du Recteur, des Elus ou du procureur général » (2).

Les ressources des Etats étaient constituées : 1° le plus souvent par l'impôt direct, la taille ; le chiffre de la taille était fixé par les Etats « suivant les nécessitées exposées par le Recteur, et suivant l'état du pays, ses charges et ses intérêts ». C'était un impôt extraordinaire voté généralement en cas d'urgence avec « une affectation spéciale

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 182-185.
(2) *Idem*, p. 137.

dont on ne pouvait le distraire » (1) ; 2° quelquefois par l'impôt indirect. Cet impôt, qui consistait presque toujours en un vingtain, ou quinzain, ou dizain, n'était guère pratiqué par les Etats que pour « les dépenses n'exigeant pas un règlement immédiat : frais de réparation et d'entretien des fortifications, payement des arrérages ou remboursement du capital de la dette » ; et cela à cause des difficultés auxquelles on se heurtait dans le recouvrement de cet impôt (2) ; 3° rarement, enfin, par les emprunts. Ce procédé, cependant, fut employé plusieurs fois dans les guerres de religion ; les Etats empruntaient à des banquiers d'Avignon à un taux énorme de 15, 16 et même 20 pour cent ; et la dette atteignit, en 1418, la somme onsidérable de 70.000 florins (3). Mais, grâce à l'économie et à l'ordre apportés dans l'emploi des deniers publics, cette dette diminua peu à peu et se trouva complètement éteinte au commencement du XVII[e] siècle (4).

Les dépenses consistaient dans les frais de guerre, dans les envois de deniers à Rome à titre gratuit pour les besoins du Saint-Siège (mais ces envois n'eurent plus lieu dès la fin du XV[e] siècle), dans le payement des arrérages et le remboursement du capital de la dette (mais, comme nous l'avons dit, cette dette fut éteinte au commencement

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin,* p. 166-167.
(2) *Idem,* p. 167-169.
(3) *Idem,* p. 169-171.
(4) Faudon. *Essai sur les institutions judiciaires du Comté-Venaissin,* p. 38.

du XVII[e] siècle) ; dans les missions et ambassades, dans les frais d'administration des impôts et des réunions des Etats, enfin dans les gages des officiers du pays (1).

Dans le vote de l'impôt, « le droit des Etats du Comté n'était pas purement platonique », comme il le fut souvent pour ceux du royaume (2). En effet, non seulement les Etats en fixaient la forme ou le mode de répartition, mais souvent ils réduisaient le chiffre demandé par le Recteur ; il leur arriva même de le refuser complètement, comme en 1406 lorsque le recteur Antoine de Luna voulut lever une taille « sous prétexte de recruter des soldats pour repousser les bandes du routier Guy de Montbel » (3).

D'ailleurs, le rôle des Etats se manifesta encore dans la lutte contre les deux ordres privilégiés qu'ils voulaient soumettre, comme le tiers, au paiement de la taille. Les communautés ne demandaient, du reste, à ces deux ordres que de payer la taille « sur les terres emphytéotiques ou alleux, autrefois possédés par les roturiers et soumis comme tels à l'impôt », et non « sur les églises, biens ecclésiastiques, fiefs ou autres droits féodaux ». Dès 1377, elles commencèrent à réclamer ; la lutte dura près de deux siècles ; mais après de longues discussions où le Saint-Siège prit presque toujours le parti du tiers, un accord fut conclu entre la noblesse et le troisième ordre, le 17 octobre 1589 ; « cet accord reconnaissait, en

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 188-194.
(2) Voir ci-dessus chap. I, section III, *in fine*.
(3) Girard. *Ouvr. cité*, p. 165.

principe, que les biens féodaux étaient exempts et que les biens roturiers ou allodiaux devaient contribuer aux tailles, quel que fut le possesseur ». C'était, en somme, la victoire du tiers, qui obtenait de la noblesse entière satisfaction. Contre le clergé, il eut moins de succès, car celui-ci ne lui accorda qu'une chose, c'est qu'il contribuerait aux charges municipales (ordonnance de 1553) (1). Quoi qu'il en soit, la taille personnelle, telle qu'elle était connue en France, n'existait plus dans le Comtat dès la fin du XVI[e] siècle. C'est la taille réelle, cette taille bien moins inégale et bien moins impopulaire qui fut seule, désormais, appliquée. N'est-ce pas là un fait de plus qui démontre la tendance démocratique des institutions du Comtat ?

Du reste, vers la fin du XVII[e] siècle, la dette du pays était éteinte et les guerres ne nécessitant plus de levées de subsides, il suffit presque, aux besoins des services administratifs et judiciaires, des revenus domaniaux du Souverain Pontife, lesquels s'élevaient, d'ailleurs, à près de 100.000 livres. Outre les charges municipales, seul un faible impôt avait subsisté pour « l'entretien des routes et la solde de la maréchaussée ». Les Comtadins étaient donc à cette époque presque complètement exempts de contributions vis-à-vis du Saint-Siège et c'est sans doute ce qui faisait dire à Expilly : « Les habitants du Comtat-Venaissin sont le seul peuple de la terre qui ne paye pas d'impôts à son souverain. » (2)

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 171-175.

(2) Faudon. *Essai sur les institutions judiciaires du Comté-Venaissin*, p. 38-39.

2° Budgets municipaux : *leur réglementation.* — Nous avons vu que les communautés étaient chargées de répartir comme elles l'entendaient la somme d'impôts qui leur était demandée par les Etats : généralement, elles nommaient à cet effet des répartiteurs ou collecteurs municipaux qui recueillaient ainsi la quotité imposée. A ces levées de tailles extraordinaires venaient s'ajouter les impôts ordinaires destinés au service de l'administration elle-même de la communauté. C'était là toutes les ressources nécessaires au budget municipal.

Pour la fixation de ces budgets, Clément VIII avait ordonné par sa Bulle *Super bono regimine*, en 1592 (1), qu'un état ou tabelle des dépenses fût dressé dans toutes les communautés relevant directement du Saint-Siège ; sur cet état étaient mentionnées les dépenses ordinaires et extraordinaires et, en cas de déficit comme en cas d'excédent, les magistrats municipaux avaient leur conduite tracée. Cette tabelle devait rester constamment affichée pour que les habitants fussent tenus au courant de l'emploi des fonds publics ; sage mesure qui imposait ainsi « des principes d'économie sévère et de rigide probité aux agents de la trésorerie et aux officiers municipaux, en les déclarant responsables de toute acte d'infidélité et de négligence dans leur gestion » (2).

Telle était l'organisation financière du Comtat. Pour être fidèle à notre plan, il ne nous reste plus qu'à conti-

---

(1) *Recueil des ordonnances des Légats et Vice-Légats*, p. 80.
(2) Faudon. *Essai sur les institutions judiciaires du Comté-Venaissin*, p. 44-45.

nuer notre essai de parallèle, déjà commencé, entre les institutions pontificales et celles de la royauté. Ce parallèle sera d'autant plus facile ici que l'administration des finances en France était très analogue à celle du Comtat.

D'abord, la Révérende Chambre de Carpentras était, en miniature, la *Cour des Comptes* du royaume. En effet, la Cour des Comptes, dont l'origine remonte à la *Curia Régis*, comme, en somme, la Révérende Chambre à la Cour du Venaissin, était chargée du contrôle des agents domaniaux et du contentieux des finances (1). Or, ces deux fonctions étaient bien celles que remplissait la Révérende Chambre, lorsque, d'un côté, réunie sous la présidence du Recteur, elle vérifiait l'administration du trésorier, et que, d'un autre côté, elle connaissait privativement en la personne de son juge-président, de tous les procès relatifs à cette administration. Mais il y a une première différence à noter, toute à l'avantage de l'organisation royale ; c'est que, dès le milieu du XIV^e^ siècle (1319), la Cour des Comptes était parfaitement constituée, tandis que la Révérende Chambre ne le fut qu'à la fin du XV^e^ (1498). Les institutions du Comtat, qui donnaient presque toujours l'exemple du progrès, s'étaient, en cet endroit, laisser devancer par l'administration royale. D'ailleurs — et c'est là une deuxième différence — bien que les officiers de la Révérende Chambre eussent des attributions nettement spécifiées, les pouvoirs étaient encore mieux séparés en France où un personnel plus

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 391-392 et p. 558.

nombreux se trouvait nécessaire : c'est ainsi que la Révérende Chambre, non seulement contrôlait ses agents financiers, mais administrait encore le domaine du prince, soit par elle-même, lorsque, par exemple, sous présidence du Recteur, elle affermait ses droits, soit par la personne du trésorier, qui percevait les revenus et payait les dépenses, et qui était compté parmi les officiers de la Cour ; en France, au contraire, le domaine de la couronne était administré par des fonctionnaires spéciaux, placés d'abord sous la haute direction des trésoriers de France et, plus tard, sous celle des intendants des finances (1).

En somme, l'administration financière de la France comprenait peut-être un trop grand nombre de fonctionnaires, mais, en revanche, ses différentes fonctions étaient mieux spécialisées et son organisation, surtout au point de vue contrôle et contentieux, fut plus rapidement établie que dans le Comtat-Venaissin.

Quant au trésorier des Etats du Comté, c'était absolument le type du *général des finances* ou *superintendant des Etats généraux* de France. Comme les superintendants, il avait pour subordonnés des collecteurs qui étaient nommés par les Etats, mais qui, en France, s'appelaient Elus ou Députés. Les communautés répartissaient l'impôt à l'aide d'asséeurs qu'elles nommaient elles-mêmes et qui fixaient la cote de chaque contribuable. Ici donc, ressemblance absolue entre le Comtat et le

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 454-458.

royaume : un seul fait à remarquer, c'est qu'en France l'impôt de la taille, son mode de perception et de répartition survécurent aux Etats qui les avaient créés et passèrent au pouvoir royal qui se les appropria, tandis que dans le Comté ce furent toujours les habitants de la province qui, même après les derniers Etats de 1594, continuèrent, sous le nom d'Assemblée générale du pays, à voter leur impôt et à le faire recouvrer par leur propre trésorier. Comme nous l'avons déjà dit, ici le principe de la représentation subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime, alors que, en France, il fut supprimé dans presque toutes les provinces à partir du XVII^e^ siècle.

Dans le Comtat, comme dans le royaume, le contentieux des impôts était nettement séparé de celui des finances, du domaine et du fisc ; en Venaissin, il ressortissait, non pas de la juridiction de la Révérende Chambre, mais de la compétence unique du Recteur, et, en France, d'une cour parfaitement constituée dès 1411 et absolument distincte de celle des Comptes, la Cour des Aides. Une seule différence est à noter, c'est que le Recteur statuait en appel sur les sentences des juges inférieurs, tandis que la *Cour des Aides*, jugeait en appel les sentences des juges inférieurs.

Cette séparation de compétence fut également observée dans les différentes cours des Aides et des Comptes qui, au XV^e^ siècle, furent créées en province sur le modèle de celles de Paris.

Mais lorsque, au cours du XVI^e^ siècle, l'administration du domaine et celle des impôts ne formèrent plus, en France, qu'un service unique, le contentieux des finances ordinaires et celui des finances extraordinaires ne furent

plus aussi distincts : les attributions judiciaires de la Cour des Comptes passèrent pour la plupart à la Cour des Aides qui eut ainsi à connaître de toutes les causes relatives au fisc et au domaine en même temps que de celles relatives aux impôts ; mais, en revanche, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, dans de nombreuses provinces, la Cour des Aides fut réunie à la Cour des Comptes et eut, dès lors, à la fois, le contrôle des agents financiers et le contentieux de toutes les finances ordinaires et extraordinaires. A la veille de la Révolution, la fusion de ces deux juridictions administratives était même à peu près complète dans toutes les cours du royaume (1).

Dans le Comtat, au contraire, la distinction des finances ordinaires et extraordinaires, tant au point de vue de l'administration qu'au point de vue du contentieux, une fois établie, ne subit pas la moindre atteinte et subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Enfin, comme nous venons de le voir, les ressources de la royauté étaient à peu près les mêmes que celles du pouvoir papal : elles se divisaient toutes les deux en finances ordinaires ou produits du domaine et finances extraordinaires ou produits des impôts. Mais une différence importante doit être signalée ici : tandis que, en France, les impôts deviennent la ressource principale de

---

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 391-392 et 557-559 ; — Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français* (édition 1898-1904), t. I, p. 954 et 956-960 ; — Papon, *Histoire générale de Provence*, t. IV, p. 144 : En Provence, la réunion de la Cour des Comptes et de la Cour des Aides fut faite par un édit de Henri II de 1555.

la royauté, que les anciennes contributions sont augmentées sans cesse et qu'un nombre considérable de nouvelles sont chaque jour créées (1), dans le Comtat, au contraire, les impôts diminuent peu à peu à partir du XVI[e] siècle. Les habitants du Venaissin ne connurent presque pas la taille personnelle et même jamais ni la capitation ni la plupart des aides, ni la gabelle, ni les traites (2); seuls, la taille réelle, quelques vingtains, dizains et quelques autres impôts indirects furent pratiqués dans la province papale.

D'ailleurs, lorsque les emprunts contractés au XV[e] siècle, pour couvrir les frais des guerres de religion, furent remboursés, la taille réelle seule subsista, réduite à son minimum : ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire, les revenus du domaine à cette époque suffisaient presque aux frais de l'administration du pays, et les Comtadins, outre les charges municipales, n'avaient plus qu'à payer une très faible contribution pour l'entretien des chemins et les dépenses de la maréchaussée. En somme, beaucoup moins d'impôts à supporter et principes beaucoup plus libéraux dans le mode de les percevoir, du moins aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, tels furent ici les avantages que posséda le Venaissin sur les provinces voisines.

De notre comparaison entre les deux organisations financières, il résulte donc que, en France, l'administration des finances et son contentieux furent plus tôt établis et, en certains points, mieux organisés, peut-être,

---

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 545 et s.
(2) Expilly. *Dictionnaire des Gaules*, p. 424.

que dans le Comtat ; mais que, en revanche, les contribuables du royaume restèrent toujours plus surchargés d'impôts et le furent d'une façon à la fois plus impérieuse et plus arbitraire que les habitants de la province papale.

DEUXIEME PARTIE

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LE COMTAT-VENAISSIN SOUS LA DOMINATION DES PAPES.

DEUXIÈME PARTIE

De l'Administration de la Justice dans le Comtat-Venaissin sous la Domination des Papes

Dans les pays de droit écrit soumis à l'influence du droit romain, l'inféodation fut toujours considérée comme une servitude et la liberté de la propriété comme un principe de droit naturel. Aussi, pendant que, dans le Nord de la France, les tenures féodales devenaient la forme commune de la propriété foncière, dans le Midi, au contraire, la plupart des terres demeurèrent des francs alleux. Or, le franc alleu était la propriété entière et absolue de son titulaire ; « celui-ci en avait le domaine intégral ; il ne devait de service ni de prestation à personne et pouvait transmettre et aliéner librement sa propriété ». Cependant, le droit de rendre la justice, qui lui avait été un moment donné « par la coutume ou la prescription », fut considéré comme un pouvoir démesurément exagéré, et, « dès le XIIIe siècle, bien qu'on mainfînt l'alleu comme propriété en dehors du réseau des

tenures », il fut décidé que l'alleutier, au point de vue de son droit de justice, ne serait plus indépendant et relèverait nécessairement du roi (1). Mais, malgré cette atteinte portée aux droits de l'alleutier, il ne resta pas moins vrai que les pays d'alleu offraient encore sur les pays de tenures ce très grand avantage que, au lieu d'êtrs soumis aux juridictions d'une multitude de petits seigneurs relevant d'autres seigneurs, vassaux eux-mêmes d'un grand suzerain ou du roi, eux, les pays d'alleu dépendaient directement des tribunaux royaux.

Dans le Midi de la France, où le régime de l'allodialité avait été maintenu avec toutes ses prérogatives, la justice se trouvait donc beaucoup moins émiettée que dans le Nord, et, moins encore que partout ailleurs, dans le Languedoc et la Provence, où Simon de Montfort avait à peine créé quelques fiefs. Aussi, lorsque les papes acquirent la souveraineté du Comtat, le droit de justice qui appartenait aux comtes de Toulouse sur presque tout le territoire, sauf quelques rares terres ou villages inféodés, passa au Saint-Siège, qui en adopta les principes et l'organisation (2). Les papes, en effet, ne transformèrent pas plus les institutions judiciaires qui régissaient alors le Comtat, qu'ils ne modifièrent les institutions administratives ou financières : la même organisation de la justice subsista pendant plusieurs années avec les mêmes divisions et le même personnel ; elle ne se transforma que

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 216-220.

(2) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 6 et 7.

plus tard, vers le milieu du XIVe siècle, et demeura à peu près immuable de cette époque à la fin de l'ancien régime.

Dès lors, en comparant l'organisation judiciaire du Comtat avec celle du royaume de France à la même époque, nous devrons reconnaître que, pendant près de trois cents ans, la première eut des avantages incontestables sur la seconde, mais lorsque vers la fin du XVIIe siècle, les ordonnances de Louis XIV, de 1667 et 1670, eurent réformé la justice du royaume dans ses rouages et dans sa procédure, il apparut très nettement que les institutions papales étaient un peu désuètes à côté des institutions royales, et la supériorité de celles-ci sur celles-là se manifesta bien davantage encore après la déclaration du 24 août 1780 et les derniers édits de 1788 promulgués par Louis XVI. Malgré les mérites incontestables que présentait l'organisation de la justice dans le Comtat, une réforme générale se faisait donc de plus en plus nécessaire, qui, d'ailleurs, aurait été probablement accomplie sans la Révolution.

Le droit admis dans le Comtat-Venaissin continua d'abord à être celui qui était en vigueur sous la domination des comtes de Toulouse, c'est-à-dire le droit romain abâtardi. Mais, peu à peu, il fut insensiblement modifié et adapté au droit canon, soit par les bulles venues de Rome, soit par des ordonnances émanant des légats, vice-légats ou recteurs, soit enfin par les statuts du Comtat, qui, la plupart, furent votés par la Cour du Venaissin ou les Etats généraux.

Dans cette partie de notre étude, nous allons rechercher quelles étaient les différentes juridictions civiles de

droit commun et d'exception placées sous l'autorité directe du Saint-Siège, ainsi que les justices seigneuriales et ecclésiastiques qui existaient dans le Comtat, en analysant, tour à tour, leur personnel, leur fonctionnement et leurs attributions et en mentionnant aussi la procédure qu'il fallait suivre devant ces divers tribunaux ; nous traiterons ensuite, sans doute assez rapidement, des juridictions et de la procédure criminelles ; puis, fidèle à notre plan, nous essaierons d'établir un parallèle entre la justice papale et la justice royale à la même époque ; enfin, dans un dernier chapitre, nous chercherons à analyser les défauts de l'organisation judiciaire du Comtat et étudierons assez succinctement les plans de réforme qui, sur la demande de l'Assemblée du pays, allaient être soumis à la signature du pape quand éclata la Révolution.

CHAPITRE PREMIER

Juridictions Civiles

SOMMAIRE

Juridictions de droit commun, juridictions d'exception et juridictions spéciales (seigneuriales et ecclésiastiques).

I. — Des juridictions de droit commun. — Quatre, puis cinq degrés de juridiction, dont trois dans le Comtat et deux en dehors du Comtat.

1° **Cour suprême de la Rectorie.** — *a*) *Historique.* — De l'avènement des papes à la fin du XIV^e^ siècle : rôle et influence de la Cour du Venaissin qui, dans ses fonctions judiciaires, prend le nom de *Cour suprême du Comtat* ; — de la fin du XIV^e^ siècle à la fin du XVI^e^ : omnipotence du Recteur, substitution du Conseil papal à la Cour du Venaissin, et de la *Cour suprême de la Rectorie* à la Cour suprême du Comtat ; — de la fin du XVI^e^ siècle à la Révolution française : ingérence du Vice-Légat d'Avignon, suppression du privilège *Ne Comitatenses extradantur* et affaiblissement de la juridiction du Recteur.

b) *Compétence.* — Du XIV^e^ au XVI^e^ siècle, extrêmement étendue : en première instance, compétence cumulative avec les juges-majeurs ou viguieurs ; — en deuxième instance, compétence cumulative aevc le juge des appellations ; — en troisième instance, compétence exclusive d'appel vis-à-vis des sentences rendues par le juge des appellations ; — compétence primative pour certaines causes (*cas de régales*) ; — enfin, compétence spéciale pour les causes seigneuriales dans le cas de négligence des juges baronnaux (contrôle de la justice papale sur la justice seigneuriale). Mais le Recteur n'est ni juge caméral ni juge ecclésiastique.

c) *Fonctionnement et attributs.* — Rôle du Vice-Recteur dans l'exercice de la justice : auxiliaire du Recteur, ou juge choisi

par les parties ; composition et siège de la Cour ; audiences ; sceau.

2° **Juge des appellations.** — De l'avènement des papes au milieu du XIVe siècle, maintien de l'institution féodale du *juge-mage* (*judex major*) avec toutes ses attributions : compétence en première instance des causes importantes et en appel des causes minimes ; système des assises ; — du milieu du XIVe siècle à la fin de l'ancien régime : substitution du *juge des appellations* au juge-mage ; juridiction de deuxième instance : compétence réduite aux appels des sentences rendues en première instance, soit par les juges papaux soit par les juges seigneuriaux ; compétence, d'ailleurs, non privative, puisqu'elle appartient également au Recteur ; juridiction sédentaire.

3° **Juges-majeurs ou juges ordinaires ; viguiers.** — De l'avènement des papes au milieu du XIVe siècle : maintien de la division du Comtat en *vigueries*. Attributions judiciaires des viguiers et de leurs auxiliaires, les bayles : compétence de première instance pour les causes minimes tant civiles que criminelles, préparation du dossier des causes importantes ; juridiction de simple police ; — du milieu du XIVe siècle à la fin de l'ancien régime : réforme de Benoît XII, substitution de la division du Comtat en *judicatures* à l'ancienne division en vigueries, création des *juges-majeurs* ou *juges ordinaires*. Les viguiers subsistent avec des pouvoirs amoindris ; les juges-majeurs connaissent, en première instance, des causes importantes et peuvent connaître des causes minimes, tant au civil qu'au criminel ; ils possèdent seuls la juridiction gracieuse, à l'exclusion des viguiers ; mais, dans tous les cas, le Recteur a la cumulative avec eux, et ils ne peuvent juger que les causes de leur ressort (compétence *ratione loci*). Juridiction sedéntaire pour les causes civiles ; système des assises pour les causes criminelles ; composition de leur tribunal ; audiences.

Caractères communs aux divers officiers judiciaires du Comtat. — 1° Tous les officiers du Comtat, sauf le Recteur et le Vice-Recteur, doivent être originaires de la province ; — 2° il leur faut être pourvus de titres suffisants , — 3° la nomination du juge des appellations, des juges-majeurs, des viguiers, etc.,

appartient successivement au Légat, Recteur et Vice-Légat ; leur charge est annuelle avec prorogation possible pour une deuxième année seulement, mais ils ont le droit de continuer à pratiquer, comme avocats, devant leur propre tribunal ; les Recteur et Vice-Recteur sont nommés directement par le Saint-Siège et peuvent faire renouveler indéfiniment leurs provisions tous les trois ans ; — 4° avant de prendre possession de leur charge, les officiers doivent prêter serment d'observer les statuts ; — 5° dès la réforme de Benoît XII, toutes les juridictions civiles sont sédentaires ; les juges doivent remplir consciencieusement leur devoir, ne jamais donner commission, ne fermer leur prétoire que les jours fériats ; — 6° chaque juge compose à lui seul son tribunal (principe de l'unité du juge), mais il peut être entouré d'assesseurs ; — 7° ils touchent tous un traitement ; mais il leur est interdit de prendre des épices ou d'accepter des présents ; — 8° à l'expiration de leur magistrature, ils sont soumis au *syndicat* ; — 9° enfin, dans l'exercice même de leurs fonctions, ils sont contrôlés par les *Réformateurs du Comtat* (*Cour conservatoire*).

4° et 5°. — **Tribunal de la Vice-Légation et Cour de Rome.** — De l'avènement des papes à la fin du XVI^e^ siècle : une seule juridiction compétente en dehors du Comtat : la Cour de Rome, qui juge, en quatrième et dernière instance, certaines causes seulement et sous certaines conditions ; observation absolue du privilège *Ne Comitatenses extradantur ;* — de la fin du XVI^e^ siècle à la Révolution française : suppression en fait de ce privilège (Bulle du 10 juillet 1561) ; par suite, deux juridictions compétentes en dehors du Comtat : le Tribunal du Vice-Légat, qui juge en quatrième instance, et la Cour de Rome, en cinquième et dernière instance. Création de la Rote d'Avignon (1566).

II. — Juridictions d'exception. — Deux seulement :

1° **Révérende Chambre Apostolique séante à Carpentras.** — Contentieux des finances ordinaires du Comtat : de l'avènement des papes à la fin du XV^e^ siècle, il appartient successivement au Recteur, au trésorier du Comtat et au *judex juralium fiscum ;* — à la fin du XV^e^ siècle (1498) : création de la

Révérende Chambre ; compétence privative du juge-président pour toutes les causes camérales. Nombreux conflits de juridictions avec la Cour de la Rectorie. Audiences.

2° **Tribunaux consulaires.** — Juridiction de simple police et juridiction commerciale. Attributions spéciales des consuls de Carpentras. Compétence très réduite.

III. — JURIDICTIONS SPÉCIALES. — A côté de la justice papale, deux autres justices :

1° **Justices seigneuriales.** — Organisation judiciaire variable suivant les seigneuries (baronnies, coseigneuries, pariages). Un ou deux degrés de juridiction suivant les lieux. Mêmes officiers que dans les juridictions papales : viguiers, bayles, châtelains, capitaines et, quelquefois, juge d'appel. Compétence privative, sauf exceptions, au civil comme au criminel. Appel toujours possible des tribunaux seigneuriaux aux juridictions papales (juge des appellations, Recteur, Vice-Légat ou Congrégation criminelle). Situation particulière de plusieurs villes en pariage : Vaison, Bollène, Cavaillon, Caderousse.

2° **Juridiction ecclésiastique.** — Juridiction exclusive des évêques pour les causes relatives aux personnes et aux biens de l'Eglise ; mais compétence parfaitement délimitée ; aucune tendance d'empiètement sur les juridictions papales. Peu de documents sur ce sujet.

Parmi les juridictions civiles, nous comprendrons, outre les tribunaux de droit commun et d'exception, les justices seigneuriales et juridictions ecclésiastiques qui existaient dans le Comtat parallèlement aux institutions papales. Mais, comme nous le verrons, les justices seigneuriales, déjà peu nombreuses, tendirent encore, de plus en plus, à diminuer ; et leur influence fut toujours très restreinte, puisque, dès le début, toutes leurs décisions relevaient en définitive des tribunaux pontificaux : Cour de la Rectorie, Tribunal du Vice-Légat ou Congrégation criminelle. Quant aux juridictions ecclésiastiques,

leur compétence fut aussi toujours très limitée. Aussi, sans réduire complètement à l'unité l'organisation judiciaire du Comtat, le Saint-Siège parvint très rapidement à tenir dans ses mains presque toute la justice du pays.

SECTION I

Des juridictions de droit commun.

Jusque vers la fin du XVI[e] siècle, les justiciables du Comté-Venaissin eurent à leur disposition quatre degrés de juridiction : trois dans la province même du Venaissin, la Cour suprême de la Rectorie, le tribunal du juge des appellations et les tribunaux des juges-majeurs ou des viguiers ; et, en dehors de la province, la Cour de Rome, qui jugeait en dernier ressort, mais devant laquelle n'était susceptible d'être portée en appel qu'une certaine catégorie de procès.

Vers la fin du XVI[e] siècle, lorsque le privilège *Ne Comitatenses extradantur* fut supprimé en fait par la Bulle de Pie IV de 1561, un autre degré de juridiction fut en quelque sorte créé, qui vint se placer entre la Cour suprême de la Rectorie et la Cour de Rome : ce fut le Tribunal de la Vice-Légation d'Avignon. De 1561 à la fin de l'ancien régime, nous trouvons donc le nombre respectable de cinq degrés de juridiction, dont trois dans le Comtat et deux en dehors du Comtat.

Ce sont ces diverses juridictions de droit commun que nous nous proposons d'analyser ici, en les prenant à leur

origine pour les étudier dans leur évolution jusqu'à leur établissement définitif. Nous commencerons par les tribunaux du Comtat et par le plus important d'entr'eux, la Cour suprême de la Rectorie ; puis, nous verrons successivement le tribunal du juge des appellations et ceux des juges-majeurs et des viguiers ; enfin, nous terminerons cette section par une étude très succincte des tribunaux situés en dehors du Comtat : la Cour de Rome et le Tribunal de la Vice-Légation.

I. — Cour suprême de la Rectorie.

A) *Historique.* — Au sommet de la hiérarchie judiciaire dans le Comtat, nous trouvons le tribunal du Recteur. Le Recteur fut, en effet, toujours considéré comme le premier magistrat du pays et sa cour eut toujours des pouvoirs juridictionnels extrêmement étendus. Mais cette cour subit, avec le temps, des modifications dans sa composition et son fonctionnement ; ses attributions furent également augmentées ou réduites suivant les circonstances, et, bien qu'elle conserva toujours le même prestige, son caractère de souveraineté, fortifié d'abord, fut abaissé dans la suite, en même temps, d'ailleurs, que les autres pouvoirs du Recteur. C'est cet historique que nous allons brièvement essayer de tracer.

En 1274, quand les papes prirent effectivement possession de la province du Comté-Venaissin, le Recteur fut, ainsi que nous l'avons vu plus haut, substitué purement et simplement au sénéchal qui gouvernait le pays (1) et la

(1) Voir plus haut première partie, chap. I, section I.

cour féodale qui assistait le sénéchal devint la Cour du Venaissin (1). Cette cour nous est déjà connue : nous l'avons étudiée en l'envisageant comme conseil de gouvernement et nous ne reviendrons pas sur ce point ; mais il nous reste à l'examiner dans son rôle de tribunal.

Constituée, d'abord, sur le modèle de la cour féodale à laquelle elle venait de succéder, elle comprenait tous les officiers du Comtat : le sénéchal devenu à ce moment lieutenant du Recteur, le juge-mage, le trésorier, le procureur fiscal et dans quelques cas un certain nombre de prélats, de nobles, de notables et de jurisconsultes. Elle était présidée par le Recteur qui devait suivre son avis sans jamais s'en départir et elle prenait dans ses fonctions judiciaires le nom de *Cour suprême du Comtat* (2). Telle fut la composition et la dénomination du tribunal de la Rectorie jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle.

Mais, dès Urbain V, la Cour du Venaissin avait vécu : affaiblie dans ses pouvoirs administratifs comme dans ses pouvoirs judiciaires, elle ne fut bientôt plus qu'une institution asservie à la volonté du Recteur, qui la consultait et prenait son avis quand bon seulement lui semblait. C'est le moment où le Recteur voit ses prérogatives affermies et augmentées, le moment où la Rectorie touche à son apogée (3). La Cour du Venaissin devient ainsi le Conseil papal que nous avons étudié plus haut et qui n'a guère d'autre emploi que celui d'approuver toujours

(1) Voir plus haut première partie, chap. I, section I.
(2) *Idem, ibidem.*
(3) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 13.

docilement les décisions du Recteur ; et la Cour suprême du Comtat, changeant aussi de nom, devient *la Cour suprême de la Rectorie*.

Cette cour n'était composée que d'un juge unique, le Recteur, qui statuait généralement seul, assisté de son greffier (1) ; exceptionnellement, pour certaines affaires importantes, il prenait l'avis des officiers qui formaient alors le Conseil papal, c'est-à-dire le juge des appellations, le trésorier, le procureur fiscal et le juge-majeur de Carpentras (2) ; mais même dans ces cas, il ne les consultait que par mesure de sagesse et seulement lorsqu'il estimait leur avis nécessaire. Les Etats du Comté cherchèrent bien à lui faire donner des assesseurs permanents ou, du moins, à les lui imposer sur la demande des parties ; mais ils n'aboutirent pas (3) ; et la composition de la Cour de la Rectorie demeura la même jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Mais si le Recteur continua à être le juge unique de son tribunal, sa compétence judiciaire se trouva fortement affaiblie vers la fin du xvi[e] siècle, lorsque le Vice-Légat d'Avignon, jaloux de son autorité, s'ingéra peu à peu dans les affaires du Comtat et finit par rendre lettre morte le privilège *Ne Comitatenses extradantur* ; dès lors, beaucoup de procès ne vinrent plus devant les tri-

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 15.

(2) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 15 ; — Chambaud, *Organisation judiciaire du Comtat*, p. 194 et s. ; — Foulquié, *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 26.

(3) Girard. *Ouvr. cité*, p. 203.

bunaux du Comtat et surtout devant celui du Recteur qui perdit ainsi une partie de sa souveraineté.

B) *Compétence.* — Nous ne parlerons pas ici de la juridiction gracieuse du Recteur dont nous nous sommes déjà occupé dans la première partie de cette étude, au chapitre de l'organisation administrative (1) ; nous n'allons envisager que la juridiction contentieuse, au moment de l'apogée de la Rectorie, alors que la compétence de la Cour suprême est parfaitement établie et que le Vice-Légat d'Avignon n'a pas encore empiété sur l'autorité du premier magistrat du Comtat.

En nous plaçant dans cette période, du milieu du XIV^e^ siècle à la fin du XVI^e^, période dans laquelle nous nous placerons généralement jusqu'à la fin de cette étude, nous pourrons mieux saisir l'organisation de la justice, sortie des hésitations et des tâtonnements et apparaissant dès lors, dans son fonctionnement normal et régulier. Ce fonctionnement ne changera guère d'ailleurs même aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, car si, à ce moment, l'ingérence du gouvernement d'Avignon dans les affaires du Comtat enlève à la Cour suprême une partie de sa compétence, en ce sens que le Vice-Légat peut « évoquer certaines causes cumulativement avec le Recteur », le tribunal de la Rectorie garde néanmoins même composition et mêmes attributions jusqu'à la fin de l'ancien régime.

---

(1) Voir plus haut première partie, chap. I, section I.

Le Recteur eut de bonne heure une juridiction extrêmement étendue : succédant au sénéchal des comtes de Toulouse, il devint, dès l'annexion du Comtat au Saint-Siège, le premier magistrat du pays ; mais ses pouvoirs furent encore augmentés lorsque, par une Bulle du 12 avril 1320, le pape Jean XXII unit la seigneurie de Carpentras avec toute sa juridiction temporelle au domaine papal (1). C'est à cette époque aussi que le Recteur abandonna Pernes pour venir résider à Carpentras (2).

Dès ce moment, le Recteur fut bien le juge suprême du Comtat, ou le président de la province suivant le titre qu'on lui avait donné (3), et il le demeura, sauf vis-à-vis du Vice-Légat après la Bulle de 1561, jusqu'à la disparition de la Rectorie. Cette souveraineté judiciaire fut même une de ses prérogatives qu'il défendit le plus jalousement contre les prétentions du Vice-Légat ou du juge de la Révérende Chambre Apostolique, parce qu'elle était un des attributs les plus puissants de son autorité, ainsi que nous l'avons vu au commencement de cette étude (4). Il réussit, d'ailleurs, à la conserver mieux que tous

---

(1) Cottier. *Notice du Carpentras*, p. 28 ; — *Idem*, *Note sur les Recteurs*, p. 54.

(2) Voir plus haut première partie, chap. I, section I.

(3) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1725, p. 87 : « Sous la domination des Souverains Pontifes, au lieu du sénéchal, il fut nommé un Recteur ou gouverneur de la province, et c'est avec raison qu'on put le qualifier de Président de la Province titre qui lui est donné dans un grand nombre de contrats et dans le vœu caméral du Ricci... »

(4) Voir plus haut première partie, chap. I, section I, *in fine*.

ses autres pouvoirs, et elle resta toujours une arme précieuse pour lui, malgré les événements qui marquèrent la fin du XVI^e^ siècle (1).

La juridiction rectoriale, malaisée à définir au XIII^e^ siècle et même au commencement du XIV^e^ (2), peut, au contraire, facilement s'analyser dès la réforme judiciaire de Benoît XII, lorsque le Comtat fut divisé en trois judicatures avec un juge des appellations séant à Carpentras (3).

Le Recteur peut être envisagé comme juge de première instance et comme juge d'appel, et sa juridiction est tantôt cumulative et tantôt privative.

1° D'abord, comme juge de première instance, il concourt tant au civil qu'au criminel avec les juges ordinaires ou majeurs de Carpentras, L'Isle et Valréas (4). Pour qu'il puisse exercer ce droit, il suffit que les parties s'adressent à son tribunal et qu'il « évoque l'affaire ». C'est ce que l'on appelle le droit de *prévention* ou de *juridiction générale* (5).

---

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 8 ; — Cottier, *Notice sur Carpentras*, p. 44 et s.

(2) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 52 et s.

(3) *Idem*, p. 73 ; — voir plus haut première partie, chap. I, section II, *in fine*.

(4) Girard. *Ouvr. cité*, p. 16 ; — Cottier, *ouvr. cité*, p. 47 ; — *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 77 : « ...La cumulative n'est point disputée au Recteur avec les trois judicatures du ressort (ordonnance de 1617, notoriété de tous les curiaux, usage pratiqué journellement. »

(5) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 9 : « Ce droit de

D'ailleurs, le Recteur est compétent non seulement quand les deux parties, de concert, s'adressent directement à son tribunal pour des causes non privilégiées, mais aussi quand l'une d'elles seulement choisit sa juridiction, en vertu d'un contrat renfermant la *clause de soumission à toutes cours*, et sont censés renfermer cette clause tous les contrats munis de l'*obligation camérale*, c'est-à-dire de l'obligation qui « rend exigibles les droits de la Chambre Apostolique » (1). Du reste, comme son

---

prévention ou de juridiction générale que le Recteur a dans tout le Comtat, dans les endroits où elle n'est pas privative aux barons, s'étend généralemnt sur toutes les causes ordinaires de quelle espèce qu'elles soient, et contre tous juges même des trois judicatures et des appellations, et ce droit de prévention est respectif à l'égard desdits juges contre le Recteur, de sorte qu'ils ont entre eux la cumulative, c'est-à-dire que l'on peut s'adresser au tribunal du Recteur ou des juges ordinaires de Carpentras, L'Isle et Valréas dans leur ressort, quand on veut commencer une affaire ordinaire ou qu'on prévient par jactance ou des inhibitions, comme il a été confirmé par un décret du Vice-Légat entre les officiers de la Rectorie et ceux de la Cour ordinaire de Carpentras, le 2 octobre 1645, passé en force de préjugé certain, et au sujet de Valréas par un décret du 13 novembre 1717 entre Messieurs Beaunois et de Galifet, et à l'égard de la judicature de L'Isle par un autre décret entre le marquis de Vénasque et M. Nourrit, le 24 avril 1706, et, récemment, par un autre du 6 mars 1740 entre MM. Jacob et Chavanet. Lesdits décrets sont fondés sur une notoriété publique et sur une observance immémoriale dont il couste aux archives de la Rectorie. »

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de Bonêt de Saint-Bonêt) : ar. 39 : « Les notaires mettent couramment dans les contrats la clause de l'obligation camérale : cette obligation a pour but de rendre exigibles les droits de la Chambre Aposto-

nom l'indique, cette clause de soumission permet de s'adresser ou au Recteur, ou au juge-majeur du ressort, ou même aux bayles et viguiers si la modicité de la somme le permet (1) ; mais nous reparlerons plus loin de la compétence des juges-majeurs, bayles ou viguiers dans ce cas (2).

Enfin, le Recteur concourt avec les juges pédanés, tels que viguiers, capitaines, bayles et châtelains, pour les procès de peu d'importance que ces officiers peuvent juger (3).

Toutefois, sa compétence en première instance ne s'étend pas aux lieux baronnaux dont la juridiction privative » appartient au seigneur (4) sauf encore dans certains cas particuliers que nous étudierons plus loin (5). De même une exception à ce droit général de cumulative est à noter dans la juridiction gracieuse : le Recteur n'a pas la cumulative pour les insinuations des donations dont la somme ne dépasse pas 25 écus ; dans ce cas, les juges intérieurs sont seuls compétents, le Recteur ne

---

lique, privilège dont l'ont revêtue tous les Souverains Pontifes. »

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1173, f° 10.

(2) Voir ci-dessous chap. I, section I, § 3.

(3) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 9 v°.

(4) Voir ci-dessous section III, § I, du présent chapitre.

(5) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 10 : « A l'égard des autres officiers de justice, comme les viguiers, capitaines, bailes et châtelains, des endroits non baronaux et leur ressort, ces officiers n'étant regardés que comme des juges inférieurs et pédanés, la cumulative ne peut leur compéter généralement, mais seulement dans certains cas de peu de conséquence. »

pouvant statuer que sur les donations d'une valeur supérieure (1).

2° Ensuite comme juge d'appel, il concourt avec le juge des appellations et, à ce titre, statue : soit en appel définitivement pour les causes sommaires, c'est-à-dire celles dont l'intérêt ne dépasse pas 100 écus, — car ces causes ne peuvent subir plus de deux degrés de juridiction, comme nous le verrons plus loin (2) — soit en deuxième instance seulement pour les causes dont l'intérêt est supérieur à 100 écus et qui peuvent encore être successivement appelées devant le tribunal du Vice-Légat ou la Cour de Rome ; dans ce dernier cas, les parties en choisissant le Recteur au lieu du juge des appellations ne font qu'user de la faculté qui leur est donnée de sauter ainsi un degré dans l'échelle des juridictions (3). Ces causes d'appel ou de deuxième instance sont toutes celles qui ont été déjà jugées par les juges-majeurs ou les juges baronaux (4) ; ici donc la juridiction

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 11, v° : « Le Recteur du Comtat a aussi la cumulative avec les juges ordinaires et tous les autres magistrats de justice des villes et lieux soumis immédiatement au pape pour raison des insinuations des donations excédantes la somme de 25 écus, comme l'a déclaré savamment saint Léger, et suivant l'usage. Il en est de même de la provision des tuteurs et curateurs qu'il peut donner aussi cumulativement avec les juges ordinaires. »

(2) Voir ci-dessous le présent paragraphe *in fine*.

(3) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 16.

(4) Cottier. *Notice sur Carpentras*, p. 47 ; — Girard, *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 13 ; — Foulquié, *Etude sur les tribunaux*

du Recteur s'étend aux sentences rendues par les cours papales comme à celles provenant des cours inféodées. Nous en reparleront, d'ailleurs, dans le cours de cette etude (1).

3° Le Recteur ne concourt pas seulement avec le juge des appellations, il est encore juge d'appel par rapport à celui-ci (2) et forme ainsi un troisième degré de juridiction. C'est, à ce titre, qu'il est considéré comme le juge suprême de la province du Comtat ; son tribunal est, en effet, le dernier degré de juridiction devant lequel on puisse faire appel dans le pays du Venaissin ; après la Cour de la Rectorie il n'y a plus que la Cour de Rome et les arrêts du Recteur ne peuvent être infirmés ou confirmés que par le tribunal du Saint-Siège. Certaines causes même n'ont pas le droit de franchir les frontières juridictionnelles du Comtat et sont jugées en dernier ressort par la Cour rectoriale : ce sont celles dont l'intérêt est inférieur à 1.000 ducats d'or en principal ou 100 ducats en rente annuelle. Seules, les causes d'une valeur supérieures sont susceptibles d'être appelées à Rome (3).

---

du Comtat-Venaissin, p. 26 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 9 v° ; — Bibliothèque d'Avignon, ms. 2824, f° 226.

(1) Voir ci-dessous section III, § I du présent chapitre.

(2) Cottier. *Notice sur Carpentras*, p. 48 ; — Gontard, *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 16 ; — Girard, *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 21 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1862, f° 429 : « Des juges, capitaines, viguiers, on appelle en deuxième instance au juge des appellations qui est établi à Carpentras ; et dudit juge des appellations, on appelle en troisième instance à M. le Recteur, et de là au Vice-Légat, et enfin à Rome. »

(3) Gontard. *Ouvr. cité*, p. 19 et 21.

Il en fut du moins ainsi pendant la priode de l'apogée de la Rectorie, c'est-à-dire du milieu du XIV^e^ siècle à la fin du XVI^e^. Mais soit avant, soit après cette période, la compétence en dernier ressort du tribunal du Recteur fut loin d'avoir cette étendue.

D'abord, jusque vers le milieu du XIV^e^ siècle, l'appel en Cour de Rome fut possible même pour les causes les plus minimes et les habitants du Venaissin ne craignirent pas d'aller souvent directement devant le tribunal du Saint-Siège pour obtenir une solution plus rapide de leurs procès. Mais, outre qu'ils surchargeaient ainsi inutilement le service de la Cour de Rome, ils ne se rendaient pas compte que les juges du Comtat, connaissant mieux les mœurs et les usages de leur pays, étaient à même de juger leurs procès avec plus de compétence et plus d'équité. Aussi dans l'intérêt même des Comtadins et pour maintenir les prérogatives d'appel de la Cour suprême de la Rectorie, les papes finirent par réagir contre cette tendance qui s'accentuait chaque jour davantage et qui consistait à faire appel directement en Cour de Rome, sans passer d'abord par les juridictions du Comtat. Dans ce but, deux Bulles promulguées par Urbain V, l'une le 1^er^ août 1368, l'autre le 18 janvier 1369, et confirmées par une autre Bulle de Clément VII, du 7 octobre 1379, assurèrent au Recteur l'exercice de la juridiction d'appel (1).

---

(1) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 54.

Dès cette époque, la compétence du Recteur comme juge d'appel s'exerce donc pleinement et de la façon la plus absolue. A partir de ce moment, il est seul compétent et juge en dernier ressort les affaires ne dépassant pas 1.000 ducats en principal ou 100 ducats en rente annuelle. En effet, Boniface VIII ne voulant pas que le tribunal du Saint-Siège pût de sa propre autorité « évoquer les affaires du Comtat » pour les juger lui-même, avait octroyé aux habitants du Venaissin le fameux privilège *Ne comitatenses extradantur* (1). Du fait de ce privilège, les habitants du Comtat ne devaient pas être jugés hors du Comtat ; toutes les causes tant civiles que criminelles devaient être jugées là en dernier ressort, sauf celles dont l'appel était possible à Rome. Les bulles d'Urbain V et de Clément VII avaient été inspirées par le désir de maintenir au Recteur la juridiction d'appel contre l'engouement irraisonné des plaideurs à porter leurs causes immédiatement devant la Cour de Rome ; le privilège *Ne comitatenses extradantur* avait été donné aux Comtadins pour les protéger contre les prétentions des juges étrangers voulant s'immiscer dans des causes qui ne ressortissaient que des juridictions même du pays : autant de mesures prises dans l'intérêt des habitants du Venaissin et dans le but aussi de fortifier ou accroître la puissance judiciaire du Recteur.

La Cour suprême de la Rectorie jouissait donc, dès la fin du XIV^e^ siècle, des pouvoirs les plus étendus.

---

(1) Voir aux pièces justificatives, n° II, la Bulle de Boniface VIII du 5 juin 1300.

Mais si elle conserva pendant longtemps encore ses prérogatives d'appel (1), telles qu'elle les avait reçues d'Urbain V et de Clément VII, elle perdit, vers la fin du XVI[e] siècle, sa compétence en dernier ressort et aussi une partie de la souveraineté juridictionnelle que lui avait donnée le privilège de Boniface VIII. En effet, ce privilège confirmé pendant près de trois siècles par les successeurs de ce Souverain Pontife, reçut un coup terrible et fut, en fait sinon en droit, supprimé par la fameuse Bulle du pape Pie IV, du 10 juillet 1561, qui permit au Légat ou au Vice-Légat d'Avignon « non point encore d'évoquer les causes à son tribunal, mais de commettre des juges qui se transporteraient dans le Comtat pour en connaître », avec la faculté de porter l'appel de leurs décisions devant le tribunal du Vice-Gérant, séant à Avignon, s'il s'agissait d'une somme supérieure à 100 florins (2). Comme on le voit, c'était en même temps que la disparition du principe *Ne Comitatenses extradantur*, une atteinte considérable portée à l'autorité judiciaire du Recteur. La Bulle du 10 juillet 1561 marque bien le commencement de la lutte qui s'engagea entre les deux gouvernements d'Avignon et du Comtat et aboutit à l'affaiblissement de la Rectorie par l'établissement incontesté de la suprêmatie des pouvoirs de la Vice-Légation (3).

(1) Voir aux pièces justificatives, n° III, la Bulle de Jules II du 4 janvier 1510.

(2) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 19 et 20 ; — voir aux pièces justificatives n° V, la Bulle de Pie IV du 10 juillet 1561.

(3) Voir plus haut première partie, ch. I, section I, *in fine*, et section IV ; et ci-dessous, §§ 4 et 5 de la présente section.

4° Nous avons vu que la juridiction du Recteur est cumulative en première instance avec celle des juges ordinaires ou pédanés et en appel avec celle du juge des appellations ; nous avons constaté aussi qu'elle constitue un troisième degré dans l'échelle des juridictions et même un dernier degré pour certaines causes. Nous allons voir maintenant qu'elle est seule compétente dans des cas spéciaux qui lui sont absolument réservés (1).

Il est, en effet, des causes qui ne peuvent être en aucune manière soumises à une juridiction inférieure et doivent immédiatement être portées devant la Cour suprême de la Rectorie. Dans ce cas, on dit que le Recteur juge « privativement » ou qu'il a « la privative » . Certaines de ces causes constituent ce que l'on appelle en France les *cas royaux* et dans le Comtat les *régales* (2). Elles sont au nombre de cinq, dont plusieurs mentionnées dans les statuts eux-mêmes :

C'est d'abord « la punition de la troupe assemblée »(3). Tout rassemblement séditieux (et six personnes armées suffisent à le constituer) est jugé privativement par la Cour suprême de la Rectorie. Peu importe, d'ailleurs, que les crimes commis contre la sûreté publique aient eu lieu « en terre des vassaux » ou sur le domaine direct du Saint-Siège, le Recteur demeure seul juge. Toutefois,

---

(1) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comtat-Venaissin*, p. 16 ; — *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. 230.

(2) Girard. *Les Etats du Comté*, p. 13.

(3) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. 221.

si au crime commis en lieu baronal s'est joint quelque délit de droit commun, la connaissance de celui-ci appartient à la justice du vassal.

C'est ensuite la répression des crimes commis sur les chemins publics, c'est-à-dire « sur les chemins qui tendent de ville à ville, à cité, ou château, ou rivière publique, par où communément les voyageurs cheminent » (1).

C'est en troisième lieu la punition des crimes ou délits commis par les officiers pontificaux ou seigneuriaux ; et dans ce cas, peu importe que les dits officiers aient été ou non dans l'exercice de leurs fonctions, la qualité seule d'officier donne la privative à la Cour suprême. Le Recteur est encore seul compétent pour les crimes ou délits commis contre les officiers, mais à condition que ceux-ci se soient trouvés à ce moment là dans l'exercice de leurs fonctions, sinon c'est le droit commun qui s'applique (2). D'ailleurs, sous le nom d'officiers il faut comprendre non seulement les juges, bayles ou viguiers, mais encore les notaires des cours, clavaires, courriers et banniers ; les trompettes et les crieurs n'y sont cependant point compris (3).

---

(1) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. 222.

(2) *Idem*, ar. 223; — *Statuts du Comtat* (commentaires de B.de Saint-Bonêt), ar. 68.

(3) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. 228.

Ces trois cas de régales sont également mentionnés dans le ms. 1183, f° 12, de la bibliothèque de Carpentras : « Dans tous les cas énoncés par nos statuts, du paragr. 221 au paragr. 229, concernant la troupe assemblée, les délits commis dans les

C'est, en quatrième lieu, le port d'armes : seul, le Recteur a le droit de l'autoriser ou de l'interdire, et la Cour suprême est seule compétente pour statuer sur la violation des décrets du Recteur.

Enfin, on range dans les régales de la rectorie, bien qu'ici le Recteur ait la cumulative avec le juge des appellations, un cinquième cas que nous connaissons déjà et que nous nous contenterons simplement de rappeler : c'est le droit de connaître en appel des jugements rendus en première instance par les juges pontificaux ou même baronnaux (1).

Ce qui est intéressant dans l'institution des régales, c'est qu'elle diminuait non seulement la compétence des juges ordinaires, des bayles ou des viguiers, mais surtout limitait la juridiction des juges seigneuriaux au profit de celle du Recteur dont l'autorité judiciaire se trouvait être d'autant accrue et augmentée. Elle fortifiait ainsi les pouvoirs de ce représentant tout-puissant du pape, et les seigneurs s'en émurent au point que, en 1364, ils s'adressèrent au pape Urbain V pour protester contre les droits exhorbitants que s'attribuait la Cour de la Rectorie ; mais Urbain V leur répondit dans une Bulle du 21 novembre de la même année, que les régales constituaient des

---

grands chemins, l'offense faite aux officiers de Sa Sainteté et des barons et aux commissaires, et quand ceux-ci manquent aux devoirs de leur charge, le Recteur et la Cour suprême du Venaissin en connaissent privativement. »

(1) Voir plus haut première partie, chap. I, section II, *in fine*.

droits parfaitement justifiés, et loin d'y porter atteinte, il les confirma purement et simplement (1).

A côté de ces cas de régales, le tribunal du Recteur est encore seul compétent pour le contentieux des contributions imposées par les Etats du Comté-Venaissin. Il est vrai que pour ces causes l'on peut appeler de la cour rectoriale au tribunal du Vice-Gérant de la Chambre Apostolique à Avignon ; mais, dans le Comtat, le Recteur connaît privativement au premier degré (2).

Le Recteur a encore la privative pour le contentieux des élections des consuls du Venaissin et des officiers des communautés. De tout temps, la connaissance de ces causes lui a été exclusivement réservée par la coutume du pays, et cette coutume a été définitivement consacrée par deux ordonnances de la Sacrée Congrégation d'Avignon en 1672 et 1704 (3).

---

(1) Dans cette Bulle, le pape Urbain V ne parle que des quatre derniers cas de régales, la privative du premir cas, celui de la punition de la troupe assemblée, n'ayant probablement jamais été contestée par les seigneurs du Comtat. Cette Bulle déclare textuellement : « *In quatuor casibus nostris regalie, videlicet super delacione armorum, punicione officialum et criminibus commissis in itineribus publicis, et super appellationibus, in quibus casibus eciam in terris vassalorum ejusdem Ecclesie in Comitatu predicto consistencium, ac merum et mixtum imperium et omnimodam juridictionem in feudalibus terris eorum habencium, major curia nostra in dicto Comitatu superioratem* (sic) *ad se asserit perlinere.* » — Archives de Vaucluse, B. 7, f^os^ 27 et s. ; — Girard, *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 13.

(2) Girard. *Ouvr. cité*, p. 185.

(3) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 77.

Enfin, la juridiction privative du Recteur s'étend aux différends qui surviennent entre les vassaux directs du Saint-Siège (1) et aussi à certaines causes particulières que le Souverain Pontife lui donne spécialement mission de juger. C'est ainsi que le 1er avril 1335, Pierre Guilhem, évêque d'Orange et recteur du Comtat, « reçoit du pape Benoît XII la mission de terminer le conflit existant entre Raymond des Baux, seigneur de Suze, et les officiers de la cour du Venaissin, au sujet de la huitième partie de la juridiction du château de Barry » ; c'est encore ainsi que, le 18 février 1336, ce même Pierre Guilhem « est chargé de décider la cause pendante entre Alsacia et Béatrix de Pernes et la cour du Venaissin, qui avait occupé la huitième partie de la juridiction haute et basse du château d'Aubignan, et un cens de 5 sous et 6 deniers appartenant à Richaud de Pernes, leur frère » ; c'est enfin ainsi que, le 31 janvier 1337, il est prié d'examiner « l'affaire de l'économe de Montmajour, au diocèse d'Arles, qui se plaint de ce que le trésorier du Comtat-Venaissin refuse de payer au monastère la rente annuelle de cent sous viennois qu'il percevait sur l'église de Saint-Jean d'Olonne dans le diocèse de Vaison, au temps où elle appartenait aux Templiers et aux Hospitaliers Saint-Jean de Jérusalem » (2).

Tels sont les nombreux cas où le Recteur jugeait privativement. La connaissance exclusive de ces causes

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 77 ; — Bibliothèque, ms. 2824, f° 226.

(2) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 53.

pour lesquelles son tribunal est seul compétent augmente considérablement sa puissance judiciaire et l'on peut se rendre compte de toute l'étendue de sa juridiction par les derniers exemples que nous avons donnés. Là, cependant, ne s'arrêtent pas ses pouvoirs juridictionnels et nous allons voir la Cour de la Rectorie compétente pour des causes qui sembleraient lui devoir être absolument étrangères.

5° La Cour suprême connaît, en effet, non seulement des causes relatives au domaine du Saint-Siège, mais aussi des causes relatives aux fiefs et droits féodaux, même quand le vassal réside dans l'Etat d'Avignon, pourvu qu'il s'agisse d'un fief situé dans le Comtat. Toutefois, la juridiction du Recteur n'est point ici privative : le Recteur a le droit de statuer sur ces cas, lorsque les seigneurs s'adressent à lui, mais le juge ordinaire de chaque judicature est également compétent, voire même quelquefois les juges baronnaux pour certaines affaires où leur jugement ne peut être suspecté de partialité (1).

---

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 11 v° : « Comme le Recteur du Comtat préside dans toute la province et a le *mere et mixte impere*, il est le juge naturel des barons et de leurs causes féodales qui doivent se décider suivant la disposition du droit commun, et non point suivant les lois des fiefs, le Recteur étant regardé alors comme juge ordinaire des barons et de leurs causes, même féodales, et non point comme juge de leurs fiefs (Saint Léger). Et, comme dans le Comtat, les fiefs et les emphitéoses sont censés biens allodiaux, toutes les causes féodales n'étant plus sujettes aux lois des fiefs, mais à la disposition du droit commun, le Recteur, en conséquence, peut en prendre connaissance comme juge ordinaire quand les barons

Dans les lieux inféodés, la juridiction rectoriale ne s'exerce, d'ailleurs, que sur les causes dont nous venons de parler ; pour tout le reste, la privative reste entière et absolue aux juges seigneuriaux, tant au civil qu'au criminel. Il est vrai, comme nous le verrons plus loin (1), que le juge des appellations et le Recteur peuvent concurremment connaître des jugements rendus par les cours

---

s'adressent à lui (Saint Léger) ; et le païs donna adhérance, en 1682, au duc de Gadagnes pour avoir le renvoi au Recteur ; et M. le baron de Beaumes obtint aussi le renvoi... dans une affaire contre la communauté elle-même de Beaumes. Cette connaissance des causes féodales, cependant, n'est point privative au Recteur ; car, outre que le juge ordinaire du ressort peut en connaître quand il prévient, puisqu'il a aussi le *mere et mixte impere*, c'est-à-dire la justice haute et basse, les juges des barons eux-mêmes peuvent connaître de leurs causes qui concernent des choses liquides et certains droits du fief comme censes, redevances, et ne peuvent être allégués suspects en ces cas, parce qu'ils sont regardés comme les simples exécuteurs de ces droits comme l'assure Saint Léger... » — *Idem*, ms. 1725, f° 87 : « Parmi les prérogatives du Recteur ou président de province, on remarque à juste titre celle qui le rend juge ordinaire des ordinaires et juge privatif des seigneurs vassaux feudataires des souverains, dans les causes féodales : le *mere et mixte impere* qu'il exerce dans toute la province dont il visite toutes les communautés lui attribue cette juridiction (et il reçoit annuellement des présents de chacune d'elles, soit qu'elles soient inféodées ou non), ainsi que la réception des hommages des vassaux, la convocation pour le service militaire ou pour traiter leurs propres affaires, et l'autorisation de leurs délibérations, en un mot l'exercice de tous les actes relatifs à la qualité de juge, constaté par la fameuse transaction et procédure appelée vulgairement : Instrument des Régales. C'est aussi ce que dit Saint Léger dont l'autorité est d'un si grand poids. »

(1) Voir ci-dessous section III, § I du présent chapitre.

féodales, au moins en ce qui concerne les affaires civiles ; mais, en principe, les juridictions seigneuriales sont seules compétentes en première instance (1).

Cependant — et c'est là une nouvelle preuve de la toute-puissance du Recteur — si les juges baronnaux sont négligents dans leur service, et assurent mal le fonctionnement de la justice, le Recteur a alors le droit d'intervenir, d'« évoquer la cause pendante » et de la juger lui-même aux lieu et place des officiers seigneuriaux. Il est vrai que la Cour de la Rectorie ne peut se substituer à la cour inféodée, coupable de négligence, qu'après trois sommations faites de l'autorité du Recteur au juge baronnal pour lui demander de rendre la justice, et ce n'est qu'après le troisième avertissement, demeuré infructueux, que le Recteur peut prendre connaissance de l'affaire (2).

---

(1) Ainsi « s'il s'agit de députer un tuteur ou un curateur ou une autre personne d'un lieu baronal, ou d'insinuer une donation dont les biens sont situés dans ledit lieu baronal, cet acte de juridiction appartient privativement au juge baronal, comme le détermine Saint Léger... » (Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 11 v°.)

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 11 v° : « Quoique le Recteur du Comtat ne puisse pas connaître des causes ordinaires qui concernent les personnes et biens d'un lieu baronal à cause de la privative qui compète aux juges des barons, il est certain cas que le Recteur peut s'évoquer ; par exemple, si les juges et officiers baronaux sont négligents à administrer la justice, soit au civil soit au criminel, alors le Recteur du Comtat peut y pourvoir pour le bien public et l'intérêt des parties. Cette négligence, cependant, doit être auparavant justifiée, afin qu'elle ne dépende point d'une imagination mal fondée, et, à cet effet, pour en faire conster, il faut que les juges

Mais ce ne sont que de pures formalités qui ne diminuent en rien le droit de contrôle et l'ingérence du premier magistrat du Saint-Siège dans la justice seigneuriale.

Telle est la zone de juridiction du Recteur : juge en première instance, il concourt avec les juges ordinaires, viguiers, bayles et châtelains pour tous les procès qui sont de leur compétence ; juge d'appel, il concourt avec le juge des appellations pour les sentences rendues en première instance tant par les juges baronnaux que par les juges pontificaux ; magistrat suprême du Comtat, il reçoit en appel les jugements du juge des appellations et constitue ainsi par rapport à celui-ci un troisième degré de juridiction ; dans la plupart des causes même, celles qui ne dépassent pas une certaine valeur, il rend des arrêts définitifs pour lesquels l'appel n'est plus possible en Cour de Rome ; bien plus, divers cas lui sont privativement réservés, qui ne peuvent être soumis à aucune juridiction inférieure : tels les crimes commis sur les chemins publics, crimes ou délits dont se sont rendus responsables les officiers pontificaux ou seigneuriaux... etc. ; enfin, sa juridiction s'étend aux causes ayant pour objet les fiefs et les droits féodaux et, parfois même, sa puissance judiciaire va s'implanter jusque dans les cours inféodées pour remplacer les juges baronnaux qui négligent leur service.

---

et officiers de justice du baron aient été interpellés pendant trois diverses fois juridiquement de rendre la justice, et comme le Recteur du Comtat doit connaître desdites affaires, en cas de négligence, ces monitions doivent être faites aux officiers de justice des barons de l'autorité du Recteur. »

Comme on le voit, le Recteur était bien le premier magistrat du Comtat et un magistrat tout-puissant : sa Cour, comme cour suprême, jugeait en dernier ressort la plupart des affaires, et, comme cour souveraine, connaissait de toutes les causes du Comtat tant au civil qu'au criminel : si elle n'en avait pas la privative, elle les évoquait, et ses droits de juridiction étaient presque sans limite. Ils n'étaient pas, cependant, absolus.

La souveraineté juridictionnelle de la Cour de la Rectorie souffrait, en effet, deux restrictions, restrictions assez importantes, d'ailleurs, mais du moins parfaitement déterminées : le Recteur n'était ni juge caméral ni juge ecclésiastique.

D'abord, il n'était pas juge caméral, c'est-à-dire que tout le contentieux des affaires fiscales lui demeurait étranger. Il existait, en effet, à côté de la Cour de la Rectorie, et séant également à Carpentras, un tribunal chargé uniquement des intérêts du domaine du prince ; c'était le tribunal de la Révérende Chambre Apostolique. Ce tribunal, dont nous connaissons déjà la composition et les attributions financières (1), avait la connaissance de toutes les causes relatives au fisc, aux droits régaliens et seigneuriaux. Nous y reviendrons, d'ailleurs, dans le cours de cette étude pour nous occuper spécialement de ses attributions judiciaires (2). Pour le moment, il nous importe seulement de constater que toutes les causes dont connaissait ce tribunal échappaient à la juridiction

(1) Voir plus haut première partie, chap. II, section I.
(2) Voir ci-dessous section II, § 1 du présent chapitre.

de la Cour de la Rectorie, et y échappaient totalement en première comme en deuxième instance, puisque l'appel des sentences rendues par la Révérende Chambre Apostolique ne pouvait être porté que devant le tribunal du Vice-Légat à Avignon ou bien devant la Cour de Rome (1). Il est vrai que le Recteur jouait un certain rôle dans l'administration de cette Chambre : « C'est lui qui délivre les fermes, c'est devant lui qu'on passe les actes d'accords et transactions que la Chambre est dans le cas de passer avec les corps, communautés et particuliers, à raison de contestation et de procès qu'ils ont ensemble... etc. » (2) Mais il n'avait aucun droit de juridiction sur les causes camérales : le juge-président de la Révérende Chambre était seul compétent.

Toutefois, la juridiction de la Révérende Chambre ne s'étendait qu'au procès intéressant exclusivement le fisc ou le domaine, et les prétentions du juge-président d'intervenir et d'avoir compétence dans de nombreux procès où l'intérêt du prince n'était pas uniquement en jeu, mais seulement rattaché, furent toujours repoussées par le

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 12 : « Quant aux droits régaliens de quelle nature qu'ils soient, et pour tout ce qui concerne les droits bussants de Sa Sainteté en cet Etat (le Comtat), le Recteur n'a aucune connaissance de ceci ni en première ni en deuxième instance, mais seulement le président de la Révérende Chambre et les officiers caméraux qui composent pour tout le Comtat une chambre de justice résidante à Carpentras de laquelle on a recours au tribunal de la Légation d'Avignon, qui n'est autre, sur ces matières, que le tribunal du Vice-Légat lui-même... »

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1785, f° 87.

Recteur avec succès. Les conflits de juridictions qui éclatèrent entre les deux tribunaux furent chaque fois tranchés au profit de la Cour de la Rectorie, et la Révérende Chambre ne fut jamais déclarée compétente que pour les affaires exclusivement camérales (1). Bien plus, en 1734, le Recteur se vit attribuer une juridiction qui, ce nous semble, aurait dû revenir de droit à la Révérende Chambre : suivant un concordat passé à Paris le 11 mars 1734, entre Mgr le cardinal Delci, au nom de Sa Sainteté, et M. Rouillé, au nom du roi de France, il fut décidé que la plantation et la culture du tabac, ainsi que la fabrication des toiles peintes, seraient interdites aux habitants du Comtat et d'Avignon, que des fermes en seraient adjugées avec privilège exclusif, et que les contraventions au règlement édicté ou les contestations relatives aux baux à ferme seraient jugées seulement par le Vice-Légat d'Avignon ou le Recteur du Comtat (2). Le Recteur est donc bien compétent pour les différends qui pourront survenir dans la culture des tabacs ou la fabrication des toiles peintes. Et, cependant, il eût été plus naturel que la connaissance de ces causes ressortît de la juridiction de la Révérende Chambre ; il n'est ici question, en effet, que du domaine du prince et, ce qui le prouve bien, c'est que « ce n'est pas le greffier de la Rectorie qui écrit dans ces sortes d'affaires, mais le secrétaire de la Révérende Chambre, comme s'il s'agissait d'un

(1) Voir ci-dessous section II, § 1 du présent chapitre.

(2) Cottier. *Notes sur les Recteurs*, p. 366 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms, 1183, f° 12 v°.

intérêt caméral » (1). Mais cet empiètement de la Cour de la Rectorie sur les droits de la Révérende Chambre n'a que la valeur d'une exception, surtout si nous considérons qu'il se produisit presque à la fin de l'ancien régime et ne dut pas relever beaucoup les pouvoirs rectoriaux alors bien affaiblis.

Quoi qu'il en soit, à part cette tardive exception, le Recteur ne connaissait jamais des causes relatives au domaine du prince. Il n'était donc pas juge caméral.

Il n'était pas davantage juge ecclésiastique, car il ne connaissait pas non plus des causes spirituelles. Il est vrai que, lorsqu'il était clerc, il pouvait avoir le gouvernement *in temporalibus* et *spiritualibus*, et, alors, « à l'appui de la juridiction temporelle, il pouvait user des peines ecclésiastiques : censure, interdit, excommunication ». Mais, d'abord, son caractère d'ecclésiastique n'impliquait pas forcément qu'il eût la juridiction spirituelle. C'est ainsi que l'on voit, par exemple, Mathias de Chieti, surnommé de Théate, clerc de la Révérende Chambre Apostolique, recevoir, comme Recteur, le seul gouvernement temporel du Venaissin (*rectoriam in temporalibus*) par une Bulle de Boniface VIII, du 2 juin 1299, et n'obtenir le gouvernement spirituel que par une autre Bulle du même pape, du 5 juin 1300 (2). Bien que clerc, il était donc resté plus d'un an à n'exercer que la juridiction temporelle. Ensuite, lorsque le Recteur cumulait les

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 12 v° ; — voir également bibliothèque de Carpentras, ms. 1732, f° 592, pour la procédure à suivre dans ces sortes de causes.

(2) Cottier. *Notes sur les Recteurs*, p. 37.

deux juridictions — et ce fut le cas de plusieurs d'entre eux, tels Guillaume de Maudagout, Pierre Guilhem, Philippe de Cabassole... etc. — « il était nettement indiqué, dans les bulles de nomination, qu'il ne devait user de la juridiction spirituelle que pour appuyer la juridiction temporelle », c'est-à-dire avec le plus de modération possible et seulement après s'être servi de tous les autres moyens en son pouvoir (1). Enfin, même dans ce cas, lorsqu'il avait le gouvernement *in temporalibus* et *spiritualibus* — et c'est là le point le plus important à retenir — le Recteur n'était jamais juge ecclésiastique. Les causes spirituelles, c'est-à-dire celles où les parties ou l'une des parties se trouvaient être des clercs ou des dignitaires de l'Eglise, restaient de la compétence exclusive des évêques. Ceci ne fit plus de doute depuis une Bulle que Boniface VIII promulgua aux ides de décembre 1302 et qui fut motivée par le fait que voici : le recteur Mathias de Théate, qui, comme nous l'avons vu, cumulait depuis le 5 juin 1300, les deux juridictions temporelle et spirituelle, avait tellement abusé de ses pouvoirs qu'il suscita dans tout le Comté de vives protestations et des réclamations de la part à la fois des évêques, des barons et des communes. Des députés des trois ordres furent envoyés auprès du pape qui « négligea de redresser les griefs des communes et des barons », mais retint ceux des évêques. Ceux-ci obtinrent, en effet, « que désormais le Recteur ne pourrait à leur préjudice connaître des causes spiri-

(1) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comté-Venaissin*, p. 55 ; — Girard, *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 7.

tuelles et qu'il lui serait seulement permis d'employer la puissance spirituelle pour soutenir sa juridiction temporelle » (1). A partir de ce moment, les causes ecclésiastiques furent donc nettement soustraites à la juridiction des Recteurs, qu'ils fussent laïques ou même clercs.

Néanmoins, ce qui est intéressant de noter ici, c'est la force énorme que donnait au Recteur l'exercice de la juridiction spirituelle. A cette époque, la censure et l'excommunication étaient des armes redoutables et l'on comprend que les papes aient souvent hésité à en pourvoir même leur premier mandataire. Cependant, il leur est arrivé d'en faire bénéficier indirectement certains Recteurs laïques, outre les Recteurs ecclésiastiques dont nous avons déjà parlé ; c'est ce qui se produisit notamment en 1303, lorsque le Souverain Pontife ayant nommé au gouvernement civil du Comtat le chevalier florentin Roger de Spinis, confia, un mois après, la juridiction spirituelle à un second Recteur, Jean de Artemesio, prieur de l'église de Saint-Laurent des Arbres, au diocèse d'Avignon, à seule fin d'aider le premier dans l'exercice de la justice temporelle ; il y eut donc alors deux Recteurs dans le Comtat (2). C'est ce qui se passa encore quand, en 1397, le pape Benoît XIII donna au recteur Antoine de Luna « le droit de faire exercer la juridiction spirituelle par un ecclésiastique qui lui semblerait capable de cette charge » (3). Mais ce ne sont là que de très rares

(1) Cottier. *Notes sur les Recteurs*, p. 40.

(2) *Idem*, p. 41.

(3) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 55.

exceptions et l'on voit avec quelle difficulté et quelles hésitations les papes osaient remettre aux mains de leur représentant les armes dangereuses du pouvoir spirituel.

Quoi qu'il en soit, le Recteur, même clerc, ne pouvait connaître d'aucune cause spirituelle, pas plus qu'il n'était compétent pour les affaires camérales. Ces deux cas d'incompétence étaient, d'ailleurs, les deux seules graves restrictions apportées à sa juridiction souveraine. Quelques questions de simple police pouvaient lui échapper encore, par exemple « la police des victuailles, la taxe du pain, l'inspection des vins... etc. » dont les consuls des communautés connaissaient parfois d'une façon privative ; mais, outre que ces causes étaient de très petite importance, pour la plupart d'entre elles, le Recteur concourait encore avec les consuls et quelquefois, même, jugeait par prévention (1).

La juridiction du Recteur dans le Comté-Venaissin était donc très étendue : sauf en ce qui concerne les affaires fiscales et ecclésiastiques, il avait le droit de connaître de presque toutes les causes tant civiles que criminelles. Ses pouvoirs étaient considérables en cette matière et l'on peut se rendre compte de toute l'omnipotence de ce vice-roi du Comtat, si l'on se rappelle qu'il joignait à ses attributions judiciaires des attributions administratives et financières extrêmement importantes. Mais il ne conserva pas plus intactes celles-là que celles-ci, et sa puissance fut fortement atteinte et diminuée tant au point de vue judiciaire qu'aux points de vue administratif et

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 12

financier, quand le Vice-Légat d'Avignon put s'ingérer dans le gouvernement du Comtat après la fameuse Bulle de Pie IV, du 10 juillet 1561.

C) *Fonctionnement et attributs.*— Comme nous l'avons vu, la Cour de la Rectorie était, en principe, présidée par le Recteur. Mais, en fait, elle l'était généralement par le Vice-Recteur statuant soit au nom du Recteur, qui lui avait délégué ses pouvoirs, soit sur la volonté des parties qui, de leur propre gré, l'avaient choisi lui-même comme juge aux lieu et place du Recteur (1).

L'emploi de Vice-Recteur, en effet, avait été créé non seulement pour aider le Recteur dans l'exercice de ses fonctions administratives, mais aussi pour l'aider ou le suppléer dans l'exercice de la justice (2). C'est même surtout dans ce but qu'il fut institué sur la demande des Trois-Etats, et le pape pour donner plus d'indépendance à ce second magistrat du pays, se réserva de le nommer lui-même (3). Ainsi, donc, le Vice-Recteur présidant la Cour de la Rectorie agissait tantôt comme délégué du

---

(1) Cottier. *Notice sur Carpentras*, p. 46.

(2) Voir plus haut première partie, chap. I, section I, *in fine*.

(3) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 326, reproduit à ce sujet une lettre écrite par l'avocat et procureur fiscal au Souverain Pontife, pour protester contre l'attitude du recteur Guiccioli qui « signala son entrée par dégrader l'employe de son lieutenant ou Vice-Recteur en le privant, par voie de fait, de toute son autorité et juridiction, quoiqu'il ne la tienne pas de lui, mais uniquement du Saint-Père, cet office ayant été créé à l'instance des trois Etats du pays pour un plus grand avantage des peuples d'avoir plusieurs juges ».

Recteur — et c'était le cas le plus normal —, tantôt comme désigné par les plaideurs eux-mêmes, qui, pour une raison quelconque, ne voulant pas être jugés par le Recteur, avaient le droit de choisir à sa place son propre lieutenant. Les parties en litige pouvaient, par conséquent, s'adresser soit à l'un soit à l'autre de ces deux magistrats, et les arrêts du second valaient comme ceux du premier. Cependant, une différence assez appréciable pour les plaideurs eux-mêmes distinguaient les deux juridictions : c'est que le Recteur devait rendre la justice gratuitement, sans pouvoir exiger aucune épice, sauf « quelques petits cas bons à manger ou à boire », ainsi que nous le verrons plus loin, tandis que le Vice-Recteur avait le droit de se faire payer sa justice, de prendre des épices toutes les fois, bien entendu, qu'il agissait non comme délégué du Recteur, mais comme choisi par les parties en cause. Enfin, une autre différence séparait encore la juridiction du Recteur de celle de son lieutenant : c'est que les Etats, qui n'avaient pas obtenu, malgré leurs demandes réitérées en 1587, 1592 et 1594, que les parties pussent requérir le Recteur de se faire assister par des assesseurs, finirent par avoir gain de cause en ce qui concernait le Vice-Recteur. Les plaideurs purent donc, dès 1596, imposer des assesseurs à celui-ci, tandis qu'ils n'en eurent jamais le droit vis-à-vis de celui-là (1).

Si le fait, pour le Vice-Recteur, de pouvoir se faire payer sa justice, empêchait quelquefois les parties de s'adresser à lui, d'un autre côté, l'avantage pour elles de

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 203.

ne pas être jugées par un juge unique et d'avoir la faculté d'exiger des assesseurs, nommés de concert avec lui, amenait inévitablement devant sa juridiction de très nombreuses affaires.

Soit comme délégué du Recteur, soit comme choisi par les parties, le Vice-Recteur présidait donc très souvent le Tribunal de la Rectorie ; on peut même dire que la plupart des affaires de la Cour suprême se déroulaient plupart des affaires se déroulaient devant lui.

Les audiences de la Cour suprême de la Rectorie étaient publiques et se tenait « dans la salle de l'auditoire de la cour attenante au palais rectorial ». Certains Recteurs, cependant, en ont tenu dans une des salles même de la rectorie. Elles avaient lieu tous les vendredis, jours juridics. « Elles s'annonçaient le matin, au son de la cloche, elles commençaient à dix heures et finissaient à midi ; les avocats étaient assis et les parties plaidantes droites ; toutes les affaires passaient à tour de rôle, et les avocats plaidaient sur les incidents ou sur le fond, suivant l occasion. » (1)

Les actes judiciaires étaient scellés d'une bulle de plomb, portant d'un côté la tête de saint Pierre, de l'autre deux clefs en sautoir avec deux légendes, qui étaient : celle de la face, *Sigillum Domini pape*, et celle du revers, *In Comitatu Venaissini*.Enfin, le Recteur avait, pour sceller, ses lettres de justice, un sceau dont on trouve déjà mention en 1342 (2) et qui devait représenter, selon toute

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 1 v°.

(2) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 73 et 76.

vraisemblance, les armes du Comtat, telles que nous les avons reproduites en tête de cet ouvrage, c'est-à-dire les deux clefs en sautoir avec la légende : *Sigillum Comitatus Venaissini.*

Pour être complet, nous aurions encore à nous occuper de certains principes généraux édictés par les statuts eux-mêmes et qui s'appliquaient aussi bien au Recteur et au Vice-Recteur qu'à tous les autres juges du Comtat : par exemple, l'obligation de se soumettre au syndicat, la défense absolue, sauf cependant pour le Vice-Recteur, d'exiger des épices, etc., etc. Mais comme ces règles étaient communes à tous les magistrats du pays, nous nous proposons de les étudier en bloc dans un paragraphe spécial quand nous aurons examiné tout le personnel judiciaire du Comté-Venaissin (1).

II. — Juge des appellations.

Sous la domination des comtes de Toulouse, il existait déjà dans le Comté-Venaissin un *juge-mage, judex major*, qui connaissait en première instance de certaines causes importantes et de l'appel des causes minimes jugées par les bayles ou les viguiers. Ce juge-mage était nommé par le sénéchal et joignait certaines fonctions administratives à ses pouvoirs judiciaires (2).

Lorsque le Comtat devint territoire du Saint-Siège,

---

(1) Voir ci-dessous § 3, *in fine*, de la présente section.

(2) Voir plus haut première partie, chap. I, section II ; Girard, *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 10 ; — Cottier, *Notice sur Carpentras*, p. 48.

rien d'abord ne fut changé, et le juge-mage des comtes de Toulouse subsista sous le même nom ou encore quelquefois sous le nom de juge général. Plusieurs textes de la fin du XIIIe siècle et du commencement du XIVe en font foi (1). Il exerça, même souvent, les fonctions de lieutenant du Recteur ou de Vice-Recteur (2). En tout cas, au point de vue judiciaire, il conserva les mêmes attributions et la même compétence : comme par le passé, son office consistait à « parcourir à certaines époques les diverses vigueries pour juger l'appel des sentences portées par les viguiers et les procès pour lesquels les viguiers étaient incompétents. Le jour et le lieu étaient annoncés à l'avance. Au terme fixé, le juge arrivait, s'installait dans l'auditoire de la cour, plaçait sous ses yeux les Evangiles, puis, procédait à la proclamation de ses sentences. Souvent à son audience, il se faisait assister de quelques notables, dont il prenait l'avis avant de rendre son jugement. Les plaideurs mécontents pouvaient porter l'appel devant le Recteur » (3). Enfin, il jouait le rôle d'assesseur quand le Recteur tenait ses assises. Telles furent les fonctions du juge-mage dans le Comtat-Venaisin jusqu'au milieu du XIVe siècle.

Mais lorsque sous le pontificat de Benoît XII, la division du Comtat en vigueries fit place à la division en judicatures (4), le rôle du juge-mage ne répondant plus aux

(1) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 69.

(2) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 10.

(3) *Idem*, p. 18-19.

(4) Voir plus haut première partie, chap. I, section II.

besoins de la nouvelle organisation, fut supprimé. « Etienne de Dyosido fut le dernier titulaire de cette charge : le 21 janvier 1335, il reçut les gages qui lui étaient dus, et il ne figure plus dans les comptes du trésorier. » (1) Les trois juges-majeurs de Carpentras, L'Isle et Valréas, qui furent à ce moment créés et que l'on appela aussi juges ordinaires, prirent une partie de sa compétence et purent connaître des causes que, autrefois, lui seul pouvait juger. Mais ces nouveaux magistrats n'avaient qu'une juridiction de première instance et la juridiction d'appel dont jouissait autrefois le juge-mage restait sans titulaire : c'est alors que pour l'exercer, on créa un nouvel officier, qui ressemblait fort au juge-mage, mais que l'on appela d'un autre nom : le *juge des appellations*.

Le juge des appellations n'est donc guère que le successeur du juge-mage, dont le nom a été simplement changé, avec des fonctions un peu spécialisées ; et comme l'organisation judiciaire de Benoît XII ne fut pas modifiée pendant toute la domination des papes sur le Comtat, on peut dire que, plus heureux que le sénéchal, le juge-mage « sous le titre de juge des appellations subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime » (2). Quand nous déclarons que l'organisation judiciaire de Benoît XII ne fut pas modifiée, nous oublions, il est vrai, de mentionner que le pape Nicolas V, voulant innover, avait remplacé le juge des appellations et les trois juges ordinaires par

(1) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 73-74.

(2) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 11.

deux viguiers et un capitaine, les premiers résidant l'un à Carpentras et l'autre à Pernes, le dernier à Valréas ; mais ce changement ne dura pas longtemps et le pape Calixte III, son successeur, sur la demande des syndics ou consuls de Carpentras, rétablit l'ancien état de choses par une Bulle du 1er mars 1458 (1).

Le juge des appellations fut, tour à tour, nommé, d'abord, par le Légat, puis par le Recteur et, enfin, en dernier lieu, par le Vice-Légat, tout comme, d'ailleurs, les juges ordinaires (2). Malgré ce qu'en dit Chambaud (3), il n'était nommé que pour un an, avec faculté d'être confirmé dans ses fonctions pendant un an encore, comme tous les autres officiers de justice ; et cela d'après les statuts eux-mêmes du Comtat-Venaissin (4). Il résidait à Carpentras (5).

Quant à sa juridiction, elle était assez peu étendue : comme nous l'avons vu, elle comprenait seulement l'appel des sentences rendues par les juges-majeurs ou ordinaires, et aussi celui des sentences rendues par les juges seigneuriaux.

Son tribunal était un second degré de juridiction et ses jugements pouvaient, à leur tour, être portés en appel devant le Recteur, dont la cour représentait alors, comme

(1) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 8 et 9 ; — Cottier, *Notice sur Carpentras*, p. 50 et 51.

(2) Expilly. *Dictionnaire des Gaules*, t. II, p. 92.

(3) Chambaud. *Organisation judiciaire du Comtat*, p. 194.

(4) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. 125 et 189 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms 1754, f° 248.

(5) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 6.

nous le savons, un troisième degré (1) ; cependant, il jugeait en dernier ressort les causes ne dépassant pas 10 florins (2). Mais sa juridiction n'était pas privative : les plaideurs, s'ils le jugeaient utile, pouvaient l'éviter en allant directement en appel du juge ordinaire devant la Cour de la Rectorie, qui statuait alors en second degré; on dit, dans ce cas, que le Recteur usait de son droit de cumulative avec le juge des appellations (3). Ses audiences avaient lieu aux mêmes jours et mêmes heures que celles des juges ordinaires (4).

Enfin, comme les autres magistrats, le juge des appellations était soumis à des règles générales que nous étudierons plus loin.

III. — Juges-majeurs ou ordinaires ; viguiers.

Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, dans le chapitre de l'organisation administrative et ci-dessus dans la section du juge des appellations (5), le Comtat resta divisé en *vigueries* jusque vers le milieu du XIV^e^ siècle. Le nombre des vigueries, qui était de neuf vers 1303, fut porté à dix après l'acquisition du domaine des Hospitaliers et de la ville de Valréas (6).

---

(1) Voir ci-dessus § 1 de la présente section.

(2) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat*, p. 24.

(3) Voir ci-dessous § 1 de la présente section ; — Girard, *Les Etats du Comté*, p. 21 ; — Bibliothèque d'Avignon, ms. 2824, f° 226 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 313.

(4) Foulquié. *Ouvr. cité*, p. 24.

(5) Voir plus haut première partie, chap. I, section II, et, ci-dessus, § II de la présente section.

(6) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 70.

Chaque *viguier* était généralement assisté d'un bayle ; mais les fonctions de viguier et de bayle pouvaient être attribuées à une même personne. « C'est ainsi que Raymond de Soyri, damoiseau, viguier de Bonnieux et de Pont-de-Sorgues de 1319 à 1326, exerce, de plus, de 1321 à 1324, les fonctions de bayle à Entraigues, Oppède et Ménerbes. » (1) Ces deux officiers, bayle et viguier, sont nommés par le Recteur.

Nous ne reviendrons pas sur les attributions administratives et financières des viguiers, que nous avons esquissées ailleurs. Nous rappellerons seulement qu'à cette époque, où, cependant, leur rôle fut plus important que dans les siècles suivants; ils ne furent jamais que des fonctionnaires subalternes, servant le plus souvent de simples agents d'exécution. Il ne faudrait donc pas les comparer aux viguiers de Provence, qui, placés sur le même rang que les baillis, étaient « dans le ressort de leur viguerie, les hauts représentants du souverain et les contrôleurs de ses finances » (2).

Cependant, au point de vue judiciaire, jusqu'à la réforme de Benoît XII, les viguiers du Comtat assurèrent, à eux seuls, le service de la justice en première instance, du moins pour les procès de minime importance. C'est ainsi qu'ils avaient la connaissance des délits de petite voirie, de rixe légère, des différends qui s'élevaient entre acheteurs et vendeurs sur les foires et marchés..., etc. Pour statuer sur ces procès, ils étaient assis-

(1) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 70.

(2) J. Bry. *Les vigueries de Provence*, p. 131.

tés de l'avocat procureur fiscal, et les amendes qu'ils infligeaient ne pouvaient dépasser la somme de six livres (1). Quant aux autres causes, elles étaient jugées, ainsi que nous l'avons vu, par le juge-mage qui venait tenir périodiquement des assises dans chacune des villes du Comtat ; mais, même pour ces causes, les viguiers avaient encore un rôle à jouer : ils étaient chargés de faire la première enquête avant l'arrivée du juge-mage et ensuite d'exécuter le jugement (2). D'ailleurs, les sentences rendues par les viguiers étaient susceptibles d'appel devant le juge-mage.

Mais, comme nous l'avons également vu (3), la division du Comtat en vigueries fit place, vers le milieu du XIVe siècle, sous le pontificat de Benoît XII, à une autre division, la division en *judicatures*. Pour les raisons que nous connaissons déjà et, sans doute aussi, le nombre des procès augmentant, pour rapprocher davantage le juge des justiciables, le pape Benoît XII divisa le Comté-Venaissin en trois grands ressorts à la tête de chacun desquels il plaça un *juge-majeur* ou *juge ordinaire*, qui devait remplir, dans les limites de sa juridiction, des fonctions analogues à celles que remplissait autrefois le juge-mage dans une la province. Chaque ressort s'appela une judicature et le Comtat se trouva ainsi divisé en trois judicatures qui furent : Carpentras, L'Isle et Valréas.

---

(1) Chambaud. *Organisation judiciaire du Comtat*, p. 202 et s.

(2) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 18.

(3) Voir plus haut première partie, chap. I, section II, et ci-dessus, § 2 de la présente section.

C'est à ce moment-là que le juge-mage prit le nom de juge des appellations.

Mais l'institution des nouveaux juges ne fait pas disparaître les anciens viguiers, qui subsistent à côté d'eux et conservent à peu près les mêmes fonctions administratives, financières ou judiciaires que celles dont ils jouissaient autrefois. Cependant, dans chacun des trois chefs-lieux de judicature, le juge-majeur ne craint pas de cumuler parfois les deux offices et s'arroge volontiers les titres de juge et viguier. C'est ainsi qu'« en raison de sa résidence, Guiraud de Viens s'intitule, dès 1346, juge-mage et viguier de Carpentras, et même, en 1348, juge-mage du Comtat-Venaissin et viguier de Carpentras » (1). Mais, dans les autres villes, les viguiers demeurent avec presque toutes leurs attributions premières et le juge-majeur n'est pour eux qu'un supérieur de plus dans l'ordre hiérarchique.

Désormais, l'échelle des officiers judiciaires dans le Comtat comprenait donc, en partant de la base : les capitaines, châtelains ou bayles, les viguiers, les trois juges-majeurs ou ordinaires, le juge des appellations et, enfin, le Recteur.

Les juges-majeurs, comme tous les autres officiers, furent d'abord nommés par le Légat, puis par le Recteur et, enfin, par le Vice-Légat (2). Leurs fonctions étaient

---

(1) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 74.

(2) D'Expilly. *Dictionnaire des Gaules*, t. II, p. 92 ; — Concor-

annuelles avec possibilité de prorogation pour un an seulement ; enfin, ils étaient choisis parmi les avocats « dont la science et l'intégrité étaient notoires » (1).

La judicature était à la fois une circonscription administrative et judiciaire. Mais nous nous sommes déjà occupé du rôle administratif des juges-majeurs dans la première partie de notre étude (2) et nous n'y reviendrons pas ici. Nous n'allons donc examiner que leurs fonctions judiciaires ; mais, même ces fonctions judiciaires ne nous retiendront que peu de temps, car nous les avons aussi analysées, du moins en partie.

Le juge-majeur, qui est venu s'interposer entre le viguier et le juge-mage d'autrefois, nous paraît, en effet, n'être qu'un véritable parasite qui s'est approprié simplement certaines attributions de l'un et de l'autre de ces deux officiers. Or, comme nous connaissons déjà les fonctions qu'avaient jadis le juge-mage et le viguier, il nous sera facile de connaître les pouvoirs du juge-majeur que l'on peut ainsi synthétiser : en première instance, compétence plus étendue que celle des viguiers, se rapprochant même beaucoup de celle du juge-mage ; mais, en appel, pas la moindre parcelle de la juridiction que ce dernier possédait, et qui, après lui, resta toujours l'apanage exclusif du juge des appellations.

---

dat du 28 mai 1689 entre le Vice-Légat et le Recteur du Comté-Venaissin (recueil des imprimés du musée Calvet, à Avignon).

(1) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 23.

(3) Voir plus haut première partie, ch. I, section II.

En somme, les juges-majeurs se partagent avec les viguiers les affaires de première instance : les procès de minime importance, dont nous avons déjà parlé, demeurent, tant au civil qu'au criminel, du ressort des viguiers, cependant, si le juge-majeur tient à statuer sur un de ces petits procès, il n'a qu'à évoquer l'affaire, qui vient alors devant son tribunal ; la compétence du viguier est donc bien restée la même, mais elle est amoindrie de ce fait que le juge-majeur a la cumulative avec lui et peut s'approprier ainsi toutes les causes qu'il désire juger lui-même (1).

Quant aux autres procès plus importants, les juges-majeurs peuvent seuls prononcer : la compétence des viguiers est écartée et leur rôle consiste simplement d'abord à faire la première enquête et préparer le dossier, ensuite à faire exécuter la sentence du juge.

---

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 77 : Les viguiers, bayles, châtelains et capitaines non baronaux, c'est-à-dire des lieux immédiatement soumis au Saint-Siège, n'ont que la connaissance des affaires minimes et encore cumulativement avec les juges ordinaires (coutume consacrée par la décision de la Rote romaine du 4 juin 1734)...Les viguiers, bayles, châtelains et capitaines ne peuvent connaître des affaires criminelles comme causes graves, décerner les arrêts, ne procéder aux constituts des prisonniers que par décision du juge, ces causes étant réservées aux juges baronaux et juges-majeurs du ressort, sauf, toutefois, les causes minimes criminelles (comme coups de poing, soufflets entre personnes viles) qu'ils peuvent juger cumulativement avec les juges baronaux ou majeurs ordinaires. — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 512 : « Les viguiers, bayles, châtelains, capitaines du Comtat sont tous juges pédanés, uniquement désignés pour les causes

Les juges-majeurs sont encore seuls compétents pour toute la juridiction gracieuse. Autrefois, le juge-mage et le viguier se la disputaient et les attributions de chacun d'eux n'étaient pas très nettement établies ; mais, avec les juges-majeurs, la question fut franchement tranchée au profit de ceux-ci et à l'exclusion des officiers subalternes. Seul, le juge-majeur peut confirmer ou donner tutelle, homologuer une adoption ou autoriser l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une somme inférieure à 800 florins, les viguiers peuvent procéder comme mandataire du Recteur ou du juge-majeur (1).

La juridiction du juge-majeur est donc excessivement

---

minimes tant civiles que criminelles, de manière qu'ils ne peuvent point prononcer avec leurs greffiers locaux sentence dans les causes majeures, le tout étant réservé quant aux lieux immédiatement soumis au Saint-Siège et parties intéressées aux trois juges-majeurs ordinaires résidant à Carpentras, L'Isle et Valréas, cumulativement avec le tribunal de la Cour suprême de la Rectorie, qui a même la privative dans certains cas portés par les statuts du Comtat. Et s'il arrive que lesdits viguiers, bayles, châtelains et capitaines s'avisent de s'ingérer dans les causes majeures, c'est judaïquement qu'ils le font. »

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 78, *in fine* ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1732, f° 613 ; — *idem*, ms. 1183, f° 11, v° : « ... Les viguiers, bayles, châtelains ou capitaines de justice ne peuvent s'intromettre à faire tels décrets sur les insinuations et provisions de tuteur et de curateur, lorsque les biens excèdent 800 florins ; et quand ils sont au-dessous ils ne peuvent procéder encore d'eux-mêmes, mais par commission spéciale ou du Recteur ou des juges ordinaires, comme le porte notre statut, au paragr. 77, aux taxes des dépens et comme l'assure Saint Léger auxdites notes. »

vaste : elle comprend tous les actes de juridiction gracieuse et, au contentieux, elle s'étend en première instance à toutes les affaires civiles et criminelles, sauf les causes fiscales réservées à la Révérende Chambre Apostolique et les cas de privative que nous connaissons déjà.

Il est vrai que pour les affaires importantes, le Recteur peut statuer cumulativement avec les juges-majeurs (1), comme eux-mêmes peuvent juger cumulativement avec les viguiers ou les bayles les causes de minime importance. Mais, d'un autre côté, les juges-majeurs peuvent — et ceci complète encore leur droit de juridiction — connaître cumulativement avec le Recteur et le président de la Révérende Chambre, des causes dites « causes de soumission ». Ces causes, nous nous en souvenons, sont celles qui ont pour objet un contrat dans lequel les parties se sont engagées, en cas de contestation, à pouvoir soumettre leur différend à toutes cours compétentes ; et sont réputés renfermer cette clause tous les contrats munis de l'obligation camérale (2). Dans les causes de soumission, le juge-majeur est donc toujours compétent sur la demande d'une seule des parties et son tribunal — comme, d'ailleurs, celui des bayles ou viguiers si l'intérêt de la somme ne dépasse pas un certain maximum — peut être choisi par les parties au même titre que celui du Recteur.

Mais une question de compétence *ratione loci* se

(1) Voir paragraphe 1 de la présente section.
(2) *Idem.*

pose ici : la clause de soumission à toutes cours signifie-t-elle que les parties peuvent s'adresser à tous juges-majeurs, tous bayles et viguiers ou bien seulement aux officiers judiciaires du lieu de leur domicile ? Un long mémoire, que nous trouvons dans un des manuscrits de la bibliothèque de Carpentras, nous répond que c'est la deuxième solution, la solution restrictive qui doit être appliquée. La clause de soumission signifie, en effet, que les parties peuvent s'adresser à tous leurs juges naturels, de quelque degré qu'ils soient, mais à leurs juges naturels seulement, c'est-à-dire aux juges du ressort de leur domicile ; et elles ne peuvent avoir recours à d'autres tribunaux même si elles s'y sont soumises, exception faite cependant pour le tribunal du lieu du paiement qu'elles peuvent choisir, si ce lieu a été expressément désigné dans le contrat (1).

(1) Le ms. 1183, f° 10, de la bibliothèque de Carpentras dit, en effet, à ce sujet : « ... Car, comme les parties s'y sont soumises à toutes cours, chacune d'elles peut s'adresser ou au Recteur ou au juge ordinaire du ressort pour l'exécution dudit contrat, ou aux viguiers, bailes, châtelains de l'une ou de l'autre des parties si la modicité de la somme permet aux dits juges pédanés d'en connaître. Et tous autres juges qui ne sont pas juges naturels de la partie qui vient faire exéctuer, assigner, ne peuvent connaître de ces causes de soumission à toutes cours, quand même elles s'y seraient soumises, parce qu'ils ne sont pas compétents. Par exemple, quoique les contractants qui sont de L'Isle, de Mazan ou de Caromb se soient soumis à toutes cours, ils ne peuvent agiter leurs causes que devant les officiers de justice de L'Isle, de Mazan ou de Caromb, ou devant le Recteur du Comtat ou le juge ordinaire du ressort et non devant le juge de Valréas, de Bédouin, d'Aubignan ou autres ; à moins qu'il n'ait été stipulé que la somme serait payée aux tels endroits,

Dans ces causes de soumission, toutefois, une place doit être réservée à la Révérende Chambre séante à Carpentras, ainsi que nous le verrons plus loin (1).

C'est à propos de cette question de compétence *ratione loci*, que les statuts imposent aux juges et présidents de ne connaître que des causes qui ressortent de leur juridiction sous peine d'amende ou de destitution. Ils ne peuvent cependant encourir une peine que s'ils sont reconnus coupables de dol, et pour prouver leur bonne foi, même dans un cas douteux, il leur suffit de faire insérer au commencement de la procédure la clause « *animo remittendi* » (2).

---

auquel cas en vertu de la destination du payement, le juge dudit lieu est juge compétent (*ratione dessinatae solutiónis*) ; mais le juge duquel lieu n'a aucune juridiction pour son exécution, si celui qu'on veut exécuter ou inhiber ne s'y trouve alors (dit Saint Léger). La raison qu'on donne c'est que cette soumission à toutes cours s'entend de toutes cours compétentes des parties, et qu'ainsi les parties étant de Caromb ou d'un autre endroit, le juge de Bédouin, par exemple, n'est point leur juge naturel et n'a sur elles aucune juridiction ; et il n'y a que le Recteur du Comtat, le juge ordinaire du ressort et du domicile de l'assigné ou du débiteur gagé qui soient juges naturels de ceux-ci, et les parties, même contractantes, ne peuvent se soumettre volontairement à tels autres juges au préjudice de la juridiction des juges naturels. »

(1) Voir ci-dessous section II, § I, du présent chapitre.

(2) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 2 : « C'est un crime d'usurper la juridiction d'un autre. Un juge troublé dans sa juridiction est injurié du moment qu'on excède contre lui ; mais il faut qu'il y ait dol pour qu'il en résulte un crime, car toute raison apparente excuse de ce crime les magistrats qui l'invoquent, mais il en est autrement des parties quand les inhibitions ont précédé ou quand on attaque

Toutes les causes civiles de la compétence des juges-majeurs sont jugées au siège même de leur tribunal ; ils ne se déplacent plus comme le juge-mage d'autrefois, et les justiciables doivent venir se faire rendre justice au chef-lieu de la judicature dont ils dépendent. On peut dire, à ce point de vue, que désormais la justice est quérable et non plus portable (1).

Notons que, en matière criminelle, il n'en fut pas ainsi : les trois juges-majeurs de Carpentras, L'Isle et Valréas continuèrent, comme le juge-mage, à tenir des assises tous les trois mois dans leur chef-lieu (2) et tous les six mois seulement dans les autres villes de leur ressort (*assizie estivales et hyemales*) (3). Plus tard, cependant le nombre des affaires augmentant, ils durent tenir des assises supplémentaires dans certaines communautés de leur judicature (4).

---

la même partie devant le juge d'une autre monarchie. Les juges qui autorisent ou fomentent mal à propos les contentions de juridiction sont responsables... Dans toutes les affaires où il y a doute, il est prudent de ne commencer la procédure qu'avec la clause préservative *animo remittendi* qui est très efficace pour manifester sa bonne foi et pour évanouir tout préjugé d'usurpation. »

(1) Gontard. *Organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 11 ; — voir ci-dessous le présent paragraphe, *in fine*.

(2) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 21.

(3) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 77.

(4) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 23 ; — Un règlement du recteur de Montemarte exige même que (au moins dans les chefs-lieux de judicature) une audience criminelle soit tenue le dernier samedi de chaque mois. Voir le dit règlement aux pièces justificatives, n° VII.

Le juge-majeur formait à lui seul son tribunal (1). Il est vrai qu'il pouvait être assisté par des assesseurs, comme nous le verrons plus loin, soit sur sa propre demande, soit à la requête des parties (2). L'audience ordinaire du juge de Carpentras avait lieu, comme celle du juge des appellations, le mardi à dix heures et était annoncée à son de cloche. « Le juge-majeur siégeait en robe, ayant le greffier au-dessous de lui ; plus loin se tenaient les avocats et enfin un huissier chargé de faire observer le silence. Si l'un des plaideurs outrageait un avocat, un greffier ou un juge, celui-ci condamnait sur l'audience et décernait prise de corps contre le délinquant dont le procès était perdu.» (3) A côté des audiences publiques dont nous venons de parler, il y avait aussi des audiences privées, et ces dernières étaient même beaucoup plus nombreuses que les autres parce que le juge pouvait les donner chez lui et « à toute heure non indue » (4). Cependant, les jours fériats le tribunal n'ouvraient jamais ses portes (5).

Telles furent les attributions judiciaires du juge-majeur dans le Comtat après la réforme de Benoît XII. On voit que ce magistrat avait une compétence extrêmement étendue en première instance. Ce fut par la suite l'un

---

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 21.

(2) Voir ci-dessous le présent paragraphe *in fine*.

(3) Foulquié. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 24.

(4) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 5.

(5) Voir ci-dessous le présent paragraphe *in fine*.

des officiers les plus importants et les mieux connus du Comté-Venaissin, et les archives soit de Carpentras, soit d'Avignon abondent en faits sur cette charge.

Appendice. Caractères communs aux divers officiers judiciaires du Comtat. — Par l'étude des juges-majeurs et des viguiers, nous venons de terminer la liste du personnel judiciaire qui, au nom des papes, était chargé d'administrer la justice dans le Comtat-Venaissin, et dont nous avons esquissé le mieux possible, bien que peut-être un peu brièvement, les différentes modifications qu'il eut successivement à subir. Dans le tableau que nous en avons fait, nous nous sommes arrêtés tour à tour sur chacun des officiers que nous avons rencontrés pour examiner leurs traits particuliers et analyser leur juridiction respective. Mais nous avons laissé de côté les points communs qui les rattachaient, les caractères distinctifs qui marquaient tout magistrat pontifical, les règles normales auxquelles était soumis tout office judiciaire ; et, qu'il s'agît du Recteur, du Vice-Recteur, du juge des appellations, des juges-majeurs ou des viguiers, nous avons toujours renvoyé à la fin de ce chapitre — pour en faire une étude d'ensemble — l'analyse de ces qualités intrinsèques, de ces traits communs que l'on retrouvait dans chacun d'eux.

Or, nous y sommes parvenu maintenant. Nous allons donc examiner successivement les différentes conditions qui étaient exigées pour pouvoir être officier de justice dans le Comtat, les caractères inhérents à toute charge

de cette nature et enfin les obligations normales qui en découlaient.

1° S'il était courant que les Recteurs et Vice-Recteurs fussent choisis parmi des laïques ou ecclésiastiques étrangers au Comtat — la plupart étaient italiens et plusieurs même, les neveux des Souverains Pontifes, tels : Raymond Guilhem, neveu de Clément V, nommé recteur le 13 septembre 1310 ; Hugues de la Roque, neveu de Clément VI, nommé le 10 septembre 1344 ; Clément de la Rovère, neveu de Sixte IV, nommé en l'an 1496... etc... (1) —, et si même, pour ces deux hautes dignités, on évita le plus possible d'élire des évêques du Comtat pour ne pas réunir en une seule personne toute l'autorité civile et religieuse de la province — bien que nous rencontrions quelques exceptions à cette règle, telle la nomination au rectorat, en 1513, de Pierre de Valetariis, évêque de Carpentras, qui devint Vice-Légat d'Avignon, en 1514 ; celle encore, en 1541, de Paul Sadolet, également évêque de Carpentras ; celle, enfin, en 1745, du bienfaiteur de Carpentras, l'évêque Malachie d'Inguimbert (2) —, il était de règle, au contraire, que tous les autres officiers du Comtat fussent originaires de la province. Les Etats du Comté, dans la surveillance qu'ils exerçaient sur l'administration pontificale, mettaient tous leurs soins à faire observer ce principe. Il y eut, évidemment, des infractions à cette règle et l'on rencontre, quel-

(1) Cottier. *Notes sur les Recteurs*, p. 46, 63, 158.
(2) *Idem*, p. 171, 189 et 372.

quefois, parmi les juges des appellations ou les juges-majeurs, des noms étrangers au Comtat. Mais les Etats prouvèrent, bien des fois, qu'ils savaient exercer leur contrôle et imposer leur autorité : c'est ainsi qu'on les voit triompher, en 1431, contre le Légat d'Avignon et Recteur du Comtat Marc Condalmerio ou Condulmario qu'ils parvinrent à faire révoquer par le Souverain Pontife pour avoir, sans l'avis des délégués des Etats, remplacé par deux de ses favoris les châtelains de Vaison et de Séguret (1) ; c'est ainsi encore qu'en 1497, ils mirent toute leur énergie à demander la révocation d'un juge des appellations qui n'était pas comtadin, et ils obtinrent gain de cause (2).

Telle était donc la première condition requise pour l'obtention d'une charge d'officier judiciaire dans le Comtat : être originaire de la province.

2° La deuxième était que l'on eût exercé comme avocat, pendant un certain nombre d'années, dans une des cours d'Avignon ou du Comtat. Toutefois, le Recteur et le Vice-Recteur n'étaient pas obligés de satisfaire à cette condition, car ils étaient toujours nantis de titres beaucoup plus importants ; quant aux juges pédanés, leur modeste emploi ne les contraignait pas à être gradués (3). Mais pour tous les autres juges un stage comme avocat était exigé. La durée de ce stage varia, d'ail-

(1) Cottier. *Notes sur les Recteurs*, p. 122 et s. ; — Girard, *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 88 et 89.

(2) Girard. *Ouvr. cité*, p. 202.

(3) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 1, *in fine*.

leurs, avec les époques : d'après les Etats du 25 mai 1594, elle devait être de deux ans (1) ; mais un règlement de Mgr Guntulvio, daté du 3 avril 1700, décida que nul ne pourrait être choisi comme juge s'il n'avait auparavant « patrociné pendant cinq ans » (2). Et d'après ce règlement même, les raisons qui avaient fait imposer un stage étaient les deux suivantes : c'est que, d'abord, la nomination à une charge de magistrat était une récompense pour les avocats qui travaillaient, puisque la judicature leur procurait de l'honneur et du profit » ; et qu'ensuite « en choisissant le juge parmi ceux qui patrocinaient, on était relativement assuré d'avoir un juge éclairé et entendu, ce qu'on n'aurait pas trouvé parmi ceux qui ne pratiquaient pas ».

3° La nomination des officiers judiciaires du Comtat, juge des appellations, juges-majeurs, viguiers, bayles, châtelains et capitaines fut, ainsi que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le dire, réservé d'abord au Légat jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle, puis elle appartint au Recteur au milieu du XIV^e^ siècle jusque vers l'an 1600, enfin elle devint le privilège du Vice-Légat à partir de cette date jusqu'à la fin de l'ancien régime. Quant aux Recteurs et Vice-Recteurs, ils étaient, eux, directement nommés par le Saint-Siège.

Mais tandis que le représentant direct du Souverain Pontife et son lieutenant recevaient leur charge pour

(1) Archives départementales, C. 20, f° 12.

(2) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 1 ; — bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f° 313.

une période de trois ans et pouvaient se faire renouveler leurs lettres de provision de trois en trois ans, pendant un temps indéfini (1), tous les autres officiers du Comtat n'avaient le droit d'être nommés que pour un an, avec faculté de prorogation pour une autre année seulement (2). Toutefois, s'il leur était interdit d'occuper la même charge pendant plus de deux ans, ils avaient encore la possibilité d'être délégués à un autre emploi, ce qui se produisit d'ailleurs assez souvent (3). De plus, le principe de l'annualité des offices ne fut pas toujours observé; c'est ainsi que certains juges ordinaires conservèrent trois et quatre ans leurs fonctions et que même, Rostaing Arnaud occupa la charge de juge des appellations de 1374 à 1396 (4).

(1) Voir plus haut première partie, chap. 1, section I.

(2) C'est ce que nous disent textuellement les *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. 125 : « Ordonnons que les juges de la Comté de Venaissin soient totalement annuels, c'est-à-dire : le juge des Appeaux, l'ordinaire de Carpentras, de L'Isle et de Vaulrias. Et ne puissent demeurer plus d'un an, si de nous ou d'autres ayant puissance, ils n'obtiennent confirmation. » Cette prescription est également répétée à l'ar. 189.

(3) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 24, note 3 : « Ainsi le 3 novembre 1343, le pape Clément VI nommé Raymond Girard, professeur de droit civil, juge-viguier de Valréas (Déprez, *Clément VI, Lettres closes*, n° 504), en remplacement de Jean « de Bastione », jurisconsulte, qu'il nomme juge de Carpentras le 7 novembre (*ibidem*, n° 511). A l'expiration de l'année, Jean « de Bastione » retournera à Valréas, tandis que Raymond Girard deviendra juge-mage du Venaissin (Bulle du 21 mars 1344, *ibidem*, n° 735). »

(4) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat Venaissin*, p. 77.

Quoi qu'il en soit, le fait pour tous les officiers de justice de ne pouvoir remplir la même charge qu'un ou deux ans au maximum, fit établir l'usage que, pour ne pas nuire à leurs intérêts professionnels à venir, ils auraient la faculté, même pendant leur magistrature, de continuer à exercer leur métier d'avocat devant leur propre tribunal. Cette sage mesure leur permettait, en outre, durant leurs fonctions, d'ajouter à leurs émoluments de juge relativement faibles, les honoraires de leur profession (1).

---

(1) C'est ce que nous explique assez longuement le ms. 1752, f° 316, de la bibliothèque de Carpentras : « ...De là est venu l'usage qui permet aux juges de patrociner dans leur tribunal. Comme cette judicature n'est que pour une année ou deux, il a été nécessaire de permettre aux juges de patrociner dans leur cour, parce qu'autrement ce qui leur est donné comme une récompense leur serait très préjudiciable par la perte qu'ils feraient de leurs clients, une judicature passagère n'étant pas capable de les indemniser. Cet usage, d'ailleurs, n'a aucun inconvénient ; au contraire, il est d'une grande utilité. Et en effet, quand un juge se trouve avocat dans quelque affaire, on donne des roolles pour convenir d'un autre juge, et le juge députe ensuite celui que les parties ont élu. Or, non seulement c'est une satisfaction pour les plaideurs d'avoir un juge de leur choix, mais il est encore d'une grande utilité pour eux, parce que cela leur donne lieu de choisir pour juge l'avocat le plus intelligent et qui leur paraît avoir le plus de probité. Aussi cet usage a été observé de tous temps et nos seigneurs les Vice-Légats, MM. les Recteurs du Comtat, les Etats du pays, ni aucun habitant n'ont eu garde de désapprouver une pratique si avantageuse aux sujets de Sa Sainteté.

« Autant cet usage est bon et utile, autant l'abrogation en serait pernicieuse et préjudiciable ; car, en premier lieu, les avocats qui ont beaucoup de clients et, par conséquent, les

Cet usage n'avait, d'ailleurs, rien que de très logique et il était tellement entré dans les mœurs, que lorsque l'un des derniers Recteurs du Comtat, le fameux Alexandre Giuccioli, qui marqua son passage à la rectorie par une série de réformes arbitraires, voulut supprimer cette vieille coutume et empêcher les juges des cours ordinaires ou des appellations de plaider devant leur tribunal, de nombreuses protestations s'élevèrent de toutes parts et Mgr Lescari, Vice-Légat à Avignon, dut, par une ordonnance approuvée à Rome, condamner la me-

---

plus éclairés et les plus en état de remplir la judicature, ne la voudraient jamais accepter, et on serait réduit à donner cette judicature à des gens qui, manquant des qualités nécessaires pour s'acquitter de cet emploi, n'auraient pas la confiance du public ; — en deuxième lieu, ceux qui voudraient l'accepter sous condition de ne pas patrociner, ne voudraient pas perdre pour cela leur pratique, et alors ils prendraient l'expédient de faire poursuivre par un ami les affaires de leurs clients. Or, il serait fort difficile que de tels juges, quelque probité qu'on leur supposât, ne se décidassent favorablement pour leurs clients, surtout dans les causes qu'ils auraient eux-mêmes conseillées, ce qui serait un abus bien grand... »

Le même manuscrit, f° 326, ajoute : « De plus, un autre avantage pour les particuliers existe dans les deux cours ordinaire et des appellations sur la Cour rectoriale : c'est que les frais sont beaucoup moins grands aux deux premières et qu'aussi les dépens des greffiers de ces deux cours sont beaucoup moindres que ceux de la Rectoriale. Or, s'il n'était pas permis à un juge de patrociner comme avocat, il y a si peu d'avocats en ce moment qu'aucun n'accepterait la fonction de juge et que toutes les causes devraient être portées devant le juge unique, le Recteur. C'est bien, du reste, son but. »

Voir encore sur cette question même ms., f° 344, et les *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 67.

sure prise par le Recteur et remettre en vigueur l'usage un moment interdit (1).

4° Avant de prendre possession de leur charge, les juges devaient « dans un jurement solennel », prêter serment d'observer les statuts, et s'il leur arrivait de les violer, une très forte amende leur était infligée (2). D'ailleurs, les avocats et les notaires-greffiers étaient obligés de faire le même serment et, de plus, devaient jurer — ce qui peut nous surprendre un peu — « d'user desdits offices d'advocation et procuration fidèlement et qu'à leur escient ne maintiendront causes damnées ou désespérées, autrement ne soient admis à advocasser ou patrociner » (3).

5° Comme nous avons déjà eu l'occasion de le voir pour les juges-majeurs, à partir du milieu du XIV^e^ siècle plus aucun officier judiciaire ne se déplace pour statuer sur les causes civiles. Chaque magistrat est obligé de résider au chef-lieu de sa cour et d'assurer le service de la justice aux jours et heures indiqués. Les statuts s'exprimant très nettement à ce sujet, nous disent, en effet : « Ordonnons que les juges et autres présidens des cours de ladite Comté, incontinent que la cloche à ce député, aura frappé, ayent à être assis en leur cour pour ouïr

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1762, f^os^ 326 et 344 ; — *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 67.

(2) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. 124 ; et *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 70.

(3) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. 127.

les causes et là demeurer jusqu'à tant qu'ils ayent satisfait aux parties ou les parties soient d'accord ou par icelles tiennent que le cas n'aille pas ses termes » (1).

Les juges doivent donc remplir consciencieusement leurs fonctions ; ils doivent être de plus diligents dans leur service et s'ils mettent des lenteurs à rendre la justice soit au civil, soit au criminel, leur négligence est considérée comme un dol dont ils sont responsables vis-à-vis des parties. Toutefois, pour pouvoir les inculper de dol, il faut prouver « qu'ils ont su les abus, qu'ils ont été interpellés plusieurs fois de les réprimer comme de rendre la justice et que, malgré cela, ils se sont obstinés à dénier la justice » (2).

Il leur est encore interdit de « donner des commissions », c'est-à-dire de déléguer leurs pouvoirs même par mandat spécial. Les statuts sont formels à ce sujet ; mais cete défense n'avait été édictée que parce que les juges faisaient des commissions un véritable abus, et malgré la prohibition qui leur en fut ainsi faite, ils continuèrent à en donner assez fréquemment (2).

Enfin, les juges ne doivent observer comme jours fériés ou « fériats » que les dimanches, fêtes et vacances, prévus par les statuts ou bien par la coutume (4). Tous

(1) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. 5.

(2) Statuts du Comtat (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 59.

(3) *Idem*, ar. 7 et 22.

(4) Et encore les jours fériats qui n'étaient pas en l'honneur de Dieu ne devaient pas être observés pour les causes sommaires ou privilégiées.

les autres jours sont « jours juridics » et doivent être consacrés à rendre la justice. Il paraît, cependant, que les juges trouvaient encore trop peu nombreux les jours non juridics — bien que l'on comptât, « outre les dimanches, une cinquantaine de jours fériés et deux mois de vacances pour le respect des féries des moissons et des vendanges » (1) — puisque, nous lisons dans l'article 6 des statuts : « Ordonnons que les juges et présidens et autres officiers quelconques ayent seulement à observer les fêtes qui jusqu'ici sont, par coutume, observées ; ni désormais osent mettre en avant ou observer fêtes et autres jours fériats et non plaidoyables si par les ordinaires n'étaient autrement commandés et ordonnés être célébrés ; ains qu'aux jours juridics se montrent tous prêts et soigneux d'administrer justice aux plaidans par devant eux. Car moult convient aux présidens avoir patience d'ouïr chacun et d'entendre au profit des parties. » (2)

6° Un des principes de l'organisation judiciaire dans le Comtat était l'unité du juge. Quelque soit le degré qu'il

(1) Gontard. *Organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 12 ; — Les commentaires de B. de Saint-Bonêt dans les *Statuts du Comtat*, ar. 6, ajoutent à ce propos : « Il y a plusieurs sortes de jours fériats : ceux à l'honneur de Dieu et ceux pour l'utilité des hommes au temps des moissons et des vendanges... Il y a aussi les fériats qu'on appelle les *feriæ repentinæ* et qui sont ceux que le prince ou le Vice-Légat indique dans certaines occasions pour des réjouissances ou des deuils publics... »

(2) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. 6 ; — voir aux pièces justificatives, n° VII, le règlement du recteur de Montemarte, du 17 octobre 1664.

occupât dans l'échelle des juridictions, qu'il statuât en première instance ou en appel, le juge formait à lui seul son tribunal. Il semble que cette règle eût dû être une garantie de bonne justice, car le magistrat, seul responsable de ses jugements, ne devait statuer qu'après mûre réflexion et selon toute équité, d'autant plus qu'à la fin de sa courte magistrature, il était obligé, comme nous le verrons tout à l'heure, de se mettre à la disposition même de ses justiciables pour leur rendre compte de ses actes (c'est ce que l'on appelait le syndicat). Cependant les Etats du Comté ne cessèrent de solliciter des pouvoirs publics que les juges pussent être assistés d'assesseurs, soit sur leur propre demande, soit à la requête des parties, et nous nous rappellons que si, pour le Recteur, ils se heurtèrent toujours à un refus formel, ils obtinrent cependant gain de cause pour le Vice-Recteur (1). La même concession avait dû leur être également faite pour le juge des appellations et les juges-majeurs, ou, en tout cas, l'usage en prévalut, puisque nous trouvons dans les statuts même de V. Philieul, que tout officier de justice peut de sa propre initiative — contrairement à ce que dit Chambaud (2) — se faire assister d'un ou plusieurs assesseurs, ou bien s'en voir adjoindre à la seule requête des parties (3) ; dans le premier cas, quand c'était le juge qui,

(1) Voir ci-dessus paragraphe I de la présente section.

(2) Chambaud. *Organisation judiciaire du Comtat*, p. 197.

(3) *Statuts de la Comté de Venaissin*, p. 241 (par M. Philieul, édition de 1700) ; — *Recueil des Ordonnances des Légats et Vice-Légats d'Avignon*, p. 141, 177, 257, 258 et 259.

se défiant de sa propre science, choisissait lui-même des assesseurs, il était obligé de payer leurs épices, « les satisfaire du sien propre » ; dans le second cas, quand c'était une des parties qui, n'ayant pas dans les lumières du juge une confiance absolue, demandait des assesseurs, ceux-ci « étaient prins aux dépens du requérant sans que l'autre partie soit tenue y contribuer ».

Toutefois, les assesseurs ne pouvaient intervenir que dans les causes excédant 100 écus. Pour toutes les causes inférieures à cette somme, le juge devait prononcer seul (1).

Quand l'une des parties voulait un assesseur, elle en faisait la demande dans les trois jours qui suivaient la signification de l'instance, l'autre partie dressait alors une liste de douze avocats sur laquelle le demandeur devait choisir un nom dans les six jours ; et ne pouvaient être inscrits sur cette liste les parents ou alliés des intéressés jusqu'au troisième degré canonique inclusivement. Si le juge se trouvait assisté de deux assesseurs, le tribunal étant en nombre impair, la sentence ne pouvait être douteuse ; mais si un seul avait été choisi soit par le juge, soit par l'une des parties, deux hypothèses pouvaient se présenter : ou bien il était du même avis que le juge, et alors, dans ce cas, pas de difficulté ; ou bien il était d'un avis différent et alors le juge devait procé-

(1) Chambaud. *Organisation judiciaire du Comtat*, p. 197 ; — *Recueil des Légats et Vice-Légats d'Avignon*, p. 141 : règlement du légat Sforza.

der à la nomination d'un second assesseur devant lequel on recommençait les débats (1).

7° Comme nous l'avons indiqué dans chacun des paragraphes précédents, tous les officiers de justice du Comtat-Venaissin touchaient un traitement fixe pris sur les revenus de la Révérende Chambre Apostolique. Leurs émoluments étaient évidemment modestes ainsi que nous avons par ailleurs pu nous en rendre compte ; mais il ne faut pas oublier que les mandats de chaque magistrat étaient de très courte durée et que, de plus, ils pouvaient tous continuer à exercer leur profession d'avocat par devant même leur propre tribunal. Aussi ce traitement, si faible fût-il, était cependant suffisant pour qu'on pût leur défendre, sauf dans quelques cas strictement délimités, de recevoir aucune épice ; et les statuts disent textuellement, à ce sujet : « Pour que presque toute main mortelle est effrénée, de sorte qu'en se disposant toujours à prendre, ne fait que baailler à profit, sans que le dénuement des indigens l'en puisse par syndérèse retirer ; afin d'ôter cette pernicieuse sollicitude et afin que les juges et autres présidens, par espoir de gaigner, ne prolongent le procès, nous ordonnons que dorénavant, en quelque jugement que ce soit, on ne paie aucunes sportules, et celuy, juge ou présidens, qui présumera seulement en prendre, voyre quand bien les parties en voudraient payer, rende le double et sache qu'il est privé pour deux mois de ses gages » (2). On voit, d'après cet article des statuts, avec

(1) *Recueil des règlements des Légats et Vice-Légats*, p. 259.

(2) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. 10.

quelle sollicitude le législateur prenait l'intérêt des plaideurs : il était défendu au magistrat non seulement de demander, mais encore d'accepter sur l'offre des parties, la moindre épice ou sportule sous peine de la rendre en double et de perdre deux mois de ses gages ; et cette interdiction lui était faite à seule fin que sa cupidité n'étant pas en jeu, il ne fût pas enclin à laisser s'éterniser les procès pour faire grossir le dossier et augmenter les honoraires !

Mais cette précaution n'était pas suffisante encore : après avoir assuré la rapidité dans la solution des l'affaires, il fallait garantir l'absolue sincérité de la sentence, la parfaite impartialité du juge. Et c'est pourquoi, bien que tout magistrat dût sa charge à sa seule honorabilité et qu'il sût, de plus, qu'à l'expiration de son mandat annal, il devait rendre compte de ses actes et de ses jugements, le législateur ne se contenta pas de prohiber les épices, mais encore posa le principe fondamental, dans le premier article même des statuts : « que les Présidens n'entendent aux dons et aux présents ». C'est dans cet article, inspiré des plus hautes idées de justice, que nous trouvons la pensée directrice de tous les autres statuts et nous serions impardonnable de ne pas le reproduire en entier : « Premièrement, dit-il, selon ce qu'avait ordonné notre prédécesseur Philippe, patriarche de Jérusalem, nous voulons et ordonnons que tous juges et présidens de quelque sorte qu'ils soient nommés entendent toujours au service de la justice, sans espérer avoir aucune chose de leurs sujets, ni prix de grâce ni honoraire de leur labeur : ayant les mains nettes de présens et l'enten-

dement sourd aux prières, sans incliner à prérogative des personnes : sauf que ce soit gardée différence entre quelque petit cas bon à manger ou à boire et choses qui puissent être nommés dons ou présens, selon leur valeur et quantité. Soient aussi diligens de pourvoir à tous affaires et aux vices couper chemin, et en tout mettre les remèdes avant que les playes soient faites. Et qu'ils daignent d'œil aimable regarder les vefves, enfans orphelins et misérables personnes, causes pies, temples, églises, et en leur privilège de droit les entretenir, en concluant leur procès meurement et de bonne heure. » (1)

Ainsi donc, les juges devaient refuser toute épice et tout présent. Cependant, d'après ce statut même, ils pouvaient accepter « quelques petits cas bons à manger ou à boire » ; mais ces « cas » ne devaient pas être regardés comme des présents et leur valeur en était si minime que le fait de les recevoir ne diminuait en rien les garanties d'impartialité dont on avait voulu entourer la sentence (2).

D'ailleurs, pour ne rien omettre et être juste, nous devons avouer que malgré la rigueur des principes, la

---

(1) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. I.

(2) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 1 : « Les présidens et juges ne doivent recevoir aucun présent, sauf les petits régales qu'on appelle *esculenta* et *poculenta*. Ces sortes de régales ne se ressentent point de la cupidité et ne sont, à proprement parler, qu'une reconnaissance gratuite, et la modération de ces régales doit être de ne pas dépasser la consommation qu'on peut faire en trois jours de choses comestibles ou potables. Enfin, ce régale ne peut être donné et accepté qu'après le jugement. »

coutume s'établit peu à peu, par la suite, de permettre à certains magistrats de prendre des épices ; ces magistrats étaient : le Vice-Recteur, comme nous le savons déjà (1), le juge-président de la Révérende Chambre Apostolique, les juges baronnaux et les arbitres. Les autres juges ont été tacitement autorisés à en recevoir pour leurs actes de juridiction gracieuse et dans certains cas exceptionnels approuvés par le Vice-Légat (2). Mais il faut bien reconnaître aussi que pour les actes de juridiction contentieuse, ni le Recteur, ni le juge des appellations, ni les juges-majeurs n'ont jamais eu le droit, de par les statuts, d'accepter la moindre épice et n'y ont jamais été autorisés de par la coutume. De même, dans les cas exceptionnels que nous venons de citer, où l'acceptation des sportules était tolérée, le juge ne devait, en aucune façon, user de la faculté que lui accordait l'usage, quand le plaideur était une personne pauvre. Le principe, quelque peu violée, reprenait ici toute sa portée (3).

---

(1) Voir ci-dessus § 1 *in fine* de la présente section.

(2) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 10 (*suite*) : « ...Malgré la défense de prendre des épices, il y en a plusieurs qui sont en coutume d'en prendre : tels le Vice-Recteur, le président de la Chambre Apostolique, les juges baronaux, les arbitres ; quant aux autres juges, ils n'ont pas le droit de recevoir des épices, si ce n'est pour les interpositions de décrets qui se donnent dans les aliénations de biens de mineurs, pupilles, absents ; dans les provisions des tuteurs, curateurs des biens, pour les autorisations des contrats..., etc. Dans certaines affaires très importantes, le Vice-Légat peut encore permettre aux juges de prendre sportules... »

(3) *Idem* (*suite*) : « ...Toutefois, s'il s'agit d'une personne

8° Enfin, pour terminer la série des garanties que le législateur avait multipliées avec un véritable luxe autour des magistrats pour assurer la distribution d'une bonne justice, nous trouvons une institution qui n'existait guère ailleurs que dans le Comtat et la Provence, le *syndicat des juges*. Le syndicat était l'obligation pour tout juge, à sa sortie de charge, de se mettre, pendant un délai de dix jours, à la disposition de ses justiciables, pour leur rendre compte de ses actes ou jugements, et les indemniser du dommage qu'il aurait pu injustement leur causer dans l'exercice de ses fonctions (1). L'enquête à laquelle il fallait procéder se faisait devant les syndics de la ville où l'officier de justice avait siégé ; de là le nom de syndicat donné à cette institution.

Le syndicat est l'une des institutions les plus remarquables du gouvernement pontifical dans le Comtat-Venaissin. Il est vrai que le mérite de l'avoir créée n'en revient pas aux papes puisqu'ils ne firent que consacrer une coutume qui existait déjà à Avignon — et même dans la Provence, où elle fut en honneur aussi longtemps que dans le Comté — ; mais ils eurent au moins l'heureuse idée de la confirmer et de lui donner force de loi. « Pour trouver l'origine de cette curieuse institution, qu'on pourrait recommander aux législateurs en quête de garanties,

---

pauvre, le juge ne peut exiger des sportules, sauf de la partie adverse, si celle-ci est condamnée. »

(1) Passé le délai de dix jours, il restait bien attaquable, mais il pouvait se défendre par procureur. (Faure, *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 76, *in fine*.)

nous dit M. Gontard, nous devons remonter, sinon au droit de Justinien, au moins à une charte de Charles Ier, roi de Sicile et comte de Provence, datée du 11 janvier 1278, qui ordonne aux viguiers et juges d'Avignon de rester dans cette ville après l'expiration de leurs fonctions pendant un délai de cinquante jours, afin de répondre aux plaintes qui pourraient être portées contre eux. Par sa Bulle du 12 des calendes de mai 1367, Urbain V confirma cet ordre, seulement il abrégea le temps de l'enquête, le fixa à dix jours et voulut qu'elle eût désormais lieu devant les syndics ; de là son nom. Ceux-ci devaient juger sommairement, *sine figura processus,* et le nouveau viguier faisait exécuter la sentence. Calixte III renchérissant encore, déclara, par une Bulle du 10 des calendes de septembre 1475, les jugements rendus en cette matière exécutoires nonobstant appel. Ajoutons, enfin, et le tableau sera complet, que les habitants étaient avertis à son de trompe de l'heure et du lieu où seraient réunis, prêts à recevoir leurs plaintes, MM. les syndics. » (1)

Ainsi donc, les syndics étaient chargés de recevoir les plaintes des justiciables et les nouveaux juges de faire exécuter la sentence ; mais les juges sortant de fonctions n'étaient tenus que de *dolo et barratavia* (*sic*), c'est-à-dire qu'ils n'étaient déclarés coupables que s'ils avaient vendu la justice en se la faisant payer avec de l'argent. D'ail-

(1) Gontard. *Organisation de la justice dans le Comté-Venaissin,* p. 10-11 ; — Toutes les bulles ci-dessus citées se trouvent dans le *Bullarium privilegiorum Comitatus-Venaissini* ; les autres documents sont tirés des archives d'Avignon, B. XII, n° 5 et B. VII, n° 1.

leurs, les plaintes devaient être signées par les parties ou leurs avocats ; les réclamations anonymes n'étaient pas admises. Enfin, les demandeurs déboutés étaient sévèrement punis et condamnés aux dépens (1).

Tous les officiers du Comtat, quels qu'ils fussent, étaient tenus au syndicat : ils s'y engageaient dans le serment qu'ils faisaient au moment de leur entrée en charge (2), et l'ar. 126 des statuts dit à ce sujet : « Ordonnons que les dits juges étant sortis (comme *dict est*) de leurs offices, soient syndiqués par quelqu'un par nous a ce député ou par le Recteur de la Comté qui est à présent ou sera dans l'avenir, afin que justice soient ministrée à chacun qui d'iceux se plaindra. » (3) Le juge des appellations, les juges-majeurs et les viguiers étaient donc soumis au syndicat à l'expiration de leur une ou deux années de magistrature ; le Recteur et le Vice-Recteur tous les trois ans. Notons aussi que le procureur fiscal y était tenu tous les deux ans et les notaires-greffiers à la fin de chaque année, bien que les emplois de ces officiers n'eussent pas de durée limitée (4).

---

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 76.

(2) Voir ci-dessus présent paragraphe.

(3) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. 126.

(4) *Idem*, ar. 206, 207, 208 ; — voir aux pièces justificatives n° V: la Bulle de Pie IV, du 10 juillet 1561; — Cottier, *Notes sur les Recteurs*, p. 204, nous dit, en outre, spécialement à propos du syndicat des Recteurs : « Sa Sainteté (Pie IV) statua, entre autres choses, que le Recteur *pro tempore* serait syndiqué de trois en trois ans, ou plus tôt s'il quittait la rectorie avant

Telle fut cette institution du syndicat, dont le fonctionnement ne serait, certes, pas déplacé, de nos jours, dans nos cours et tribunaux et sur laquelle les réformateurs de notre organisation judiciaire pourraient au moins prendre modèle. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons dit, elle n'existait pas seulement dans la province du Comté et l'Etat d'Avignon ; elle fonctionnait également dans toute la Provence, où on la conserva aussi, fidèlement, jusqu'à la fin de l'ancien régime (1).

9° Mais, malgré toutes les mesures préventives ou répressives prises contre la partialité ou l'incurie possible des juges, le législateur soucieux de contrôler leurs faits et gestes dans l'exercice même de leur magistrature, avait créé des fonctionnaires chargés spécialement de la surveillance des officiers judiciaires et de la défense des droits des habitants du Comtat (2).

Ces fonctionnaires, appelés les conservateurs des privilèges ou les *réformateurs du Comtat-Venaissin*, for-

---

l'expiration de la triennalité ; que les juges de ce syndicat seraient l'archevêque d'Avignon ou son vicaire général, le vicegérant de la même ville et le nouveau Recteur député pour remplacer celui contre lequel il serait procédé ; que ces juges auraient trois assesseurs choisis tant par le Recteur syndiqué que par les Elus du pays ; et que ces trois juges, ou au moins l'un d'eux, prononceraient sentence d'après le vœu de ces assesseurs, manifesté par l'unanimité ou par la pluralité de leurs suffrages. »

(1) Dupont-Ferrier. *Les officiers royaux des baillages et sénéchaussées*, p. 635-636 ; — J. Bry, *Les vigueries de Provence*, p. 143-145.

(2) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 79.

maient la *Cour conservatoire* ou, plus brièvement, la *Conservatoire* (1).

Véritables successeurs des anciens enquesteurs, les conservateurs du Comtat avaient pour mission de parcourir le pays pour entendre les plaintes que les sujets avaient à formuler contre tel ou tel officier de justice et statuer sur ces doléances *simpliciter et de plano, sine strepitu nec formosa judicii* (2). Ils apparurent pour la première fois dans le Venaissin en 1290 : une Bulle du 9 novembre de cette année-là donnait, en effet, le titre de conservateur à l'évêque de Carpentras (3). Mais ce ne furent pas toujours les dignitaires du Comté qui occupèrent ces fonctions. C'est ainsi que nous voyons l'évêque de Barcelone, Michel de Riçoma, nommé conservateur du Comtat-Venaissin, en 1346, par le pape Clément VI (4). D'ailleurs, cette juridiction d'exception ne paraît pas avoir été toujours exercée, par les fonction-

(1) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul), ar. 177.

(2) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 201.

(3) E. Langlois. *Registre de Nicolas IV*, p. 552, n° 3573.

(4) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 79-80, nous dit à ce propos : « Ce personnage (Michel de Riçoma) et Guillaume de Roffiac, chanoine de Limoges, reçurent en qualité de réformateurs du Comtat-Venaissin, les plaintes portées par les habitants de Lagnes contre leur bayle, François Falguière (Falguerie). Ils confièrent l'examen et la décision de cette affaire à Hugues de Laval, juge-mage du Comtat. Les habitants de Lagnes affirmaient que leur bayle était un méchant homme. Il avait emprunté 70 florins aux syndics, levé une taille de 8 florins à la mort de Clément VI ; il avait volé à Bertrand de Florence, l'un des plaignants, des

naires qui en étaient chargés, aussi consciencieusement que ce qu'elle aurait dû l'être ; car, nous voyons les Etats, ces fidèles gardiens de toutes les institutions du pays, demander, en 1476, que les conservateurs, pour pouvoir mieux exercer leurs fonctions, ne soient plus choisis parmi des personnes étangères au Comtat, mais dans les fonctionnaires même de la province, et le cardinal Julien de la Rovère accède à leur désir puisqu'« il y députe (à cet emploi) le Recteur de la Comté (Angelo Gherardini, évêque de Sessa, Italie), qui est et qui sera à l'advenir conservateur de tous les privilèges, libertés et statuts de ladite Comté » (1).

Tels étaient les caractères distinctifs des officiers judiciaires dans le Comtat, et ici se termine l'exposé que nous

---

poissons et un matelas ; il avait insulté et accusé de mensonge une brave femme qui déposait dans une enquête. Surtout on l'accusait d'être toujours du parti des nobles contre le peuple et on lui faisait un crime de se promener, chaque jour, dans des jardins, en cueillant des roses avec Mme Sabrane de Lagnes et d'autres nobles. Toutes ces raisons ne furent pas jugées convaincantes : François Falguière fut acquitté et ses accusateurs, Bertrand de Florence et Raymond Maître, dont la méchanceté était évidente (*cum evidenter appareat de malicia prenominatorum*) furent condamnés à payer 25 florins d'or au clavaire du lieu et aux dépens...

« Le même évêque de Barcelone transmit, le 5 novembre 1356, aux officiers ou vicaires des évêques de Florence, de Pise, de Lucques et de Pistoie, une sentence d'excommunication contre le florentin Angelo Berti Cheti, qui avait fait bannir de Florence deux de ses compatriotes établis à Carpentras, Pietro et Sandro Lappi. »

(1) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul), ar. 177.

nous étions proposé de faire sur les différentes juridictions civiles de droit commun qui existaient dans la province même du Venaissin. Les magistrats, que nous avons successivement rencontrés jusqu'ici dans l'échelle judiciaire, étaient : les viguiers ou les juges-majeurs, le juge des appellations, et le Recteur ou le Vice-Recteur. Il y avait donc, pour les justiciables, trois degrés de juridiction dans les limites du Comtat. Mais là ne s'arrêtaient pas les possibilités d'appel, et nous allons voir qu'il existait, en dehors des frontières du Venaissin, d'autres tribunaux et d'autres cours où les plaideurs pouvaient porter de nouveau leurs procès et recommencer ainsi les débats pour la quatrième et cinquième fois. Les juridictions dont nous voulons parler étaient : le tribunal de la Vice-Légation d'Avignon et la Cour de Rome. C'est de ces deux juridictions que nous allons nous occuper maintenant, mais, comme elles se trouvaient en dehors du Comtat, elles ne touchent qu'accessoirement à notre sujet et nous nous permettrons, par suite, de ne les examiner que très sommairement, d'autant plus que nous avons eu l'occasion d'en parler plusieurs fois déjà dans le cours même de cette étude.

IV et V. — Tribunal de la Vice-Légation et Cour de Rome.

Nous nous rappelons que les papes n'acquirent l'Etat d'Avignon qu'en 1348 et que, jusqu'à cette époque, le Comtat demeura la seule possession pontificale enclavée dans le royaume de France. Lorsqu'Avignon devint aussi province du Saint-Siège, et que les papes y établirent

leur résidence, le Comtat conserva néanmoins son gouvernement propre et toute ses institutions : les Souverains Pontifes administraient eux-mêmes la ville d'Avignon et le Comtat restait sous l'autorité exclusive du Recteur ; bien plus, quand les papes étaient obligés de s'absenter de leur capitale, ils en confiaient le gouvernement provisoire au Recteur même du Comtat. Jusqu'au retour de la papauté à Rome, les deux Etats d'Avignon et du Venaissin restèrent donc absolument indépendants, tant aux points de vue administratif et financier qu'au point de vue judiciaire. Chacun possédait ses juridictions propres et celles-ci n'avaient, les unes sur les autres, aucun droit de contrôle (1).

Pendant toute cette période de la fin du XIII^e^ siècle au commencement du XIV^e^, le Recteur, seul et direct représentant du Souverain Pontife, fut donc maître absolu et magistrat suprême du Comtat-Venaissin : il était, à son gré, juge de première instance ou juge d'appel et statuait en dernier ressort sur toutes les causes des Comtadins, sauf, cependant, sur celles qui étaient susceptibles d'appel à la Cour du Saint-Siège, c'est-à-dire celles dont l'intérêt dépassait mille ducats d'or en principal ou cent en rente annuelle et qui, de plus, avaient parcouru les trois degrés de juridiction du Comtat, ou pour lesquelles les parties s'étaient soumises, dans le titre attaqué, à tout appel *omisso medio* (2).

(1) Voir plus haut introduction et prem. partie, chap. I, section I *in fine* et section IV.

(2) Voir plus haut première partie, chap. I, section I, *in fine*

Bien plus, pour que la Cour du Saint-Siège ne pût elle-même évoquer, *omisso medio*, les causes qui devaient être d'abord jugées dans le Comtat, le pape Boniface VIII accorda aux Comtadins le privilège que nous connaissons déjà, sous le nom de *Ne Comitatenses extradantur* (1).

La Cour du Saint-Siège était donc à cette époque la seule juridiction en dehors du Comtat, qui fût susceptible de recevoir les appels du Tribunal des Recteurs et encore seulement pour les affaires qui dépassaient un certain taux. Elle constituait, par conséquent, pour ces causes un quatrième et dernier degré de juridiction.

Quand les Souverains Pontifes eurent abandonné Avignon pour retourner à Rome, et qu'après le schisme, les Etats pontificaux de France se furent soumis au pape romain, vers l'année 1410, le Saint-Siège créa, comme nous l'avons déjà vu (2) un gouverneur général pour ses possessions des bords du Rhône. Ce gouverneur prit le titre d'abord de vicaire général, puis de Légat ; mais, comme il résidait à Rome, il délégua bientôt ses pouvoirs à un Vice-Légat, et ce fut un Vice-Légat qui eut, jusqu'à la fin de l'ancien régime, le gouvernement des provinces papales.

Mais, malgré la nomination de ce gouverneur, après le

---

et ci-dessus § 1 de la présente section ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1732, f° 614.

(1) Voir première partie, chap. I, section I *in fine* et ci-dessus § 1 de la présente section ; — Voir également pièces justificatives, n° II.

(2) Voir plus haut première partie, chap. I, section IV.

départ des papes d'Avignon, les choses demeurèrent en état dans chacune des deux provinces pendant de longues années encore. La ville d'Avignon et le Comté-Venaissin conservèrent leurs institutions propres et le système de l'organisation judiciaire ne fut en rien changé. Les Comtadins continuèrent à être jugés par les juges du Comtat et le privilège de Boniface VIII ne cessa pas d'être appliqué même vis-à-vis du Tribunal du Vice-Légat. Sixte IV essaya bien, en 1479, de réduire à l'unité le gouvernement des deux pays et de donner la juridiction du Comtat au Légat d'Avignon ; mais son neveu et successeur, Jules II, par une Bulle célèbre des calendes de janvier 1510 (1), rétablit l'ancien état de choses : il donna de nouveau au Recteur tous ses anciens pouvoirs et confirma le privilège *Ne Comitalenses extradantur*, que tous ses prédécesseurs, depuis Boniface VIII, sauf Sixte IV, avaient également confirmé.

Les juridictions d'Avignon et du Comtat gardèrent ainsi leurs attributions respectives et le privilège rétabli par Jules II vécut, sans qu'aucune grave atteinte lui fût portée, pendant encore une cinquantaine d'années.

Mais, nous nous en souvenons, par une Bulle du 10 juillet 1561, le pape Pie IV, cédant enfin aux pressantes prières des Légats d'Avignon — qui voulaient à tout prix s'ingérer dans les affaires du Comtat et faire à leur profit l'unité des deux provinces — sans révoquer la Bulle de Jules II ni le privilège *Ne Comitalenses extradantur*, per-

(1) Voir pièces justificatives, n° III.

mit cependant aux Vice-Légats d'envoyer dans le Comtat des juges qui connaîtraient en première instance des procès des Comtadins, cumulativement avec les juges naturels du pays, et de recevoir l'appel des sentences émanant de ces commissaires, si l'intérêt se trouvant en jeu dépassait la somme de 100 florins (1). D'ailleurs, les espérances des Vice-Légats ne furent pas déçues, et, le nombre des affaires qui venaient en appel devant leur propre juridiction augmentant tous les jours, le même pape, Pie IV, par une seconde Bulle, du 7 septembre 1566, autorisa le cardinal d'Armagnac, alors Vice-Légat d'Avignon, à créer un tribunal appelé la *Rote d'Avignon*, qui fut spécialement chargé de la connaissance de toutes les causes civiles du Comtat. Ce tribunal se composait de six membres, laïques et ecclésiastiques par moitié ; il était présidé à l'origine par l'un d'eux, puis, plus tard, par l'auditeur général de la Légation (2).

Ainsi donc, jamais le privilège *Ne Comitatenses extradantur* ne fut expressément supprimé, mais il fut indirectement aboli par la Bulle du 10 juillet 1561. C'est à partir de cette date, comme nous l'avons déjà dit, que le Vice-Légat, dans sa lutte contre la Rectorie, commence à triompher et devient peu à peu, de fait comme en titre,

---

(1) Voir plus haut première partie, chap. I, section I, *in fine*, et ci-dessus § 1 de la présente section ; et pièces justificatives n° V ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1723, f° 199.

(2) Gontard. *Organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 20 ; — Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 15.

le chef suprême des deux Etats (1). Cependant, les conflits de juridiction entre la rectorie et la vice-légation ne furent jamais tranchés d'une façon bien nette : depuis les bulles contradictoires de Sixte IV, de Jules II et de Pie IV, tout était vague et flou, aucune compétence n'était bien précise, aucune séparation franche ne délimitait exactement les pouvoirs des officiers d'Avignon de ceux des officiers du Comtat. De là, naquirent naturellement de nombreuses discussions et l'on ne doit pas s'étonner de trouver plusieurs mémoires ou requêtes adressés au Souverain Pontife ou au Légat, tantôt par les juges du Comtat, et tantôt par ceux d'Avignon, pour faire valoir les mêmes droits, soit à l'avantage des premiers, soit au profit des seconds (2).

---

(1) Voir plus haut première partie, chap. I, section I *in fine*, et section IV.

(2) C'est ainsi que l'on peut lire à la bibliothèque de Carpentras, ms. 1723, f° 199 (XVIII[e] s.) : « Requête et mémoire adressés au Vice-Légat par les officiers de la Légation, au sujet d'un conflit de juridiction entre la Légation et la Rectorie, où le Recteur prétendait avoir l'absolue connaissance de toutes les affaires du Comtat, et être en droit de repousser toute ingérence du Vice-Légat dans les affaires du pays. »

De même, on trouve à la bibliothèque d'Avignon deux mémoires, l'un en faveur de la ville d'Avignon contre celle de Carpentras, l'autre en faveur de la ville de Carpentras contre celle d'Avignon : le premier est inséré dans le recueil 2819, f° 204 (XVII[e] siècle) et est intitulé : « Mémoire pour la ville d'Avignon relativement aux prétentions de la ville de Carpentras pour l'administration de la justice, mémoire qui fut fait à propos de la substitution des pouvoirs du royaume de France à ceux du Saint-Siège lors de l'annexion du Comtat à la France en 1688 » ;— le second, qui n'est qu'une réponse au premier,

Toutefois, dans ces divers conflits de juridictions qui surgirent si souvent contre les officiers des deux peys, deux points particuliers semblaient ne pas faire doute : c'est d'abord que le tribunal du Vice-Légat ou mieux la Rote d'Avignon n'était pas compétente dans les causes dites de soumission (1), à moins que dans le contrat en litige, les parties ne se fussent *expressément* soumises à la juridiction d'Avignon, mais la seule clause de soumission à toutes cours, sans aucune mention spéciale, ne suffisait fas (2) ; — c'est qu'ensuite seul le Vice-Légat, avant la Cour de Rome, avait le droit de connaître en deuxième instance des décisions de la Révérende Chambre Apostolique séante à Carpentras (3).

En tout cas, si de nombreuses discussions eurent lieu pour savoir dans quelles circonstances les juges d'Avignon pouvaient statuer en première instance cumulati-

---

est inséré dans le recueil 2808, f° 153 (XVII[e] s.) et porte comme titre « Mémoire pour la ville d'Avignon contre la ville de Carpentras, 1679 ».

Enfin, on peut également voir, à la bibliothèque d'Avignon, le ms. 2813, f° 201, qui reproduit aussi une assez longue dissertation sur la séparation du gouvernement d'Avignon et de celui de Carpentras.

(1) Voir ci-dessus §§ 1 et 3 de la présente section.

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1186, f° 10 : « ...Et quoique le Vice-Gérant d'Avignon représente l'auditeur de la Chambre de Rome et ait les mêmes facultés en ces pays, comme les facultés de l'auditeur de la Chambre de Rome ne s'étendent pas hors de Rome (au rapport de Zachias), le Vice-Gérant ne peut avoir plus de privilège et, par ainsi, ne peut s'intromettre dans les causes exécutives du Comtat, à moins d'une soumission expresse à son tribunal... »

(3) Voir plus haut première partie, chap. II, section I.

vement avec les juges du Comtat, il ressort assez clairement des manuscrits que, dès 1561, le Vice-Légat pouvait recevoir à son tribunal tous les appels émanés des diverses juridictions du Comtat, voire même de la Cour de la Rectorie. De cette modification introduite dans les mœurs judiciaires, qui abrogeait, en fait, le privilège *Ne Comitatenses extradantur*, résultait cependant un avantage incontestable pour les Comtadins ; c'est que toutes les causes soumises au tribunal de la Vice-Légation étaient susceptibles d'appel en Cour de Rome, même si elles n'avaient pas subi les trois degrés de juridiction dans le Comtat et si leur intérêt était inférieur à 1.000 ducats d'or en principal ou 100 en rente annuelle (1). On se souvient que, au contraire, ces deux conditions étaient absolument exigées pour les affaires qui, autrefois, ne venaient pas devant la Vice-Légation (2).

Notons, enfin, que vers le milieu du XVIII[e] siècle, le pape Benoît XIV, par sa Bulle du 28 août 1753, sur les juridictions criminelles, confirma accessoirement le droit pour le défendeur en matière civile, d'en appeler directement au Vice-Légat après une instance suivie dans le Comtat, et consacra ainsi définitivement un usage depuis longtemps établi (3).

Quoiqu'il en soit, le tribunal du Vice-Légat est, pour

---

(1) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 21.

(2) Voir ci-dessus § I de la présente section.

(3) Voir ci-desous, chap. II, section I *in fine* ; et pièces justificatives n° VIII.

les habitants du Comtat, un nouveau degré de juridiction que nous ne connaissions pas avant le xv[e] siècle et qui est venu s'interposer entre la Cour de la Rectorie et la Cour de Rome. Dès lors, nous pouvons compter pour les justiciables du Venaissin, cinq degrés de juridiction, trois dans le Comtat et deux en dehors : viguiers ou juges-majeurs, juge des appellations, Recteur ou Vice-Recteur, Vice-Légat ou tribunal de la Rote d'Avignon, Cour de Rome. Or, comme, à Rome même, les procès pouvaient encore se dérouler successivement devant plusieurs tribunaux — tribunal du Cardinal Légat d'Avignon, ou, à partir de 1693, Congrégation d'Avignon ; puis, Rote romaine ou, suivant les cas, Congrégation du Saint-Office, de l'Inquisition, du Concile, des Evêques et Réguliers, de l'Immunité, des Rites, de l'Index... etc, ; enfin, Signature de Justice (c'est-à-dire Cour suprême du Souverain Pontife lui-même) (1) — il arrivait que les affaires s'éternisaient, et que, bien que l'on eût procédé, la plupart du temps, *ommiso medio* (c'est-à-dire que l'on ait sauté plusieurs degrés dans l'échelle des juridictions), on n'obtenait des jugements définitifs que quinze ou vingt ans après le commencement des débats (2). C'était là un des vices de l'organisation judiciaire du Comtat et nous ne manquerons pas d'en reparler plus loin, quand nous ferons la critique des institutions papales.

---

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1732, f° 613, intitulé : « Mémoire instructif sur les tribunaux de la Cour de Rome, où étaient portées les causes de la ville d'Avignon et du Comté-Venaissin, soit en première instance soit en appel. »

(2) Chambaud. *Organisation judiciaire du Comtat*, p. 189.

SECTION II

Des juridictions d'exception

Comme juridictions d'exception, nous ne trouvons que deux institutions, qui, d'ailleurs, nous sont déjà connues : la Révérende Chambre Apostolique séante à Carpentras et les tribunaux consulaires.

1. — Révérende Chambre Apostolique séante à Carpentras.

Nous nous souvenons que l'organisation financière du Comtat subit une assez longue évolution avant d'aboutir à l'établissement de la Révérende Chambre Apostolique séante à Carpentras (1). Le contentieux des finances, qui suivit, naturellement, la même évolution, ne fut réellement fixé qu'à la même époque.

Tant que le Recteur fut le chef de l'administration financière, ce fut également lui qui statua sur les affaires domaniales et fiscales (2) ; quand ses pouvoirs passèrent au trésorier du Comtat, le contentieux ressortit de la Chambre de la Trésorie ; mais nous nous rappelons que le trésorier, un moment président de cette chambre, délégua bientôt ses pouvoirs judiciaires à un *judex jurium fiscalium* (3); enfin, lorsque la Révérende Chambre Apos-

(1) Voir plus haut première partie, chap. III, section I.
(2) *Idem, ibidem.*
(3) *Idem, ibidem.*

tolique fut créée en 1498, le juge-président de ce nouveau tribunal fut, jusqu'à la fin de l'ancien régime, chargé du contentieux du fisc et du domaine du prince (1).

Cette chambre, dont nous connaissons déjà les attributions financières, était bien formée de cinq membres : le juge-président, le trésorier, le secrétaire, le procureur fiscal général et l'avocat des pauvres ; mais chacun de ses membres était spécialisé dans ses fonctions, et, pour le contentieux, le juge-président statuait seul, après avoir entendu le procureur fiscal général qui occupait le ministère public et l'avocat des pauvres ou l'avocat choisi qui défendait l'intérêt des parties.

La juridiction du juge-président n'était qu'une juridiction de première instance, mais elle s'étendait privativement, c'est-à-dire à l'exclusion de toutes les autres, même de celle du Recteur (2), à toutes les causes concernant le fisc ou le domaine du Souverain Pontife ; et ce, soit au civil, soit au criminel, que l'initiative appartînt ou non à un particulier et que les personnes en cause fussent laïques ou ecclésiastiques réguliers ou séculiers, quelle que fût leur dignité prélatrice ou même cardinalice. Ses décisions étaient sans appel dans le Comtat, mais elles pouvaient être appelées devant le tribunal du Vice-Légat à Avignon ou bien en Cour de Rome (3).

En un mot, le président de la Révérende Chambre avait

---

(1) Voir plus haut première partie, chap. II, section I.

(2) Voir ci-dessus section I, § I du président chapitre.

(3) Voir plus haut première partie, chap. II, section I *in fine* et ci-dessus section I, §§ 4 et 5 du présent chapitre.

en première instance, tout le contentieux des finances du Comtat ; mais n'oublions pas qu'il s'agit ici seulement des finances ordinaires, c'est-à-dire du produit du fisc et du domaine ; le contentieux des finances extraordinaires, c'est-à-dire celui qui concernait les impôts votés par les Etats, était au contraire, ainsi que nous l'avons déjà vu, réservé à la Cour du Recteur (1).

Cependant, malgré la netteté apparente de ces principes, de nombreux conflits éclatèrent entre la juridiction du Recteur et celle du président de la Révérende Chambre. On se rappelle, en effet, qu'une sourde et continuelle rivalité animèrent toujours, l'un contre l'autre, ces deux hauts dignitaires du Comtat : la Chambre Apostolique, qui fut, dans le Venaissin, la seule institution réellement indépendante de la rectorie, ne perdit pas une occasion de manifester son autonomie en face des pouvoirs dictatoriaux du Recteur ; et, de son côté, celui-ci s'efforça, toujours et par tous les moyens, de lui imposer, quand même, son autorité. Il y parvint, d'ailleurs, au moment de sa toute-puissance, et finit par s'ingérer dans l'administration de la Chambre : il délivrait les fermes, il faisait les compromis, il surveillait même la gestion du trésorier (2). Mais quand s'affaiblirent ses pouvoirs, vers la fin du XVI[e] siècle, la Révérende Chambre ne craignit pas, alors, de secouer son joug et de marquer son indépendance en refusant, désormais, d'accompagner le Rec-

(1) Voir ci-dessus section I, § I du présent chapitre.
(2) Voir pblus haut première partie, chap. I, section I.

teur dans les cérémonies publiques, comme elle avait eu jusqu'ici coutume de le faire (1).

Cette rivalité se manifesta non seulement dans des questions de préséance, mais encore, comme nous l'avons dit tout à l'heure — et c'est là le seul point qui nous intéresse — dans des questions d'ordre judiciaire. Nous allons voir, en effet, le Recteur obtenir la juridiction de causes qui paraissaient devoir être de la compétence de la Révérende Chambre, et, réciproquement, le juge-président chercher à empiéter sur le domaine juridictionnel du Recteur. Et d'abord, d'une part, c'est devant le Recteur que se passaient les actes de transactions entre la Révérende Chambre et les communautés ou les particuliers (2) ; de même, c'est lui qui eut, plus tard, la connaissance des causes de contrebande de tabac, de toiles peintes et de sel, juridiction qui, de droit, aurait dû revenir à la Révérende Chambre (3). Mais, d'autre part, la Rote romaine ayant attribué à la Révérende Chambre toutes les affaires relatives au fisc, il ne fut pas rare de voir le juge-président chercher à accaparer toutes les causes où l'intérêt du fisc était incidemment en jeu. Il faut, cependant, avouer que ses prétentions furent généralement repoussées et que, dans la plupart des conflits qu'il souleva contre le Recteur, c'est celui-ci qui triompha : il fut admis, en effet, que la Révérende Chambre ne devait con-

(1) Voir plus première partie, chap. I, section I.

(2) *Idem, ibidem*, et chap. II, section I ; et ci-dessus section I du présent chapitre.

(3) Voir ci-dessus section I, § I du présent chapitre.

naître privativement que des causes concernant exclusivement le fisc, c'est-à-dire des procès survenant entre le domaine et un particulier, et que toutes les autres causes, c'est-à-dire les procès survenant entre deux particuliers, s'agît-il même d'un différend relatif à un fief entre deux seigneurs vassaux, ressortiraient de la juridiction du Recteur devant laquelle, d'ailleurs, les intérêts du prince étaient toujours défendus par le procureur fiscal général (1).

(1) Le ms. 1725, f° 87, de la bibliothèque de Carpentras, fait à ce sujet un long plaidoyer en faveur de la juridiction du Recteur contre les prétentions du juge-président de la Révérende Chambre, qui voulait s'ériger en juge des vassaux et connaître des causes féodales. On y lit en effet, *in fine* : « ...Il est impossible qu'il en soit autrement (c'est-à-dire que le Recteur ne soit seul compétent en ces matières), attendu les dispositions expresses de l'art. 175 des statuts du Comté-Venaissin, qui défend en termes formels au président-juge ou conservateur des droits du fisc et de la Chambre de s'intromettre ni prendre connaissance des procès de ceux qui plaident entre eux pour quelque possession en fief. Ce statut formera toujours une barrière que MM. les officiers caméraux ne pourront jamais surmonter... Il faut donc borner la juridiction des officiers caméraux à la connaissance des causes concernant le *patrimonium Cesaris, hoc est supremi principis* ; sinon, peu à peu, ils accapareraient toutes les causes et c'en serait fait de la juridiction des seigneurs vassaux et de la juridiction des Recteurs et de celle de tous les autres juges du Comtat, si par cela qu'il y a litige sur un objet provenu du prince, dont tout est censé provenir, il y a un intérêt du fisc, ne fût-ce que sur le motif pitoyable, allégué par ledit Marchesan, qu'il importe au fisc : *videre feudum adjudicetur et quales ejus vassali futuri sunt* ». (Signé : de Saint Véran, Vice-Recteur, 30 août 1776).

Voir également, sur cette question, Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 202-203.

Un droit, toutefois, ne fut jamais contesté au président de la Révérende Chambre : c'est qu'il pouvait connaître de toutes les difficultés provenant de l'exécution d'un contrat muni de l'*obligation camérale*, et, par extension, de toutes les *causes dites de soumission* (1). Il n'était pas nécessaire, comme pour le Vive-Légat, que les parties se fussent expressément soumises à sa juridiction ; il suffisait que le contrat portât la clause de soumission à toutes cours et que l'une des parties s'adressât à son tribunal. C'était une exception au principe, que nous avons vu plus haut, en vertu duquel les parties, dans ces clauses contractuelles, étaient censées ne se soumettre qu'à la juridiction de leurs juges naturels (2).

Les audiences de la Révérende Chambre Apostolique séante à Carpentras se tenaient tous les lundis (3) et il n'y avait pas pour elle de jours fériats autres que ceux en l'honneur de Dieu (4).

II. — Tribunaux consulaires.

Les consuls — autrefois les syndics — étaient, comme nous l'avons expliqué, les élus de la communauté et

(1) Voir ci-dessus section I, § I, du présent chapitre.

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 10 v° : « ...Le privilège de connaître des causes de soumission par devant tous autres juges que les naturels, même du consentement des parties (si elles ne viennent par arbitrage) appartient uniquement au président de la Révérende Chambre séante à Carpentras, qui peut en connaître de l'une et de l'autre des parties qui s'y sont soumises... »

(3) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 5.

(4) *Idem*, ar. 6.

avaient pour principale fonction l'administration même de la cité (1).

Mais, à côté de leurs attributions administratives, ils exerçaient aussi certaines fonctions judiciaires, du moins à Carpentras, L'Isle et Valréas, ainsi que dans quelques autres localités, comme Bollène et Vernes (2). On se souvient, en effet, que dans les trois chefs-lieux de judicature, les juges-majeurs avaient remplacé les viguiers dont ils s'étaient approprié les différents pouvoirs : de ce fait, leurs attributions, soit administratives, soit judiciaires, se trouvant fort nombreuses, leur imposaient peut-être un travail au-dessus de leur force, et c'est sans doute pour se décharger d'une partie de leur lourde besogne qu'ils confièrent aux consuls de leur ville une certaine juridiction.

Dans les trois chefs-lieux de judicature et dans quelques autres localités, les consuls avaient donc certains pouvoirs judiciaires : ils rendaient d'abord la justice en matière de simple police, comme par ailleurs les viguiers; mais ce droit de police, ils ne pouvaient l'exercer que concurremment avec les autres magistrats, sauf, cependant, à Carpentras, où ils en avaient la privative (3).

---

(1) Voir plus haut, première partie, p. 57-63.

(2) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 28.

(3) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 49 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 12 : « ...Quant à la simple police concernant les victuailles, le pain, l'inspection du vin et autres choses, la communauté de Carpentras en est nantie privativement, soit par concession du prince, soit par coutume immémoriale qui lui sert de titre

L'inspection des poids et mesures leur appartenait aussi, cumulativement avec les autres juges, excepté encore à Carpentras, où elle leur était exclusivement réservée (1). On peut également ranger parmi leurs prérogatives juridictionnelles, le droit — bien empreint du symbolisme féodal — de faire « placer par un sergent d'armes une épée sur la porte des débiteurs de la ville », afin de les désigner à leurs compatriotes, et, suivant un vieil usage, de faire ainsi accroître leur dette « d'une certaine somme pour chaque jour que leur logis restait marqué du signe de la puissance publique » (2).

Enfin, à Carpentras, en vertu d'une Bulle du pape Clément VII, datée du 18 des calendes de janvier 1525 (3), les consuls avaient le droit de juger les contestations s'élevant entre vendeurs et acheteurs sur les foires et marchés ; mais chaque année ils déléguaient leurs pouvoirs à deux commerçants qu'ils choisissaient de concert avec le Conseil de ville, et qui prenaient le titre de « juges des marchands » (4).

---

et alors le Recteur n'en connaît que par voie de recours, laissant aux consuls le soin d'y surveiller avec les autres personnes préposées par la communauté... ».

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 69.

(2) Faudon. *Essai sur les institutions judiciaires du Comtat-Venaissin*, p. 43.

(3) *Recueil de divers titres relatifs à la ville de Carpentras*, p. 17.

(4) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 28 ; — Fornéry. *Histoire du Comté-Venaissin*, t. IV, p. 61, nous dit à ce sujet : « Il y a aussi à Carpentras, dans les temps de foires, deux juges des marchands que le Conseil

Les consuls de Carpentras ne pouvaient connaître que des causes ne dépassant pas quatre ducats d'or. Ils jugeaient toujours sommairement et sans texture de procés, car dans les brefs de juridiction qui leur étaient accordés, il yavait toujours insérée la clause : « *summarie, simpliciter, de plano et sine figura judicii* » (1). Ils ne pouvaient infliger des amendes supérieures à quatre ducats (2), et leurs décisions étaient susceptibles d'appel devant le juge des appellations.

Avec les juridictions d'exception, tribunal de la Révérende Chambre et tribunaux consulaires, nous avons vu toutes les juridictions civiles (par opposition aux juridictions criminelles) émanant de l'autorité souveraine et chargée d'administrer la justice papale sur tout le territoire du Comtat-Venaissin soumis directement au Saint-Siège. L'exposé que nous nous sommes proposé de faire des divers tribunaux du Comté s'arrêterait donc là, si toutes les terres et les villes de cette province avaient été

---

de ville députe tous les jours pour terminer sommairement les différends qui surviennent entre les marchands durant les foires qui sont : la première, le 21 septembre, fête de saint Mathieu, et la deuxième, le 27 novembre, fête de saint Siffrein. »

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 78 ; — Fornéry. *Histoire du Comté-Venaissin*, p. 202 : « Par une Bulle de 1564, le pape confirma le pouvoir qui avait été déjà accordé aux consuls de Carpentras de juger sommairement et sans texture de procès les causes qui seraient portées à leur tribunal jusqu'à concurrence de 4 ducats d'or » ; — *Recueil de divers titres relatifs à la ville de Carpentras*, p. 27, 38 et 59 (Bulles du 1er août 1564 et 7 janvier 1566).

(2) Fornéry. *Ouvr. cité*, même page 202.

placées sous la dépendance directe des Souverains Pontifes.

Mais, bien que dans le Venaissin la puissance féodale fût extrêmement réduite, il existait encore quelques fiefs placés sous l'autorité des seigneurs qui y exerçaient eux-mêmes le droit de justice et y avaient leurs juridictions propre ; c'étaient les justices seigneuriales.

D'un autre côté, les evêques avaient, comme en France, le privilège exclusif de connaître des causes relatives aux personnes et aux biens de l'Eglise : leurs tribunaux appliquaient un droit différent de celui qui était en vigueur dans les cours papales, fonctionnaient absolument en dehors du contrôle de l'autorité souveraine et, par suite, formaient ainsi dans leur ensemble encore une juridiction spéciale, la juridiction ecclésiastique.

Ces deux sortes de juridictions, les justices féodales et la juridiction ecclésiastique, existaient donc parallèlement aux juridictions papales et nous ne pouvons donner un aperçu complet de l'organisation judiciaire dans le Comtat sans les analyser au moins sommairement ; c'est ce que nous nous proposons de faire dans la section suivante.

SECTION III

Juridictions spéciales

1. — Justices seigneuriales.

Les justices féodales que nous allons rencontrer dans le Comtat-Venaissin sont loin d'avoir été, comme en France, un obstacle à l'exercice de l'autorité souveraine ;

elles nous apparaissent même avec un caractère bien humble, car elles relevaient toutes, en dernier lieu, des juridictions papales.

L'organisation judiciaire dans les lieux inféodés variait suivant les seigneuries : on ne trouvait pas partout le même nombre de juges, ni les mêmes attributions à chaque juge, ni le même droit appliqué. Bien plus, il n'était pas rare de voir deux juridictions féodales fonctionner de concert dans la même ville, ou bien la justice seigneuriale et la justice papale se partager l'administration d'un même territoire.

Cette variété de juridictions ne faisait, d'ailleurs, que correspondre d'une façon très naturelle à la variété des seigneuries que nous trouvons dispersées dans toute la province. Il y avait, en effet, dans le Comtat, plusieurs sortes de fiefs : 1° les plus importants étaient les *baronnies,* dont le domaine indivisible, à la mort du baron, passait intégralement à l'aîné des enfants ; leur nombre de trois au début fut de quatre au XVI^e^ siècle ; c'étaient les baronnies de Sérignan, de Beaumes-de-Venise, du Thor et d'Oppède (1) ; 2° il y avait aussi des *coseigneuries provenant de l'hérédité,* tels les fiefs de L'Isle et des Taillades ; ces seigneuries étaient, d'ailleurs, beaucoup plus nombreuses que les précédentes à cause, sans doute, de l'application de cette règle générale, commune à tous les pays de droit écrit, que dans les petits fiefs le partage devait être égal entre tous les enfants (2) ; 3° enfin, il

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin,* p. 31.
(2) *Idem,* p. 32.

existait des coseigneuries appelées *pariages,* provenant de contrats passés entre le suzerain et un ou plusieurs seigneurs laïques ou ecclésiastiques, et en vertu desquels les parties possédaient conjointement telle ou telle ville : ce fut le cas de Vaison, Bollène, Caderousse et Cavaillon (1).

Dans ces différentes seigneuries, la justice appartenait au seigneur du lieu : les officiers étaient nommés par lui et rendaient la justice en son nom ; ils étaient annuels ou inamovibles ; leur nombre, ainsi que nous l'avons déjà vu (2), variait suivant l'importance du fief ; ils portaient les mêmes noms que les magistrats pontificaux (pour les distinguer, il suffisait d'ajouter le mot : seigneurial, baronnal ou baronial indifféremment), avaient aussi, généralement, des fonctions analogues et jouissient à peu près des mêmes avantages. C'est ainsi que dans tous les petits fiefs qui ne comprenaient qu'un château ou qu'une métairie, il n'y avait qu'un seul juge ou viguier qui connaissait en première instance de toutes les affaires ; dans les seigneuries plus importantes, on trouvait à côté de lui un bayle, châtelain ou capitaine, qui le déchargeait des affaires minimes et de simple police ; enfin, dans certaines communautés, il existait, en outre, un juge d'appel qui statuait en deuxième instance sur les sentences rendues par le juge, bayle ou châtelain : tels étaient

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin,* p. 32 et 33.
(2) Voir plus haut première partie, chap. I, section II.

les fiefs de Bédarrides, Calcernier, Gigognan, Châteauneuf et Châteauneuf-de-Cadagnes (1).

Au civil, les officiers seigneuriaux jugeaient privativement en première et deuxième instances ou en première seulement, suivant qu'il y avait ou non, dans le lieu inféodé, un juge d'appel baronnal (2). La juridiction gracieuse leur appartenait aussi d'une façon exclusive (3). Enfin, au criminel, ils statuaient encore privativement jusqu'à sentence définitive (4).

Les pouvoirs judiciaires des officiers seigneuriaux paraissaient donc avoir une certaine étendue ; mais cette étendue n'était qu'apparente et leur importance se trouvait de beaucoup amoindrie par les restrictions qui leur étaient apportées. Les juges baronnaux perdaient, en effet, leur droit de privative dans plusieurs cas : 1° quand il s'agissait de causes dites « de soumission », car, dans ce cas, il avait été admis que les parties, en se soumettant à toutes cours, étaient censées avoir voulu se soumettre tant à la juridiction des juges pontificaux qu'à celle des juges seigneuriaux (5) ; 2° lorsqu'il était question d'un

(1) Chambaud. *Organisation judiciaire du Comtat*, p. 228.

(2) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 27.

(3) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 11 v° : « ...Mais s'il s'agit de députer un tuteur ou curateur ou une personne d'un lieu baronal ou d'insinuer une donation dont les biens sont situés dans ledit lieu baronal, cet acte de juridiction appartient privativement au juge baronal, comme le dit Saint Léger... »

(4) Chambaud. *Documents cités.*

(5) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 10 v° : « ...Quant au Recteur du Comtat et aux juges ordinaires du ressort et

procès « en connexité avec un autre procès pendant devant un juge supérieur » (1) ; 3° quand ils négligeaient de rendre la justice après les trois sommations (monitions) d'usage faites par le Recteur, car nous savons que celui-ci avait alors le droit d'intervenir (2). Bien plus, au criminel, ils perdaient non seulement leur privative, mais même toute compétence dans deux cas spéciaux : 1° ils ne pouvaient connaître des crimes commis contre la sûreté publique même dans les lieux inféodés, ainsi que de ceux commis sur les chemins publics, ces cas rentrant, comme nous l'avons indiqué, dans la catégorie des affaires exclusivement réservées à la juridiction du Recteur (3); 2° ils cessaient d'être compétents pour juger « le criminel décrété » qui déclinait la juridiction du vassal en se constituant prisonnier dans un cour papale (4).

---

autres juges naturels, de même qu'au président de la Révérende Chambre, cette prérogative (de connaître des causes de soumission) s'étend non seulement à l'égard des personnes qui résident dans les villes et lieux soumis immédiatement aux papes, mais encore de celles qui sont domiciliées dans les lieux baronaux. Car la juridiction privative attribuée aux barons ne peut empêcher la soumission que les parties font à d'autres juges naturels, étant permis et licite à tous contractans de se soumettre pour l'exécution de leur contrat à tous juges compétents. »

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 3.

(2) *Idem, ibidem* ; — Voir aussi ci-dessus section I, § 1 du présent chapitre.

(3) *Idem, ibidem.*

(4) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 3 ; — Le ms. 1183, f° 14, de la bibliothèque de Carpentras, discute cependant, dans ce cas, la compétence du Rec-

Enfin, dans tous les cas, même quand elles pouvaient s'exercer, les juridictions des lieux inféodés relevaient toujours, en définitive des juridictions souveraines, quel que fût l'importance de la cause ou la dignité des personnes, et de quelque procès qu'il s'agît, qu'ils fussent civils ou bien criminels. En effet, au civil, deux cas pouvaient se présenter: 1° dans la seigneurie, il n'y avait pas de juge d'appel ; dans ce cas, les officiers seigneuriaux jugeaient privativement en première instance et leurs sentences étaient susceptibles d'appel en dehors du fief, devant le juge papal des premières appellations ; 2° il y avait dans la seigneurie un juge d'appel baronnal qui statuait privativement encore en deuxième instance ; dans ce cas, les sentences de ce magistrat ne pouvaient aller en appel devant le juge des appellations, mais elles relevaient en troisième instance de la Cour de la Rectorie ou du tribunal de la Vice-Légation. Au criminel, l'appel des juges seigneuriaux était porté devant la Congrégation criminelle (1).

Telles étaient, rapidement tracées, les juridictions ordinaires des diverses seigneuries du Comtat. Il ne nous reste plus, maintenant, pour être à peu près complet, qu'à nous occuper de la situation particulière qui était faite aux villes en pariage, comme Vaison, Bollène, Cavaillon, Caderousse.

---

teur. D'après ce manuscrit, seul, le tribunal du Vice-Légat serait compétent.

(1) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Vénaissin*, p. 29.

Partagé en deux fiefs, depuis le commencement du XII[e] siècle, entre le comte de Toulouse et l'évêque du diocèse, Vaison fut le théâtre d'une longue lutte entre ses copropriétaires qui prétendaient tous les deux exercer leur juridiction sur la totalité de la ville. Cette lutte ne prit fin que vers le milieu du XIII[e] siècle, en 1251, quand les deux parties s'en remirent à l'arbitrage du célèbre Guy de Fuscolo, plus tard pape sous le nom de Clément IV, qui, prenant une mesure très sage, les cantonna chacun chez eux : chaque fief eut son tribunal, « mais, chose remarquable, au cas de confiscation, par quelque tribunal qu'elle fût prononcée, les meubles devaient être attribués au comte, les immeubles à l'évêque » (1). Plus tard, quand les papes eurent la souveraineté du Comtat-Venaissin, le Recteur, puis le trésorier du Comtat, puis la Révérende Chambre prirent successivement la place des comtes de Toulouse ; et ce n'est qu'en 1752 que, l'évêque abandonnant ses droits à la Révérende Chambre contre une pension de 3.000 livres, l'unité de juridiction fut enfin rétablie dans Vaison.

Bollène, qui se trouvait dans le même cas, partagé entre le comte de Toulouse et le prieur de Sainte-Barbe, fut aussi, en 1270, l'objet d'un contrat, en vertu duquel chaque partie put avoir et nommer son juge ordinaire ; mais le juge d'appel devait être commun et nommé de concert, ainsi que les notaires-greffiers et les huissiers.

---

(1) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 28 ; — Voir aussi Girard, *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 33.

La compétence des juges en première instance était territoriale, sauf à l'égard des officiers ou domestiques des parties, pour lesquels elle était personnelle. Au criminel, la juridiction du prieur était, de beaucoup, moins étendue que celle du comte de Toulouse, qui avait seul le droit de condamner à mort ou à des mutilations. Enfin comme à Vaison, en cas de confiscation, le comte prenait les meubles et le prieur les immeubles (1).

A Cavaillon, au moment de l'avènement de la papauté la juridiction appartenait indivisement au comte de Toulouse et à l'évêque de la ville, qui nommaient alternativement un juge toutes les années. Les papes prirent la succession des comtes ; et cette situation dura jusqu'en 1543, époque à laquelle le territoire de Cavaillon fut divisé en deux parties : l'une fut donnée à l'évêque, l'autre au pape, et chacune d'elles eut, dès lors, sa juridiction propre (2).

Enfin, à Caderousse, nous avons l'exemple d'un pariage formé non plus entre le suzerain et l'évêque, mais entre le suzerain et divers co-seigneurs ; la ville était, en effet, divisée en deux parties : l'une appartenant au pape, et l'autre par indivis à plusieurs co-seigneurs ; elles étaient absolument indépendantes au point de vue de leur juridiction et chacune d'elles avait son bayle pour administrer la justice (3).

---

(1) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 29-30.

(2) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 33.

(3) *Idem*, p. 33-34.

II. — **Juridiction ecclésiastique.**

Outre le droit de justice que les évêques ou autres dignitaires du clergé pouvaient exercer dans leurs fiefs, à titre de seigneurs — et leur juridiction, dans ce cas, ne différait en rien des autres juridictions seigneuriales — ils avaient, comme partout ailleurs à cette époque, le droit exclusif de juger toutes les causes relatives aux clercs ou aux biens de l'Eglise ; et la connaissance de ces causes constituait ce que l'on appelait la juridiction ecclésiastique.

Cette juridiction, basée sur des principes différents de ceux des juridictions papales ou seigneuriales, était, comme en France, exercée par chaque évêque dans son diocèse. Mais, généralement, celui-ci déléguait à sa place pour rendre la justice, un mandataire spécial qui n'avait pas de pouvoir propre dans l'Eglise et qui portait le titre d'*official*, d'où le nom d'*officialités* qui fut aussi donné aux tribunaux ecclésiastiques. La procédure suivie était la procédure canonique ; le droit appliqué, sauf dans quelques rares cas, était uniquement le droit canon (ni la coutume ni le droit romain n'y avaient quelque place) ; enfin, les sentences rendues par l'évêque ou son official relevaient du tribunal du Vice-Légat.

En somme, la juridiction ecclésiastique du Comtat-Venaissin présentait exactement les mêmes traits que celle du royaume. Mais — probablement parce que le pays était sous la domination même des papes — elle prit une moins grande extension et ne chercha jamais à usurper les causes des juridictions temporelles. Elle se cantonna

dans son domaine et n'en sortit jamais. Aussi elle n'eut pas de période de décroissance et, tandis que, par un juste retour, en France les évêques perdaient successivement non seulement toute compétence vis-à-vis des laïques, mais aussi, dans certains cas, une partie de leur juridiction sur les clercs (1), dans le Comtat, au contraire, ils conservèrent toujours la même influence et au XVIII^e^ siècle comme au XIV^e^, ils connaissaient des mêmes causes sur les personnes ou les biens de l'Eglise. C'est ce qui faisait dire, sans doute, à certain auteur de cette époque que la juridiction des évêques du Comtat était, de beaucoup, plus étendue que celle des évêques de France (2).

D'ailleurs — et c'est là ce nous semble une des preuves de son fonctionnement normal — la juridiction ecclésiastique du Comtat n'a jamais attiré beaucoup l'attention ni de l'autorité souveraine ni des jurisconsultes. Nous ne trouvons même que très peu de documents et de notes sur ce sujet. Tout ce que nous savons, c'est que, dans les cas de soumission à toutes cours, les laïques qui contractaient avec un clerc se soumettaient aussi tacitement à la juridiction ecclésiastique ; mais les juridictions temporelles n'en restaient pas moins également compé-

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 642-649.

(2) D'Expilly. *Dictionnaire des Gaules*, p. 424, nous dit, en effet : « Les évêques exercent dans leur diocèse une juridiction contentieuse très étendue et beaucoup plus considérable que celle des évêques de France, car toutes les affaires qui regardent les personnes et les biens de l'Eglise sont en première instance du ressort des officialités et des tribunaux ecclésiastiques. »

tentes et le clerc lui-même pouvait poursuivre l'exécution du contrat devant une cour laïque (1). Par contre, dans tous les cas, les officiers caméraux étaient exempts de la juridiction ecclésiastique, d'après une Bulle de Sixte IV, de 1471 ; et d'un autre côté, dans toutes les causes qui touchaient au fisc ou au domaine du prince, les clercs eux-mêmes ne pouvaient être jugés que par la Révérende Chambre (2). Enfin, lorsque, dans un procès de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, l'une des parties était laïque, les juges ecclésiastiques même devaient écarter le droit canon pour appliquer le droit commun (3).

Quant à la juridiction gracieuse des évêques, elle n'était pas extrêmement étendue, car les Vice-Légats et les Congrégations romaines l'avaient fort restreinte et limitée (4).

---

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f° 10 v° : « ...Les laïques mêmes qui contractent avec un clerc deviennent soumis à la juridiction ecclésiastique, si le clerc les prévient de l'autorité de cette cour, parce que l'obligation camérale renferme la juridiction ecclésiastique et séculière (dit Zachias). Mais quand il est question des laïques entre eux, l'obligation camérale ne s'étend point aux tribunaux ecclésiastiques dans les causes indifférentes à l'Eglise ; et les clercs mêmes peuvent faire exécuter leurs contrats contre le laïque devant les juges seuls compétents. »

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1754, f° 245 ; — voir plus haut, première partie, chap. II, section I, et ci-dessus section II § 1 du présent chapitre.

(3) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 132 ; — voir ci-dessous chap. II, section II, § 3.

(4) D'Expilly. *Dictionnaire des Gaules*, p. 424 : « ...Leur juridiction gracieuse (des évêques du Comtat) n'est pas aussi ample

Les audiences des tribunaux ecclésiastiques avaient lieu dans les chefs-lieux même de chaque diocèse, et pour ces audiences comme pour celles de la Révérende Chambre, les jours fériats en l'honneur de Dieu étaient seuls observés (1).

Avec cette section, nous terminons l'exposé de toutes les juridictions civiles — papales, seigneuriales ou ecclésiastiques — qui fonctionnaient dans le Comté-Venaissin. Nous avons ainsi vu les différents tribunaux de droit commun ou d'exception qui existaient dans la province et nous connaissons la compétence respective des divers juges qui les composaient.

Mais dans toute organisation judiciaire les tribunaux et les juges ne suffisent pas pour administrer la justice ; il faut encore ce que l'on appelle des auxiliaires de la justice, c'est-à-dire des procureurs et avocats généraux, des défenseurs, des huissiers, des greffiers ; autant d'officiers judiciaires qui, sous des noms différents ou analogues, existaient autrefois comme aujourd'hui et dont nous allons maintenant étudier les diverses fonctions dans le chapitre même de la procédure.

---

que celle des évêques de France. Les droits de la Légation et l'autorité des Congrégations romaines ont restreint et limité leurs pouvoirs touchant les dépenses, la collation des bénéfices, les fondations et les œuvres pies. »

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 6 : « Les affaires ecclésiastiques et camérales sont exceptées des fériats des moissons et des vendanges... »

Voir encore, sur les juridictions ecclésiastiques, dans le ms. 1946, f^os^ 26 et s., les notes extraites des bulles de Paul IV, Paul V et Sixte V.

CHAPITRE II

Procédure Civile

SOMMAIRE

Deux sections :

I. — Des auxiliaires de la justice. — Officiers nécessaires dans l'administration de la justice. Plusieurs catégories :

1° **Avocat procureur fiscal général.** — Ministère public, représentant des intérêts du prince et défenseur des droits de la société ; membre de la Révérende Chambre. Deux substituts.

2° **Avocat des pauvres.** — Véritable magistrat ; nommé par le Vice-Légat et prenant rang après le procureur fiscal ; chargé de défendre les causes des pauvres devant toutes cours et tribunaux. Deux substituts également.

3° **Avocats.** — Défenseurs choisis par les parties. Beaucoup d'analogie avec les avocats d'aujourd'hui.

4° **Notaires-greffiers.** — Officiers publics, chargés de préparer la procédure et de rédiger les actes de l'instance. Charge vénale. Distinction des greffes civils des greffes criminels. Différence importante avec les avoués d'aujourd'hui : les notaires-greffiers ne peuvent pas représenter les parties en justice.

5° **Sergents-courriers.** — Fonctionnaires analogues aux huissiers actuels. Mêmes attributions.

II. — L'instance et l'appel ; droit en vigueur. — Procédure proprement dite et législation.

1° **L'instance.** — Cartel introductif d'instance ; cas où le défendeur fait défaut, cas où il comparaît. Interrogatoire des témoins. Publication de l'enquête. Plaidoirie. Sentence.

2° **L'appel.** — Acte d'appel. Délais. Dépens. Le juge, qui recon-

naît son erreur peut revenir sur sa sentence avant que les parties interjettent appel.

Appendice : Procédures spéciales. — Procédures suivies pour les causes modiques, les causes des pauvres et des domestiques, les causes commerciales, les procès entre parents et alliés jusqu'au troisième degré canonique inclusivement.

3° **Droit en vigueur.** — Principes généraux. Nombreuses sources. Ordre imposé dans l'application des textes. Importance et rôle des statuts. Mémoires manuscrits.

Comme nous l'avons déjà indiqué, nous examinerons ici successivement les auxiliaires de la justice et la procédure proprement dite.

SECTION I

Des auxiliaires de la justice

Outre les officiers que nous avons déjà vus, le personnel judiciaire comprenait encore : l'avocat procureur fiscal général, l'avocat des pauvres, les avocats, les notaires-greffiers et les sergents-courriers. Tous ces auxiliaires de la justice étaient, sauf les avocats, de véritables fonctionnaires ; l'avocat des pauvres lui-même avait rang de magistrat.

1° Avocat procureur fiscal général.

Ce magistrat nous est déjà un peu connu : nous en avons parlé à propos de la Révérende Chambre Apostolique et nous savons les attributions qu'il y avait (1). Mais

(1) Voir plus haut première partie, chap. II, section I *in fine*.

ses fonctions ne s'arrêtaient pas là et sa place était encore dans tous les tribunaux où il fallait défendre les intérêts du prince ou bien les droits de la société.

Dès la fin du XIII[e] siècle, on trouve dans le Comtat un *procureur de la Cour du Venaissin*. A cette époque, comme on le voit, ce fonctionnaire ne porte encore que le nom de procureur : Raymond Arnaud est, en effet, cité en 1284, *procurator curie in Comitatu Venayssini* (1). Mais, dès le milieu du XIV[e] siècle, il prend le titre d'avocat procureur, auquel on ajoute parfois aussi le mot : général, pour mieux le distinguer de ses propres substituts ; c'est ainsi que Pierre Renard est cité, pour la première fois en 1334, *procurator et avocatus fiscalis Comitatus* (2). Et c'est ce titre qu'il gardera jusqu'à la fin de l'ancien régime.

L'avocat procureur fiscal général était nommé à vie, soit par le Vice-Légat, soit par la Cour de Rome ; comme tous les membres de la Révérende Chambre, il était absolument indépendant de l'autorité du Recteur, et sa charge inamovible et vénale lui conférait la noblesse personnelle et transmissible à ses descendants (3). Son traitement, fixé d'abord à 50 livres tournois par an, fut de 100 florins à partir de 1352 (4). Enfin, bien que la durée

---

(1) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 183 ; — Archives départementales, C. 4, f° 61 v°.

(2) *Idem, ibidem* ; — *Collectoria*, 260-261.

(3) Voir plus haut première partie, chap. II, section I.

(4) *Idem, ibidem* ; — Faure, *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 75.

de ses fonctions fût indéterminée, il était soumis au syndicat tous les deux ans (1).

Les attributions de l'avocat procureur fiscal général correspondaient exactement à celles des procureurs et avocats généraux d'aujourd'hui. C'était à lui qu'était confiée la défense des intérêts du prince : il poursuivait au nom du Recteur ou des autres officiers du Comtat et les défendait en justice (2). Au criminel, c'était lui qui occupait encore le ministère public : dans certains cas, il devait, de sa propre initiative, mettre l'action publique en mouvement, et il était généralement chargé de présenter et soutenir l'acte d'accusation (3).

Il résidait à Carpentras, où il exerçait lui même ses fonctions devant les différentes juridictions de première instance ou d'appel ; et il avait dans chacune des cours de L'Isle et de Valréas un substitut qui remplissait les mêmes fonctions que lui (4).

2° Avocat des pauvres.

L'avocat des pauvres représente une des plus belles institutions du régime papal. Dans le Comtat-Venaissin, en effet, l'assistance judiciaire, au lieu d'être, comme aujourd'hui, confiée à de jeunes défenseurs inexpérimentés, était exclusivement réservée à un seul avocat, chargé de

(1) Voir ci-dessus chap. I, section I, § 3 *in fine*.
(2) Chambaud. *Organisation judiciaire du Comtat*, p. 194 et s.
(3) Voir ci-dessous chap. III, section II.
(4) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 22-23.

défendre toutes les causes des indigents. Cet avocat s'appelait l'avocat des pauvres et était choisi par le Vice-Légat lui-même parmi les vieux praticiens du pays. Il avait rang de magistrat et recevait, au même titre que les juges, un traitement fixe pris sur les revenus de la Révérendè Chambre. Comme le procureur fiscal général, il résidait à Carpentras et y exerçait ses fonctions devant la Cour de la Rectorie, devant la Révérende Chambre, le tribunal du juge des appellations et celui du juge-majeur. Dans les autres juridictions, il avait également des substituts chargés de la même mission que lui à Carpentras (1).

C'était, en tous points, une institution remarquable que nous ne saurions trop admirer et que nos législateurs en quête de réformes devraient bien étudier et prendre pour modèle. Nous ne pouvons, d'ailleurs, en faire un meilleur éloge que ce qu'en fit M. Gontard, à la conférence Paillet, dans son discours, dont nous nous permettons de reproduire ici le passage suivant : « Si les papes, dit-il, avaient senti le besoin d'être spécialement représentés, d'avoir une bouche qui parlât pour eux, celle de l'avocat procureur fiscal général, ils avaient compris qu'il était toute une classe de leurs sujets qu'il était bon de représenter aussi : le peuple, les pauvres ! Les pauvres, qui, sans le secours public, devraient souvent

(1) Chambaud. *Organisation judiciaire du Comtat*, p. 194 et s.; — D'Expilly, *Dictionnaire des Gaules*, t. II, p. 92 ; — *Recueil des divers titres relatifs à Carpentras*, p. 26 et 27 ; — Cottier, *Notice sur Carpentras*, p. 54-55.

assister, impuissants, à leur spoliation par un plus fortuné.

« Aujourd'hui, nous avons l'assistance judiciaire et les vieux murs de nos palais tressaillent sans doute en voyant les généreux efforts de cette légion de défenseurs qui cherchent à faire triompher la justice ou bien à adoucir ses rigueurs. Dans cette lutte que la générosité de nos anciens nous réserve presque entière, nous, jeunes de la carrière, nous trouvons, quelques-uns la gloire, tous un épanchement pour nos ardeurs et la satisfaction du devoir accompli.

« Dans le Comtat, il n'en eût point été ainsi ; les pauvres, pour lesquels tous actes de procédure devaient être faits gratuitement par les notaires-greffiers, les pauvres avaient, pour soutenir leurs droits à l'audience, et cela tant au civil qu'au criminel, une bouche autorisée : celle de l'avocat des pauvres. J'ai dit une bouche autorisée, car si haute était l'idée que les papes s'étaient faite de son ministère, qu'ils l'avaient assimilé aux magistrats, lui avaient donné rang dans les cérémonies publiques immédiatement après l'avocat procureur fiscal général, enfin avaient réservé son institution au Légat pour assurer son indépendance vis-à-vis du Recteur. En sa qualité de magistrat, l'avocat des pauvres touchait un traitement.

« Telle était l'organisation de l'assistance judiciaire dans le Comtat. Sans doute, les pauvres n'avaient pas au service de leurs causes cette fougue, cet acharnement juvénile et ces généreuses illusions qu'on leur prodigue de nos jours. Mais s'il est vrai que chaque médaille a son revers, chaque qualité a bien aussi le sien, son exagéra-

tion même, et n'est-il pas permis de penser que les clients de l'avocat des pauvres trouvaient dans son expérience et dans son caractère une compensation suffisante : dans son expérience, car le choix du Légat ne portait pas sur un novice ; dans son caractère, car, magistrat lui-même, il imposait sa parole aux juges quelquefois impatients... alors, chose bien difficile à qui débute dans la carrière. » (1)

3° **Avocats.**

A côté de l'avocat des pauvres, il y avait aussi dans le Comtat les avocats choisis par les parties. Ils avaient à peu près les mêmes fonctions que ceux d'aujourd'hui ; ils étaient astreints à des devoirs semblables et jouissaient aussi de droits bien analogues. Ils bénéficiaient toutefois d'un avantage spécial : c'est que, eux seuls, comme nous le verrons, pouvaient représenter les parties en justice : les notaires-greffiers chargés de la procédure n'avaient pas ce pouvoir (2).

Les avocats devaient s'acquitter scrupuleusement de leur tâche, et ceux qui, par négligence ou ignorance, causaient la perte des procès de leurs clients, étaient tenus à des dommages-intérêts ; toutefois, ils n'étaient considérés comme responsables que de leur dol ou de leur faute lourde (3). Mais, malgré la rigueur des statuts,

---

(1) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 17-18.

(2) Voir ci-dessous § 4 de la présente section.

(3) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt).

il paraît qu'ils n'observaient pas toujours très bien les règles imposées, puisque plusieurs règlements des Vice-Légats leur demandent de s'occuper plus activement des intérêts de leurs clients et de ne pas retarder par leur négligence la solution des affaires (1).

Ils ne devaient pas employer à la barre des expressions injurieuses sous peine d'une amende de cent marcs d'argent (2). Enfin, quand un avocat refusait de plaider une affaire après l'avoir étudiée, il devait rendre les pièces trois jours après la sommation qui lui en était faite ; et s'il ne les rendait pas dans ce délai, il était passible d'une amende et de dommages-intérêts (3).

Notons, en terminant, que pour être admis à pratiquer comme avocat dans les différentes cours du Comtat, il fallait avoir pris ses grades dans une Université (4).

---

ar. 42 : « Les chicaneurs peu soigneux et diligents font, par leur peu de science, la perte des procès de leurs clients. Aussi sont-ils tenus à des dommages-intérêts quand les procès sont mal instruits ; les procureurs des villages tombent souvent dans ces cas (Loiseau, *Justice des villages*) : ainsi, s'ils laissent coutumacier leurs parties par leur négligence à ne pas tenir les assignations et à ne pas remplir le contenu des décrets des juges. Ils ne sont cependant tenus que de *dolo et culpa lata* ; ils ne peuvent point, non plus, leur porter préjudice (à leurs clients) *nec committendo, nec confittendo.* »

(1) Voir dans le *Recueil des ordonnances des Légats et Vice-Légats*, le règlement de Mgr Nicolini.

(2) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 33.

(3) *Idem*, p. 33-34.

(4) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 1.

4° **Notaires-greffiers.**

C'étaient les officiers chargés à la fois de préparer la procédure et de rédiger les actes de l'instance. Ils cumulaient à peu près les fonctions de nos avoués et de nos greffiers actuels.

Les offices de greffiers étaient des charges vénales appartenant autrefois au pape, qui les céda ensuite à l'Université d'Avignon (1). Le trésorier de la Révérende Chambre Apostolique de Carpentras était chargé d'en nommer les titulaires, sauf à Caderousse et à Cavaillon, où le Vice-Légat s'était réservé ce droit. Au début, ces charges étaient mises à l'encan tous les deux ans ; mais, à partir du XIII[e] siècle, elles furent données à vie (2). Dans les lieux baronnaux c'étaient les seigneurs qui les délivraient (3).

Les greffiers devaient prêter serment entre les mains du président de leur tribunal (4). Sauf à Carpentras, où il y avait un greffier criminel spécial, partout ailleurs, ils siégeaient, à la fois, au civil et au criminel ; cependant, vers 1540, quatre offices de greffiers criminels furent encore créés dans les différentes cours du Comtat et le pape

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 33.

(2) *Recueil manuscrit des ordonnances des Vice-Légats* ; — Gontard, *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 15 ; — Foulquié, *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 30.

(3) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 33, déjà cité.

(4) *Idem*, ar. 34.

chargea le Vice-Légat, seul, d'en nommer les nouveaux titulaires (1). Les greffiers, civils ou criminels, devaient remplir consciencieusement leurs fonctions et, pour leurs honoraires, respecter le tarif réglementé par les trois juges ordinaires (2) ; pour les pauvres même, la procédure était gratuite : les actes devaient être faits « sans coût » et la copie devait leur en être donnée « par grâce et pour Dieu » (3). De plus, bien que leur charge fût à vie, ils étaient obligés de se syndiquer tous les ans (4). Enfin, signalons une incompatibilité propre à cette charge : les greffiers, ni leurs substituts, ni leurs enfants, père, grand-père ou gendres ne pouvaient exercer la magistrature dans la province du Comtat (5).

Quant à leurs fonctions, elles consistaient, pour les greffiers civils : 1° avant l'audience, à établir les actes de procédure préparatoire sur les feuilles volantes ou « cahiers longs » qu'ils reportaient sur des registres ou « manuaux ». Et de ces manuaux ils extrayaient pour les parties un résumé de l'affaire ; d'ailleurs, ils devaient communiquer à tout requérant, gratuitement, les pièces

---

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 33.

(2) *Idem*, ar. 32 : « Les notaires et greffiers sont taxés, mais il faut qu'il y ait dol de leur part pour leur faire encourir une peine ; ils ne peuvent différer de passer les actes sous prétexte de défaut de paiment. » Voir aussi ar. 9.

(3) *Idem*, ar. 28 et 73.

(4) Voir ci-dessus chap. I, section I, § 3 *in fine*.

(5) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 1.

que celui-ci pouvait leur demander (1) ; 2° à l'audience à faire l'appel des causes, prendre des notes et les rédiger ensuite sur les manuaux où étaient insérés tous les jugements (2). Pour cette rédaction, les avocats leur servaient parfois de collaborateurs dans les affaires importantes. A partir de 1627, ils n'eurent plus droit qu'à un substitut, sauf auprès de la Cour de la Rectorie, où ils pouvaient en avoir deux (3). Enfin, dans certains cas, les juges pédanés pouvaient à la fois faire office de juge et de greffier (4).

C'est au greffe qu'on délivrait l'original même des actes pour aller en appel, quand la juridiction d'appel était dans le même lieu que la juridiction dont émanait le premier jugement, et seulement la copie de l'original, quand la juridiction d'appel se trouvait dans une autre ville (5).

Les greffiers civils du Comtat cumulaient donc bien, comme nous l'avons dit au début, les fonctions de nos avoués et greffiers actuels, en ce sens qu'ils faisaient

---

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 11 et 14.

(2) *Idem*, ar. 15, 16 et 17 ; — Voir également pièces justificatives n° VII.

(3) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 31.

(5) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 22 : « Dans certains cas pressants ou quand il s'agit de peu de chose, pour éviter les dépens, quand le greffier ne se trouve point là, surtout dans les petits endroits, le juge pédané peut faire les fonctions de juge et de greffier. »

(5) Foulquié. *Op. cité*, p. 31-32.

toute la procédure et enregistraient les sentences. Aussi leurs offices étaient surchargés de besogne et il eût été bien préférable de séparer ces deux emplois dans l'intérêt même de la justice. De plus, malgré les apparences, une différence notable distinguait les charges des greffiers papaux de celles de nos avoués modernes ; c'est que, tandis qu'aujourd'hui les avoués peuvent représenter leurs clients en justice, les notaires-greffiers, comme officiers publics, n'en avaient pas le droit : les avocats seuls pouvaient agir comme procureurs (1). C'était là un autre grave inconvénient qui aurait dû, ce semble, faire mieux comprendre encore l'utilité de la séparation de ces deux fonctions.

Quant aux greffiers criminels, ils étaient chargés, outre l'enregistrement des sentences, de l'instruction préparatoire du procès ; de là, d'ailleurs, leur nom de *notarii inquisitionum*, notaires des enquêtes. Leurs fonctions ressemblaient beaucoup à celles de nos juges et greffiers d'instruction (2).

---

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 13 : « Les greffiers ne doivent point être procurateurs ou procureurs dans les affaires qui sont pendantes par devant les juges dont ils sont greffiers. Seuls, les avocats sont procureurs *ad lites*. »

(2) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 23 ; — Voir aux pièces justificatives n° VII, le *Règlement du recteur de Montemarte de 1664, in fine*.

5° **Sergents-courriers.**

Les sergents ou courriers, servientes, étaient les huissiers de l'époque. Leur insigne « consistait en une baguette de bois noir, longue de deux pans et terminée, d'un côté par un bout en ivoire et de l'autre par une paume d'argent où étaient gravées les armes du pape » (1). Ils exerçaient au civil comme au criminel, seuls, sans être assisté d'aucun témoin, malgré les vœux des Etats de 1556, 1560 et 1573 ; ils étaient sous le contrôle des juges et relevaient disciplinairement du Recteur. Il leur était prescrit d'instrumenter dans les dix jours et ils ne devaient pas se laisser corrompre sous peine de galères (2).

Les sergents ou courriers étaient chargés de signifier tous les actes de procédure et d'exécuter toutes les sentences sur les personnes ou sur les biens (3). Enfin, ils avaient aussi dans leurs attributions la surveillance des audiences de leur cour où ils devaient assurer l'ordre et le silence (4).

Tels étaient les divers auxiliaires de la justice qui, joints aux autres officiers que nous avons analysés plus

---

(1) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 32.

(2) *Idem, ibidem.*

(3) Girard. *Les Statuts du Comté-Venaissin*, p. 23 ; — *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 26, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 63, 64, 65 et 66.

(4) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 5.

haut dans le cours de cette étude, formaient le tableau à peu près complet du personnel judiciaire chargé d'administrer la justice civile dans le Comtat-Venaissin.

Il ne nous reste donc plus, pour donner une idée plus précise du fonctionnement de cette justice, qu'à voir la procédure elle-même suivie devant les divers tribunaux et les principes généraux du droit qui y était appliqué.

SECTION II

L'instance et l'appel. — Droit en vigueur.

Pour l'étude de la première partie de cette section, c'est-à-dire pour l'instance et l'appel, nous allons nous reporter surtout à l'opuscule de M. Foulquié, qui traite spécialement des procédures, tant civiles que criminelles, suivies dans le Comtat.

1° L'instance.

« L'acte introductif d'instance, nous dit M. Foulquié, consistait dans un cartel rempli au greffe. Il contenait les noms du juge, du demandeur, du défendeur, l'objet de l'action, les jours, mois et an de date, le sceau et la signature du greffier et du magistrat qui précisait à quelle heure et à quelle audiences il examinerait la demande. Assignation était faite à la partie demanderesse. » (1).

---

(1) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 37-39 ; — Voir pour les formalités relatives aux lettres ou cartels : signature, apposition du sceau, libeaux... etc., les

Ici, deux hypothèses, le défendeur faisait défaut ou comparaissait :

1° Le défendeur faisait défaut ; dans ce cas, le demandeur se faisait envoyer en possession du bien litigieux, s'il s'agissait d'une action réelle ; ou bien il se faisait livrer les meubles correspondant à l'intérêt de la cause, s'il s'agissait d'une action personnelle. Ces biens, il les gardait d'abord en qualité de séquestre, puis il en acquérait la possession définitive si le défendeur n'intervenait pas dans les six mois (1) ;

2° Le défendeur comparaissait ; dans ce cas, les parties pouvaient se poser mutuellement des questions « articles ou compositions », auxquelles elles devaient répondre dans un délai de trois jours (2) ; celle qui ne répondait pas dans ce délai était censée reconnaître le bien-fondé de la demande formulée par la partie adverse (3). Si elles répondaient, un nouveau délai leur était accordé pour faire la preuve (4).

Si le procès comportait un interrogatoire de témoins, un greffier était généralement désigné pour les entendre ; mais il ne pouvait recevoir qu'un mandat spécial qui ne

---

Statuts du Comtat-Venaissin (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 22, 26, 102 et 154 ; pour la citation des parties et comment on procède vis-à-vis des personnes absentes, mêmes *Statuts*, ar. 98.

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 87 : « De la coutumace et du défaut. »

(2) *Idem*, ar. 88 : « Des débats » ; ar. 93 : « De l'interrogation des parties ».

(3) *Idem*, ar. 89 : « De l'aveu du défendeur par son simple silence ».

(4) *Idem*, ar. 90 : « De la réception des preuves ».

l'autorisait à poser qu'une question déterminée. Pour interroger un témoin ecclésiastique, il fallait, en plus, l'autorisation de l'évêque (1). On ne pouvait interroger les témoins que « sur la raison de leur déposition ; mais il ne fallait pas leur faire des interrogats suggestifs » ; on ne devait pas non plus les forcer à répondre (2).

Une fois l'interrogatoire terminé, le juge procédait à la publication de l'enquête des témoins (3). C'est à ce moment que les parties pouvaient prendre connaissance des pièces du procès et obtenir encore un délai pour choisir un avocat, si elles ne l'avaient déjà fait (4).

Le juge rendait enfin sa sentence qui devenait définitive au bout de deux mois, si dans ce délai les parties n'avaient pas fait appel (5).

2° **L'appel.**

« Par respect pour les tribunaux d'ordre supérieur, l'appel de leurs décisions ne pouvait être interjeté dès le jugement rendu. Devant les autres juridictions on demandait, à l'audience, acte de l'appel, mais en ayant

---

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 91 : « Des témoins et de la commission d'enquête » ; ar. 92 : « Spécialité des témoins » ; ar. 94 : « Du délai accordé pour interroger les témoins. »

(2) *Idem*, ar. 23 : « De l'interrogation des témoins ».

(3) *Idem*, ar. 95 : « De la publication de l'enquête des témoins ».

(4) *Idem*, ar. 96 : « De la communication des pièces avant le procès ».

(5) *Idem*, ar. 99 : « De l'exécution de la sentence » ; ar. 109 : « Du délai d'appel et des conditions nécessaires pour appeler ».

soin de spécifier, par égard pour le magistrat, que l'on n'agissait que *salvis reverentia et honore*. La formule de l'appel était : *Cum debitis honore et reverentia, provoco et appello et peto responderi appellatione meæ*. L'appelant, parfois, s'adressait directement au juge *ad quem* et obtenait de lui un cartel d'appel. Les délais accordés pour cette voie de recours étaient de deux mois, en principe, autant pour les jugements définitifs qu'interlocutoires (1) ». Les appels *omisso medio* étaient prohibés, sauf lorsqu'on appelait au Recteur, au Vice-Légat ou à Rome (2) ; mais nous nous souvenons qu'on ne pouvait faire appel en cour de Rome que dans certains cas bien déterminés (3).

La cour devant laquelle on portait la cause en appel devait examiner si l'appel était ou non fondé, et, au cas où il était fondé, si elle devait retenir l'affaire (4). On ne pouvait, en appel, modifier la demande faite en première instance. Les dépens de l'appel étaient payés par moitié entre l'appelant et l'intimé si l'arrêt ne confirmait qu'en partie le jugement de première instance ; mais si l'arrêt

---

(1) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 39-41 ; — Voir pour l'ordre à suivre dans la procédure d'appel, *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 101.

(2) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 107.

(3) Voir ci-dessus chap. I, section §§ 4 et 5 .

(4) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 110 : « Des cas où l'appel doit être retenu, de ceux où il doit être remis au juge *a quo*, de la signature du Recteur et du Vice-Légat. »

cassait le jugement en vertu de nouveaux arguments apportés devant le juge du second degré, l'appelant payait les dépens de la première instance et l'intimé seulement ceux de la deuxième (1). Dans tous les cas, les dépens ne pouvaient excéder le double de la valeur de la chose contestée (2). Les causes ordinaires devaient être terminées en appel dans les six mois (3) ; mais pour les sentences interlocutoires, ce délai était beaucoup plus court et fut même réduit à huit jours par la constitution ægidienne (4).

Notons enfin, que les juges, même après avoir rendu leur sentence, pouvaient, s'ils reconnaissaient avoir commis une erreur, revenir sur leur décision et empêcher ainsi les parties d'aller en appel. C'était une véritable dérogation aux principes du droit commun, mais les statuts l'avaient permise pour éviter aux parties les frais d'un appel qui aurait sûrement infirmé la sentence du premier juge (5).

---

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 111 : « Des dépens de l'appel ».

(2) *Idem*, ar. 31.

(3) *Idem*, ar. 80 *in fine*.

(4) *Idem*, ar. 82 *in fine*.

(5) *Idem*, ar. 70 : « ...Cependant, si, de droit, le juge ne peut corriger son erreur, après avoir rendu sa sentence ou son décret, les statuts qui ont dérogé, sur ce point, au droit commun permettent au juge de corriger son erreur. Cette dérogation a été faite en vue du bien public afin d'éviter les frais de la cassation d'une injuste sentence. Aussi, ils doivent faire tous leurs efforts, malgré la concession des parties, pour corriger leur erreur quand ils constatent qu'elle entraîne une injustice. »

Appendice : Procédures spéciales. — A côté de la procédure ordinaire que nous venons d'étudier et qui était généralement appliquée, il y avait des procédures spéciales que l'on suivait pour certaines causes déterminées. Ces causes étaient : les causes modiques, les causes relatives aux pauvres et aux domestiques, les causes commerciales, et, enfin, les causes intervenant entre parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus de la computation canonique.

1° Les causes modiques, c'est-à-dire celles dont la valeur n'excédait pas dix écus, s'expédiaient sans forme ni figure de procès (1). Quelquefois, cependant, pour éclaircir l'affaire, le juge pouvait ordonner une petite texture de procès (2). Mais, généralement, les preuves légères et les présomptions suffisaient : le juge avait le droit de condamner ou absoudre sur le témoignage d'un seul témoin et sa sentence ne pouvait être déclarée suspecte (3).

Pour les causes modiques, il n'y avait pas de jours fériats. Les sentences étaient exécutoires nonobstant appel (4). De plus, l'appel n'était possible qu'une seule fois ; il n'y avait donc pas pour ces causes plus de deux degrés de juridiction (5). Enfin, l'appel ne pouvait avoir

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 29.
(2) *Idem*, ar. 80.
(3) *Idem*, ar. 78.
(4) *Idem*, ar. 29.
(5) *Idem*, ar. 83.

lieu que si l'injustice ou la nullité de la sentence était notoire et si l'appelant donnait caution pour le cas de « future succombance » (1).

2° Les causes concernant les pauvres et les domestiques — appelées aussi causes privilégiées — suivaient la même procédure que les causes modiques, même si elles étaient supérieures à dix écus. Elles avaient, de plus, sur celles-ci certains avantages : la procédure en était absolument gratuite et l'avocat des pauvres les plaidait aussi gratuitement ; elles devaient toujours être expédiées les premières, passer avant tous autres procès ; en cas d'appel, la caution ordinaire pouvait être remplacée par une simple caution juratoire ; enfin, si un créancier faisait emprisonner un débiteur pauvre et ne lui fournissait pas les aliments à première réquisition, le juge devait faire élargir celui-ci, gratis et sans délai. La pauvreté se prouvait par attestation du curé ou par témoignage non suspect des voisins (2).

3° Les causes commerciales aussi étaient privilégiées : la procédure en état simplifiée, la sentence exécutoire nonobstant appel et les délais de l'instance considérablement abrégés (3).

4° Enfin, il était une sorte de procès qu'on ne pouvait jamais porter devant un tribunal et pour lesquels le

---

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 82 ; — Règlement de Mgr Nicolini de 1679.

(2) *Idem*, ar. 28, 78 et 82.

(3) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 41 *in fine*.

compromis était imposé aux parties : c'étaient les différends entre parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, d'après la computation canonique. Dans ce cas, les parties devaient élire des arbitres et le litige devait être solutionné dans les trois mois à dater de la nomination de ces arbitres. Ainsi, nombre de procès étaient enlevés aux tribunaux et nombre de scandales évités aux familles : de quelle fine psychologie et paternelle sollicitude avait fait preuve encore ici le législateur de cette époque ! (1)

Telles étaient les différentes procédures que l'on suivait alors dans le Comtat. Quant à l'exécution sur les biens, elle n'était soumise à aucune règle bien spéciale qui puisse attirer notre attention (2).

---

(1) *Statuts de la Comté de Venaissin* (par V. Philieul, édition de 1700), ar. 245 (Edit du recteur C. Héruli, 1487) : « Le soin de notre office requiert, qu'autant comme selon Dieu nous pouvons ayons à procurer paix et union entre ceux qui sont commis à notre charge ayans quelque différant ensemble, principalement entre ceux qui sont conjoints ensemble par lien de consanguinité ou d'alliance et iceux allégeons des dommageables détours des procès, desquels souvent haines et inimitiés ont accoutumés de naître. Ains... par la teneur des présents, nous ordonnons et statuons que tous différans et controverses qui sont à présent ou seront avec le temps entre les habitants de la Comté conjoints par consanguinité ou alliance jusqu'au troisième degré inclusivement, de quel état, degré ou condition (voire cléricale) qu'ils soient, doivent être connues, décidées et déterminées par arbitres et amiables compositeurs, deux ou plusieurs, que les parties seront attenues élire, pleinement et ayant seulement égard à la vérité du fait, immédiatement dans trois mois depuis le jour que l'élection sera été faite. »

(2) Voir cependant sur cette question : Foulquié, *Etude sur*

3° **Droit en vigueur.**

Ce sont simplement les sources et les principes généraux du droit, qui était appliqué dans les tribunaux du Comtat, que nous allons exposer ici ; mais nous ne pouvons pas en faire une étude approfondie ni détaillée, parce que cette étude, fort longue, serait en dehors du cadre de notre sujet, et la place nous manquerait certainement pour faire l'analyse du droit en vigueur et dans les tribunaux ou cours du Saint-Siège, et dans les diverses justices seigneuriales et dans les juridictions ecclésiastiques. Nous allons donc nous contenter de chercher sur quel droit devaient s'appuyer les magistrats pontificaux pour rendre la justice et quels étaient les principes généraux qu'ils devaient observer.

Comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire (1), les papes, quand ils acquirent la souveraineté du Comtat-Venaissin, loin d'opérer une transformation radicale dans les institutions et les mœurs judiciaires, conservèrent l'organisation et la législation déjà établie en l'adaptant le plus possible au nouveau régime. Or, le droit romain, un droit romain âbatardi, était à ce moment le droit appliqué dans le Comtat comme, d'ailleurs, dans tout le Midi de la France. Les papes l'adoptèrent donc en lui apportant cependant « quelques changements nécessaires pour le mettre en harmonie avec le droit ca-

---

les tribunaux du Comtat-Venaissin, p. 40-41 ; — Bibliothèque de Carpentras, ms. 1183, f^os^ 10 v° et s., et les *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 136 à 149.

(1) Voir ci-dessus deuxième partie, considérations générales.

non » (1). Ces changements ne se firent que peu à peu et c'est insensiblement que, tour à tour, les bulles des papes, les règlements des Légats et Vice-Légats, les ordonnances ou édits des Recteurs et les statuts votés par les Etats, apportèrent des modifications à la législation du pays (2). Ajoutons à ces différentes sources du droit, les usages locaux, la jurisprudence établie par les cours suprêmes et la loi de Moïse que les Juifs pouvaient faire valoir dans les procès entre eux, et nous aurons à peu près une idée de l'amalgame juridique qu'on distribuait aux justiciables dans les cours et tribunaux du Comtat.

Il y avait cependant un ordre à suivre dans l'application de ces divers principes, et quand les juges se trouvaient en présence de plusieurs textes solutionnant la même question, ils devaient d'abord appliquer les bulles pontificales, puis les statuts ou décisions des Etats, les différentes ordonnances ou règlements et, enfin, en dernier lieu seulement, le droit commun ou droit écrit. Mais dans tous les cas, il était interdit aux juges de recourir, en aucune façon, aux statuts d'Avignon (3).

---

(1) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comtat-Venaissin*, p. 5.

(2) Chambaud. *Organisation judiciaire dans l'ancien Comtat-Venaissin*, p. 152 et s.

(3) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 132 : « Des règles de droit que l'on doit appliquer : ce sont d'abord les statuts, à leur défaut les résolutions des Etats généraux, à défaut de ces derniers les règlements des Légats et Vice-Légats et, enfin, en dernier lieu, le droit commun civil

De toutes ces sources, les statuts du Comtat sont évidemment la meilleure et la plus précise ; les règles de droit qu'ils renferment sont certainement celles qui répondent le mieux aux besoins et aux mœurs des habitants du pays, car ils ne sont, en somme, qu'un recueil des coutumes locales. Malheureusement, ils représentent plutôt un code de procédure civile et criminelle, qu'un code de droit civil ; et bien qu'ils aient été revus et complétés à plusieurs reprises (1), ils ne traitent cepen-

---

(c'est-à-dire les lois du Digeste), mais jamais les statuts d'Avignon... et cela même quand le droit canon a corrigé le droit civil, car les statuts sont précis, excepté cependant en matière de mariage et pour toutes les causes spirituelles ; enfin, dans les tribunaux ecclésiastiques, le droit canon est seul observé quand la cause est entre deux ecclésiastiques, mais non quand une des parties est laïque.

D'un autre côté, le Concile de Trente doit toujours s'appliquer, même s'il déroge aux statuts ; et il en est de même des bulles des papes lorsqu'elles affectent spécialement le Comtat-Venaissin.

Les juifs peuvent faire valoir la loi de Moïse, lorsqu'il s'agit d'une affaire absolument entre eux, mais non quand il y a mixture de chrétiens et de juifs.

Aujourd'hui, le droit commun, soit civil soit canonique, dépend presque de l'autorité des tribunaux supérieurs, comme de la Rote romaine et des Sacrées Congrégations.

Enfin, il y a le style des cours qui, malgré la règle *Quod non judicatur exemplis*, suivent certaines maximes adoptées par les tribunaux suprêmes.

(1) Les premiers statuts furent votés par les Etats sous le Rectorat de Pierre Guilhem, le 13 février 1338, puis confirmés et complétés successivement en 1363, 1364, 1390, 1443 et 1490. — C'est V. Philieul, docteur en droit de la ville de Carpentras, qui, le premier, les traduisit du latin en français en 1558 (Cottier, *Notes sur les Recteurs*, p. 60, 70, 97, 127 et 197).

dant que d'un bien petit nombre de questions de droit, dispersées et perdues au milieu d'un fouillis d'autres se rapportant à des sujets absolument différents. C'est ainsi qu'ils commencent par confirmer certaines coutumes dans l'ar. 4, intitulé : « Qu'on n'introduise pas de nouveautés » (1) ; qu'ils réglementent ensuite dans l'ar. 43 les pensions alimentaires ou perpétuelles (2) ; qu'ils s'occupent dans l'ar. 46 des actions possessoires (3) ; qu'ils étudient à l'ar. 62 le cas de celui qui a perdu une chose ou auquel une chose a été volée (4)... etc., etc. Mais entre chacun de ces articles se trouve intercalée, pêle-mêle, une foule de questions sur la procédure ou de règlements sur l'administration.

Notons, enfin, en terminant, que, à côté des statuts, il existe dans les différentes bibliothèques de Carpentras et d'Avignon, de nombreux manuscrits que l'on pourrait utilement consulter sur plusieurs sujets de droit : ainsi nous trouvons à Carpentras un très long memoire

---

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 4 : « En banissant la nouveauté, on confirme nécessairement la coutume comme loi souveraine dans un Etat, après le droit écrit et les édits des princes... Le Comtat, qui est régi par le droit commun (droit écrit) n'a que quelques coutumes généralement reconnues ; les plus communes roulent sur les emphytéoses dans ce pays ; la cession du droit de prélation qui est prohibé par le droit féodal, est permise par la coutume qui l'autorise ; les lods de toutes sortes de successions ne sont pas dus par la coutume du Comtat... etc. »

(2) *Idem*, ar. 43.

(3) *Idem*, ar. 46.

(4) *Idem*, ar. 62.

sur les « Insinuations dans les donations » (1) ; à Avignon, un règlement du Recteur sur cette même question des Insinuations (2) ; à Avignon également, une étude très approfondie sur les successions légitimes et testamentaires, intitulée : « Déclaration de la table faite sur la liquidation des cartes légitimes, trébellianniques et Falcidie » (3)... etc., etc.

Ainsi donc, les sources de droit auxquelles pouvaient puiser les magistrats pontificaux pour rendre la justice étaient innombrables dans le Comtat. Mais aux règles applicables dans les cours papales, il faut encore ajouter, pour être complet, les éléments du droit canon seul en vigueur dans les tribunaux ecclésiastiques, et les usages spéciaux ou coutumes particulières en honneur dans les justices seigneuriales. Nous aurons bien alors tous les principes juridiques dont on pouvait trouver l'application dans les différentes juridictions du Comtat-Venaissin.

L'étude approfondie de ces principes serait évidemment fort intéressante à faire ; mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, elle sort des limites du sujet que nous nous sommes tracé, et nous laissons à d'autres le soin d'y consacrer spécialement leurs efforts.

Telle était la façon dont la justice était administrée et fonctionnait dans la province du Comtat. Cette organi-

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1732, f^os^ 613 et s.
(2) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2398, f^os^ 72 et s.
(3) *Idem*, ms. 2644, f^os^ 72 et s.

sation présentait, à côté de défauts évidents, des qualités réelles ; il importerait peut-être maintenant d'en faire la critique. Mais nous ne devons pas oublier que nous n'avons vu jusqu'ici que le fonctionnement de la justice civile ; il nous reste encore à examiner les juridictions criminelles ; et ce n'est qu'après l'étude de ces juridictions, que nous pourrons mieux juger dans leur ensemble les institutions judiciaires du Comtat et en faire le parallèle avec les institutions voisines du royaume de France.

CHAPITRE III

Justice Criminelle

SOMMAIRE

Analogie des juridictions criminelles avec les juridictions civiles : mêmes officiers, mêmes tribunaux. Différence dans la procédure.

I. — Juridictions criminelles. — De l'avènement des papes au commencement du XV^e^ siècle : institution du *juge criminel* (*judex criminum*) ou *juge des causes majeures* (*judex majorum causarum*). Ce magistrat survit à la réforme de Benoît XII, mais son rôle s'efface de plus en plus ; — du commencement du XV^e^ siècle à la fin de l'ancien régime : disparition du juge criminel ; la justice criminelle toute entière est confiée aux officiers déjà chargés de la justice civile: en première instance, compétence des viguiers et des juges-majeurs ; en deuxième, du juge des appellations ; en troisième, du Recteur ; compétence tantôt privative et tantôt cumulative ; nombreuses restrictions. Système des assises.

En dehors du Comtat, deux autres degrés de juridiction : Tribunal du Vice-Légat et Cour de Rome. Compétence privative du Vice-Légat pour certaines causes. Création de la Congrégation criminelle (1753).

II. — Procédure criminelle. — Procédure proprement dite ; droit pénal.

1° **L'instance et l'appel.** — Distinction des flagrants délits et des infractions ordinaires. Pour ces dernières, trois façons de procéder : par dénonciation, par accusation et par inquisition. Mandats d'arrêt. Condamnation par coutumace ; confiscation des biens. Ou bien, arrestation du prévenu ; instruc-

tion : interrogatoire de l'inculpé, audition des témoins, communication de la procédure au défenseur ; réquisitoire, plaidoirie, sentence. Au XVIII[e] siècle, modification à cette procédure : création de la *Conférence criminelle*. Délais pour rendre le jugement. Dépens.

Appel ; délais.

2° **Des crimes et des peines.** — Enumération des principaux crimes et des peines qui leur sont appliquées : duel, vol, fausse monnaie, port d'armes, usure, homicide, jeu... etc. La question ; deux sortes de question en usage dans le Comtat : la « veille » et la « corde ». Rôle charitable de la Confrérie des Pénitents de la Miséricorde. Droit de grâce et de commutation de peine.

Substitution progressive des amendes pécuniaires aux châtiments corporels pour la plupart des infractions : quelques exemples.

Notre tâche sera bien simplifiée dans cette partie de notre étude, car nous allons retrouver ici, à quelques légères différences près, les mêmes juridictions que nous avons déjà rencontrées dans l'administration de la justice civile. L'examen des tribunaux et juges criminels ne nous retiendra donc que peu de temps ; et notre développement portera surtout sur la procédure, qui, naturellement, différait en tous points de la procédure civile, et sur les crimes et les peines.

SECTION I

Juridictions criminelles

Au commencement du XIV[e] siècle, vers 1320, nous trouvons dans les premiers comptes du trésorier du Comtat, la mention d'un juge criminel (*judex criminum*), qui

quelques années après, porte le titre de juge des causes majeures (*judex majorum causarum*) (1).

Ce juge, qu'il ne faut pas confondre avec les juges-majeurs ou ordinaires, créés plus tard par Benoît XII, était alors exclusivement chargé de la juridiction criminelle dans le Comtat. Il résidait à Carpentras, mais, comme le juge-mage de cette époque, il tenait des assises sans périodicité dans toutes les villes ou localités du pays, où il se transportait pour exercer sa juridiction dès que son devoir l'y appelait. S'il en était empêché, il pouvait déléguer ses pouvoirs ; « ainsi, en 1325, Jean Bonet, juge criminel, envoya Me Raymond Daurel faire une enquête à Lapalud sur une affaire de meurtre » (2). Enfin, il laissait aux viguiers le soin de juger les affaires minimes dont il se réservait la connaissance en appel (3). Il était nommé par le Recteur et touchait, comme le juge-mage, vingt-cinq livres tournois par an (4).

Quand Benoît XII réforma l'organisation judiciaire du Comtat, le juge des causes majeures fut conservé ; mais il n'exerça plus à lui seul la juridiction criminelle : les juges-majeurs purent connaître cumulativement avec lui de toutes les causes criminelles (5), sauf, cependant, pour quelques affaires importantes qui lui furent encore réservées, tels que les crimes de viol, d'adultère ou de

(1) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 69.
(2) *Idem*, p. 72-73 : Collectoria, 261, f° 224 v°.
(3) Voir ci-dessus chap. I, section I, § 3.
(4) Faure. *Ouvr. cité*, p. 69 *in fine*.
(5) Voir ci-dessus chap. I, section I, § 3.

blasphème (1) ; il continua bien aussi à statuer en appel, mais cumulativement avec le juge des appellations.

Ses gages furent portés à 100 florins en 1352, mais réduits de moitié en 1399 (2). D'ailleurs, les attributions de cette charge se trouvèrent désormais si réduites que vers la fin du XIV^e^ siècle, plusieurs officiers cumulèrent en même temps, l'emploi de juge ordinaire de Carpentras et celui de juge des causes majeures du Comtat : c'est ainsi que Raoul de Caprilis exerça ces deux fonctions de 1367 à 1374 et Pierre Ruffi du 16 avril 1375 au 5 octobre 1381 (3).

Le cumul de cet office avec celui de juge ordinaire est l'indice certain de sa décadence : son utilité tend de plus en plus à disparaître, et ses attributions vont peu à peu fusionner soit avec celles des juges-majeurs soit avec celles du juge des appellations. Aussi ne faut-il pas s'étonner si, dès le début du XV^e^ siècle, on ne trouve plus mentionné nulle part le nom de juge criminel ou juge des causes majeures : cette charge qui avait survécu à la réforme de Benoît XII n'avait pu résister à la rapacité des autres juges qui, en s'en appropriant les fonctions, l'avaient rendue inutile ; et elle disparut vers 1410, sans plus laisser la moindre trace.

A partir de cette date, la juridiction criminelle appartint tout entière aux magistrats que nous connaissons

---

(1) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 21.

(2) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 75.

(3) *Idem*, p. 187-188.

déjà et qui étaient aussi chargés de rendre la justice civile.

En première instance, les affaires minimes restaient de la compétence des viguiers (1) ; mais, en principe, toutes les autres causes ressortissaient de la juridiction des juges-majeurs (2). En appel, les sentences des premiers juges venaient devant le tribunal du juge des appellations et de celui-ci à la Cour du Recteur (3).

Cependant, le Recteur pouvait, au criminel comme au civil, connaître cumulativement de toutes les causes soit au premier degré avec les juges-majeurs, soit au second degré avec le juge des appellations (4). D'un autre côté, il jugeait privativement certains crimes : les crimes commis contre la sûreté de l'Etat, même en terre de vassal, les crimes commis sur les chemins publics, enfin les crimes commis par les officiers judiciaires ou contre eux (5).

Mais il ne pouvait statuer ni en première instance ni même en appel sur les crimes commis dans le ressort des cours inféodées : les juges seigneuriaux en avaient la connaissance exclusive en première instance (6) ; et l'appel de leurs décisions, au lieu d'aller, comme pour les causes civiles, devant le juge des appellations ou le Recteur, était porté devant le tribunal du Vice-Légat (7). Les

(1) Voir ci-dessus chap. I, section I, § 3.
(2) *Idem, ibidem.*
(3) *Idem,* chap. I, section I, §§ 3 et 1.
(4) *Idem,* chap. I, section I, § 1.
(5) *Idem, ibidem.*
(6) *Idem,* chap. I, section III, § 1.
(7) *Idem, ibidem.*

causes criminelles dans lesquelles était impliqué un clerc ressortissaient aussi uniquement de la juridiction des évêques : les cours papales n'avaient, dans ce cas, aucune compétence (1). Nous nous souvenons également que la Révérende Chambre Apostolique, à l'exclusion de toutes autres juridictions, même de celle du Recteur, jugeait, au criminel comme au civil, toutes les causes concernant le fisc ou le domaine du prince (2). Enfin, quant aux affaires de simple police, nous savons encore qu'elles relevaient du tribunal des viguiers ou des consuls suivant les localités, que certaines d'entre elles leur étaient même privativement réservées et que, dans ce dernier cas, le Recteur ne pouvait jamais en connaître que par voie d'appel.

Telle était la compétence criminelle des divers magistrats du Comtat après la réforme de Benoît XII. Comme on le voit, sauf quelques légères exceptions, les règles de cette compétence avaient beaucoup d'analogie avec celles de la compétence civile, et c'étaient les mêmes juridictions qui se trouvaient chargées d'assurer à la fois la justice civile et la justice criminelle. Une différence, cependant, marquait la façon de les rendre l'une et l'autre : tandis que, à partir de la réforme de Benoît XII, les causes civiles furent jugées au siège même du tribunal de chaque magistrat, dans des audiences régulières tenues toutes les semaines (3), les causes criminelles, au

(1) Voir ci-dessus chap. I, section III, § 2.
(2) *Idem*, chap. I, section II, § 1.
(3) *Idem*, chap. I, section I, § 3.

contraire, continuèrent, comme par le passé, à être jugées dans des assises que les juges-majeurs tenaient tous les trois mois dans le chef-lieu de leur judicature et tous les six mois dans les autres villes de leur ressort. Il en avait été décidé ainsi « pour que la répression fût aussi exemplaire que possible et eût lieu où la faute même avait été commise » (1).

Ainsi donc, dans le Comtat, nous trouvons, pour les causes criminelles comme pour les causes civiles, trois degrés de juridiction. Mais, en dehors du Comtat, il y eut, dès le départ des papes d'Avignon pour Rome et bien avant la Bulle de Pie IV du 10 juillet 1561 abrogeant, en fait, pour les affaiers civiles, le privilège *Ne Comitatenses extradantur*, deux autres degrés de juridiction pour les procès criminels : le Tribunal du Vice-Légat et la Cour de Rome.

---

(1) Voir ci-dessus chap. I, section I, § 3 ; — Gontard, *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 23 ; — *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 8 : « Les assises ne sont autre chose que les séances extraordinaires, que le juge doit faire dans les endroits de sa juridiction, pour la poursuite et l'expédition des procès criminels principalement qui demeurent souvent ensevelis et assoupis par les manœuvres des criminels. C'est une espèce de chambre de justice, très bonne en principe.

« Autrefois, ce tribunal ambulant était plus en vogue qu'aujourd'hui... Les endroits où les juges de Carpentras, L'Isle et Valréas peuvent tenir ces assises sont toutes les villes et lieux qui dépendent immédiatement du pape, qui ne sont pas baronnaux... »

— Cependant, un règlement du recteur de Montemarte, de 1664, ordonne que (au moins dans tous les chefs-lieux de judicature) une audience criminelle soit tenue le dernier samedi de chaque mois. Voir pièces justificatives, n° VII.

Le Vice-Légat, qui avait seul le droit de grâce pour les deux Etats pontificaux de France, avait aussi le droit de connaître en appel des arrêts du Recteur et même de « s'évoquer » directement du tribunal des viguiers, juges-majeurs ou juge des appellations, les causes criminelles sur lesquelles ces divers magistrats venaient de statuer. La juridiction du Recteur en matière criminelle, du moins comme juridiction d'appel et de dernier ressort, ne fut donc jamais aussi étendue qu'en matière civile (1).

En outre, le Vice-Légat statuait privativement sur l'appel des sentences rendues par les juges baronnaux, des décisions émanant de la Révérende Chambre Apostolique et enfin des jugements des tribunaux ecclésiastiques (2).

La Cour de Rome, qui formait parfois un cinquième degré de juridiction, jugeait enfin en dernier ressort les arrêts prononcés par le Vice-Légat ; et, à Rome, c'était devant « la Congrégation d'Avignon » ou le tribunal de la Rote que se déroulaient les débats (3).

---

(1) Voir ci-dessus chap. I, section I, § 1 ; — Gontard, *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 25-26 ; — Girard, *Les Etats du Comté-Venaissin*, p. 17, note 4 : « Bulle de nomination du cardinal de Foix (comme Légat d'Avignon) en date du 25 mai 1432 ; ainsi que celle du 12 mai 1447, par laquelle le pape Nicolas V confirma à Pierre de Foix les pouvoirs qui lui avaient été confiés par son prédécesseur Eugène IV (Albanis Chevalier, *Gallia christiana novissima*, Arles, col. 1387-1390) ».

(2) Voir ci-dessus chap. I, section II, § 1, et section III, §§ 1 et 2.

(3) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 50.

Comme on le voit, le Vice-Légat était bien le juge suprême des provinces papales en matière criminelle : il connaissait en appel de toutes les causes du Comtat et évoquait celles qu'il désirait immédiatement soumettre à son tribunal.

Cependant, ses droits de juridiction criminelle n'avaient jamais été bien spécifiés ni confirmés par aucune bulle ; et, d'un autre côté, sa cour se trouvait chaque jour de plus en plus encombrée par des procès venant tant du Comtat que d'Avignon. Aussi, dans le désir d'abord de simplifier un peu l'organisation de ces deux provinces, ensuite de confirmer les droits juridictionnels du Vice-Légat et de spécialiser ses pouvoirs en matière criminelle (comme Pie IV l'avait déjà fait pour la justice civile, en instituant la Rote d'Avignon), le pape Benoît XIV créa par sa Bulle du 27 août 1753, un tribunal qui fut établi sous le nom de *Congrégation criminelle*, et auquel fut confiée la juridiction criminelle qui avait été reconnue au Vice-Légat. Cette congrégation devait ainsi connaître, (soit en première instance pour les causes graves, soit en appel pour les autres causes) de tous les crimes commis tant dans le Comtat-Venaissin que dans l'Etat d'Avignon. Elle siégeait à Avignon et se composait : du Vice-Légat, qui la présidait, de l'auditeur général de la Légation, des deux juges de Saint-Pierre et de l'assesseur du viguier. Elle rendait ses sentences à la majorité des voix, après avoir entendu le procureur fiscal, ministère public, et le défenseur de l'accusé, avocat des pauvres ou avocat choisi (1).

(1) Faudon. *Essai sur les institutions judiciaires du Comté-*

SECTION II

Procédure criminelle

I. L'instance et l'appel.

En procédure criminelle, il fallait d'abord distinguer les flagrants délits des crimes ou délits ordinaires.

Dans le premier cas, si le coupable était pris « sur le fait même du crime flagrant et tout chaut », tout témoin avait le droit de l'arrêter et de le faire emprisonner sans aucun « mandement d'incarcération » (1).

Dans le second cas, pour les infractions ordinaires, on pouvait procéder de trois façons : par dénonciation, par accusation et par inquisition.

1° *Par dénonciation*, lorsqu'un crime ayant été découvert, une personne en dénonçait l'auteur par une plainte signée d'elle-même ou de son avocat et adressée au magistrat compétent. Celui-ci mentionnait dans un même acte : la qualification, la date et le lieu du crime ; la date de la plainte, le nom du dénoncé et celui du dénonciateur. Communication de cette pièce était ensuite donnée

---

Venaissin, p. 23-24 ; — Foulquié, *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 22 ; — Gontard, *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 25-26 ; — Voir aux pièces justificatives, n° VIII, la Bulle de Benoît XIV du 28 août 1753.

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 122 ; — Foulquié, *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 44 ; — Gontard, *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 24.

à « l'avocat procureur fiscal qui décidait ou non de poursuivre ou seulement de se joindre à la poursuite dans l'intérêt du fisc » (1). Cette procédure n'était pas sans risques pour le dénonciateur qui, autrefois, s'engageait à subir la peine dont il réclamait l'application, s'il n'arrivait pas à prouver la culpabilité de la personne dénoncée, et qui, plus tard, bien que la rigueur des principes se fût, par la suite, adoucie, pouvait encore « être puny à la discrétion du juge, sans préjudice de tous dépens et intérêts » vis-à-vis des personnes lésées (2).

2° *Par accusation,* lorsque sans qu'aucune plainte n'eût été adressée à la justice, mais le nom de l'auteur du crime étant connu, le procureur fiscal, ses substituts ou même les juges-majeurs agissaient de leur propre initiative et poursuivaient d'office. Certains crimes, cependant, ne pouvaient être poursuivis sans l'assentiment du chef de famille qui, seul, devait juger de l'opportunité de la répression, tels les crimes d'adultère ou de stupre (3).

3° *Par inquisition,* lorsqu'aucune plainte n'ayant été formulée et le nom du coupable demeurant inconnu, le Recteur ou le Vice-Légat, agissant encore d'office, confiaient au procureur fiscal général ou à ses substituts,

---

(1) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin,* p. 23.

(2) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 115 : « De la dénuntiation et des peines contre les dénuntiateurs téméraires » ; — Foulquié, *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin,* p. 44.

(3) Foulquié. *Ouvr. cité,* p. 45.

aux juges-majeurs ou enfin aux procureurs fiscaux seigneuriaux, le soin de faire l'enquête destinée à trouver le coupable (1).

Quelle que fût la procédure que l'on eût suivie, dès que l'accusé était connu, le juge décernait contre lui « un mandement d'incarcération ou décret de capture ou ajournement personnel ». C'était le mandat d'arrêt sans lequel aucune personne ne pouvait être arrêtée, à moins que le dénonciateur ne se fît emprisonner avec elle, ou encore à moins qu'il ne s'agît d'un flagrant délit, comme nous l'avons déjà dit (2). « Si le prévenu se dérobait à cette ordonnance, trois significations étaient faites à son de trompe à sa porte, à huit jours d'intervalle les unes des autres ; faute par lui de comparaître, ses biens étaient séquestrés dès la troisième et confisqués après un an ; s'il comparaissait dans ce délai, la confiscation n'avait pas lieu et la procédure suivait son cours » (3). Cependant, dans le cas de confiscation, la Révérende Chambre, qui recueillait les biens, respectait toujours les droits des créanciers du coupable.

Sitôt que l'auteur présumé du crime était arrêté, l'instruction proprement dite commençait. Cette instruction était secrète ; mais, si l'accusé le demandait, on lui com-

---

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 116 : « De l'inquisition d'office sans dénuntiateur ».

(2) *Idem*, ar. 112 : « Du mandat d'arrêt ».

(3) *Idem*, ar. 118 : « De la condamnation par contumace et de la confiscation des biens du contumax ; — Cottier, *Notes sur les Recteurs*, p. 221 ; — Gontard, *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 24.

muniquait « la querelle ou plainte » et, pour répondre aux titres qu'on lui opposait, il avait toujours droit à un délai (avant qu'il soit attenu de répondre, à délibérer sur iceux lui devait être accordé un délai congrue) (1). Puis, on procédait aux constituts ou interrogatoires, dans lesquels le greffier mentionnait « le nom, le surnom, l'âge, la profession, le domicile et le signalement de l'accusé » ; le magistrat demandait au prévenu s'il connaissait la raison de son arrestation et lui posait toutes les questions qu'il jugeait à propos pour établir la vérité ; mais il ne pouvait, en aucune façon, lui « faire des interrogats suggestifs ».

Les juges devaient apporter à cette instruction toute leur intelligence et tous leurs soins, « car, disaient les statuts, là où est le danger plus grand, plus cautement faut procéder ». C'est pourquoi il leur était défendu de donner commission pour entendre les témoins ; ils devaient les entendre eux-mêmes sous peine d'amende et sous peine aussi de nullité de la déposition (2). Mais, malgré la rigueur des principes, cette règle fut bien souvent violée (3).

Quant aux témoins, ils étaient obligés de faire leur déposition sous peine de se voir saisir leurs biens. Les mineurs de 14 à 20 ans étaient assistés d'un curateur ; quant aux femmes, elles n'étaient entendues qu'à titre de

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 116.

(2) *Idem*, ar. 117 : « De l'examen des témoins par les juges eux-mêmes et non par commissions ».

(3) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 47.

renseignements (1). Enfin, ne pouvaient être témoins, sauf par autorisation spéciale du Vice-Légat : « les pères, mères, enfants, maris, femmes, beaux-pères, belles-mères, gendres, belles-filles, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces et cousins-germains du prévenu » (2).

L'accusé pouvait demander à être confronté avec les témoins, et, dans ce cas, il était toujours assisté de son défenseur, avocat des pauvres ou avocat choisi (3).

Quand l'instruction était terminée, c'est-à-dire après l'interrogatoire du prévenu et l'audition des témoins, le juge donnait connaissance de la procédure ainsi faite à l'avocat, qui avait, à dater de la remise des pièces, trois jours francs pour préparer sa défense, et pouvait aussi, dès ce moment, communiquer avec l'inculpé (4).

Enfin, après ce délai, le juge entendait l'avocat procureur fiscal dans son réquisitoire et le défenseur dans sa plaidoirie ; puis, il rendait sa sentence (5).

Cette procédure fut suivie dans toutes les cours papales jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle. Mais, à cette époque,

---

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 114.

(2) *Idem*, ar. 23 ; — Règlement de Mgr Nicolini, de 1680.

(3) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 24 *in fine*.

(4) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 114 : « Communication du procès au criminel » ; — *idem*, ar. 51, nous dit même qu'un règlement de Mgr Nicolini ordonne de communiquer les pièces du procès au criminel, bien qu'il les refuse, et de le pourvoir d'un avocat.

(5) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 47.

qûand fut créée la Congrégation criminelle, l instruction à laquelle on devait procéder devant ce nouveau tribunal, chargé, comme on le sait, de la connaissance de tous les crimes graves, fut quelque peu modifiée : l'interrogatoire du prévenu et l'audition des témoins ne subirent aucun changement et, comme auparavant, la procédure faite à ce moment était communiquée à l'avocat du prévenu, qui avait trois jours francs pour préparer sa défense ; mais, ce délai expiré, un rapport sur l'affaire était présenté, par l'avocat fiscal, à une assemblée dite *Conférence criminelle*, qui était composée de l'auditeur général, des deux juges de Saint-Pierre, de l'assesseur du viguier et qui, après avoir entendu l'avocat fiscal et le défenseur, ordonnait immédiatement la mise en liberté de l'accusé si elle l'avait reconnu innocent, ou renvoyait l'affaire devant la Congrégation criminelle si elle l'avait reconnu coupable. Cette conférence criminelle « jouait, en somme, le même rôle que notre chambre des mises en accusation, mais avec une différence importante, car si elle entendait le rapport de l'avocat procureur général fiscal, elle devait aussi écouter la plaidoirie de l'avocat du prévenu, avocat des pauvres ou avocat choisi et ne renvoyait l'affaire à la Congrégation criminelle que si, de ce débat contradictoire, ne ressortait l'innocence du délat » (1).

L'instruction et le jugement des affaires criminelles ne devaient pas se prolonger au delà de six mois, de façon à

(1) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 25.

éviter à l'accusé les tortures d'une trop longue incarcération. C'est, du moins, ce que nous disent les statuts dans les termes suivants : « Parce qu'aucune fois les prévenus de quelque crime sont détenus plus que de raison et par longues prisons amaigris, nous ordonnons que la cause des incarcérés pour crimes soient terminées dans l'espace de six mois ». Et si elles n'étaient pas terminées dans ce délai, le juge supérieur pouvait en connaître immédiatement et punir disciplinairement le magistrat inférieur qui était, en outre, responsable de dommages-intérêts vis-à-vis de l'accusé, victime de sa coupable négligence (1). Pour les causes de peu d'importance, ce délai fut même réduit à deux mois, et la prison préventive était imputée sur la durée de la peine infligée (2). Quant aux frais de l'instance, aucun criminel ayant purgé sa peine, ne pouvait être retenu à raison des dépens, s'il offrait caution suffisante ; mais, par contre, tout prévenu qui n'était pas purement et simplement absous, était condamné à payer les frais, même s'il était mis en liberté après avoir obtenu, par une indemnité, la renonciation du plaignant.

L'appel des sentences rendues par les premiers juges pouvait être interjeté soit par l'accusé soit par le ministère public. Dans le premier cas, l'appelant devait « bail-

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 119 : « Des délais dans lesquels les causes criminelles doivent être terminées et des dommages-intérêts dont sont tenus les juges en cas de négligence de leur part. »

(2) Règlement du Vice-Légat : 1734 ; — Foulquié, *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 48.

ler caution » ; mais, dans le second, le procureur fiscal n'y était pas soumis (1).

Le délai pour faire appel était de quinze jours avec prorogation possible pour les affaires graves. Enfin, une fois l'appel interjeté, un autre délai de quinze jours était encore accordé pour rechercher de nouvelles preuves (2).

II. Des crimes et des peines.

Nous n'allons pas énumérer dans ce paragraphe tous les actes qui étaient considérés comme crimes, à cette époque, ni les peines qui étaient alors appliquées. Ce travail de codification sortirait de notre sujet et nous n'avons pas la prétention même de l'ébaucher.Nous nous contenterons donc d'étudier les crimes et les peines les plus caractéristiques de ces temps-là et de donner ainsi un simple aperçu des mœurs du pays sous la domination des papes.

Et, d'abord, parmi les infractions à la loi, les plus sévèrement punies, nous trouvons le duel. « Le duel, nous dit M. Foulquié, fut rigoureusement prohibé, conformément aux décisions du Concile de Trente, par les bulles des Souverains Pontifes. Il était défendu de donner un défi, d'appeler en combat singulier, de se battre avec des armes quelconques, sous peine de confiscation, mort, excommunication majeure et privation de sépulture ec-

(1) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 48-49.

(2) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 121 : « Des appels criminels ».

clésiastique. Les cadavres des duellistes devaient être traînés sur des claies à travers la ville, suspendus au gibet, durant vingt-quatre heures, par les pieds et jetés ensuite à la voirie. Si l'on ne pouvait s'emparer de leur personne, les duellistes étaient exécutés en effigie et déclarés « ignobles, infâmes, déchus de toutes charges, criminels de lèse-majesté ». La procédure par contumace avec condamnation se pratiquait contre eux et c'était le seul cas où elle fut appliquée » (1).

Le vol simple valait trois traits de corde ; le vol dans une maison habitée, le bannissement à vie ; le vol avec effraction pendant la nuit, la peine de mort par la potence. La même peine de mort était infligée à tout domestique qui volait son maître.

Les faux-monnayeurs et leurs complices subissaient aussi la peine capitale.

Le port d'armes (pistolets ou stylets) était, dans les premiers temps, également puni de mort ; mais cette peine fut ensuite réduite à l'arbitre du juge.

Aux usuriers étaient réservées les galères ou le fouet. Bien plus, il était défendu aux juifs de prêter aux chrétiens même sans intérêt, les conventions passées avec eux étant toujours considérées comme des conventions usuraires.

L'homicide, l'infanticide, l'assassinat s'expiaient par la potence, la massole ou le gibet.

---

(1) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 42 ; — *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 118 : « De la condamnation par contumace ».

Enfin, les jeux étaient sévèrement punis : 1000 livres d'amende aux joueurs, autant à ceux qui simplement regardaient jouer, et, pour le propriétaire, confiscation de son établissement (1).

Comme on le voit, bien des crimes entraînaient des châtiments terribles, plusieurs même la peine capitale. Mais, à ces supplices expiatoires ne se bornaient pas toutes les souffrances auxquelles les coupables pouvaient être exposés : les peines que faisait encourir le crime par lui-même étaient ordinairement précédées de la question, cette affreuse torture employée dans les provinces papales comme partout ailleurs, du reste, à cette époque, pour arriver à faire avouer l'inculpé ou lui arracher le nom de ses complices (question préparatoire et question définitive (2).

Dans le Comtat, deux sortes de questions étaient en usage : la question ordinaire, la « corde », que l'on appliquait généralement et qui était de beaucoup la moins souffrante, ainsi que la moins longue, et la question extraordinaire, la « veille » ou « veglia », que l'on appliquait seulement pour « les crimes atroces » et qui, horriblement douloureuse, pouvait durer vingt, trente ou quarante heures, suivant l'arbitre du juge (3).

---

(1) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 42-43 ; — Chambaud, *Organisation judiciaire du Comtat*, p. 193 ; — Divers règlements des Légats, Vice-Légats et Recteurs ; — Foulquié, *ouvr. cité*, p. 50-51.

(2) Chambaud. *Documents cités*, p. 198.

(3) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 50 : « ...La torture de la « veille » est la suivante : il y a au milieu de la chambre un pivot sur lequel on pose le corps du

Pour faire subir la question, « on avait soin que le criminel n'eût point pris des aliments de quelques heures ni de boissons pour lui charmer les tourments, et qu'il y eût deux témoins et un médecin pour surveiller à ce que le criminel ne périt pas à la torture ; le juge avait une montre juste pour n'excéder pas le terme légal ».

Mais la question n'était pas applicable à tous les accusés ; ainsi, on ne pouvait « donner la torture aux enfants, mineurs, imbéciles, furieux, vieillards, décrépits, malades, valétudinaires, femmes enceintes qu'après quarante jours de leurs couches, nobles, docteurs, clercs, magistrats, évêques, cardinaux, sauf dans le cas de crimes atrocissimes » (1).

La question devait avoir lieu dès que l'accusé avait pris connaissance des pièces de la procédure, c'est-à-dire après l'audition des témoins. Le prévenu qui subissait la

---

criminel, qui ne s'appuie qu'entre les deux os qui sont vers l'anus. Les mains sont liées par derrière, ses pieds suspendus, le criminel est à nu et quelquefois on le rase partout ; il subit dans cette torture l'interrogatoire.

« Celle de la « corde » se donne en liant les mains derrière le dos, auxquelles est attaché une grosse corde, et on soulève son corps qui se trouve suspendu par ses bras tournés par derrière : on commence à secouer la corde, on l'élève, on élargit ses jambes, au moyen d'un bâton en travers, on y met souvent des poids de fer, on le laisse tomber quelquefois sur son corps, suivant l'arbitre du juge, et dans cette attitude, il fait les réponses aux questions qui lui sont posées. »

(1) *Idem, ibidem.* On cite le cas du dominicain Campanella, qui, accusé d'assassinat, subit la torture de la « veille » pendant trente-six heures, sans faire aucun aveu.

torture sans avouer devait être relaxé purement et simplement. Mais « quand il y avait des indices pressants et que le criminel niait avec assurance, les juges ne devaient alors lui faire donner qu'une demie torture pour pouvoir ensuite condamner ce coupable à une peine extraordinaire » (1).

Quant aux peines, celles que l'on appliquait le plus souvent étaient, ainsi que nous l'avons déjà partiellement indiqué : le fouet, les estrapades, le carcan, le bannissement, les galères à vie ou à temps ; et dans les causes capitales, la potence, la roue, le feu et la massole (2). Ce dernier supplice, qui n'existait pas en France et avait été importé d'Italie, consistait à frapper le condamné à la tempe avec un maillet, puis à déchiqueter son corps en lambeaux, que l'on suspendait à des poteaux aux abords de la ville (3).

La Confrérie des Pénitents de la Miséricorde pourvoyait aux soins des prisonniers : c'est elle qui s'occupait de leur nourriture et de leur coucher, qui les visitait et leur apportait tous les secours susceptibles d'améliorer le plus possible leur état. Dans les exécutions capitales, elle obtenait le plus souvent le droit d'inhumer les

---

(1) *Statuts du Comtat* (commentaires de B. de Saint-Bonêt), ar. 50, *in fine*.

(2) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 26 : Saint-Edme, *Dictionnaire de la pénalité*, à ces mots, et Chambaud, p. 193.

(3) Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 52.

corps des suppliciés. Enfin, elle jouissait, depuis un Bref de Clément VIII du 20 septembre 1596, confirmé par Paul V le 13 octobre 1607, le privilège de délivrer chaque année les jours de Noël ou du Vendredi-Saint, pour la Pentecôte ou pour la Toussaint, un condamné à mort ou un prisonnier accusé d'un crime entraînant le châtiment suprême. « On choisissait un jour de fête, car à cette occasion avait lieu une procession solennelle de tous les Confrères, à laquelle assistait, portant un cierge à la main, vêtu d'une robe rouge et couronné d'olivier, celui qu'ils avaient délivré » (1).

Pour tous les autres condamnés, le droit de grâce appartenait exclusivement au Vice-Légat, qui pouvait soit délivrer complètement le criminel, soit simplement commuer sa peine (2).

Le Recteur, lui, n'avait que le droit d'admettre les coupables à composition et encore seulement dans le cas où les victimes y consentaient, ou quand il n'y avait pas de plaignant. Cependant, il usa le plus possible de la faculté qui lui était ainsi donnée pour adoucir les rigueurs d'une justice souvent par un peu trop féroce et il en usa même si bien que des supplices terribles dont nous avons parlé, beaucoup furent atténués, plusieurs même complètement évités. Quant aux crimes ou délits de moindre importance, la tendance fut bien plus encore « à remplacer les peines corporelles par des amendes pé-

(1) Gontard. *De l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin*, p. 27 ; — Cottier, *Notes sur les Recteurs*, p. 262 et s.
(2) Chambaud. *Organisation judiciaire du Comtat*, p. 198.

cuniaires ». Aussi, vers 1400, « un chapitre nouveau s'ouvre dans les recettes du trésorier du Comtat-Venaissin : ce sont les compositions admises par le Recteur avec le consentement du trésorier et du procureur fiscal » (1). L'ouvrage de M. Faure fourmille d'exemples à ce propos et nous nous permettons de nous y reporter pour citer quelques faits.

Et d'abord, le vol et la tromperie sur la marchandise sont crimes sujets à composition : ainsi, Durand de Balmes, qui vole du blé dans le setier qui lui a été confié, est puni d'une amende de 200 florins (2). Léonet de Lunel est condamné à payer 100 sous pour avoir vendu comme bon et fin de l'étain de qualité inférieure (3). Vital de Mormoiron se voit aussi condamné à une amende de 30 florins pour avoir vendu du vin mouillé comme vin pur (4).

Les faux-monnayeurs eux-mêmes ne subissent pas toujours la peine capitale : tel ce Perrin Laurent qui, avec dix florins d'or trouve le moyen d'en fabriquer cinquante de faux et n'est cependant puni que d'une amende de cinq cents florins (5).

Les injures donnent également lieu à des indemnités pécuniaires : ainsi, Girardin dit le Basto de Muers, ou i-

(1) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 83.
(2) *Idem*, p. 84 : *Collectoria*, 267, f° 60.
(3) *Idem*, p. 84 : *Collectoria*, 266, f° 63 v°.
(4) *Idem*, p. 85 : Archives de Vaucluse, C. 132, f° 47 v°.
(5) *Idem*, p. 85 : *Collectoria*, 268, f° 55 v°.

ginaire de Monteux, est condamné à payer vingt-cinq sous pour avoir traité Pons Borel de ribaud et de traître ; et celui-ci est, à son tour, puni d'une amende de trente-cinq sous pour avoir riposté et dit à Girardin qu'il ne serait jamais qu'une « cucurbita » (1).

Les blasphèmes, même, ne font le plus souvent encourir qu'une amende : Vital, israélite, natif de Carcassonne, se voit condamné à payer « 100 florins pour avoir proféré des paroles injurieuses contre la Vierge Marie pendant que l'on sonnait pour l'*Ave Maria* » (2). De même, Crescas Bonsenhor, de Carpentras, est condamné après appel *a minima* du procureur fiscal devant le juge des appellations, à une amende de 50 florins pour un crime analogue (3).

Mêmes peines pour le port d'armes :« Siffrein Gontard qui portait sous l'aisselle son épée nue, dans l'intention d'attaquer Aymard Dupuy, paie deux livres » (4). « Un notaire de Cavaillon est condamné par le lieutenant du Recteur à une amende de dix florins pour avoir fait « la figue » au capitaine de Cavaillon et pour avoir tiré son glaive contre lui » (5).

Les coups et blessures s'expient aussi de la même façon : Raymond Borgarelli paye 25 sous pour avoir

---

(1) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 86 : *Collectoria*, 271, f° 42.
(2) *Idem*, p. 87 : *Collectoria*, 268, f° 48.
(3) *Idem, ibidem* : *Collectoria*, 270, f° 42.
(4) *Idem*, p. 88 : *Collectoria*, 267, f° 59 v°.
(5) *Idem, ibidem* : *Collectoria*, 268, f° 46.

blessé d'un coup de poing Jean de Rivo (1). Guillaume Vial, porteur de bois, habitant de Carpentras, est condamné au paiement de la somme de 10 florins pour avoir donné la bastonnade à Pierre de Bagnols et l'avoir précipité du haut d'un escalier (2).

De même, de nombreuses amendes sont décernées chaque année pour concubinage, violences ou adultère ; et, dans ce cas, le juge, seul arbitre, condamne suivant la qualité ou la fortune des parties, le scandale produit et les circonstances, aggravantes ou atténuantes, qui ont accompagné le crime. Ainsi, Guillaume Nadalis, tailleur, de Mormoiron, et Antoinette, fille de Guillaume Alphand, sont condamnés tous les deux à cent sous d'amende pour avoir vécu en concubinage (3). Jean Genis paie dix livres pour avoir « assailli Marguerite, femme de Durand Sabatier, dans un bois près de la route qui conduit au lieu de la Roque » (4). Jean Mercier, de Carpentras, se voit infliger une amende de 80 florins d'or de Florence pour s'être rendu coupable de viol et d'adultère (5). Antoine Capellerii, de Carpentras, et Guillaume Milon, de Monteux, commettent adultère avec la même femme Bertrande, épouse de Jean Clerc, et, cependant,

(1) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 88 : *Collectoria*, 272. 13 mars 1403.
(2) *Idem*, p. 89 : *Collectoria*, 267, f° 63 v°.
(3) *Idem*, p. 90 : *Collectoria*, 268, f° 55.
(4) *Idem*, p. 91 : *Collectoria*, 258, f° 54.
(5) *Idem*, p. 92 : *Regesta Avenionensia*, 52, f° 482.

l'un est condamné à payer 10 livres et l'autre 100 sous seulement (1).

Enfin, aux entremetteurs et aux calomniateurs, sont également réservées des amendes variant suivant les cas: ainsi Jean Bérenger, sergent de Carpentras, qui connaissait l'adultère de Firmin de Scamossono avec Béatrix Guilhande, de Mazan, et ne l'a pas dénoncé à la cour, est puni d'une amende de dix sous. De même Jean, fils de Jean Thesaurier, qui était allé chercher ladite Béatrix, se voit condamné à une amende de 20 sous (2). Une mère qui joue le rôle d'entremetteuse vis-à-vis de son propre fils, paye une amende de 15 livres (3). Enfin, Jacques André, de Mormoiron, qui se flattait d'« avoir connu charnellement » la femme de Pierre Albani, alors que c'était faux, est condamné à payer la somme de 10 livres.

Ainsi donc les amendes pécuniaires les plus variables remplacèrent peu à peu les châtiments corporels les plus divers, pour beaucoup d'infractions et même pour des crimes d'une assez grande gravité. Cette évolution s'explique par deux raisons : c'est que, d'abord, l'adoucissement progressif des terribles peines appliquées alors, était chose bien humaine, et que, ensuite, les amendes infligées constituaient pour le trésor de l'Etat une

---

(1) Faure. *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin*, p. 92 : Archives de Vaucluse, C. 132, f° 47.

(2) *Idem*, p. 93 : *Collectoria*, 271, f° 37 v°.

(3) *Idem*, p. 94 : *Collectoria*, 267, f° 45.

(4) *Idem*, *ibidem* : *Collectoria*, 267, f° 58.

nouvelle source de revenus. Dès lors, comment cet usage ne se serait-il pas rapidement développé, puisqu'il arrivait, du même coup, à concilier les intérêts du fisc et ceux de l'humanité !

Telle était l'organisation de la justice criminelle dans le Comtat. Nous avons donc terminé l'exposé, que nous nous étions proposé de faire dans cette humble étude, des juridictions civiles et criminelles, ainsi que l'examen de la procédure suivie devant chacune d'elles.

Il ne nous reste plus, par conséquent, qu'à analyser brièvement, comme nous nous l'étions promis, les différences qui séparaient les institutions papales des institutions royales et à faire le parallèle de l'organisation judiciaire du Comtat avec celle des provinces françaises, tout comme nous l'avons déjà fait pour l'organisation administrative et pour l'organisation financière.

CHAPITRE IV

Législation comparée : Justice papale et justice royale

Considérations générales : analogies et distinction.

I. — Viguiers et juges-majeurs du Comtat ; prévôts ou viguiers royaux.

II. — Juge des appellations et Recteur du Comtat ; bailli ou sénéchaux, gouverneurs et intendants royaux.

III. — Tribunal du Vice-Légat d'Avignon et Cour de Rome, Parlement de Paris ou Parlements de Province.

IV. — Juridictions d'exception : Révérende Chambre Apostolique séante à Carpentras et tribunaux consulaires du Comtat ; Cours des Comptes et des Aides et tribunaux consulaires royaux.

V. — Juridictions spéciales : Justices seigneuriales et juridiction ecclésiastique dans le Comtat et dans le royaume.

Conclusion : dans l'ensemble, supériorité de la justice papale sur la justice royale, du XIII^e^ au XVII^e^ siècle.

L'organisation de la justice que nous avons rencontrée dans le Comtat-Venaissin, ressemblait beaucoup à celle qui existait dans les provinces voisines du royaume de France ; et l'évolution des diverses juridictions papales a une grande analogie avec celle que subirent les juridictions royales dans la même période.

Cependant, si, dans leur ensemble, ces deux justices

ont de nombreux traits communs, il faut dire aussi que, prises en détail, elles se séparaient sur plusieurs points : d'abord, les noms des officiers judiciaires des deux pays ne se ressemblaient en rien ; — de plus, l'évolution des juridictions papales aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles devança toujours, et parfois même de beaucoup, celle des juridictions royales. Toutefois, il nous faut remarquer ici que, si l'organisation de la justice, dans le Comtat, eut l'avantage d'aboutir, de bonne heure, à une forme stable, dont elle ne sortit plus jusqu'à la fin de l'ancien régime, cette qualité devint pour elle un défaut dans la suite, car en restant dans le cadre qui lui avait été presque immédiatement donné, elle ne sut plus, désormais, faire aucun progrès ni recevoir aucun perfectionnement, tandis que, en France, elle continua à progresser sans cesse jusqu'à la veille même de la Révolution ; — de même, en Venaissin, des règles générales fixèrent bientôt la condition juridique des divers officiers de justice, telle l'unité du juge, la rétribution des charges... etc. ; en France, au contraire, nous ne trouvons, pendant longtemps du moins, aucun principe bien établi : tel tribunal sera composé d'un juge unique, tel autre aura un nombre variable de conseillers ; telle charge sera donnée à ferme, telle autre sera rétribuée sur les fonds de l'Etat, quitte à devenir vénale par la suite ; — de même encore, si dans les provinces papales nous nous heurtons à un nombre infini de degrés de juridictions (cinq, en comptant la Cour de Rome), dans les provinces du royaume, la même affaire ne pouvait pas être plaidée plus de trois fois de suite... etc., etc,

Ce sont ces analogies et distinctions que présentaient les institutions papales et royales, que nous allons successivement étudier ici : nous comparerons tour à tour les viguiers et juges-majeurs du Comtat avec les prévôts ou viguiers du royaume, le Recteur avec les baillis ou sénéchaux, le Tribunal du Vice-Légat et la Cour de Rome avec le Parlement de Paris ou les parlements de province. Puis, après avoir passé en revue les juridictions de droit commun, nous essaierons de faire le parallèle des juridictions d'exception qui existaient dans les deux pays : la Révérende Chambre avec les Cours des Comptes et des Aides, les tribunaux consulaires papaux avec les tribunaux consulaires royaux. Enfin, dans les deux dernières sections, nous verrons quel rôle insignifiant jouèrent, en Venaissin, les juridictions seigneuriales et ecclésiastiques, par rapport à l'importance qu'elles eurent dans le royaume de France.

SECTION I

Viguiers et juges-majeurs du Comtat : prévôts ou viguiers royaux.

Nous nous rappelons quelles étaient, à la même époque, les attributions respectives de ces fonctionnaires papaux et royaux au point de vue administratif et au point de vue financier, par quels traits ils se rattachaient, sur quels points ils se séparaient : les viguiers papaux, comme les viguiers ou prévôts royaux, étaient tous, au début du moins, des officiers aux fonctions multiples,

représentant l'autorité souveraine et occupant le dernier degré de la hiérarchie administrative. La principale différence, qui distingua ces deux charges dans le Comtat et dans le royaume jusqu'à la fin du xv[e] siècle, se trouvait dans le fait suivant : alors qu'ici elles étaient baillées à ferme pour une durée variable, là, elles étaient annuelles et rétribuées d'une façon fixe par le Trésor ; mais cette différence disparut à la fin du xv[e] siècle, les prévôtés et vigueries royales étant toutes, à cette époque, données en régie, à l'exemple même des vigueries papales (1).

Au point de vue judiciaire — le seul dont nous ayons à nous occuper ici — les viguiers du Comtat et les viguiers ou prévôts du royaume présentaient des caractères fort semblables : les uns et les autres étaient des juges locaux administrant la justice au nom du souverain, connaissant tant au civil qu'au criminel des affaires minimes et préparant pour le juge supérieur le dossier des procès importants qu'ils ne pouvaient juger eux-mêmes. De plus, leurs sentences, toutes susceptibles d'appel, relevaient du bailli dans le royaume, comme dans le Comtat elles relevaient du juge des appellations ou du Recteur. De même, en France, certaines causes leur étaient enlevées pour être jugées uniquement par le bailli, en vertu de la théorie des *cas royaux*, comme en Venaissin plusieurs procès leur échappaient pour être portés exclusivement devant le Tribunal du Recteur, en vertu de la théorie des *régales*. Dans le royaume encore, comme

(1) Voir plus haut première partie, chap. I, section II, *in fine*.

dans le Comtat, la compétence des viguiers ou prévôts n'était point privative : le bailli, comme le Recteur, pouvait connaître en première instance cumulativement avec eux des causes minimes, pourvu que l'une des parties s'adressât à son tribunal. Enfin, les prévôts ou viguiers royaux relevaient disciplinairement du bailli comme les viguiers papaux du Recteur, et, à ce titre, pouvaient se voir enlever, de l'autorité de leur chef hiérarchique, toutes les causes pour lesquelles les plaideurs mécontents les accusaient de dénier justice (1).

Dans le royaume, aussi bien que dans le Comtat, les viguiers ou prévôts siégeaient toujours au lieu même de leur résidence. Ils composaient à eux seuls leur tribunal ; mais de même que les Etats du Comté avaient obtenu des Souverains Pontifes le droit pour les parties de nommer des assesseurs ou, pour le juge, de s'en adjoindre, de même, en France, un édit de 1578 permit aux prévôts et viguiers de se faire assister.

Comme on le voit, nombreuses étaient les analogies de ces deux charges judiciaires. Cependant, au cours du XIV^e^ siècle, les prévôts ou viguiers de la monarchie perdirent peu à peu, comme leurs supérieurs les baillis, « leur caractère d'officier à tout faire, aux fonctions multiples ». Ils ne conservèrent que leurs attributions judiciaires et restèrent « jusqu'au bout à l'étage inférieur des juridictions royales ». Au contraire, les viguiers de la papauté gardèrent toujours leurs fonctions administra-

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 351-353 et 355 ; — Voir ci-dessus chap. I, section I, § 3.

tives et financières à côté de leurs fonctions judiciaires, et, par conséquent, la séparation des pouvoirs, au moins aux degrés inférieurs de la hiérarchie, semble avoir été mieux et plus vite comprise dans le royaume que dans la province du Comtat (1).

Nous n'avons parlé, jusqu'ici, que des viguiers ou prévôts, et nous n'avons pas une seule fois employé le mot de juges-majeurs ou ordinaires. C'est que la réforme de Benoît XII, qui institua les juges-majeurs dans le Comtat en les substituant en partie aux viguiers, n'eut pas son écho dans le royaume de France. Sauf dans quelques pays du Midi, la sénéchaussée de Toulouse et le comté de Provence, où l'on trouve des jugeries à côté des petites baylies (2), et des juges ordinaires à côté des viguiers (3), on ne rencontre nulle part, dans les autres provinces de France, des judicatures semblables à celles que nous avons vues dans le Comtat (4). La juridiction du baillage augmentera bien d'importance, et il faudra doubler ou tripler le nombre des officiers judiciaires de la cour du bailli ; mais ces officiers — dont nous allons nous occuper tout à l'heure — n'auront rien des caractères des juges-majeurs du Comtat, et les viguiers ou

---

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 362 ; — voir plus haut première partie, chap. I, section II, *in fine*.

(2) Lavisse. *Histoire de France*, t. III, 2 p. 341 ; — Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. III, p. 259.

(3) Papon. *Histoire générale de Provence*, t. III, p. 411.

(4) Voir plus haut première partie, chap. I, section II *in fine* et ci-dessus chap. I, section I, §§ 2 et 3.

prévôts royaux resteront jusqu'à la fin de l'ancien régime les seuls juges locaux de première instance.

SECTION II

Juge des appellations et Recteur du Comtat ; baillis ou sénéchaux, gouverneurs et intendants royaux

Le Recteur du Comtat fut, comme nous l'avons vu, le successeur direct du sénéchal des comtes de Toulouse et, pendant près d'un siècle, il eut à peu près les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que son prédécesseur.

Le fonctionnaire royal dont il se rapprochait le plus était donc le sénéchal ou le bailli, ces deux mots étant synonymes. Nous avons déjà fait plus haut une étude comparative entre le Recteur et le bailli, au point de vue administratif et financier, et il suffira de nous y reporter pour voir combien ces deux fonctions avaient d'analogies du moins pendant le cours des XIII^e^ et XIV^e^ siècles : le bailli représentait le roi comme le Recteur représentait le pape ; l'un et l'autre étaient les chefs hiérarchiques de tous les officiers de leur province ou de leur circonscription ; ils avaient tous deux des pouvoirs très étendus et pouvaient être considérés comme « la force principale de la royauté » ou de la papauté ; enfin, ils étaient tous deux entourés d'une cour, le bailli de la cour féodale, le Recteur de la cour du Venaissin, et ils étaient obligés de prendre l'avis de leurs conseillers dans presque tous les cas. D'ailleurs, les baillages ne furent jamais donnés à ferme comme les prévôtés, et c'était encore là, pour le bailli, une ressemblance de plus avec le Recteur. Enfin,

comme les Recteurs, les baillis étaient choisis avec soin par le gouvernement et nommés seulement pour une courte période.

Tels étaient les baillis au XIII^e^ et XIV^e^ siècles ; on voit les nombreuses ressemblances qui les rattachaient au Recteur à cette époque. Le bailli, à ce moment, nous paraît même plus puissant que le Recteur ; il est moins soumis que celui-ci à l'avis de sa cour, car il peut prendre des décisions sans la consulter, ce que celui-ci ne saurait faire encore.

Mais, à la fin du XIV^e^ siècle, ces deux fonctions tendent à se séparer, les différences s'accentuent de plus en plus, et le bailli, suivant une évolution inverse de celle du Recteur, perd de son influence, tandis que, au contraire, dans le Comtat, le représentant du pape devient de plus en plus puissant. Le Recteur se débarrasse, en effet, de la tutelle de sa cour et n'est plus lié par elle pour aucune mesure ni aucun jugement ; il devient véritablement le chef suprême du Comté-Venaissin, et s'il s'est déchargé de ses attributions financières sur un nouveau fonctionnaire, le trésorier du Comtat, qui reste, d'ailleurs, plus ou moins sous sa dépendance, à tous les autres points de vue, ses pouvoirs sont désormais sans limite. Le bailli, au contraire, abandonne peu à peu toutes ses attributions, sauf les militaires. En effet, pour spécialiser l'exercice de ses nombreux pouvoirs, il se dépouille de la plupart de ses fonctions en les confiant séparément à des officiers distincts qu'il place naturellement sous ses ordres et sous sa dépendance absolue ; mais le gouvernement royal, faisant sienne l'idée de la séparation opérée

déjà par le bailli, enlève à celui-ci les attributions dont il avait pourvu ses lieutenants, et nomme directement lui-même les divers officiers nécessaires à les exercer, en accordant simplement au bailli un droit de surveillance (1).

Telles furent les situations respectives du bailli et du Recteur dans la France et dans le Comtat, aux points de vue administratif et financier. Elles furent aussi à peu près les mêmes au point de vue judiciaire.

Dans le cours des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, les baillis, en leur qualité d'officiers de justice, surveillaient et contrôlaient les viguiers et prévôts du royaume, comme le Recteur, les magistrats de la province papale. Tous deux siégeaient seuls dans leur tribunal, mais ils étaient tenus de prendre l'avis de leur cour, cour féodale ou cour du Venaissin, et ils se trouvaient liés par cet avis. Pour rendre la justice, tous deux tenaient des assises dans les différentes localités de leur province ou de leur circonscription ; ici, cependant, une légère différence : tandis que le Recteur ne faisait pas de tournées périodiques et se déplaçait même le plus rarement possible, laissant à un de ses officiers, le juge-mage, le soin de parcourir le pays pour administrer la justice tant civile que criminelle, en France, au contraire, le bailli tenait des assises périodiques et solennelles où il convoquait les prévôts ou viguiers et tous les fonctionnaires royaux. Mais ils avaient tous deux une juridiction extrêmement étendue

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 353-361 ; — voir plus haut première partie, chap. I, section I.

et presque en tous points semblable : le bailli connaissait en appel des sentences rendues par les viguiers ou prévôts et par les juges seigneuriaux, comme le Recteur de celles rendues par les viguiers ou juges-majeurs et juges baronnaux ; l'un comme l'autre jugeaient privativement certaines causes privilégiées enlevées aux juridictions inférieures ou justices seigneuriales : c'étaient, en France, les cas royaux et, dans le Comtat, les régales ; tous deux pouvaient, de par leur droit de contrôle et de leur propre autorité, prendre connaissance des affaires portées devant les tribunaux des juges de première instance, soit royaux ou papaux, soit seigneuriaux ou baronnaux, si ceux-ci, négligeant leur service, déniaient la justice au plaideurs ; tous deux avaient aussi, avec ces mêmes juges inférieurs, un droit de cumulative qui leur permettait de « s'évoquer » les causes de première instance, pourvu que l'une des parties s'adressât à leur tribunal ; enfin, le bailli connaissait des procès survenant entre les vassaux du roi, comme le Recteur connaissait de ceux survenant entre les vassaux du Souverain Pontife. Dans cette première période, les pouvoirs judiciaires du représentant royal et du représentant papal offraient donc de très nombreuses analogies.

Mais, ainsi que nous l'avons vu, à la fin du XIV^e^ siècle, une évolution assez nette se produisit de part et d'autre et des distinctions séparèrent les caractères de ces deux hauts fonctionnaires.

Le Recteur, devenu plus puissant, ne consulte plus sa cour que pour les causes graves qu'il a à juger et seulement quand il lui semble bon de prendre son avis ; d'ail-

leurs, cette cour, qui joue un rôle de plus en plus effacé et qui est l'instrument docile de son chef, ne porte plus le nom de Cour du Venaissin, mais celui de Cour de la Rectorie, *Curia rectoriatus*. Désormais, le Recteur sera véritablement le juge unique de son tribunal, rendant seul les jugements ou arrêts. De plus, magistrat suprême, il cesse de tenir des assises et les justiciables doivent venir à Carpentras porter leurs causes devant sa cour. Enfin, il garde toute sa juridiction et ne la remet à aucun autre officier, si ce n'est à son lieutenant, le Vice-Recteur, qui, sauf exception, restera toujours placé sous son entière dépendance.

Le bailli, à cette époque, au contraire, se dépouille de ses attributions judiciaires comme il s'est dépouillé de la plupart de ses autres fonctions. Quand sa juridiction s'élargit, il délègue, en effet, à des lieutenants le droit de rendre la justice en son nom ; c'est bien lui, d'abord, qui les constitue, les destitue, et répond de leurs actes. Mais lorsque cet usage est bien établi, que cette pratique est bien enracinée, le gouvernement s'approprie la réforme, que le bailli avait introduite dans l'administration de la justice, et nomme directement les lieutenants que celui-ci avait créés, en en faisant des officiers royaux en titre. Dès lors, les baillis sont bien « dépossédés de leurs attributions judiciaires... ; il leur est interdit de tenir le tribunal du baillage et de participer aux jugements ; ils n'ont plus que le droit et le devoir de faire exécuter les sentences rendues en leur nom ». Mais les lieutenants du baillage conservent l'ancienne habitude de tenir périodiquement des assises dans les différentes villes du

ressort de leur juridiction ; cette coutume persiste même jusqu'au XVI[e] siècle et ce n'est qu'à cette époque que, perdant enfin leurs mœurs ambulatoires, du moins pour les affaires civiles, les juges siègent toujours au chef-lieu de leur circonscription. Quant à la cour du baillage, maintenant présidée non plus par le bailli mais par un lieutenant, elle se transforme, elle aussi : les conseillers temporaires qui la composaient (praticiens estimés, avocats ou procureurs) deviennent, sous François I[er], des magistrats permanents, qui, sous la présidence du lieutenant, statuent à la pluralité des voix. C'est là une réforme très importante qui doit spécialement attirer l'attention ; car au lieu d'être jugés, comme autrefois, par un juge unique, le bailli ou un de ses lieutenants, les justiciables dépendent, désormais, d'une cour ressemblant en bien des points à nos tribunaux d'aujourd'hui (1).

Comme on peut s'en rendre compte, le Recteur et le bailli suivent une évolution absolument inverse : alors que le Recteur centralise entre ses mains tous les pouvoirs et affirme nettement la souveraineté du pape dans le Comtat, le bailli, au contraire, émiette, entre divers de ses officiers, ses différentes fonctions, et perd ainsi, avec la plupart de ses attributions, une grande partie de son autorité : la puissance de l'un grandit et

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 353-361 et 420-430 ; — Lavisse, *Histoire de France*, t. III, 2 p. 341 et 344 ; — Papon, *Histoire générale de Provence*, t. I, p. 117, 119 et 346 ; voir ci-dessus chap. I, section I, § 1.

s'affirme de plus en plus, tandis que celle de l'autre s'affaiblit et tend à disparaître.

Cependant, si au point de vue administratif, cette centraisation des pouvoirs, cette réduction à l'unité dans la direction des affaires est une véritable force pour le gouvernement du Saint-Siège et donne à l'administration papale une relle supériorité sur l'administration royale, au point de vue judiciaire, il nous faut bien reconnaître que l'omnipotence du Recteur est trop absolue et même regrettable. La réforme de François Ier assurait certainement aux justiciables du royaume plus d'impartialité et de soins dans la distribution de la justice, et il est profondément fâcheux que les papes aient toujours affirmé le principe de l'unité du juge, même à la Cour suprême, en permettant au Recteur de se soustraire complètement à l'ancienne Cour du Venaissin ; il eût mieux valu, ce nous semble, que les pouvoirs de cette cour fussent, au contraire, augmentés, et que, comme la cour du bailli, elle fût organisée en tribunal, composé de magistrats permanents, présidé par le Recteur et jugeant à la pluralité des voix de ses membres.

Quoi qu'il en soit, dès la fin du XIVe siècle, le Recteur est pour la papauté ce que l'*Intendant* ne sera que deux siècles plus tard pour la royauté, c'est-à-dire « la cheville ouvrière de l'administration provinciale » ; et, dès cette époque, ses pouvoirs ressemblent fort à ceux de ce fonctionnaire très important qui n'apparaît pourtant, en France, qu'au commencement du XVIIe siècle. On voit par là combien, à ce point de vue, l'organisation du Comtat est en avance sur celle du royaume. D'ailleurs,

tandis qu'en France, les institutions sont sans cesse transformées, les divisions de territoire modifiées, et que la direction des provinces passe successivement, avec des pouvoirs plus ou moins étendus, des baillis aux gouverneurs et des gouverneurs aux intendants, dans le Comté-Venaissin au contraire l'administration tout entière du pays reste, jusqu'à la fin, centralisée entre les mains du Recteur.

Il est vrai qu'au cours du XVI^e^ siècle, le Recteur, à son tour, perd dans le Comtat une partie de son autorité ; il n'est plus le représentant tout-puissant qu'il avait été pendant deux siècles, ni le magistrat suprême des habitants du Venaissin. Le Vice-Légat d'Avignon, triomphant dans la lutte que depuis longtemps il avait entreprise contre lui, s'ingère, en effet, dans les affaires du Comtat et enlève ainsi au Recteur la souveraineté qu'il avait eue jusque-là. C'est lui, le Vice-Légat, qui déjà représentant absolu du pape dans l'Etat d'Avignon, devient, pour continuer notre comparaison, le véritable intendant des deux provinces pontificales.

Mais le Recteur n'en subsiste pas moins ; il ne disparaît pas comme le bailli. Son autorité est simplement amoindrie par ce fait qu'il est désormais placé sous la surveillance du Vice-Légat ; mais il garde tous ses pouvoirs et conserve son entière juridiction jusqu'à la fin de l'ancien régime. D'ailleurs, il en est de son institution comme de toutes celles qui existaient dans le Comtat ; après la réforme de Benoît XII, l'organisation judiciaire du Venaissin ne subit presque plus aucune modification et la forme et le cadre qui lui avaient été donnés vers le

m eu du XIV^e^ siècle se retrouvent à peu près intacts à la veille même de la Révolution (1).

Dans le parallèle que nous faisons des diverses juridictioyns papales et royales, il semble, puisque nous avons commencé par les viguiers et les juges-majeurs, qu'en remontant l'échelle de la hiérarchie judiciaire, nous eussions dû parler du juge des appellations avant de nous occuper du Recteur. C'est bien, en effet, ce que nous aurions fait si nous avions trouvé en France une juridiction correspondante à celle du juge des appellations. Mais dans le royaume, ce degré n'existait pas, sauf cependant en Provence où l'on rencontre une organisation assez analogue à celle du Comtat (2). Dans les autres provinces nous trouvons bien parfois, il est vrai, un *juge-mage* (*judex major*), présidant la Cour du sénéchal (3) ; mais ce juge-mage ne représente pas un degré spécial de juridiction entre les viguiers et le sénéchal ; il représente simplement ce dernier dont il est le mandataire et le délégué avec des pouvoirs spéciaux pour rendre la justice. Il en est de même, d'ailleurs, des *lieutenants général* et *particulier* que constituent les baillis pour se débarrasser de la juridiction du baillage, et que, plus tard, le gouvernement royal nomme directement. Il

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 586-588 ; — voir première partie, chap. I, section I, *in fine*, et section IV, et ci-dessus, chap. I, section I, §§ 4 et 5.

(2) Papon. *Histoire générale de Provence*, t. III, p. 317 et 411, et t. II, p. 21.

(3) Lavisse. *Histoire de France*, p. 344.

en est enfin de même du *lieutenant criminel* créé pour décharger les deux premiers des causes criminelles et réduire leur compétence aux affaires civiles. Ces divers officiers remplacent le bailli, mais ne représentent pas un nouveau degré dans l'échelle des juridictions (1).

Dans chaque province française, il n'y a donc pas trois degrés de juridiction comme dans le Comtat, mais deux seulement ; et tandis que la Cour du Recteur peut juger en appel au troisième degré les causes sur lesquelles ont déjà statué les viguiers ou juges-majeurs, puis le juge des appellations, la cour du bailli ne peut connaître en appel qu'au second degré des sentences rendues par les viguiers ou les prévôts.

Nous venons de comparer jusqu'à présent les juridictions propres de chaque baillage aux juridictions propres du Comtat. Mais, en dehors du baillage comme en dehors du Comtat, il existait des cours supérieures devant lesquelles les justiciables pouvaient encore poursuivre leurs procès et qui connaissaient en appel et en dernier ressort des sentences rendues par les juges provinciaux. C'est de ces cours supérieures que nous allons nous occuper maintenant.

---

(1) Esmieu. *Histoire du droit français*, p. 360.

SECTION III

Tribunal du Vice-Légat d'Avignon et Cour de Rome ; Parlement de Paris ou parlements de province.

De même que les habitants du Comté-Venaissin pouvaient, après avoir épuisé les diverses juridictions du pays, porter en appel leur cause en Cour de Rome, de même les justiciables des provinces françaises pouvaient en dehors du baillage, appeler des sentences rendues par le bailli à une cour supérieure qui fut d'abord le Parlement de Paris, puis, plus tard, l'un des divers Parlements de Province.

Le Parlement de Paris est né de la vieille *Curia regis*, qui, suivant les besoins de l'époque, commença à se modifier dès les XI^e^ et XII^e^ siècles. Mais « le fait qui devait donner véritablement une direction nouvelle à l'institution, fut la création des baillis, avec les conséquences qu'elle entraîna ». Quand les baillis furent établis, la Cour du roi, la *Curia regis*, devint, en effet, juge d'appel par rapport à eux, comme eux-mêmes l'étaient par rapport aux prévôts et pour assurer le service de la nouvelle et lourde juridiction qui lui était ainsi confiée, cette cour dût devenir sédentaire, tenir des assises régulières et avoir un personnel permanent.

Au XIII^e^ siècle, sous saint Louis, elle changea même de nom et prit celui de parlement, *parlamentum*. Sous le règne suivant, l'ordonnance de 1278 en régla législativement le fonctionnement. Enfin, comme le parlement

tenait toujours ses assises à Paris, il fut appelé, sous Philippe le Bel, le *Parlement de Paris*.

Les baillis figuraient dans ce Parlement comme parties, ou comme conseillers : comme parties, quand ils étaient mis en cause, « car ils répondaient en personne aux appels intentés contre leurs jugements », et comme conseillers, dans tous les autres cas. Pour l'expédition des affaires, un ordre régulier avait été établi dès l'ordonnance de 1278 : « on appelait successivement toutes les causes d'un même baillage, et les divers baillages se succédaient dans un ordre déterminé ».

Tel fut le rôle que joua, dès le début, le Parlement de Paris dans l'administration de la justice royale : Cour d'appel par rapport aux baillis, il statuait en dernier ressort sur toutes les causes d'une certaine valeur, qui avaient déjà parcouru les divers degrés de juridictions du baillage ou pour lesquelles on pouvait agir exceptionnellement *omisso medio*.

Mais, au cours du XIV^e^ siècle, la présence du roi, autrefois de rigueur dans les sessions de la *Curia regis*, devient de plus en plus rare au Parlement. Dès le XV^e^ siècle, les sentences sont bien rendues toujours au nom du roi, mais par le Parlement lui-même. Enfin, au commencement du XVI^e^, le Parlement est devenu une cour de justice complètement séparée de la personne du roi. Aussi, dès ce moment, « il n'y avait plus de principe qui empêchât la création de juridictions semblables dans les diverses parties du royaume » ; et comme le nombre des affaires ressortissant du Parlement de Paris

augmentait avec « l'agrandissement progressif » des provinces royales, « qu'il devenait ainsi impossible de concentrer le jugement en dernière instance de toutes les causes, qui allaient jusque-là, sur un seul point », que, d'ailleurs, « cela eût obligé bien souvent les parties à des voyages qui anciennement étaient longs, difficiles, coûteux et dangereux », il fut décidé de créer en province des parlements qui seraient constitués sur le modèle de celui de Paris, qui, comme lui, rendraient la justice au nom du roi et qui auraient la même juridiction d'appel et de dernier ressort.

C'est ainsi que le gouvernement royal établit, non pas tout d'un coup, mais peu à peu du XV^e^ au XVIII^e^ siècle, des parlements provinciaux dans les grands fiefs, réunis à la couronne, et où « avaient existé, avant l'annexion, une juridiction supérieure et centrale », dont les parlements ne furent que « la continuation à un titre nouveau ». Les principaux de ces parlements, que l'on vit successivement apparaître, furent ceux de Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, les parlements de la Bretagne, du Béarn, de Metz, de la Franche-Comté, de Douai et de Nancy. Ces parlements étaient indépendants les uns des autres et absolument souverains dans leur ressort, comme celui de Paris l'était dans le sien.

En Venaissin, nous nous en souvenons, les jugements du Recteur, comme ceux du bailli, relevaient aussi d'une cour supérieure, la Cour de Rome ; et, comme en France, pour pouvoir faire appel, il fallait que l'on eût successivement subi toutes les juridictions du fief, ou bien que dans le titre attaqué il y eût une clause spéciale

permettant l'appel *omissi medio,* et qu'enfin l'intérêt de la cause dépassât un certain minimum.

Mais le Recteur n'était pas obligé, comme le bailli, d'aller lui-même défendre ses jugements ; car ses sentences, une fois prononcées, ne lui appartenaient plus en aucune façon, et il était complètement dessaisi de l'affaire, dès qu'il avait rendu son arrêt. De plus, pour les affaires normales, qui avaient parcouru tous les tribunaux du Comtat avant d'être portées devant le Saint-Siège lui-même, la Cour de Rome ne représentait pas un troisième degré de juridiction, comme le Parlement de Paris ou les parlements de province, mais bien un quatrième ; et quand, à la fin du xvi^e^ siècle, le tribunal du Vice-Légat put connaître des causes des Comtadins après le tribunal du Recteur, la Cour de Rome devint en cinquième degré. Enfin, à Rome même plusieurs jugements successifs étaient encore possibles, tandis que le Parlement ne statuait qu'une seule fois, en dernière instance. Pour arriver à une solution définitive, les justiciables du Comtat étaient donc exposés à parcourir un nombre extraordinaire de juridictions alors que les justiciables du royaume étaient, à la troisième instance, définitivement jugés.

Dans son ensemble, le système des cours supérieures de la monarchie nous paraît donc préférable à celui des cours supérieures de la papauté, et, à ce point de vue du moins, la justice royale nous semble mieux ordonnée, mieux distribuée et plus rapide que celle du Venaissin.

Nous avons parlé tout à l'heure du tribunal du Vice-Legat. Ce degré de juridiction, qui, nous le savons, vint,

pour les Comtadins, s'interposer entre la Cour suprême de la Rectorie et la Cour de Rome, vers la fin du xvi[e] siècle, n'a pas son correspondant dans l'organisation judiciaire du royaume. Nous ne pouvons pas, en effet, lui comparer les parlements de province, qui ne sont qu'un démembrement du Parlement de Paris et, comme lui, jugent en dernier ressort, alors que le tribunal du Vice-Légat n'est pas du tout un démembrement de la Cour de Rome, puisque toutes ses sentences relèvent de celle-ci. Nous ne pouvons pas non plus chercher une ressemblance dans les *sièges présidiaux* créés par Henri II dans certains grands baillages et qui jugent en appel tous les procès de minime importance, car le siège présidial ne statue que sur les causes civiles et toujours en dernier ressort.

Le Tribunal du Vice-Légat est donc bien, pour les Comtadins, une juridiction tout à fait spéciale dont l'existence est intimement liée à l'histoire même du pays ; mais il ne doit être considéré comme une juridiction exceptionnelle que pour les habitants du Comté-Venaissin, car dans l'Etat d'Avignon et pour les justiciables de cet Etat, il occupait, à l'échelle des juridictions, le même rang que la Cour du Recteur dans la province du Comtat (1).

---

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 371-379, 384-390, 361, 362 ; — Lavisse, *Histoire de France*, t. III, 2, p. 327-331 ; — Voir ci-dessus chap. I, section I, §§ 4 et 5.

SECTION IV

Juridictions d'exception : *Révérende Chambre Apostolique séante à Carpentras et tribunaux consulaires du Comtat ; Cours des Comptes et des Aides et tribunaux consulaires royaux.*

En fait de juridictions d'exception, c'est-à-dire non point de justices privilégiées, mais de tribunaux « créés pour juger seulement une certaine catégorie de procès », il n'y avait, dans le Comtat, que la Révérende Chambre Apostolique et les tribunaux des consuls, auxquels, d'ailleurs, correspondaient assez exactement, dans le royaume, la Cour des Comptes et les tribunaux consulaires.

Nous avons déjà comparé assez longuement ces diverses institutions dans la première partie de notre étude ; il nous suffira, ici, de rappeler simplement leurs principales analogies ou différences au point de vue judiciaire.

La *Cour des Comptes*, comme la Révérende Chambre, était chargée des finances ordinaires, vérifiait les comptes des agents financiers et statuait sur tout le contentieux relatif au domaine et au fisc. Mais deux distinctions étaient à noter : c'est que, d'abord, la Cour des Comptes fut constituée bien avant la Révérende Chambre, et que, ensuite, elle ne s'occupait que de la vérification des comptes et du contentieux, tandis que la Révérende Chambre était chargée, en outre, de l'administration même du domaine et du fisc.

Quant aux finances extraordinaires, c'est-à-dire les impôts votés par les Etats, nous avons vu que les fonctions de trésorier des Etats du Comté-Venaissin étaient analogues à celles du superintendant des finances du royaume. Mais, tandis que, dans le Comtat, le contentieux de ces finances ne faisait pas l'objet d'une juridiction spéciale, et était attribué privativement au Recteur, qui jugeait en première instance avant le tribunal du Vice-Légat ou la Cour de Rome ; en France, au contraire, une cour d'exception, la *Cour des Aides*, fut créée, dès le commencement du xv^e^ siècle, pour connaître des causes relatives à tous les impôts, et cette cour, qui prit place parmi les cours souveraines, statuait en appel sur les sentences rendues par les *élus* devenus fonctionnaires royaux.

Comme le Parlement de Paris, ces deux cours, des Comptes et des Aides, furent d'abord uniques ; mais, comme lui, et pour des raisons analogues, elles se multiplièrent, et, partout où elles furent établies, elles conservèrent leurs attributions judiciaires distinctes.

Mais, peu à peu, ces distinctions devinrent moins nettes, et quand la confusion des finances ordinaires et extraordinaires se fut produite, le contentieux de la Cour des Comptes passa presque tout entier à la Cour des Aides, jusqu'au moment où, dans certaines provinces, la Cour des Aides elle-même fut à son tour réunie à la Cour des Comptes.

Ainsi donc, en France, la séparation du contentieux des finances ordinaires de celui des finances extraordinaires, très bien marquée jusqu'au xvii^e^ siècle, dispa-

rut peu à peu au profit de l'une ou de l'autre de ces deux cours de finances, la Cour des Aides ou la Cour des Comptes. Dans le Comtat, au contraire, cette séparation subsista jusqu'à la fin de la domination papale: le contentieux relatif au domaine et au fisc resta soumis à la juridiction de la Révérende Chambre, et le contentieux des impôts à celle du Recteur.

Les *tribunaux consulaires* du Comtat se rapprochaient aussi beaucoup des tribunaux consulaires du royaume. En France comme en Venaissin, les consuls étaient nommés, suivant les lieux, par l'assemblée des habitants ou seulement des commerçants, et jugeaient en matière commerciale. Mais, tandis que la juridiction consulaire existait dans le Comtat dès le commencement du XIIIe siècle, à cette même époque, on ne la trouve en France que dans certaines provinces, dominées aussi par l'influence des mœurs italiennes : la Provence et le Languedoc. A Paris, l'institution des juges-consuls ne fut établie qu'en 1563, et c'est après cette date que « par des décisions particulières, des juridictions semblables furent créées dans les principales villes commerçantes » .Comme on le voit, les tribunaux consulaires apparurent en France, sauf danc la Provence et le Languedoc, bien après leur création dans le Comtat ; mais, en revanche, il est certain que les attributions judiciaires des juges-consuls du royaume furent tout de suite beaucoup plus étendues que celles des consuls du Venaissin (1).

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 306-309, 393-394 ; — voir plus haut première partie, chap. I, section III.

Il existait encore, en France, de nombreuses autres juridictions d'exception : le *Grand-Conseil*, les *Amirautés*, les *Tribunaux des prévôts des maréchaux de France*, etc. (1) ; mais, dans le petit Etat du Comté, il n'y avait pas place pour tant de juridictions ; celles que nous y avons rencontrées étaient largement suffisantes pour satisfaire aux besoins du pays, et c'est pourquoi nous n'y trouvons pas d'autres tribunaux que ceux que nous avons cités.

SECTION V

Juridictions spéciales : *Justices seigneuriales et juridiction ecclésiastique dans le Comtat et dans le royaume.*

Les juridictions seigneuriales et ecclésiastiques jouèrent, en France, un rôle beaucoup plus important que dans le Comtat, et la royauté eut à lutter pendant longtemps contre elles pour ramener devant ses propres juridictions les causes qui lui échappaient, ou, du moins, pour placer sous son contrôle les cours inféodées et les tribunaux de l'Eglise. Elle commença cette lutte dès le XIII^e^ siècle, n'en sortit définitivement victorieuse que vers la fin du XVI^e^.

Dans le Comté-Venaissin, au contraire, les juridictions seigneuriale et ecclésiastique ne furent jamais un obstacle sérieux au développement de la justice papale. Dès l'avènement des Souverains Pontifes, les cours baronna-

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 392, 393 et 394, 397.

les, peu importantes et peu nombreuses dans la province, furent tout de suite restreintes à un rôle bien humble et la juridiction de l'Eglise réduite à son propre domaine.

La papauté — sans doute à cause des forces peu considérables qu'elle eut à combattre — établit donc sa souveraineté juridictionnelle dans le Comtat, bien avant que la royauté ne parvint, en France, à imposer la sienne. Mais, à part cette différence — d'ailleurs, fort appréciable — les théories de droit que les papes ou les rois invoquèrent et les moyens dont ils se servirent pour arriver à leur fin contre la juridiction des seigneurs ou des évêques présentent en tous points une véritable analogie.

Voyons, en premier lieu, par quelles ingénieuses théories fut peu à peu réduite la puissance des *justices seigneuriales*. Nous allons rencontrer ici l'application des mêmes principes dans le royaume et dans le Comtat, mais nous devons avertir que, au cours de notre étude, ces principes n'ont pas été exposés à la section des justices seigneuriales : ils ont été examinés dans la section de la Cour suprême de la Rectorie, et c'est là que s'en trouve l'analyse, peut-être légèrement éparse.

D'abord, deux théories fort semblables, celle des *cas royaux* et celle des *régales*, furent respectivement appliquées en France et dans le Comtat pour enlever aux juges seigneuriaux un certain nombre de causes privilégiées que s'attribua la justice du souverain : les baillis, en vertu de la théorie des cas royaux, comme le Recteur en vertu de la théorie des régales, jugèrent privativement, à l'exclusion de toute cour seigneuriale, les crimes

de lèse-majesté, attentats sur la grande route, etc., commis même en terre des vassaux ; et, cette idée s'étendit si bien, en France, qu'elle aboutit, au XVI^e^ siècle, à faire considérer comme cas royaux tous les crimes ou délits ayant une véritable gravité.

Une autre théorie, que l'on trouve encore aussi bien en France que dans le Venaissin, et qui eut le même but que la précédente, fut celle de la *prévention*. En vertu de cette théorie, les juges seigneuriaux n'étaient nullement, en principe, dépouillés de leur compétence exclusive sur les causes de leur seigneurie ; mais, dès qu'ils devenaient négligents dans l'administration de leur service, le bailli comme le Recteur avaient alors le droit d'intervenir et de rendre la justice à leur place. Cette idée se développa même si bien en France, comme, d'ailleurs, celle des cas royaux, qu'on en arriva à décider que le juge seigneurial serait présumé négligent toutes les fois qu'un justiciable, au lieu de choisir son tribunal, s'adresserait à la juridiction royale ; et celle-ci pourrait valablement juger, à moins que le défendeur ou le seigneur justicier ne vînt demander le renvoi. Dans le Comtat cependant, on ne fut pas si loin : cette présomption n'avait pas lieu, et le Recteur, pour devenir compétent, devait d'abord adresser au juge baronnal trois sommations de rendre la justice. Une seconde conséquence de l'extension de cette même théorie fut que les tribunaux royaux pouvaient encore connaître de tous les différends relatifs à l'exécution d'un contrat dans lequel aurait été insérée la clause expresse de soumission à la juridiction royale. Dans la législation du Comtat, la mention ex-

presse n'était pas nécessaire : la clause de soumission à toutes cours suffisait pour entraîner la compétence des juges-majeurs, du juge des appellations ou bien encore du Recteur.

Enfin, peut-être plus encore que tout le reste, la théorie du *droit d'appel* contribua, dans le royaume comme dans le Venaissin, à asservir les justices seigneuriales. Cette théorie consista, en effet, à leur enlever un de leurs attributs les plus importants, « leur qualité de juridictions souveraines » et à soumettre, en dernière analyse, toutes leurs sentences à l'appel des tribunaux de la royauté ou de la papauté. Seulement, cette idée fut beaucoup plus longue à s'imposer en France que dans le Comté-Venaissin ; car si on arriva facilement à établir dans l'administration royale elle-même une échelle de juridictions, « il y eut beucoup plus de difficultés pour introduire l'appel d'une juridiction seigneuriale à une juridiction royale » ; et ce n'est qu'à la fin du XIV^e^ siècle qu'il fut admis que les justiciables du seigneur auraient le droit d'interjeter appel à la cour du bailli royal. Dans le Comtat, au contraire, les sentences des juges baronnaux relevèrent, dès les premiers temps, du tribunal du juge des appellations ou de la Cour de la Rectorie.

Malgré tout, plusieurs différentes restent encore à être signalées, entre les deux législations voisines, à propos de cette théorie de l'appel. Et d'abord, tandis que dans le Comtat les jugements prononcés par les magistrats baronnaux venaient en appel directement au tribunal du juge des appellations ou du Recteur, dans le royaume au contraire, il pouvait y avoir entre la juri-

diction seigneuriale qui avait commencé l'affaire et la cour du bailli un ou plusieurs seigneurs intermédiaires, de qui la première justice était tenue en fief, et devant lesquels l'appel devait successivement être porté, jusqu'à épuisement de la hiérarchie féodale, pour pouvoir enfin venir devant la juridiction royale. La deuxième différence se trouve dans ce fait que, pendant longtemps, en France, le juge d'appel n'eut pas le droit de garder la connaissance du fond ; de deux choses, l'une : ou bien il confirmait simplement la première sentence et alors tout était fini, ou bien il la cassait et renvoyait l'affaire à un autre juge du même ordre que le premier. Ce n'est qu'au XV^e^ siècle qu'il put valablement retenir la cause à son tribunal. En Venaissin, il n'en fut pas ainsi : dès les premiers temps, le Recteur eut le droit, s'il jugeait mauvaise la première sentence, de la réformer en statuant lui-même à nouveau. Enfin, pendant longtemps, dans le royaume, « l'appel fut dirigé contre le juge et non contre la partie », le juge étant obligé de venir lui-même, devant le magistrat supérieur, défendre sa sentence. Au XVII^e^ siècle, seulement, cette règle fut modifiée, et l'officier inférieur fut mis hors de cause dans les appels dont sa sentence était frappée. En Venaissin, au contraire, dès le début, il avait été admis que la sentence, une fois prononcée, n'appartenait plus au juge qui l'avait rendue, et que, par conséquent, devant la juridiction d'appel, les parties seules avaient à intervenir pour faire à nouveau valoir leurs droits (1).

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 251-260, 419-430 ; — voir ci-dessus chap. I, section I, § 1, et section III, § 1.

Quant à la *juridiction ecclésiastique*, si puissante, en France, qu'elle était devenue, aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, « complètement indépendante du pouvoir civil », connaissant seule, en vertu du *privilège de clergie*, de « toutes les poursuites à fins civiles ou répressives, intentées contre les membres du clergé quel que fût le demandeur » et jugeant même la plupart des causes des laïcs, soit exclusivement soit concurremment avec les tribunaux royaux ou seigneuriaux, cette juridiction ecclésiastique perdit, elle aussi, toutes les attributions qu'elle avait usurpées, « toutes les causes qui se rapportaient aux intérêts temporels », par suite de l'application « d'une série de théories ingénieuses et subtiles que les juristes mirent au service de l'Etat ». Et elle fut dépouillée non seulement de sa juridiction sur les laïques, mais aussi d'une partie de sa compétence sur les clercs eux-mêmes. C'est ainsi qu'en vertu de la *théorie du cas privilégié*, la connaissance des crimes graves commis par un ecclésiastique passa peu à peu au juge royal, qui statua d'abord conjointement avec l'official, puis en définitive devint seul compétent. En matière civile, la juridiction royale, par l'application de principes analogues, reprit aussi presque tous ses droits. Enfin, au XVIII^e^ siècle, la jurisprudence alla plus loin encore et permit aux parties, en vertu de la théorie de l'*appel comme d'abus*, de s'adresser au Parlement pour lui demander « d'annuler tout acte de l'autorité ecclésiastique contraire au droit et aux lois ». L'application de cette théorie était une très grave atteinte portée à la compétence des cours l'Eglise,

et nous nous trouvons, dès lors, en pleine décroissance de la juridiction ecclésiastique.

Mais ce résultat ne fut obtenu, en France, qu'au cours du XVIIIe siècle, et, cependant, dès le XIIIe, la royauté avait commencé la lutte !

Dans le Comtat, au contraire, dès l'avènement des papes, la juridiction ecclésiastique fut réduite aux seules causes concernant les clers et les biens de l'Eglise ; elle n'empiéta jamais sur le domaine des juridictions temporelles, et même toutes les fois que dans un procès se trouvait un laïque, ou bien elle était dessaisie, ou bien, si elle statuait, elle devait appliquer non pas le droit canon, mais le droit commun, tout comme les tribunaux papaux. Aussi elle n'eut pas de période de croissance et de décroissance comme elle en eut en France, et ce qu'elle avait été au XIVe siècle, elle l'était encore à la veille de la Révolution (1).

De tout ce que nous venons de voir, il résulte que la justice papale présentait dans son ensemble une certaine supériorité sur la justice royale, du moins jusqu'à la fin du XVIIe siècle.

La justice papale eut d'abord cet avantage incontestable d'être définitivement organisée dès la réforme de Benoît XII, au milieu du XIVe siècle, de terminer ainsi rapidement son évolution et d'être fixée de bonne heure

---

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 276-285, 646-653 ; — voir ci-dessus chap. I, section III, § 2.

dans une forme stable. Au contraire, l'organisation judiciaire du royaume eut à subir une bien plus longue évolution et ne fut établie d'une façon définitive que deux ou trois siècles plus tard.

Ensuite, dans le Comtat, la justice papale ne souffrit pas de l'empiètement des juridictions seigneuriales ou ecclésiastiques, qui ne furent jamais un obstacle à son plein et entier exercice, tandis que la royauté dut les réduire lentement, progressivement et ne parvint à en triompher complètement qu'aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.

Les institutions de la papauté surent aussi être plus libérales et plus démocratiques que celles de la monarchie : ainsi, nous trouvons, dans le Comtat, un fonctionnaire qui n'existait pas dans le royaume : c'est l'avocat des pauvres, ce magistrat hautement respecté, qui était chargé de défendre les indigents tant devant les juridictions civiles que devant les juridictions criminelles : — ainsi encore, nous savons que, pour plus de garantie dans la distribution de la justice, les juges du Comtat, à leur sortie de charge, étaient soumis au syndicat, c'est-à-dire obligés de répondre devant leurs justiciables de tout le dommage qu'ils avaient pu leur causer par d'injustes sentences, et nous nous rappelons que même les magistrats nommés pour une durée indéterminée devaient aussi s'y soumettre périodiquement. Dans le royaume, on retrouve bien cette institution en Provence, mais c'est là la seule province où elle s'était conservée et fonctionnait encore régulièrement ; — de même, enfin, dans le Comtat, les offices de judicature conférés pour une ou deux années au maximum donnaient droit à une rétribu-

tion fixe, un traitement fourni par le Trésor, et toute nomination ou toute cession à titre onéreux fut toujours rigoureusement prohibée. En France, au contraire, ces offices devinrent, à la suite d'une assez longue évolution, des charges vénales et héréditaires, et ils le devinrent tous, depuis l'office de conseiller au Parlement jusqu'à celui de bailli, de lieutenant de bailli, de prévôt et de viguier. La vénalité, d'abord occulte entre le cédant et le cessionnaire, « apparut bientôt au grand jour » et « fut pratiquée par le pouvoir royal lui-même, qui prit finance de ceux auxquels il conférait des charges vacantes ». Quant à l'hérédité, elle suivit de près la vénalité, car il était tout naturel que les offices devenus patrimoniaux fussent aussi héréditaires.

Cet état de choses produisit, il est vrai, en France, un résultat excellent : l'inamovibilité des magistrats, une des meilleures garanties que l'on puisse donner aux justiciables, et que nous ne trouvons pas dans le Comtat. A ce point de vue, la vénalité fut donc un bien. Mais, par contre, « elle engendra un vice criant de l'ancienne organisation judiciaire : le « système des épices » ; et ce vice-là nous n'avons pas à le déplorer dans la justice papale. Tandis que dans le royaume les taxes perçues par les juges croissaient de jour en jour parce que les offices étant achetés très cher, « il était naturel que les titulaires cherchassent à leur faire rapporter davantage pour y trouver à la fois l'intérêt de leur argent et la rémunération de leur travail » ; dans le Venaissin, au contraire, les mesures les plus sévères et les plus énergiques étaient prises par les ordonnances des Légats et des

Recteurs et par les statuts eux-mêmes dans leurs articles fondamentaux pour interdire aux juges de prendre des épices ou d'accepter des présents, sous peine d'amende et de destitution. Les épices, d'ailleurs, ne furent pas la seule conséquence du principe de la vénalité : ce principe, du moins pour les juridictions inférieures, permit encore à des individus que ni le savoir ni le mérite ne désignaient, d'acquérir, comme tout autre, des offices de judicature, et la vénalité fournit ainsi, dans bien des cas, « un lit tranquille à l'incapacité et à l'ignorance ». Triste conséquence que nous n'avons pas non plus à regretter dans l'organisation judiciaire du Comté-Venaissin.

Tels étaient les principaux avantages de la justice papale sur la justice royale. On voit qu'ils étaient encore assez nombreux et surtout fort appréciables.

Mais il faut reconnaître aussi que, en certains points, la justice papale se trouvait en état d'infériorité vis-à-vis de sa voisine, et que la législation de la monarchie présentait des qualités qu'elle n'avait pas. Ainsi, si les degrés de juridiction étaient déjà nombreux dans le royaume et si leur multiplicité avait fait l'objet d'assez vives critiques, leur nombre était encore beaucoup plus grand dans le Comtat, et c'était évidemment là un des vices les plus graves de la législation papale. En France, en effet, le justiciable, pour obtenir un jugement de dernière instance, n'avait que trois degrés de juridictions à parcourir, tandis qu'en Venaissin, s'il les subissait tous et n'agissait *omisso medio*, il ne pouvait être définitivement jugé qu'en cinquième instance, en admettant encore qu'en Cour de Rome il ne passât pas successivement devant

plusieurs juridictions ; d'où, comme nous l'avons vu, des procès interminables qui n'étaient solutionnés qu'au bout de dix, quinze ou vingt ans, entraînant pour les parties des pertes de temps énormes et des frais considérables.

La justice papale présentait encore un autre défaut assez sérieux, qui la mettait aussi en état d'infériorité certaine vis-à-vis de la justice royale : en France, en effet, dès le règne de François I^er^, les anciens conseillers de la cour du bailli se transformèrent en magistrats permanents et le tribunal du baillage, au lieu d'être formé d'un juge unique statuant seul sans être lié par l'avis de son conseil, fut composé d'un certain nombre d'officiers rendant leurs jugements à la pluralité des voix. Quant au parlement, soit de Paris soit de province, de son essence même il représentait également une cour formée d'un nombre variable de juges ayant tous voix délibérative. Seuls, les prévôts ou les viguiers restèrent juges uniques dans leur tribunal, avec la faculté d'avoir des assesseurs. En Venaissin, au contraire, le principe de l'unité du juge subsista jusqu'au bout. Les Etats parvinrent bien, à la suite de plusieurs vœux, à faire adjoindre des assesseurs à certains magistrats, soit sur la demande même de l'officier judiciaire, soit à la requête des parties ; mais d'abord cette mesure ne fut pas étendue à tous les juges du Comtat (ainsi, elle ne s'appliqua jamais au Recteur) ; et ensuite les assesseurs qui pouvaient être donnés à certains officiers, ne présentèrent jamais le caractère de conseillers permanents, le principe du juge unique restant la règle et la présence d'assesseurs, l'ex-

ception. Or, ce principe de l'unité du juge n'était pas une condition de bonne justice : il pouvait, bien des fois, permettre à la partialité ou à l'ignorance de se manifester, et, en le supprimant, la royauté opéra une réforme que le gouvernement du Saint-Siège eût été bien inspiré de suivre.

Quant à la justice criminelle du royaume, elle avait, comme la justice civile, de nombreuses ressemblances avec celle du Comtat. « Les peines corporelles présentaient le même caractère de rigueur », et la question était en usage aussi bien en France que dans l'Etat du Venaissin.

Cependant, malgré l'ordonnance de 1670, qui marqua un véritable progrès dans la législation criminelle de la France, la justice du Comtat resta, en certains points, moins arbitraire et plus humaine que celle du royaume : ainsi, alors qu'en France « le serment prêté par l'accusé était impérativement imposé », dans le Comtat, dès le début du XVIII[e] siècle, « l'accusé n'était plus tenu de répondre sous serment pour ses actes personnels. Il le prêtait seulement quand il s'agissait de renseignements à fournir sur ses complices ». Mais là où la justice papale se montra réellement plus clémente et où elle prouva qu'elle avait mieux compris les droits de l'humanité, c'est dans le fait qu'elle permit toujours au prévenu, quel qu'il fût, d'être assisté par un défenseur, avocat choisi ou avocat des pauvres, dans toutes les confrontations auxquelles il pouvait être soumis. En France, au contraire, il était bien accordé un défenseur au prévenu

accusé de crimes peu graves, mais — chose bizarre et monstrueuse — il en était refusé « à celui que pouisuivait une accusation capitale, à celui qu'avait brisé la torture et sur lequel planait la menace du dernier supplice. Et pour priver ce malheureux de défenseur, on donnait cette raison, qui nous stupéfait, que « l'accusé n'ayant à répondre que sur des questions de fait, il n'avait pas besoin de conseil pour avouer ou pour dénier » (1).

Mais, en revanche, dans le Comtat, la torture, bien que de moins en moins appliquée, ne fut jamais supprimée législativement avant la Révolution, tandis qu'en France, les déclaration et édit de 1780 et 1788, accomplissant deux heureuses réformes, abolirent successivement la question préparatoire et la question préalable (2).

A tout prendre, cependant, la justice, tant civile que criminelle, administrée dans le Comtat, nous paraît, comme on a pu s'en rendre compte, avoir été supérieure à celle qui était en vigueur dans le royaume de France.

Toutefois, elle ne conserva cette supériorité que jusque vers la fin du XVIII[e] siècle ; une de ses qualités que nous constations au début même de ce chapitre, la stabilité de son organisation dès le milieu du XIV[e] siècle, devint par son exagération même, une des causes de son

---

(1) Esmein. *Histoire du droit français*, p. 782 ; — Foulquié. *Etude sur les tribunaux du Comtat-Venaissin*, p. 47 et 58 ; — Faudon, *Essai sur les institutions judiciaires du Comté-Venaissin*, p. 24-26.

(2 Esmein. *Ouvr. cité*, p. 786.

état d'infériorité vis-à-vis de la justice royale : tandis que celle-ci, se transformant chaque jour par une lente évolution, aboutit aux fameuses ordonnances de 1667 et 1670, qui, par la codification des procédures civile et criminelle, précisèrent ses formes et la débarrassèrent des « formalités et écritures inutiles », la justice papale, au contraire, immuable dans son cadre, ne progressa pour ainsi dire plus depuis la réforme de Benoît XII, et se présente, à la veille de la Révolution, avec les mêmes qualités et les mêmes défauts.

Aussi, à ce moment, les institutions du Comtat paraissent un peu désuètes, en comparaison des institutions voisines. On sent le besoin de les modifier et de les adapter aux mœurs de l'époque, de les faire bénéficier des progrès accomplis dans l'administration des autres pays. Ce besoin, tout le monde le comprend, ces réformes, tout le monde les souhaite. De nombreux projets vont être déposés, mais ils n'aboutiront malheureusement pas, car la Révolution ne leur en donnera pas le temps.

CHAPITRE V

Des abus concernant l'organisation judiciaire du Comtat et des demandes de réformes au XVIII[e] siècle

Conclusions

Si l'organisation judiciaire du Comtat présentait des qualités réelles, elle était malheureusement aussi entachée de plusieurs vices, qui se transformèrent peu à peu en de véritables abus, et qui nous apparaissent d'autant plus graves au dernier siècle de la domination papale, que depuis longtemps ces mêmes vices avaient disparu de la plupart des législations voisines. L'administration pontificale, qui, aux XIV[e] et XV[e] siècles, avait une énorme avance sur l'administration royale, s'était laissé peu à peu devancer, et, à la veille de la Révolution, plus que partout ailleurs, un besoin de réforme se faisait sentir dans la province du Comtat.

Ces qualités et ces défauts, ces vices inhérents à la vieille organisation judiciaire du Venaissin, cet état d'infériorité vis-à-vis de la justice papale aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, tout cela se dégage déjà du parallèle que nous avons essayé d'esquisser dans le chapitre précédent, et nous est, par suite, presque complètement connu. Nous allons donc simplement reprendre ici les différents abus que nous avons par ailleurs signalés, pour les grouper

et pouvoir mieux, ainsi, nous rendre compte des modifications et des changements auxquels il eût été utile de procéder, des réformes qu'il eût convenu d'accomplir sans retard. C'est, d'ailleurs, ce qu'ont fait certains auteurs de l'époque, dans les divers mémoires qu'ils ont écrits à ce sujet, et nous ne saurions ici suivre de meilleur plan que celui qu'ils nous offrent.

1° L'un des principaux vices de l'organisation de la justice dans le Comté-Venaissin était le principe de l'unité du juge, principe dont l'application fut de tout temps observée dans tous les tribunaux, sauf, cependant, nous nous en souvenons, à la Congrégation criminelle établie à Avignon depuis 1753. Et, en effet, s'il pouvait y avoir avantage à reporter sur une seule tête toutes les responsabilités d'un jugement, en revanche il était naturel qu'un magistrant rendant seul ses sentences commît plus facilement une erreur ou se montrât quelquefois partial. De là, de fort nombreuses et regrettables conséquences, que nous trouvons, d'ailleurs, tout au long indiquées dans un mémoire manuscrit de la bibliothèque de Carpentras, et que nous allons exposer en reproduisant les termes mêmes du texte :

« Le premier abus, nous dit en effet ce mémoire, est que la justice n'est rendue que par des hommes solitaires. Or, un homme seul peut se tromper : de même que son témoignage est nul, son jugement ne saurait mériter plus de confiance. De là, la nécessité d'admettre la voie de reposition envers les décrets, dont les mauvais plaideurs abusent si souvent ; de là, la multiplicité des appels ; de là, l'impossibilité d'observer ce qui a été si sage-

ment prescrit par la Bulle de Clément X (6 novembre 1671), qui défend les appels à Rome dans les causes n'excédant pas la somme de 1.000 écus romains, ou le revenu annuel de 100 écus de la même monnaie ; de là, la nécessité de recourir souvent à des protestations d'assesseurs ; de là, celle de suspendre les audiences toutes les fois que le juge est indisposé ou obligé de vaquer à quelque autre fonction plus pressante de sa charge ; de là celle où se trouve Mgr le Vice-Légat lui-même ne pouvant subvenir à toutes les fonctions attachées à sa place, de donner des commissions dans les affaires d'audience qui en deviennent plus dispendieuses (ces commissions coûtent aux parties 9 francs 15 sols pour chaque vœu, tandis qu'un décret d'audience n'aurait rien coûté) ; de là, dans l'instruction des procès criminels, la nécessité où est le juge, qui, pour l'ordinaire, n'entend pas l'idiome provençal, de s'en rapporter pour la rédaction des dépositions des témoins et des réponses des prévenus, à la foi d'un simple greffier... » (1)

Le remède, ici, était facile à trouver : il eût suffi d'entourer le juge d'assesseurs permanents qui seraient devenus, comme lui, de véritables officiers judiciaires et

---

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f^os^ 446 et s., intitulé : « Exposé analytique des principaux abus concernant l'administration de la justice dans Avignon et le Comtat. »

Voir également même ms., f^os^ 454 et s., intitulé : « Essai sur la réformation des tribunaux et l'administration de la justice dans la ville d'Avignon et la province du Comtat ».

auraient formé avec lui et sous sa présidence, un tribunal statuant toujours à la pluralité des voix.

2° Les juges présentaient aussi cet inconvénient qu'ils étaient annuels avec possibilité seulement d'être nommés encore une deuxième année. Par suite, aucun magistrat de carrière, et moins de garantie pour les justiciables. Il eût été bon, à ce pointde vue encore, de prendre exemple sur les institutions voisines, et, tout en rejetant le système des épices qui l'avaient engendré, admettre le principe de l'inamovibilité (1).

3° S'il y avait trop peu de juges, il y avait, en revanche, beaucoup trop de tribunaux compétents pour les mêmes causes ; car, si la multiplicité des juridictions donnait aux parties l avantage de pouvoir choisir la cour qui leur convenait le mieux, par contre, bien des fois, elle faisait naître des conflits de compétence et soulevait des questions préjudicielles très nuisibles à la marche même de l'affaire. D'où, perte de temps et frais considérables. C'est ce que nous explique encore le mémoire dont nous avons déjà parlé : « Un autre abus, dit-il, consiste dans la multiplicité des tribunaux qui ont, entre eux, juridiction cumulative, ce qui occasionne à tout moment des questions de prévention d'autant plus fâcheuses que, étant de leur nature préjudicielles à toute poursuite ultérieure, elles arrêtent le cours de la cause principale et fournissent, aux débiteurs fuyards, le moyen

(1) Voir bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f^os^ 454 et s., *in fine.*

d'en retarder le jugement jusqu'à ce que cette question ait été souverainement décidée par les tribunaux supérieurs du Comtat, d'Avignon et de Rome, qu'on ne manque jamais de parcourir, en pareil cas, ce qui occasionne la perte d'un temps et quantité de frais inutiles à la cause et toujours frustrés pour les parties... » (1)

Pour obvier à cet inconvénient, il n'y aurait eu qu'à déterminer strictement les degrés de première, deuxième et troisième instances, délimiter très nettement la compétence de chaque juridiction et créer à Avignon, à côté de la Congrégation criminelle, une Congrégation civile, composée de « plusieurs juges nationaux connaissant les lois, les mœurs, les usages et la langue du pays », et qui aurait tranché tous les conflits en « statuant elle-même sur le fond de l'affaire » (2).

4° Un autre vice qui se rapprochait beaucoup des précédents était la multiplicité des degrés de juridiction au point de vue de l'appel ; nous avons vu, en effet, qu'entre les tribunaux du Comtat, d'Avignon et de Rome, nous arrivions au chiffre extraordinaire de cinq instances possibles, sans compter les trois ou quatre jugements successifs que pouvait encore subir l'affaire au cinquième degré, devant la seule Cour de Rome.

Il aurait fallu réduire notablement le nombre de ces juridictions, et le meilleur moyen eût été de créer un conseil souverain à Avignon, la même Congrégation ci-

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f^os^ 446 et s. et 454 et s.

(2) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f^os^ 454 et s.

vile, par exemple, dont nous venons de parler, et qui aurait jugé en dernier ressort toutes les affaires des deux Etats pontificaux, comme en France les parlements de province (1).

5° D'ailleurs, cette quantité extraordinaire de degrés de juridiction, obligeant les justiciables du Comtat à chercher à tourner la difficulté, engendra naturellement d'autres abus dont les deux plus graves consistaient: soit à appeler à Rome, *omisso medio,* directement d'un jugement de première instance, sans passer par les divers degrés intermédiaires, soit même à porter certains procès à Rome, immédiatement en première instance, par l'obtention de brefs inhibitoires ; et cela malgré les différentes bulles, qui interdisaient l'appel *omisso medio,* et le privilège *Ne Comitatenses extradantur,* qui, bien qu'atteint par la Bulle de Pie IV du 10 juillet 1561, n'en subsistait pas moins, surtout vis-à-vis des tribunaux de Rome.

« Un autre abus, expose, en effet, notre mémoire, est celui d'appeler à Rome *omisso medio* d'un jugement de première instance, souvent même interlocutoire, afin d'éviter par là ou le rejet de l'appel ou l'exécution provisoire que les juges du pays auraient pu en ordonner plus promptement, ce qui opère ce double inconvénient, et de renverser l'ordre des juridictions établi par les Souverains Pontifes dans Avignon et le Comtat, et d'occasionner à la partie intéressée des frais immenses soit pour le transport des actes à Rome, soit pour leur tra-

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f^os^ 454 et s.

duction en italien (ce qui produit par là des équivoques sur le véritable sens des actes), soit pour les honoraires des avocats et émoluments des procureurs, qui sont presque toujours perdus pour cette partie... » (1)

« De même, un autre abus est celui de faire venir de Rome des brefs inhibitoires, tantôt en forme de lettre de jactance ou *ad exhibendum,* et tantôt sous prétexte d'obliger l'assigné (le créancier) à accéder à un concordat supposé ou d'obtenir contre lui une délation quinquennale, ce qui opère ce double inconvénient, et de donner le temps à un débiteur de mauvaise foi d'enlever ou de divertir sa fortune au préjudice de ses créanciers, et de transporter en première instance ces sortes de causes à Rome, contre le privilège *Ne Comitatenses extrahantur* accordé aux habitants du Comtat par une foule de bulles apostoliques... » (2)

Le remède à appliquer à ce mal eût été simplement d'observer les bulles ou les ordonnances en vigueur et de ne pas violer le privilège *Ne Comitatenses extradantur.*

6° Les jugements « interlocutoires ou de pure instruction » étaient sans cesse attaqués « par reposition » devant les juges mêmes qui les avaient rendus. Or, ceux-ci, ayant la faculté de revenir sur leurs sentences, les révoquaient souvent et facilitaient par suite, malgré eux, les incidents et « la chicane des mauvais plaideurs ».

La réforme à accomplir ici aurait donc consisté à re-

---

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f^os^ 446 et s.
(2) *Idem, ibidem.*

tourner au droit commun, c'est-à-dire au droit écrit, que les statuts avaient violé en autorisant les juges à annuler parfois leur propre jugement et à rendre ainsi sur la même cause plusieurs sentences successives (1).

7° Ce qui ralentissait aussi la marche des affaires c'est que tous les actes d'instruction se faisaient au greffe ; ils y restaient consignés, et ce n'est que là que les parties et leurs défenseurs pouvaient en suivre le cours. « Nulle signification réciproque des pièces employés au procès » ; on ne pouvait en avoir connaissance que par une communication toujours tardive. C'était là un véritable inconvénient, une cause de perte de temps qu'il eût été cependant bien facile de supprimer (2).

8° Mais un des vices les plus graves de l'instruction c'est que, nous nous le rappelons, les notaires-greffiers ne pouvaient pas représenter les plaideurs en justice ; et ainsi, la procédure n'était point faite par des procureurs, mais par des officiers publics, qui ne mettaient pas toujours à l'accomplissement de leurs fonctions tous les soins et toute l'activité nécessaires. Il aurait fallu, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, séparer nettement, comme aujourd'hui, l'emploi de greffier de celui des officiers chargés de faire la procédure, et, tout en enlevant à ces derniers leur caractère d'officiers publics, leur donner, comme à nos avoués, le droit de représenter leurs clients en justice.

---

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f^os^ 454 et s.
(2) *Idem*, *ibidem*.

9° Il y avait encore dans l'organisation judiciaire du Comtat deux autres causes d'abus, qui consistaient : l'une, à ne comprendre dans la condamnation aux dépens que « les frais minutieux » de la texture du procès et à laisser supporter les plus considérables par la partie même qui obtenait gain de cause; — l'autre, à ne pas distinguer la demande incidente de la demande principale et, par suite, à ne pas distribuer les dépens, comme « l'exacte administration de la justice » l'aurait exigé.

Nous lisons, en effet, dans notre manuscrit :

« Un autre abus, c'est que dans la liquidation des dépens, auxquels celui qui succombe doit être condamné, on n'admet que les frais de texture, et que ceux de l'instruction, tels que les plaidoiries, les mémoires et les informations des avocats, qui sont toujours les plus considérables, ne sont jamais admis, sous prétexte que ces sortes de fonctions n'ont point de taxe. Cet abus est doublement contraire au nom de la justice, qui est de contenir les téméraires plaideurs par la peine des dépens, et de rendre, à ceux qu'ils ont fait plaider mal à propos, tout ce que ceux-ci ont utilement déboursé pour obtenir ce qui leur est dû ; sans quoi, il est visible qu'ils ne l'obtiennent pas et souvent les frais qu'ils perdent absorbent le principal objet de leur demande...

« Un autre, encore, est celui de ne jamais faire droit sur les dépens de l'incident que l'on confond toujours avec ceux de la demande principale, ce qui engage les mauvais débiteurs à faire naître toutes sortes de mauvais cas pour éloigner d'autant le jugement du fond, et fait souvent supporter à celui qui succombe dans ce

jugement, les frais d'un incident dans lequel il avait eu raison, ce qui est encore doublement contraire à la justice. » (1)

Justes observations qui, en analysant le mal, en donnaient le remède ; car, pour obvier aux inconvénients que nous venons de signaler, il eût suffi de suivre les indications que donnaient les réformateurs de l'époque, bien que, cependant, même de nos jours, ces griefs eussent peut-être paru exagérés et les réformateurs trop demander, en exigeant que les frais de plaidoirie fussent compris dans la condamnation aux dépens.

10° Enfin, le dernier défaut que nous signale notre manuscrit, et qui, ce nous semble, était encore parfaitement discutable, consistait à permettre à tout débiteur, dans tous les cas indistinctement, de faire opposition aux contrats « publics », dans lesquels il était engagé, sans déposer préalablement entre les mains de la justice le montant de la somme pour laquelle il avait souscrit, et dont il était redevable, au moins jusqu'à preuve contraire.

« Un dernier abus, nous dit ce mémoire, est d'admettre indistinctement à opposition envers les contrats publics, ce qui opère tout autant de procès injustes, longs et dispendieux que le créancier est obligé de soutenir à ses frais, pour la plupart frustrés pour lui, et que le débiteur n'excite le plus souvent que pour éloigner le paiement de ce qu'il doit, ce qu'on éviterait, à coup sûr, si ce

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f^os^ 446 et s. ; — Voir aussi ms. 1752, f^os^ 456 et s.

débiteur ne pouvait y être admis qu'après avoir fait le dépôt régulier de la somme au paiement de laquelle il s'est soumis ; à moins qu'il ne restreignît son opposition à la nullité extrinsèque de l'acte, fondée sur quelque défaut de forme ou de solennité, ou qu'il cotât contre son exécution quelque exception modificative qui dût en arrêter l'effet ; auquel cas, il n'y aurait point d'inconvénient de l'admettre, car ces sortes d'opposition peuvent être vidées dans un bref délai, et souvent même sur un simple *exhiberi*, à la différence de l'opposition générale et foncière qui exige des communications et dont la marche est à peu près la même que celle des causes ordinaires ; ce qui devient si abusif qu'on ne craint pas d'avancer que, sur cent causes d'opposition, il n'y en a souvent pas une qui ne soit frivole ; et s'il arrive qu'il y en ait une dans ce nombre dont l'opposition soit juste, l'inconvénient qu'on rencontrerait à son égard d'avoir exigé le dépôt n'est pas assez considérable pour qu'on doive s'y arrêter ; d'autant qu'on est bien sûr que celui qui forme une opposition juste ne se fera jamais une peine, pour la faire admettre, de faire un dépôt qu'il est assuré de retirer ; tandis que celui qui ne fait cette opposition que pour gagner du temps, ne pouvant y être admis qu'en faisant le dépôt de ce qu'il doit, préfèrera toujours le livrer à son créancier pour éviter des frais qui lui deviendraient inutiles. » (1)

(1) Bibliothèque de Carpentras, ms. 1752, f^os^ 446 et s. ; — Voir encore sur les divers abus de l'organisation judiciaire du

Tels étaient les différents reproches que l'on pouvait faire, surtout à la fin du XVIIIe siècle, à l'appareil judiciaire, la procédure appliquée et le droit en vigueur dans le Comtat-Venaissin sous la domination des papes. Vices et abus, hélas ! évidemment assez nombreux et graves pour avoir suscité plusieurs projets de réformes : tels les divers mémoires que nous venons de citer, tel encore celui que fit Astier, avocat à Avignon en 1781 (1), tels enfin ceux de Bernardi, de l'Académie de Marseille, et de Vincent Raphel, avocat à Carpentras, qui obtinrent en 1788, l'un le premier prix et l'autre le second, que l'Assemblée générale du pays avait proposé de donner aux « deux mémoires qui présenteraient les meilleures idées pour la réformation de la justice dans le Comté-Venaissin » (2).

Une année plus tard, l'Assemblée générale du pays, se faisant l'écho de l'opinion publique, demanda au pape de convoquer les Etats généraux, pour prendre les mesures nécessaires et remédier aux différents abus dont souffrait la province. Le Souverain Pontife, loin d'être hostile aux réformes que les Comtadins sollicitaient de lui, consulta d'abord les municipalités, qui adhérèrent toutes au nom de l'Assemblée. Mais

---

Comtat : Bibliothèque de Carpentras, ms. 1732, fos 602 et s., intitulé : « Mémoire des causes qui prolongent les procès » ; — *idem, ibidem,* fos 606 et s., intitulé : « Mémoire pour abréger les procédures du Comtat ».

(1) Charpenne. *Histoire de la Révolution dans Avignon et le Comtat,* p. 166.

(2) *Idem, ibidem.*

le pape, craignant qu'une réunion des Etats généraux (qui n'avaient plus été convoqués depuis 1594) souleva de nouveaux troubles dans le pays, déjà fort en effervescence, préféra, par un Bref du 22 février 1790, charger le comité de l'Assemblée générale elle-même « de rechercher soigneusement les abus qui pouvaient exister et les moyens de les corriger, et d'en faire un rapport à la dite assemblée, qui, après avoir approuvé, rejeté ou modifié ce qu'elle jugerait convenable, adresserait un plan de réforme à Sa Sainteté pour le sanctionner, s'il y avait lieu » (1).

L'Assemblée générale ne voulant pas prendre sur elle de telles responsabilités, supplia le pape, une deuxième fois, le 23 mars 1790, de revenir sur sa première décision et d'autoriser la convocation des Etats généraux. Le pape, ne se figurant pas, sans doute, la gravité de la situation, refusa cette autorisation ; mais il envoya immédiatement, sur les lieux mêmes, Jean Célestini, « agent de la province en Cour de Rome », pour se rendre compte des réformes souhaitées par les Comtadins, et en faire un projet qu'il enverrait aussitôt à son approbation (2). Ceci prouve bien, malgré ce que peut en penser M. Charpenne, un peu trop sévère, ce nous semble, dans

---

(1) Charpenne. *Histoire de la Révolution dans Avignon et le Comtat*, p. 174.

(2) *Idem*, p. 178.

D'ailleurs, Jean Célestini, dès son arrivée à Carpentras, s'empressa de consentir à la convocation des Etats généraux qui se réunirent le 24 mai, à Carpentras, dans la grande salle du palais épiscopal. (*Idem*, p. 198 et 213.)

ses critiques sur le gouvernement papal, que jusqu'à la veille de la Révolution, jusqu'à la veille du jour où le Saint-Siège allait être dépouillé de ses possessions des bords du Rhône, les Souverains Pontifes, soucieux du bonheur des habitants de leurs Etats de France, prirent toujours en considération les vœux qui leur étaient soumis ; il est même hors de doute qu'ils eussent accédé au désir exprimé par les Comtadins pour la convocation des Etats généraux, s'ils avaient pu en soupçonner le besoin impérieux, et, aussi, qu'ils eussent, par la suite, sanctionné toutes les réformes utiles à la bonne administration du pays, si le décret de l'Assemblée Constituante, du 14 septembre 1791, ne les avait dépossédés de leurs Etats du Venaissin et d'Avignon, en en prononçant l'annexion à la France.

Quoi qu'il en soit, sans aller jusque dans le domaine des hypothèses, et en restant seulement dans celui des faits connus, nous ne devons pas oublier que, à côté des imperfections, des vices même que nous venons de signaler ici, l'organisation judiciaire du Comtat-Venaissin, sous la domination des papes, présentait de nombreuses et réelles qualités ; nous ne rappellerons, comme preuve, que l'institution du syndicat des juges, qui obligeait tous les magistrats, leurs fonctions expirées, à rester, pendant un certain délai, à la disposition même de leurs justiciables ; la non vénalité des charges et, comme conséquence, la prohibition absolue des épices ; la merveilleuse institution de l'avocat des pauvres, bien supérieure à l'assistance judiciaire de nos jours ; la Conférence criminelle avec plaidoirie du conseil de l'accusé ;

le droit, pour tout prévenu, même d'accusation capitale, de se faire assister par un défenseur, dans tout interrogatoire ou confrontation ; le compromis obligatoire pour les affaires de famille... etc., etc. Que de titres à l'admiration publique, malgré les défauts qu'on peut lui reprocher, si l'on considère, surtout, qu'elle présentait tous ces mérites déjà au milieu du XIV^e^ siècle. « Le droit a ses époques », a dit Pascal ; le droit papal eut la sienne dans le Comtat-Venaissin, et, malgré tout, ce ne fut, certes, pas l'une des moins prospères pour les pays ni l'une des moins glorieuses pour la papauté.

Comme toute étude historique, faite sans complaisance vaine et sans passion aveugle, puisse notre humble travail servir « aux usages infinis que l'homme public sait tirer de l'histoire, pour les lois, pour les mœurs, pour les exemples » (1). Car, c'est en utilisant le patrimoine laissé par leurs ancêtres, que les petits-fils peuvent les surpasser, et c'est en s'inspirant des leçons du passé, que l'homme peut et doit avancer dans la voie du progrès. *Nec omnia apud meliora, sed nostra quoque ætas multa laudis et artium, imitanda posteris, tulit. Verum hæc nobis (in) majores certamina ex honesto maneant* (2).

---

(1) D'Aguessau. *Instructions sur l'étude propre à former un magistrat* ; deuxième instruction, *Etude de l'histoire.*

(2) Tacite. *Annales*, livre III, § 55.

Vu : *le Président de la Commission*
Ph. BONNECARRÈRE.

Vu : *le Doyen,*
G. BRY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
Jules PAYOT.

PIECES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Traité de paix entre Louis IX, roi de France, et Raymond, comte de Toulouse, où le pape intervint, appelée (sic) la Paix de Paris.

(12 Avril 1229, n. s.)

In nomine sanctae et individuae Trinatis, Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, noverint universi praesentes pariter et futuri, quod cum Raymundus, filius Raymundi quondam comitis Tolosani diu in excommmunicatione persistens, Ecclesiae et Dei volens esse longo tempore contumax et rebellis, ad cor tamen rediens, Domino faciente, ad mandatum Ecclesiae et charissimi amici, nostri Romani sancti Angeli, diaconi cardinalis, apostilicae sedis legati et nimium venit humiliter et devote absolutionem suam petens, gratiam et misericordiam Ecclesiae et nostram, et non judicium postulando ; promisit autem dicto legato nomine Ecclesiae Romanae et nobis, quod Ecclesiae et nobis et heredibus nostris de caetero erit devotus et usque ad mortem fideliter adhaerebit, et quod haereticos et eorum credentes fautores et receptatores, in terra quam ipse et sui tenent et tenebunt semper totis viribus expugnabit, non parcens in hoc proximis vassallis, consanguineis nec amicis, et terram tandem purgabit ab haereticis et haeretica faeditate, et juvabit etiam purgare et defendere terram quam nos tenebimus, et promisit quod justitiam debitam faciet sine mora de haereticis manifestis et fieri faciet per baillivos suos

viriliter et potenter. Inquiret etiam diligenter et inquiri faciet de inveniendis haereticis, credentibus, fautoribus et receptatoribus, eorumdem secundum ordinationem quam super hoc faciet dictus legatus . . . . . .

. . . . . .

De omnibus supradictis dictus Raimundus faciet nobis hom agium ligium et fidelitatem secundum consuetudinem baronum regni Franciae. Totam aliam terram quae est citra Rhodanum, in regno Francorum, et omne jus si quid ipsi Raimundo competit, vel competere posset, in ea praecise et absolute quittavit (*sic*) nobis et haeredibus nostris in perpetuum. Terram autem quae est in imperio ultra Rhodanum, et omne jus si quod ipsi Raimundo competit vel competere posset inea, precise et absolute quittavit dicto legato nomine Ecclessiae in perpetuum.

(Fornery. *Histoire du Comté-Venaissin et de la ville d'Avignon*, T. II, pp. 374 et suiv.).

II

Bulla Bonifacii VIII.

Quod Comitatenses non extrahantur, sed eorum causae intra Comitatum judicentur.

(5 Juin 1300)

N° 1. Valde conquerebantur Comitatenses, quod extra propriam Provinciam ad judicium vocarentur, ac laboribus et expensis plerumque fatigarentur, quamvis suos adire mallent Judices ordinarios ac Dominum Rectorem super Causis ad eorum forum pertinentibus.

N° 2. His precibus inclinatus Summus Pontifex nullum Comitatensem permit extra Provinciam in jus vocari, dum paratus sit stare coram Judice ordinario vel Rectore.

N° 3. Revocantur ea omnia quae contra hujusmodi Indultum fieri poterant.

Bonifacius Episcopus, Servus Servorum Dei. Venerabili Fratri Episcopo Auraicensi, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

N° 1. Intellecto dudum quod nonnulli Clerici et Laïci venerabiles fratres nostros Episcopos et dilectos filios Clericos et Religiosos ac nobiles viros Barones, Communitates ac homines universos habitatores Comitatus Venaissini ad Romanam Ecclesiam pleno jure spectantes coram diversis Judicibus faciebant per Literas Apostolicas ad judicium evocari, et fatigabant plerumque laboribus et expensis, quamquam ipsorum Ordinarii super Causis ad eorum forum spectantibus ac Rector Comitatus Venaissini per Sedem Apostolicam deputatus super his quae ad jurisdictionem suam pertinerent de vobis parati existerent cuilibet conquerendi exhibere justiciae complementum.

N° 2. Nos quieti ipsorum Episcoporum, Clericorum, Religiosorum, Nobilium, Baronum, Communitatum ac hominum ne taliter impeterentur providere volentes, ipsis nostrarum Litterarum auctoritate duximus indulgendo, ut quamdiu coram dictis Ordinariis et Rectore ac suisOfficialibus parati forent, ut praemittitur, stare juri per hujusmodi Litteras impetratas quarum auctoritate uullus habitus est processus, et etiam impetrandas quae de praedictis nostris Litteris non facerent mentionem, molestari super praemissis aliquatenus non valerent.

N° 3. Nos enim excommunicationis, suspensionis et interdicti sententias ac quidquid contra, hujusmodi nostri Indulti tenorem in ipsos Episcopos, Clericos, Religiosos, Nobiles, Barones, Communitates ac homines communiter seu aliquos vel aliquem ipsorum ab ali-

quo contingeret promulgari decernimus non tenere : ad judaeos (*sic*), aut habitatores Comitatus ipsius, quique in posterum ibi eligerent incolatum nolumus quod Indultum hujusmodi aliquatenus extendatur. Ideoque fraternitati tuae per Apostolica scripta mandamus, quatenus eosdem Episcopos, Clericos, Religiosos, Nobiles, Barones, Communitates ac homines non permittas per te vel alium seu alios contra Indulti nostri tenorem ab aliquibus molestari : molestatores hujusmodi per censuram Ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, nonobstante si aliquibus a Sede Apostolica sit Indultum quod excommunicari, interdici nequeant vel suspendi per ipsius Sedis Litteras non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem. Datum Anagniae nonas Junii Pontificatus nostri anno sexto.

Solemne illud advertendum est Bonifacii VIII pactum quod relatum invenimus in Statutis Comitatus Venaissini vulgari idiomate conscriptis, editis ann. 1598 ista nempe leguntur in Statuto § 253, pag. 108, tergo verba : « Lequel Pape Boniface réduisit « entièrement le Comté soubz l'obéissance de l'Église Romaine, » moyennant convention et transaction faite avec les Habitans de « ladite Comté, qu'ilz ne seroient point tirez a Romme ny hors de « ladite Comté pour quelques lettres que ce fut. Et ainsi et non « autrement la retira à l'Église ledit Sainct Père et Pape de « Romme ». Ibi nulla mentio Avenionis habetur, quia nondum Civitas ista, ejusque Territorium diversam Provinciam conficentia jure emptionis a Sancta Sede possidebant.

(*Bullarium privilegiorum Comitatus Venaissini*, Carpentr., 1780, pp. 3-5).

III

Bulla Julii II.
Circa Gubernium Comitatus Venaissini.

(4 Janvier 1510)

N° 1. Necessitatem agnoscit Bullas confirmandi Bonifacii VIII, Urbani V, et Joannis XXII, simulque revocandi prout revocavit Bullam Sixti IV. pro unione Gubernii Civitatis Aven. et Comitatus Venaissini, quapropter statuit quod Comitatenses in causis ad eorum Judicum ordinariorum jurisdictionem spectantibus etiam quarum vis Litterarum Apostolicarum vigore edicto Comitatu trahi non valerent.

N° 2. Item quod dictus Comitatus ejusque incolae per unum specialem Rectorem a Summis Pontificibus duntaxat deputandum in temporalibus justitiae ministerium civiliter, criminaliter et mixtim concernentibus, prout olim regi et gubernari consueverunt, a regimine, et gubernio dictae Civitatis omnino distinctum, atque separatum , regerentur et gubernarentur.

N° 3. Item quod Rector in dicto Comitatu residere teneretur, haberetque merum et mixtum imperium cum facultate suos Officiales et Ministros necessarios et consuetos creandi et deputandi.

N° 4. Item quod Thesaurarius et Advocatus Fiscalis dicti Comitatus a Summis quoque Pontificibus dumtaxat deputarentur.

N° 5. — Item legatis aut aliis Praesidentibus in dictis Civitate et Comitatu existentibus, inhibuit ne in perpetuum de Rectoris, Thesaurarii, et Advocati praedictorum deputatione, aut in aliquo ex aliis praemissis se quomodolibet intromitterent et contravenirent, cum decreto irritanti, et pro executione conservatores deputavit.

Julius Episcopus, Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei me-

moriam : Romanus Pontifex pii Patris et summi Rectoris vices divina providentia in terris gerens, nonnumquam ea, quae a Praedecessoribus suis in Provinciarum, Civitatum, et Locorum, sibi, et Sanctae Romanae Ecclesiae, pleno jure etiam in temporalibus subjectorum, illorumque incolarum et habitatorum favorem et commoda emanarunt, ut eo firmius inconcussa permaneant, quos aepius fuerint Apostolicae Sedis praesidio circumfulta approbat atque innovat, et ipsorum Provinciarum, Civitatum, et Locorum regimen et gubernationem alterat et immutat, aliasque desuper ordinat et disponit, prout id Provinciarum, Civitatum, Locorum, incolarum, et habitatorum praedictorum, publicae utilitati statuique prospero et tranquillo conspicit, in Domino salubriter expedire. Dudum si quidem felicis recordationis Bonifacius VIII, et Urbanus V et Joannes XXII, Romani Pontifices Praedecessores nostri dilectis Filiis universis, incolis et habitatoribus Clericis et Laïcis Comitatus Venaissini ad Nos et Romanam Ecclesiam pleno jure pertinentis, ut quandiu parati essent coram ordinariis Judicibus dicti Comitatus de se querelantibus in justitia respondere, super quibusvis causis ad forum dictorum ordinariorum Judicum pertinentibus, etiam quarumvis Litterarum Apostalicarum vigore molestari, molestari nullo modo possent, et deinde piae mem. Sixtus Papa IV, etiam Praedecessor noster inter alia quod dicti incolae, et habitatores causas suarum appellationum pro tempore interpositarum, vel recursus, ant simplicis querelae, in Civitate nostra, tunc sua Avenionen. prout eisdem incolis et habitatoribus juxta ipsius Sixti Praedecessoris constitutionem desuper editam, licebat, prosequentes, pro civili aut alia causa nisi alias expresse submissi ex contractu, vel quasi ibidem celebrato, obligati reperirentur, in dicta Civitate capi, incarcerari, aut aliquo modo arrestari (*sic*) nequirent, auctoritate Apostolica concesserunt ; idemque Sixtus Praedecessor nos tunc in minoribus constitutos, Cardinalatus honore fugentes in Civitatem et Comitatum praedictos aliaque loca tunc expressa dictae Sedis Legatum destinaturus auctoritate praedicta perpetuï statuit et ordi-

navit quod pro tempore existens Legatus, seu alius Praesidens, in dicta Civitate per Sedem praefatam deputatus, sub cujus uno et eodem regimine Civitas et Comitatus praedicti esse intelligerentur, in dicto Comitatu unum Rectorem qui causas inibi ad Rectoriatus officium de jure vel consuetudine pertinentes audire, et de illis cognoscere, eosque terminare deberet ; loco sui subdeputare et subdelegare posset et teneretur, Demum Nos postquam ad Civitatem praedictam destinati fuimus dictae Legationis officio in illa fungentes, nisi submissi, aut ex maleficio ibidem perpetrato, vel quasi seu alias, ut praefertur, obligati apparerent per aliquem Judicem Ecclesiasticum, vel secularem, indicta Civitate arrestari, seu alias incarcerari, et quod conservatores privilegiorum dictae Civitatis, in Comitatenses et Conservatores privilegiorum ipsius Comitatus, in Cives Avenionenses nullam vigore privilegiorum eorumdem jurisdictionem exercere valerent : Conservatoribus autem Universitati studii Civitatis praedictae, contra Comitatenses praefatos ad instantiam alicujus dictae Universitatis suppositorum propriis causis dumtaxat, et non ratione jurium eis concessorum vel donatorum, jurisdictionem sibi competentem exercere liceret, prout in diversis Praedecessorum praedictorum et nostris potentibus desuper confectis litteris plenius continetur. Nos vero qui Comitatus illiusque incolarum, et habitatorum praedictorum quorum regimen et administrationem pro Sede praefata, antequam ad Summi Apostolatus apicem divina fuissemus dispositione vocati, per annos viginti quinque vel circiter gessimus, qualitates, mores, commoda, et incommoda, rerum ipsarum praesentia et experientia novimus, vidimus et tetigimus, et ob singulares quas erga praefetam Romanam Ecclesiam in eisdem incolis et habitatoribus fidem et devotionem semper invenimus, cogimur de eorumdem Comitatus incolarum et habitatorum statu feliciter dirigendo, sedulo cogitare, eorumque commodis et honori favorabiliter consulere : Considerantes itaque quod pro Comitatus ac incolarum et habitatorum praedictorum decore et utilitate, statuque prospero et tranquillo,

Camerae quoque Apostolicae jurium et emolumentorum conservatione, expedit ut Comitatus ipse per unum specialem Rectorem a nobis et Successoribus nostris Romanis Pontificibus dumtaxat immediate deputandum, prout antequam nos ad Civitatem praedictam in dictae Legationis officio accessissemus et statutum et ordinatio Sixti Praedecessoris hujusmodi emanasset, extiterat observatum, in temporalibus justitiae ministerium concernentibus, regatur, et gubernetur. Ac etiam Thesaurarius et Fisci nostri Advocatus in eodem Comitatu a nobis et pro tempore existente Romano Pontifice, non a quoquam alio immediate dependeant, ac praefatos incolas, et habitatores et eorum quemlibet a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis a jure, velut homine quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum praesentium dumtaxat consequentium, harum serie absolventes, et absolutos fore censentes.

N° 1. Motu proprio, non ad incolarum et habitatorum praedictorum, aut quorumvis aliorum pro eis nobis super hoc oblatae petitionis instantiam, sed ex nostris mera, matura et consulta deliberatione ac certa scientia auctoritate Apostolica tenore praesentium Concessiones Bonifacii, et Urbani, ac Joannis, de non vocandis aliquem ex dictis incolis, et habitatoribus, in judicium extra eorum judicia ordinaria et Sixti Pontificum prœcdictorum de illis non retinendis, arrestandis, seu incarcerandis in Civitate praefata, nisi ex aliquo ex dictis casibus, voluntatem quoque et ordinationem nostras praedictas, et singulas desuper cum decretis etiam irritantibus et aliis illas dumtaxat concernentibus, in eis contentis clausulis, confectas litteras, nec non omnia, et singula alia privilegia, concessiones, et indulta quaecumque, tam per nos dum dictae Legationis fungebamur officio, quam per praedictos, et quosvis alios Romanos Pontifices praedessores nostros, incolis et habitatoribns praefatis, hactenus quomodolibet concessa, quorum omnium tenores, ac si praesentibus de verbo ad verbum insererentur, pro

sufficienter expressis et insertis habendo approbamus, et innovamus, ipsas nostras voluntatem et ordinationem confirmamus, et praesentis scripti patrocinio communimus, supplentes omnes et singulos tam juris quam facti defectus si qui forsan in eisdem nostris voluntate et ordinatione intervenerint, potiorique pro cautela quod dicti incolae et habitatores in causis ad eorum Judicum ordinariorum jurisdictionem de jure vel consuetudine expectantibus extradictum Comitatum, etiam Litterarum Apostolicarum quasvis etiam derogatoriam derogatorias, in se continentium vigore trahi non possint ; ac omnia et singula per nos, ut praemittitur, ordinata de novo.

N° 2. Nec non quod ex nunc de caetero, perpetuis futuris temporibus Comitatus Venaissini illiusque incolae, et habitatores praefati, per unum specialem Rectorem a Nobis, et pro tempore eixstente Romano Pontifice dumtaxat deputandum in temporalibus justitiae ministerium, criminaliter et civiliter ac mixtim concernentibus, prout olim regi et gubernari consueverant, a regimine et gubernio dictae Civitatis omnino separatum atque distinctum, qui a sui Rectoriatus officio per Nos et pro tempore existentem Romanum Pontificem non autem Legatum, vel alium Praesidentem Civitatis ejusdem amoveri possit.

N° 3. Et in dicto Comitatu residere debeat, merumque et mixtum imperium exercendi, ac suos Officiales et Ministros necessarios et consuetos, quoties opus fuerit, in dicto Comitatu creandi et deputandi, plenam et liberam habeat facultatem, regantur et gubernentur.

N° 4. Thesaurarius quoque et Advocatus praefati, a Nobis et pro tempore existente Romano Pontifice tantummodo deputentur, motu, scientia et auctoritate praedictis, hac perpetuo valitura Constitutione statuimus et ordinamus, districtius inhibentes, sub excommunicationis latae sententiae poena.

N° 5. Dilecto filio moderno et pro tempore existenti, in dictis Civitate et Comitatu nostro, et dictae Sedis Legato, seu pro

Nobis et eadem Sede inibi Praesidenti, ne de coetero in perpetuum de Rectoris, Thesaurraii ac Advocati praedictorum deputatione se quomodolibet intromittat et in aliquo, ex aliis praemissis ullatenus contraveniat ac decernentes irritum et inane quidquid secus super his, per Legatum seu Praesidentem praefatos et quoscumque alios, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari : nonobstantibus praemissis ac aliis Constitutionibus, Ordinationibus Apostolicis ac statutis et consuetudinibus dictae Civitatis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, Privilegiis quoque et Indultis, ac Litteris Apostolicis Civitati et Universitati studii hujusmodi. Et dilectis Filiis Communitati Civitatis et Doctoribus et Scholaribus Universitatis earumdem per praefatos et quotcumque alios Romanos Pontifices Praedecessores nostros, ac etiam nos etiam dum dictae Legationis fungeremur officio, et Sedem praedictam ac illius Legatos etiam cum quibusvis, derogatoriam derogatoriis, aliisque sortioribus (*sic*), et insolitis, etiam talibus, quod illis nullatenus aut non nisi sub certis inibi expressis et traditis modo et forma derogari possit, clausulis et decretis etiam irritantibus etiam motu et scientia similibus et de Apostolica potestatis plenitudine concessis, approbatis, confirmatis, ac etiam iteratis vicibus innovatis, quibus omnibus, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de eis eorumque totis tenoribus specialis, specica et individua mentio seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua exquisita forma servanda foret. Tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum praesentibus insererentur pro sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris hac vice dumtaxat specialiter et expresse motu et scientia praedictis derogamus caeterisque contrariis quibuscumque ; per hoc autem ipsius Comitatus Rectorem qui pro tempore fuerit a dicti moderni, et pro tempore existentis Legati jurisdictione in caeteris non intendimus liberare ; nulli ergo hominum liceat hunc paginam nostrae absolutionis, approbationis, innovationis, confirmationis. communionis, suppletionis, statuti, ordinationis, inhibitionis, decreti,

derogationis,et intentionis, infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum : Datum Bononiae anno Incarnationis dominicae millesimo quingentesimo decimo quarto Kalendas januarii, Pontificatus nostri anno octavo. Jo. de Madrigal.

(*Bullarium privilegiorum Comitatus Venaissini*, pp. 27-35).

IV

Lettres patentes de François Ier accordant aux Avignonais la qualité de Régnicoles.

(Février 1535)

François, par la grâce de Dieu, Roy de France, dauphin de Viennoys, conte de Valentinois et Dyois, de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, savoir faisons à tous présens et advenir que Nous ayans jusques icy congneu clairement par effect la grande et singulière amour, affection et dévotion que noz trés chers et bien amez les consulz, manans et habitans de la ville et cité d'Avignon ont tousjours portée et portent à nous, noz prédécesseurs et à la couronne de France, de laquelle ilz se sont continuellement tenuz, estimez et repputez serviteurs, non moindres que noz propres et loyaulx subjectz et de mesme volunté, comme estans enclavez de toutes partz es païs de noste obeissance, Nous, à ces causes, et affin que l'on ne face doubte ne difficulté que de ceste qualité et condicion nous ne les ayons tenuz, estimez et repputez, tenons, estimons et repputons, pour ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, inclinant liberallement à

a supplication et requeste desditz consulz, manans et habitans, avons, de nostre propre mouvement, plaine puissance et auctorité royal, delphinal et prouvençal, dit et déclaré, disons et déclarons voulloir et nous plaist que iceulx manans et habitans d'Avignon et leurs successeurs en l'advenir natifs du corps de laditte ville, puissent, quant bon leur semblera, accépter et posséder en cestuy noz royaume, conté de Provence et pays de Daulphiné, tous bénéfices, tant réguliers que séculiers, dont ilz ou aucun d'eulz ont esté et pourront estre justement et canoniquement pourveuz à bon et juste tittre, non desrogant aux saincts decretz et concordatz d'entre le Sainct Siège appostolique et nous, privilèges, franchises et libertez de l'église gallicane, indultz et constitutions desdiz pays de Prouvence et Daulphiné et d'iceulx bénéfices joyr et user, prandre, cuillir et parcevoir les fontz, profitz, revenuz et esmolumens a quelque somme, valleur et estimacion qu'ilz soient et se puissent monter, tout ainsi et par la forme et manière que font les vrais natifs et originaires de nosdictz royaulme et pays, sans ce que, au nom ne à l'occasion des ordonnances, priviléges et constitustions d'icculx, il leur soit ou puisse estre faict, mis, donné ou pourchassé aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Et quant à ce les avons habilitez et dispensez, habilitons et dispensons de nostre grace par cesdictes présentes, pourveu toutes foiz que ceulx qui ont esté et seront pourveuz desdictz bénéfices ne pourront, à cause d'iceulx, tyrer ou faire tyrer ne convenir aucuns de nos subjectz en court de Rome ne ailleurs hors de nostredict royaume ; mais si pour raison d'iceulx se meut procès, ils les poursuivront par devant juges ou leurs lieuxtenantz auxquels la cognoissance en appartiendra, sur peine quant aux contrevenans de descheoir de l'effect et contenu en cesdictes présentes par lesquelles donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens de nos courts de parlement de Paris, Thoulouze, Rouen, Bourdeaulx, Dijon, Daulphiné, Provence, et autres noz justiciers et officiers (ou à leurs lieuxtenantz) et à chascun d'eux endroit soy,

si comme luy appartiendra, que de noz présens grace, desclaration, voulloir et ordonnance, habilitation, dispense et contenu cydessus, ilz facent, souffrent et laissent iceulx manans et habitans et leurs successeurs natifz et originaires du corps d'icelle ville d'Avignon joyr et user plainement, paisiblement et perpétuellement, sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faicz, mis ou donné aucun destourbier ne empeschement au contraire en quelque façon ou manière que ce soit, lesquelz si faictz, mis ou donnés leur avoient esté ou estoient. les mectent ou fassent mectre tantost et sans delay à plaine et entière delivrance et en premier estat et deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques editz, statutz, ordondances, indultz, privilèges et constitutions de nozdictz royaume et pays de Daulphiné et Prouvence ausqxelz, pour ceste foiz seullement et sans prédujice d'icelles en autres choses, nous avons dérogé et dérogeons et à quelconques autres ordonnances réservations, mandémens ou deffences à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdites présentes sauf en aucunes choses, nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Lyon, au moys de febvrier, l'an de grace mil cinq cens trente-cinq et de nostre règne le vingt-deuxiesme.

Par le Roy, daulphin, conte de Prouvence.

BRETON.

Original scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte. Archives municipales d'Avignon, boîte 53.

(Extrait de l'ouvrage de M. R. Rey sur : *François Ier et ta ville d'Avignon* (*1545-1547*) ; pièces justificatives n° II, p. 32-34).

Privilèges accordés par plusieurs Roys de France aux habitans d'Avignon. (Notes de M. D. B. Tissot).

(Fevrier 1535 et Juin 1543)

Le Roy François premier accorda aux Avignonais le droit de naturalité pour obtenir en France toutes sortes de bénéfices séculiers et réguliers. L'on voit par les termes suivants dont il se servait en accordant cette grâce, quels en furent les motifs :

1535. — « Ayant jusqu'ici connu clairement par effet — au païs de notre obeissance etc.... » (1).

Ce monarque n'en reste pas là ; quelques années après il voulut que nous fussions traittés comme naturels françois même au sujet du commerce en reconnoissance des services que nous lui avions rendus.

1543. — « Et c'est pour considération et reconnoissances des bons, agréables et recommandables services qu'ils nous ont par ci-devant faits tant durant les guerres que nous avons eu de cete part auxquelles ils nous ont subvenu et aidé tant de vivres et autres choses de tout leur pouvoir etc., Avons permis et octroyé permettons et octroyons de nôtre grace et spéciale et plaine puissance et authorité Royale par ces présentes que les dits habitans puissent mener et par eau et oar terre ainsi que bon leur semblera par leurs gens facteurs et serviteurs touttes sortes d'espèces et manières de marchandises dont ils fairont achapt et trafic par nôtre dit Royaume, païs, terres et seigneuries de notre obéissance jusques en ladite ville d'Avignon, et sans que pour raison d'ycelles qui seront debitées en ycelle ville et ne se transporteront dehors

---

(1) Tissot a extrait ce passage, on le voit, des *Lettres patentes de Février 1535* dont nous avons donné le texte in-extenso. Il a simplement rajeuni l'orthographe de l'original.

ils soient contraints de nous payer aucune chose pour ledit droit d'impositions foraines, en payant touttes fois par eux tous les autres droits et devoirs accoutumés et tout ainsi et à la forme et manière que font et sont accoutumés de faire les originaux de notre Royaume et villes et lieux où ils sont demeurans. » (1)

. . . . . .

. . . . . .

(*Collection M. D. B. Tissot, 1800.* Bibliothèque de Carpentras, ms. 1728, f° 801).

V

Bulla Pii IV

(10 Juillet 1561)

Pius IV, non minori, quam praefati sui Praedecessores, paternae dilectionis affectu Comitatenses prosequens, ea quoque privilegia confirmavit ; et volens etiam compensare sumptus, expensas, et damna, quae dicti Comitatenses in expellendis haereticis sustinuerant, ordinavit :

N° 1. Quod Rector de triennio in triennium, ejus Locumtenens, et Advocatus Fiscalis singulis bienniis, et Notarii criminales annis singulis Sindicatum praestarent.

N° 2. Item quod Rector esset Judex omnium abusuum qui in dicto Comitatu per quoscumque Judices etiam exteros, vel delega-

---

(1) Cette citation est tirée sans doute d'un acte signé à Perpignan le 21 juin 1543. Archives municipales d'Avignon, BB. 57 et 54. — M. Rey se borne à l'indiquer brièvement dans sa brochure, pp. 29-30.

tos committi possent, et quod Litterae quorumcumque Judicum etiam Palatii Apostolici Aven. Commissariorum Litteris ejusdem Rectoris annecterentur.

N° 3. Item quod V. Legatus Comitatensium causas ad ipsum devolutas in dicto Comitatu comittere teneretur.

N° 4. Item quod executio sententiarum, remitteretur ad Judices a quibus fuerit appellatum.

N° 5. Item quod Judices exteri non admitterentur, nisi cauto per eos de stando Sindicatui.

N° 6. Item quod Doctores aggregati Aven. in subsidiis Comitatus pro bonis quae in dicto Comitatu possident, contribuere tenerentur.

N° 7. Item quod creditores non possent uti judicatis a Curia Vicegerentis Aven. nisi de summa centum Florenorum ageretur.

N° 8. Item quod Episcopus Carpen. et praefatus Rector possent extinguere multitudinem dierum feriatorum prout illis videretur, exceptis temen in corpore juris clausis, adjecitque clausulam decreti irritantis.

Pius Papa IV.

Dilecti filii, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Etsi Romanum Pontificem pro officii sui debito universarum Ramonae Ecclesiae immediate subjectarum Provinciarum peculiarem curam amplecti deceat, his tamen praecipuo animi beneficii motu ad hoc incumbere debet, ut earum insigniores, et huic Apostolicae Sedi ab antiquis iisque temporibus fideliores deque illarum, tam bene meritae ut etiam in diversis rebus tutissimum ipsius Sedis, aliquorumque Romanorum Pontificum, per certa tempora domicilium effici mereretur, se non solum in antiquorum suorum privilegiorum confirmatione, conservatione, verum etiam in novorum accumulatione, ac necessitatum suarum sublevatione exuberantem paternae charitatis, et benignitatis fontem in illo invenisse laetentur ; Sanè sicut exhibita nobis nuper pro parte vestra petitio continebat ;

dudum fel. recordationis Bonifacius VIII, Urbanus V et Joannes XXII, Romani Pontifices Praedecessores nostri, dicti Comitatus incolis, et habitatoribus, tam Ecclesiasticis quam secularibus pro tempore existentibus, ut quamdiu ipsi coram suis ordinariis Judicibus in dicto Comitatu constitutis de jure super quibusvis causis ad dictorum ordinariorum Judicum forum pertinentibus respondere parati forent, extra Comitatum praedictum etiam quarumvis Litterarum Apostolicarum vigore in judicium trahi non possent, et diende piae memoriae Sixtus Papa IV, etiam Praedecessor noster, quod ipsi causas suarum appellationum pro tempore interpositarum in Civitate nostra Avenionen. prosequantes pro civili aut alia causa nisi alias contractu vel quasi ibidem celebrato expresse submissi reperirentur, in dicta Civitate capi et incarcerari, aut aliquo modo arrestari non possent per eorum Litteras concesserunt ; ac postmodum recolendae memoriae Julius Papa II, similiter Praedecessor noster dum in minoribus esset, ac in Civitate, et Comitatu praedictis Legationis de Latere fungeretur officio, partibus auditis, sapientumque participato Consilio praedicti Sixti Praedecessoris concessionem hujusmodi ampliando, ut dicti incolae, et habitatores etiam pro quacumque causa ad dictam Civitatem venientes nisi submissi aut alias ex maleficio ibidem perpetrato, vel quasi seu alia causa ut praefertur obligati apparerent, per aliquem Judicem Ecclesiasticum, vel secularem in dicta Civitate incarcerari, seu alias molestari esse possent, quodque in antea matriculati in Universitate studii generalis Civitatis praedictae dumtaxat pro eorum propriis creditis, non autem eisdem cessis in solutum datis, aut donatis actionibus Comitatenses praefatos coram suo conservatore in jus vocare possent ; pariter quod prohitio de Bladis non extrahendis a dicto Comitatu nisi tribus ipsius Comitatus Statibus id requirentibus fieri non posset, voluit, statuit, et ordinavit, et subsequenter ipse qui in Civitate, et Comitatu praefatis viginti quinque annis, vel circa dum inibi dictae Legationis fungeretur officio, ut praefertur commorando, interea ob diuturnam ejus praesentiam,

et experientiam Camerae Apostolicae, et praedictorum Comitatus commoda, et icommoda satis cognoscens. Demum ad summum Apostolatus apicem assumptus suis motu proprio, èt certa scientia Bonifacii, Urbani, et Joannis, de aliquem ex dictis incolis, et habitatoribus in judicium extra eorum judicia ordinaria non vocando ac Sixti Praedecessoris de illis in Civitate praefata, nisi in aliquo ex praedictis casibus non retinendis unt arrestandis concessiones, ac etiam sui ipsius dum Legatus erat voluntatem, statutum, et ordinationem hujusmodi, nec non omnia singula alia Privilegia, et Indulta, tam per eum Legatum quam per caeteros supradictos, et alios Romanos Pontifices Praedecessores nostros, tunc suos, incolis, et habitatoribus praefatis quomodolibet concessa per suas Litteras approbavit, et innovavit, ac omnes et singulos, tam juris quam facti defectus, si qui forsan in eisdem intervenerant, supplevit,et insuper quod perpetuis futuris temporibus Comitatus praedictus à gubernio, et regimine Civitatis praedictae separatus existeret, regereturque per unum specialem Rectorem secularis justiciae ministrum, ab eodem Julio Praedecessore, ejusque Successoribus Romanis Pontificibus, sicuti ejusdem Comitatus Thesaurarius, et Advocatus Fiscalis, tunc temporis deputabantur deputandum, qui in Civitate Carpentoractensi resideret,et caeteros omnes Comitatus praedicti Officiciarios ad sui voluntatem creare, et constituere deberet,similiter statuit dictae Sedis Legato in Civitate,et Comitatu praefatis tunc existenti, ejusque V. Legato ne deinceps in institutione, et deputatione Rectoris, Thesaurarii, et Advocati praedictorum se intromittere haberet, etiam sub excommunicationis, latae sententiae, paena, districtius inhibendo ; Decernens ex tunc irritum, et inane si secus super his a quaquam auctoritate contigerit attentari, et successive similis memoriae Leo Papa X, etiam Praedecessor noster ex simili ejus scientia Julii, et aliorum Praedecessorum Litteras hnjus modi cum omnibus, et singulis in eis contentis clausulis, etiam per suas Litteras approbavit, et innovavit,ac illius perpetuae firmitatis robur obtinere,nec non per Lega-

tum etiam de Latere, et quosvis alios in Civitate, et Comitatu praefatis, pro Sede Apostolica pro tempore Praesidentes inviolabiliter observari debere cum similis clausulae irritantis appositione, decrevit, et praeterea voluit quod nullus Comitatensium pro delictis poenam corporalem non exigentibus ubi de jure respondere, aut idonnee cavere paratus esset, carceraretur ; Quodque conservatores privilegiorum, et indultorum dictis Comitatensibus concessorum quoad illorum conservationem, et manutentionem, tam a Legati quam Rectoris Carpen. pro tempore existentium jurisdictione, ipso jure exempti essent ; Ac postremo similis memoriae Clemens Papa VII etiam Praedecessor noster, de praemissis per alios Praedecessores praefatos, sicuti praefertur ordinatis, concessis et confirmatis, ut asserebat, informatus, illa, dicta auctoritate Apostolica confirmavit, et approbavit, illisque perpetuae firmitatis robur adjecit, ac de novo quod iidem Comitatenses in arce Pontis Sorgiae apud quam Judices, Advocati, et Notarii non residebant detineri non deberent, nec quisquam illorum pro aliquibus causis, tam civilibus quam criminalibus extra dictum Comitatum, eorumque ordinaria judicia etiam auctoritate Legati, vel V. Legati praedictorum, aut cujuscumque Commissarii trahi possent, minusque Vassalli Romanae Ecclesiae Universitati praedictae aggregati, eosdem Comitatenses pro censibus, ant aliis rebus eisidem Vassallis, debitis, coram dictae Universitatis conservatore convenire valerent, sed eorum causae hujusmodi coram suis ordinariis Judicibus tractarentur, quodque juxta statuta ejusdem Comitatus pro debito civili carcerari, vel sub arresto constituti poena corporali affici non deberent, quin potius ipsi praestita per eos idonea cautione ab hujusmodi carceribus, et arresto relaxarentur, et ut partium laboribus, et capensis parceretur, quod deinceps in curiis dicti Comitatus tres dumtaxat nullitates existerent, videlicet Judicum, personarum, et falsitatis instrumentorum, aliis quibuscumque millitatibus sublatis, quodque conservatorum auctoritate deputati, mandata sua libere exequi facere possent, nec in dictae Sedis, cujus

vices fungebatur, contemptum, coram inferioribus Judicibus respondere cogerentur, quo vero ad conservationem et manutentionem dictorum Privilegiorum, tam a Jurisdictione Legati, V. Legati, quam Rectoris Carpen. pro tempore existentium praedictorum ipso facto exempti essent, et esse censerentur, et quod prohibitio de granis non extrahendis extra dictum Comitatum sine requisitione gentium trium Statuum ipsius Comitatus fieri non posset, ac pariter ipsi tres Status singulis annis, vel saltem bieniis, semel in dicta Civitate Carpentoractensi, ad effectum tractandi publica patriae negotia convenire, et congregari libere valerent ; quodque nullus Comitatensium praedictorum pro judaicorum debitis, excommunicari, carcerari, et arrestari posset, ac novissime, similis mem. Paulus Papa III, etiam Praedecessor noster praemissa omnia, et singula per alios Praedecessores praefatos, dictis Comitatensibus, sicut praefertur, concessa, dicta auctoritate confirmavit, et approbavit, eaque perpetuo observari mandavit, et insuper certam praetensam concessionem, seu illius confirmationem ab ipso nionen dilectorum filiorum civium, et curialium dicta Civitatis Aveninen. favorem emanatam, qua Comitatenses ipsos inadvertentur vexaverat, non valere declaravit, prout in praedictis, aliisque diversis Pauli, et aliorum Praedecessorum praedictorum, tam sub plumbo, quam in forma Brevis desuper confectis Litteris, continetur ; quare pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum, ut Litteris Praedcessorum hujusmodi robur nostrae approbationis, et innovationis, adjiceretur, aliasque in praemissis opportune providere, de benignitate Apostolica dignaremur ; Nos igitiur incolas, et habitatores praefatos, quorum quietem, utilitatem, et commodum, non minori, quam Paulus, Clemens, et alii Praedecessores praefati, paternae dilectionis affectu prosequimur, et eorum singulos a quibusve excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, et poenis a jure, vel ab homine, quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum praesentium dumtaxat consequen-

dum, harum serie absolventes, et absolutos fore censentes, nec non singularum Litterarum praedictarum tenores praesentibus pro expressis habentes, supplicationibus inclinati, omnia, et singula privelegia, et indulta praedicta, prout per praefatum Paulum, et Clementem Praedecessores nostros approbata, confirmata, et innovata fuerunt, cum eisdem concessionibus, statutis, voluntatibus, ordinationibus, inhibitionibus, decretis, et derogationibus, quarum omnium tenores, ac si de verbo ad verbum inserti forent praesentibus, haberi volumus pro expressis, Apostolica auctoritate tenore praesentium, ex certa scientia approbamus, confirmamus, et innovamus, ac perpetuae firmitatis robur obtinere, nec non inviolabiliter observari, ac eisdem incolis, et habitatoribus suffragati debere decernimus, supplentes omnes, et singulos juris et facti, ac quarumcumque solennitatum defectus, si qui forsan in Litteris hujusmodi intervenissent, et nihilominus pro majori cautela praemissa omnia, et singula per ipsos Clementens VII et Paulum III Praedecessores nostros concessa, indulta, statuta, ordinata, et decreta, auctoritate, tenore, et scientia praedictis de nova concedimus, indulgemus, statuimus, ordinamus, et decernimus, ac quibusve personis cujuscumque, etiam Pontificalis dignitatis, vel secularis praeeminentiae, et auctoritatis existentibus, etiam Cardinalatus honore, et Legationis munere fulgentibus, ne ipsos incolas, et habitatores super privilegiis, et indultis hujusmodi per se vel alios quovis quaesito colore, vel ingenio molestare, vel inquietate, aut perturbare quoque modo praesumant, districtius inhibemus ac eisdem personis, ut incolas, et habitatores praefatos privilegiis, et indultis praedictis pacifice frui, et gaudere permittant, praecipimus, et mandamus, decernentes ex nunc irritum, ac inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

N° 1. Nihilominusque cum ad perfidorum haereticorum patriam istam nuper sceleratorum latronum armis oppugnantium, et in nostram, Ecclesiaeque Romanae dictionem non solum manus sacrilegas

injicere, sed etiam pestifera impietatum suarum dogmata seminare molientium, vim propulsandam, impensas juxta facultatum vestrarum tenuitatem, alacri animo sustinueritis, ac non absque plurimis laboribus, atque dispendiis, diurnos conatus hostiles irritos effeceritis, expensas, et damna praedicta grato aliquo mentis nostrae judicio compensare, ac remunerare volentes, quod pro tempore existens Rector Comitatus hujusmodi de triennio in triennium, ac etiam ante ipsius triennii lapsum si interim illum ab ipso Rectoriatus officio discedere contigerit, per pro tempore existentes Archiepiscopum Avenionen. seu ejus Vicarium in spiritualibus generalem, et Vicegerentem Avenionis, ac ipsius discedentis Rectoris successorem, vel quemlibet ipsorum qui de trium assessorum per eumdem Rectorem, et pro tempore dicti Comitatus Electos nominandorum, voto, vel majoris partis eorum judicare debeant, singulis vero bienniis dicti Rectoris Locumtenens, et Advocatus Fiscalis Comitatus praedicti per ipsum Rectorem, qui de voto trium assessorum hujusmodi in judicando pronuntiarent, et similiter annis singulis Notarii criminales coram eodem Rectore suum praestent vindicatum ;

N° 2. Ipseque Rector sit judex omnium, et quocumque abusuum, qui in dicto Comitatu per quoscumque Judices, etiam Ecclesiasticos, vel temporales, et exteros vel delegatos committi possent, et ut omnes abusus hujusmodi tollantur, quod Litterae quorumcumque Judicum, etiam Palatii Apostolici Avenionen. Commissariorum, atque Vicegerentis Litteris ejusdem Rectoris sicut solitum est annectantur ;

N° 3. Quodque si contingat pro tempore Legatum Avenionen. vel ejus V. Legatum, aliquas Comitatensium eorumdem causas per evocationem, vel alias ad aliquorum instantiam committere, ipsi commissionem hujusmodi in Comitatu praefato facere teneantur, ac in appellationibus ad ipsos devolutis causam, et negotium principale retinere nequeant, nisi juris ordine servato ;

N° 4. Cumque sententiae per judices hujusmodi confirmarentur, ipsi executionem illarum Judicibus a quibus appellatum fuerit,

prout de jure remittere teneantur, etiamsi contrarium ab aliqua partium peteretur ;

N° 5. Nec deinceps admittantur judices exteri in Comitatu praefato, nisi per eos ibidem cauto de stando sindicatui, et computo reddendo, ipsique pro tempore existentes Judices ordinarii, et Viguerii in locis, quorum Judices, vel Viguerii erunt, residere teneantur, qui etiam Viguerii annuales, non autem perpetui vel ad beneplacitum concedentium existant ; Ac Judex ordinarius Carpen. incolam Comitatus praefati in Civitate Corpentoracten. carceratum, insi in Consulum Carpen. praesentia, torqueri facere non possit ;

N° 6. Ac Doctores aggregati, ac alii matriculati Avenion. in subsidiis Comitatus etiam singulorum locorum pro bonis quae intra dictum Comitatum pro tempore habebunt juxta solitam statutorum dicti Comitatus formam contribuere teneantur, et ad id per locorum Ordinarios cogi possint ;

N° 7. Nec valeant creditores uti judicatis a curia Vicegerentiae Avenionis emanatis, contra incolas Comitatus praefati, debitores suos, nisi de summa centum florenorum agatur, aut si aliquando obtineretur judicatum pro minori summa illud non excedati sumptus qui in hujusmodi negotio coram venerabili Fratri nostro Episcopo Carpentoracten. fierent non obstantibus Privilegiis curiae dictae Vicegerentiae, dilectis filiis Collegio dictorum aggregatorum Aven. concessis.

N° 8. Et insuper, sicut accepimus lites in dicto Comitatu propter dierum feriatorum multitudinem, immortales efficiuntur quod Episcopus, et Rector praefati vocatis Comitatus praedicti Electis circa extinctionem dictorum dierum feriatorum, exceptis in corpore juris clausis, prout illis videbitur procedere valeant auctoritate Apostolica, et tenore praemissis statuimus, et ordinamus, ac eisdem Episcopo, et Rectori dies feriatos ut praefertur, auferendi facultatem concedimus, decernentes Litteras praensentes hujusmodi semper validas, et efficaces fore, suosque plenarios effectus sortiri, et inviolabiter observari, et sic per quoscumque Judices et Commis-

sarios quavis auctoritate fulgentes, etiam Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, vel de Latere Legatos, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi, et interpretandi facultate, judicari, et definiri debere, irritum quoque, et inane quidquid secus a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari ; Quocirca dilectis filiis Carpentoracten. et Cavallicen. et Vasion. Officialibus per Apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi, vel duo, aut unus eorum per se, vel alium, seu alios praesentes Literas, ac in eis contenta quaecumque, ubi, et quando opus fuerit, ac quoties pro parte incolarum, et habitatorum praedictorum, illorumque singulorum, et aliorum ad quos ciant auctoritate nostra illos, ac eorum singulos, privilegiis, indultis, statutis, et aliis praemissis, ac praesentibus Litteris pacifice frui, et gaudere, non permittentes illos desuper per quoscumque quomodolibet molestari contradictores quoslibet, et rebelles, ac in praemissis non parentes, sententiis, censuris, et poenis Ecclesiasticis appellatione postposita compesciendo, ac legitimis super his habendis, servatis processibus in sententias, censuras, et poenas hujusmodi incidisse declarando, illis etiam iteratis vicibus aggravando, invocato etiam ad hoc, si opus sit, auxilio brachii secularis, nonobstantibus Bonifacii Praedecessoris praedicti de una, et Consilii generalis, de duabus dietis, dummodo quis auctoritate praesentium ultra tres dictas non extrahatur, et aliis Constitutionibus Apostolicis et Ordinationibus, Privilegiis, Indultis, et Litteris Apostolicis quibuslibet personis sub quibuscumque tenoribus et formis, et cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, nec non Civitatis Avenion. praedictae, et aliis juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, et indultis, et Litteris Apostolicis illi, ejusque Universitati, Doctoribus, et Scholaribus praefatis, nec non Vicegerenti, et ejus Curiae sub quibuscumque tenoribus et formis, ac cum quibusvis, etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacionibus, et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis decretis etiam in for-

ma Brevis, tam per Nos quam per quosvis Praedecessores nostros, et dictae Sedis Legatos, seu Nuncios, etiam motu proprio, et ex certa scientia, ac de Apostolicae potestatis plenitudine, quomodolibet concessis, et etiam iteratis vicibus approbatis, et innovatis, quibus omnibus, etiamsi pro sufficienti illorum derogatione, et de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, sed quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda esset, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum insererentur praesentibus pro efficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, et nemini adversus praesentes suffragari posse volumus, contrariis quibuscumque, seu si aliquibus communiter, vel divisim ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per Litteras non facientes plenam, et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Datum Romae apud Sanctum Marcum sub annulo Piscatoris, die 10 Julii millesimo quingentesimo sexagesimo primo, Pontificatus nostri anno secundo. Col. Glorierus.

(*Bullarium privilegiorum Comitatus Venaissini*, pp. 87-99).

VI

Lettres patentes de Charles IX accordant spécialement aux habitants du Comté-Venaissin le privilège de régnicoles et de naturels français.

(Octobre 1571)

Charles, par la grâce de Dieu, Dauphin de Vienois, Comté de Valentinois et Diois, de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à touts présents et advenir, salut. Considérans de quel zèle et et affection les manants et habitans du Comté-Venaissin se sont de touts tems montrés affectionnés au service de nos prédécesseurs Roys, Nous ayans presté tout le secours et ayde à eux possible durant les guerres passées, mesmes lorsque l'Empereur Charles Cinquième se voulut efforcer d'envahir nostre payz et Comté de Provence et en toutes autres commodités et occasions qui se sont depuis présentées, ayans touiours suporté de grands et infinis frais, tant pour le passage de nos armées et seiour d'ycelles au pays du dit Comté que autres nécessités ; estant aussi demeuré informé de la continuation de leur bonne volonté, affection et singulier désir, qu'ils ont démonstré par effect leur louable et recommandable intention envers nous et nos sujets ; au moyen de quoi il est bien raisonnable qu'ils se ressentent et soient faits participants de nos grâces et libéralités en tout ce que nous le pourrons favoriser : sçavoir, faisons que pour les considérations que dessus est dit, mesmes en faveur de la Requeste qui Nous a été faite en cet endroit par notre très cher et très amé cousin le Cardinal de Bourbon, légat d'Avignon et dudit Comté de Venisse, et aussi à l'instante poursuite qui en a esté faite par nostre amé et féal chevalier de nostre ordre, Esprit Astoaud, seigneur de Vaucluse, voulons faire paroistre aux dits habitants combien nous sommes

prompts à reconnoistre et gratiffier ceux qui sont affectionnés à nostre service, de l'advis de nostre très honorée dame et mère, nos très chers et très amés frères les ducs d'Anjou et d'Allançon, et autres princes et seigneurs de nostre Conseil privé, et de nostre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale, avons aux dits manants et habitants natifs dudit Comté de Venaissin, tant nais que à naistre et à leurs successeure présents et advenir, permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons, voulons et nous plaît qu'ils puissent et leur soit loisible avoir, tenir, posséder et acquérir en nostre royaume et pays de nostre obéissance, touts tels biens, meubles et immeubles qu'ils y pourront licitement aéquérir, et en quelque manière qu'ils leur puissent écheoir, succéder et advenir, par testament, codicil, ordonnance de dernière volonté, donation faite entre-vifs ou autrement en quelque sorte et manière que ce soit, et d'yceux, ensemble de ceux qu'ils y ont jà acquis, ou qui leur sont advenus ou écheus, adviendront ou escherront par quelque moyen que ce soit, jouir, user, tester et disposer comme bon leur semblera, et que après leur décès leurs femmes, enfants, héritiers, successeurs et ayants cause présents et advenir leur puissent succéder, prendre, appréhender la possession et jouissance de leurs dits biens, et en disposer plainement et paisiblement sans que nos officiers ou autres puissent prétendre aucun droit d'aubène, soubs prétexte que les dits pays ne sont de nostre obéissance, ny naturels de nostre Royaume, pourront aussi tenir et posséder en nostre dit Royaume et pays de nostre obéissance touts offices, bénéfices, estats, dignités, charges et commissions dont ils sont après ou seront cy-après pourveus, y habiter, résider, eslire domicile, sans qu'ils soient aucunement compris à nos édits et ordonnances (où il est dit que les étrangers vuideront de nostre Royaume et pays de nostre obéissance), ne par conséquent ils soient tenus ne chargés de droit de traite foraine ou autres deniers, non plus que nos naturels sujets ; Et généralement pourront jouir et user de touts

tels privilèges, exemptions, franchises, libertés et droits dont jouissent et ont accoutumé jouir et user nos propres sujets naturels et renicoles, les ayans quant à cé habilités et dispensés, habilitons et dispensons, sans que besoin leur soit prendre ne obtenir de Nous, ny de nos successeurs autres lettres particulières que ces présentes, desquelles toutefois ils prendront confirmation de Règne en Règne, et sans aussi qu'ils soient pour cé tenus Nous payer aucune finance ou indemnité, de laquelle à quelque somme, valeur et estimation qu'elle se puisse monter, Nous leur avons de nos dites grâce, puissance et authorité que dessus fait et faisons don par les dites présentes signées de nostre main ; imposant sur cé silence perpétuel à nostre procureur général présent et advenir, et à touts autres ; ci donnons en mandement à nos amés et féaux les gens de nos Cours de Parlement et Chambre de nos Comptes à Paris, Toulouse, Grenoble, Aix et Montpellier, et à chacun d'eux, que de nostre present privilège, grâce et octroy, Ils veriffient, publient et fassent enrégistrer en nos dites Cours et Chambre, et du contenu fassent les dits manants et habitants nais et à naistre, présents et advenir, jouir et user plainement et paisiblement, cessant el faisant cesser touts empéchements au contraire, nonobstant les ordonnances tant anciennes que modernes faites sur l'ordre et distribution de nos finances, et aport des deniers d'ycelles en nos coffres du Louvre de Paris, auxquelles et aux derrogatoires des derrogatoires d'ycelles, Nous avons pour ce regard et sans y préjudicier en autre chose derrogé et derrogeons, et à quelconques autres ordonnances, restrinctions, mandements, déffences et lettres à cé contraires ; et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, Nous voulons que au Vidimus d'ycelles fait soubs scel Royal ou düement collationné par l'un de nos amés et féaux notaires et secrétaires foy soit ajoutée comme au présent original, auquel affin que ce soit chose ferme et stable à tous jours, Nous avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Blois au mois d'octobre, l'an de grâce mil cinq cents soixante onze et de nostre Règne le onzième par le Roy Dauphin, Comte de Provence ; frizes, Visa Contentur. Janequin.

Copie extraite des originaux, par Hiéroisme Deneri, notaire de la Ville de Carpentras.

(*Collection M. D. B. Tissot, 1800*, Bibliothèque de Carpentras, Ms 1728, f^os^ 811 et s.).

VII

Règlement de M. de Montemarte, Recteur du Comté Venaissin, du 17 Octobre 1664 concernant les audiences et l'expédition des causes et procès.

Nous Farulfe des Comtes de Montemarte en Titiniam, Baron romain, domicille de la ville d'Orviète, protonotaire du S. Siège apostolique, Recteur du présent païs du Comté Venaissin, p. n. s. p. le Pape et la S^te^ Rne Eglise, aux fins que la justice soit à l'avenir administrée avec décence et honneur, et pour faciliter l'expédition des causes et procès pendants, et que s'agiteront à l'avenir au tribunal de notre suprême cour, et autres tribunaux de cette ville : pour ces statuts et constitutions que voulons être inviolablement et à perpétuité observés, avons ordonné et ordonnons que les audiences publiques se donneront aux jours et heures accoutumés aux susdits tribunaux ; — enjoignant à tous les greffiers d'iceux qu'au jour destiné ils ayent de décrire et intituler toutes et chacunes les causes pendantes, et rapporter les derniers erremens d'icelles dans des manuaux à la fo me accoutumée, pour être ensuites appelées par lesdits greffiers auxdittes audiences que tous les juges desdits tribunaux seront tenus et obligés de donner.

Que tous les avocats assisteront auxdittes audiences publiques avec la décence requise, et en robe, et bonet, autrement ordonnons n'être admis, ni reçus en icelles.

Que M. l'Avocat général de notre dit S. Père pour l'intérêt de Sa Sainteté, assistera en personne, et en cas d'empêchement légitime, son substitut, à toutes et chacunes les audiences publiques desdits tribunaux, voulant que MM. les juges, sçavoir des premières appellations, et ordinaire, assistent suivant la coutume, à celles qui seront par nous, et notre lieutenant données, et aux fins que le silence soit gardé avons expressément ordonné et commandé au souviguier de ladite ville, ou autre que par lui sera député, d'assister auxdittes audiences qui seront tant par nous, notre Lieutenant que autres juges des autres tribunaux de ladite ville aux lieux accoutumés donnés.

Que les avocats seront tenus de faire foy de leur procuration dans huit jours à compter du jour du premier comparant pour les causes des habitans de laditte ville et quinze jours pour les étrangers, lequel délai curira sans être assigné, à défaut de quoi ne seront plus entendus aux causes auxquelles ils interviendront, et pour éviter l'inconvénient que souvent pourroit arriver de la perte ou égarement des procès, avons ordonné qua la communication d'iceux se donnera aux dessus dits avocats et procureurs des parties dans un sac qui sera fourni par l'acteur avec l'inscription de la cause au dehors que sera faite par le greffier.

Et pour obvier aux longueurs qui se trouvent parfois à l'expédition des causes criminelles, voulons et ordonnons que tous les greffiers criminels de laditte ville tiennent un manuel chacun à la forme de ceux des greffiers civils, dans lequel ils écriront les délais, et autres termes et décrets, pour être lesdites causes appellées en audience publique, laquelle se donnera chaque dernier samedi de chaque mois de l'année, neuf heures matin, à laquelle audience seront tenus assister ledit sieur avocat général, avocats et

procureurs des parties, greffiers criminels, et souviguier comme dessus.

Qu'au tenu desdittes audiences publiques et quel que ce soit desdits tribunaux, ne seront taxés aucuns billets ni ajournement et contre lesdits avocats et procureurs par devant aucun autre juge à peine de nullité de telles citations.

Et aux fins que ces présens statut et ordonnance viennent à la notice d'un chacun, voulons être publiée en notre audience publique, et être registrée riéres les actes de notre suprême cour par le secrétaire d'icelle, et ailleurs où besoin sera.

Donné à Carpentras ce 17e octobre 1664. F. C. Montemarte, ainsi signé à l'original.

Le présent Règlement fut enregistré le 21e octobre 1664 au Brevet de la Cour ordinaire en laditte année ; et il fut fait environ six mois après que Louis XIV rendit le Comté Venaissin au Saint Siège.

(Bibliothèque de Carpentras, ms. 1725, fos 95-96).

VIII

Jurisdictio Rectoris Carpentoran. in Causis Civilibus, Criminalibus, et Mixtis, nec non in oeconomicis rebus definitur, ac circumscribitur,

(28 Août 1753)

Venerabili Fratri Nostro Silvio S. R. E. Cardinali Valenti Episcopo Sabinensi, Status nostri Ecclesiastici Secretario, ejusdem S. R. E. Camerario, et Congregationis Status nostri Avenionensis Praefecto.

Benedictus Papa XIV.

Venerabilis Frater Noster, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Tibi praecaeteris Venerabilibus Fratribus Nostris Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus Collegis tuis, Venerabilis Frater noster, quem in cunctis Apostolicae hujus Sanctae Sedis, et Catholicae Ecclesiae negotiis summa cum fide, sollicitudine, vigilantia, prudentia, ac zelo obeundis, transigendisque magna cum Pontificii animi nostri voluptate, ac levamine experimur alacrem, et integerrimum Ministrum, et Coadjutorem, rebus ipsis, in quarum omnium partem nobiscum advocatis, magis magisque compertum exploratumque est, quibus in dies Nos urgemur curis, quibus obruimur laboribus, ut praeter incredibilem omnium Ecclesiarum sollicitudinem, omnem operam studiumque in primis collocemus, quos e medio sublatis dissidiis, litibus, et contentionibus Status nostri Ecclesiastici non solum Praesides, et Ministri, Gubernatores, Rectores, ac Vicelegati iis, quibus decet, observantiae et honoris argumentis inter se invicem prosequentes, collata sibi quisque munera pro dignitate, pace ac tranquillitate exercere valeat ; sed Cives etiam, et Subditi debita ipsis obsequia, et officia deserentes, eosdem majori cum veneratione spectent, adeant, et tanquam patres potius quam superiores diligant, et honorent.

1. Quoniam autem, sicut jamdudum accepimus, et Fraternitati tuae perspectum est, variae, nec contemnendae controversiae, ac dissensiones inter dilectos Filios Magistrum pro tempore existentem Vicelegatum nostrae Civitatis, et Status Avenionensis, ac pro tempore itidem existentem Rectorem nostrae pariter Civitatis Carpentoractensis, et Comitatus Vindascini (*sic*) exortae sunt, quae non minus Jurisdictionem civilem, et criminalem ejusdem Rectoris, quam nonulla honorificentiae jura respiciunt. Nos sane, ut justam, stabilemque hisce in rebus servandam normam, regulamque praescribe-

remus, qua fieret, ne futuris temporibus ullae prorsus hac in parte controversiae, et contentiones inter duos Apostolicae hujus Sanctae Sedis Ministros, etiam cum non levi publicae pacis, boni, atque utilitatis praejudicio, ac detrimento, exoriantur, particularem nonnullorum Cardinalium, et Romanae Curiae Praelatorum Congregationem deputavimus, apud quam iidem contendentes sua quisque rationum momenta controversaque jura adduxit.

2. Hisce vero omnibus accurate discussis, et expensis, atque ad Nos relatis, ac per Nos pariter consideratis ; in eam tandem devenimus resolutionem, determinationem, ac sententiam, ut infra, aperte tamen declarantes per infra statuendam resolutionem, determinationem, ac sententiam ne minimam quidem laesionem, aut praejudicium privilegiis, et exemptionibus a quibuscumque. Romanis Pontificibus Praedecessoribus nostris quocumque tempore dilectis Filiis habitatoribus Comitatus Vindascini, et Civibus dictae Civitatis Carpentoractensis quomodolibet concessis illatum esse, aut fore inferendum ; quis imo privilegia, et exemtiones hujusmodi (dummodo actu sint in usu, et viridi observentia) tenore praesentium Apostolica auctoritate expresse confirmamus, et quatenus opus sit, iterum concedimus,

3. Itaque motu proprio, et ex certa scientia, ac matura deliberatione nostris, deque Apostalicae potestatis plenitudine, et Apostolica quoque auctoritate volumus, statuimus et mandamus, ut modernus, et pro tempore existens Civitatis Carpentoractensis, et Comitatus Vindascini Rector, quippe qui per Apostolicas in simili forma Brevis Literas a Romano pro tempore existente Summo Pontifice deputatur, et constituitur, eam Jurisdictionem habeat, atque exerceat, quae eidem praescripta reperitur in Apostolicis sub plumbo literis anno MD.. a fel. rec. Julio Papa II, Praedecessore nostro datis, nimirum ut non solum ipse modernus Rector a Nobis alias deputatus, et constitutus, verum etiam alii deinceps a Successoribus nostris Romanis Pontificibus in futurum in Civitate Carpentoractensi, et Comitatu Vindascino deputandi, et consti-

tuendi ordinariam suam tam in Causis civilibus quam criminalibus, ac mixtis Jurisdictionem, sub infra statuendis tamen modificationibus, omnino exercere possint, ac valeant.

4. Ac primum quidem, ut in Causis criminalibus, in quibus poena corporis afflictiva necessario infligenda erit, ipse Rector suam sententiam, sive Decretum, quamvis inquisiti ad nostram Avenionensem Legationem minime appellent, executioni demandare non valeat, nisi prius Sententia, sive decretum ejusmodi fuerit expensa, vel expensum, atque confirmata, vel confirmatum a solita Congregatione Criminali in eadem Civitate Avenionensi ; et ab ipso Magistro Vice-Legato nostro, a quo in hujusmodi Jurisdictionis exercitio memoratus Rector dependere debet, ac tenetur.

5. Deinde, ut idem Rector Causas criminales tunc dumtaxat cognoscat, eorumque processus conficiat, cum Magister Vice-Legatus saepedictus cognitionem, confectionemque hujusmodi ad se avocare nolit ; ita tamen, ut avocatio cognitionis, confectionisque praefatae justis de causis, facienda minime interdicta censeatur Legatis, sive Vice-Legatis Avenionensibus, juxta resolutionem ab hac Congregatione nostra Avenionen. die IX, mensis Septemb. anno MDCCIV, initam, et praeceptam.

6. Praeterea quoad Causarum civilium cognitionem, quae quidem respiciunt Cives et habitatores Civitatis, et districtus Carpentoractensis, debet ipse Rector tanquam Judex ordinarius in prima Instantia procedere, dummodo ad quemlibet litigantium non competat privilegium legis *Unica*, vel aliud legale privilegium, cujus vigore de Jure valeat forum Judicis ordinarii declinare, et immediate ad superiorem Judicem appellare.

7. In iis vero Causis civilibus, de quibus jam Baronales Judices, aliique Judices, et Tribunalia subalterna suam protulerunt sententiam, ad eumdem Rectorem cognitio causarum in secunda, vel tertia instantia competit, si Reus, omisso medio immediate ad Tribunal Vice-Legati appellare nolit.

8. Insuper quod in Causis criminalibus tunc dumtaxat necessa-

rium sit, Carthellos sive Citationes propria manu Vice-Legati subscribi debere ; cum agi contingit de impedienda, sive suspendenda persecutione processsus in sua ordinatoria, quemadmodum in sua Regula, sive ordinatione anno MDCLX proposita bo. mem. Magister Nicolinus praescripserat.

9. Secus vero in caeteris casibus, videlicet cum agitur de Recursu, sive appellatione a quolibet Decreto, sive Sententia definitiva Rectoris ad Vice-Legatum faciendo, sive interponenda, hujusmodi subscriptio Vice-Legati haud necessaria reputatur cum satis sit simplex, vel authenticum Decreti, sive Sententiae exemplar producere, vel exhibere.

10. Porro volumus, et mandamus, ut Corthelli, Citationes, et Mandata quaecumque, à Vice-Legatione Avenionensi, multo magis ab hac Romana Curia expedita, in Civitate Carpentoractensi, et universo Comitatu Vindascino, absque ulla prorsus Rectoris fortasse praetendentis *Visa*, sive *Exequatnr*, debitae executioni demandari possint et debeant.

11. Ad Vice-Legatus sane pro tempore existentes spectat, atque ipsi debent recognoscere, et approbare tabellas rationum non solum saepedictae Civitatis Carpentoractensis, verum etiam ommium Communitatum Comitatus Vindascini ; neque ullam de quacumque alia recognitione, et approbatione, a quocumque sive facta, sive fàcienda rationem habere.

12. Rectores vero pro tempore existentes nequeunt proponere, et publicare, neque bannimenta quaecumque pro Gubernio, etiamsi œconomico Civitatis Carpentoractensis, neque Bannimenta, neque Edicta generalia, quae Comitatum Vindascinum respiciunt, nisi prius Vice-Legati, de iisdem instructi, eadem approbaverint.

13. Rectores pariter, neque in publicis Actis, neque in qualibet etiam occasione debent sibi tribuere titulum, sive denominationem Gubernatoris Comitatus, sed dumtaxat Rectoris Carpentoractensis, et Comitatus Vindascini ; quemadmodum neque debent praetendere, et uti titulo Illustrissimi, et Reverendissimi insimul, sed solo

Illustrissimi ; neque uti, et deferre habitum Praelatitium, sive violaceum, sive nigrum, cum Rocheto, et Mantelletta, quamvis privilegio Notarii, Prothonotarii nuncupati, insigniti.

14. Volumus tamen, iis in locis, et casibus, in quibus de praeterito Rectores per abusum habitum ejusmodi Praelatitium deferre consueverant, deinceps nonnisi uti Mantellone violaceo, ad instar nostrorum Cubiculariorum ab honore dictorum.

15. Nunquam Rectoribus licitum esse volumus, qui nimo inhibemus dare quoscumque *salvos conductus*, sive *concessiones Territorii* dictas, iis, qui sibi perfugium quaerunt in Comitatu Vindascino ; elargimur tamen ipsis facultatem concedendi formulam illam *Pareatis*, vel *Exequatur* in casibus civibus tantum, dummodo fuerint requisiti per solitas litteras requisitoriales (*sic*) a Judicibus, sive aliis personis, diverso dominio subjectis.

16. Itidem Rectoribus inhibitum esse delaramus, sese in rebus ad Cameram Carpentoractensis Civitatis, et Comitatus Vindascini pertinenbus quomodolibet immiscendi, et ingerendi ; cum negotia hujusmodi ad Praesidentem Apostolicae Camerae Carpentoractensis dumtaxat spectent.

17. Quoad autem propinas in causis a Rectoribus percipiendas, exigendasque, servetur omnino taxa statuti, et taxa quoque clar. mem. Octavii Cardinalis Aquaviva.

18. Quoad vero homagia obedientiae et fidelitatis a tribus Venerabilibus Fratribus Comitatus Vindascini Episcopis, et Baronibus, et Feudatariis Feuda in eorum Comitatu possidentibus, et a Consulibus, Magistratibus, et Universitatibus praestanda, nomine Apostolicae hujus Sanctae Sedis excipere possunt Rectores, solo dumtaxat induti habitu praedicto Mantellone, quo utuntur nostri ab honore Cubicularii.

19. Porro electio, et deputatio Ministrorum Justitiae, aliorumque Officialium Carpentoractensis Civitatis praeter unicos lictores, Satellites sive Apparitores, Birri dictos, a Rectoribus eligendos, et deputandos, iisdem inhibita quoque est.

20. Electionem vero Consulum ipsius Civitatis Carpentoractensis, quae alias ita fieri solebat, nimirum, ut ex tribus personis per Rectores propositis una a Consilio Carpentoractensi eligeretur in Consulem, volumus et mandamus, ita deinceps habendam esse, ut tres personae a Rectoribus proponendae, prius a Vice-Legatis approbatae esse debeant, ac sint.

21. Quavis demum deliberationes quoscumque a Consiliis tam Civitatis Carpentoractensis, quam omnium Communitatum Comitatus Vindascini, etiam super oneribus, sive impositionibus Censuum, Tributorum, vulgo Tagliarum, sive Collectarum, atque aliorum similium antehac susceptas factasque, Rectores pro tempore existentes approbare, et confirmare soliti fuerint ; tamen, attentis abusibus, et inordinationibus, quae usque ad hanc diem intercesserunt, volumus pariter, et mandamus, ut deinceps cum deliberationes hujusmodi Consiliorum videantur complecti, et continere considerabiles sumtus, et onera, sive impositiones Censuum, novorumque Tributorum, sive Tagliarum, Collectarumque, dictae deliberationes expresse approbari. et confirmari debeant vel Vice-Legatis, vel ab ipsa Congregatione Avenionensi ; necunquam sufficiat approbatio, et confirmatio Rectorum.

22. Quocirca, ut omnia et singula antedicta á nobis declarata, statuta, praescripta, ac mandata, debitae executioni demandentur, et serventur exactius, Tibi, Venerabilis Frater noster, committimus, et injungimus, ut pro tua, et nostra in praemissis auctoritate praesentes nostras literas, postquam typis impressae fuerint, in ipsa civitate nostra Avenionensi, et Civitatibus, et locis Carpentoractensis, et Comitatus Vindascini publicari et proponi, exactamque omnium et singulorum in ipsis Literis nostris contentorum dispositionem observari facias, cures, et praecipias ; contradictores quoslibet, et rebelles, ac praemissis non parentes per sententias, censuras, et poenas Ecclesiasticas, aliaque opportuna juris, et facti remedia, appellatione postposita, compescendo ; Tibi namque, venerabilis Frater noster, facultates omnes ad hujusmodi negotium

necessarias, et opportunas, motu, et potestate, et auctoritate similibus impertimur.

23. Decernentes praesentes Literas, et in is contenta quaecumque semper firma, valida, et efficacia existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, et ab illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, inviolabiliter observari debere ; sicque et non aliter in praemissis per quoscumque Judices ordinarios, et delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, judicari et definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus nostra, et Cancellariae nostrae Apostolieae regula de Jure quaesito non tollendo, dictarumque Civitatum, et Comitatus etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et Literis Apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confimatis, et innovatis caeterisque contrariis quibuscunque.

24. Volumus autem, ut earumdem praesentium Literarum transumtis, seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personae in dignitate Ecclesiastica constitutae munitis, eadem prorsus fides in Judicio, et extra adhibeatur, quae ipsis Praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.

Interim Fraternitati tuae Apostolicam Benedectionem peramanter impertimur.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die XXVIII Augusti MDCCLIII, Pontificatus Nostris Anno Decimoquarto,

CAJETANUS ANNATUS.

Loco † Sigilli.

(*Benedicti Papae XIV Bullarium*, T. IV, nº XXI. pp. 77-80, Romae, 1758).

ERRATA

Cet ouvrage ayant été imprimé un peu hâtivement, nous avons à regretter un assez grand nombre d'errata dont nous devons nous excuser.

P v, bibliographie, ligne 12, *au lieu de :* 2.254, *lire :* 2.154.
P. vi, bibliographie, ligne 15, *au lieu de :* Alexandre VIII, *lire :* Alexandre VII ; *et ajouter :* par une déclaration de Louis-le-Grand, du 3 novembre 1689, au pape Alexandre VIII.
P xii, bibliographie, ligne 14, *au lieu de :* 1553, *lire* : 1558.
P. xv, bibliographie, ligne 4, *au lieu de : monarchorum, lire : monachorum.*
P. 8, ligne 21, *au lieu de :* 1220 (n. s.), *lire :* 1229 (n. s.).
P. 15, ligne 2, *après les mots* « jusqu'en 1348 », *ajouter* un point et virgule.
P. 20, ligne 18, *au lieu de :* sans qu'aucun droit d'aubaine ne pût être perçu, *lire* : sans qu'aucun droit d'aubaine pût être perçu.
P. 33, note 1, *au lieu de : Notes sur Carpentras, lire : Notice sur Carpentras.*
P 37, note 1, *ajouter aux mots :* Voir ci-dessus, *les mots :* présente section.
P. 39, titre courant, *au lieu de* : (XIII^{e}-XIV^{e} S.) RECTORIE ET COUR DU VENAISSIN, *lire :* (XIII^{e}-XIV- S.) RECTEUR PAPAL ET BAILLI ROYAL.
P. 40, ligne 2, *au lieu de :* la raison en état, *lire :* la raison en était.
P 42, note 2, *au lieu de* : (3) *Idem, ibidem, lire :* (2) Girard. *Les Etats du Comté-Venaissin,* p. 14.
— Note 3, *au lieu de :* (4), *lire :* (3).
P. 44, note 3, *ajouter aux mots :* Voir ci-dessus, *les mots :* présente section.
P. 47, note 4, *au lieu de* : dans le rectorat, *lire :* sous le rectorat.
—Note 5, *ajouter aux mots :* Voir ci-dessus, *les mots :* présente section.

P. 56, 58, 60, 62 et 64, titre courant, *au lieu de :* ORGANISATION DE LA JUSTICE, *lire :* ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

P. 57, 59 et 61, titre courant, *au lieu de :* (XIV^e^-XVI^e^ S.) RECTEUR PAPAL ET BAILLI ROYAL, *lire :* (XVI^e^-XVIII^e^ S.) RECTORIE ET VICE-LÉGATION.

P. 59, note 1, *au lieu de : Histoire du Comtat d'Avignon, lire : Histoire du Comté-Venaissin.*

— Note 2, *après les mots : Comitatus,* p. 27, *ajouter* 38, 50 et 81.

P. 60, ligne 18, *au lieu de :* attente, *lire* : atteinte.

P. 63 et 65, titre courant, *au lieu de :* (XIV^e^-XVI^e^ S.) RECTEUR PAPAL ET BAILLI ROYAL, *lire :* (XIII^e^-XIV^e^ S.) VIGUIERS, BAYLES, CHATELAINS, ETC...

P. 74, ligne 10, *au lieu de :* exemples, *lire :* exemple.

P. 77, note 1, *au lieu de :* Appède, *lire :* Oppède..

— Même note, *au lieu de :* Saint-Suffrein, *lire :* Saint-Siffrein.

P. 79, ligne 5, *au lieu de :* à leurs voix, *lire :* aux voix de ces conseillers.

P. 122, ligne 17, *au lieu de* : Au XVIII^e^ siècle, *lire :* Au XIII^e^ siècle.

— Ligne 18, *remplacer* par une virgule, le point et virgule *entre les mots :* « les bayles » *et les mots :* « ces officiers »

P. 125, ligne 6, *au lieu de* : la trésorier, *lire* : le trésorier.

— Ligne 26, *au lieu de :* l'administration, *lire :* l'administrateur.

P. 128, note 1, *au lieu de :* 182-185, *lire :* 182-187.

P. 132, note 1, *au lieu de :* 80, *lire :* 81.

P. 135, ligne 15, *supprimer* la virgule *qui sépare le mot :* « finances », *du mot* : « du domaine ».

— Ligne 21, *remplacer cette ligne par la ligne suivante :* « statuait en première instance, tandis que la Cour des Aides »

P. 144, ligne 22, *au lieu de :* primative, *lire :* privative.

P. 147, ligne 37, *au lieu de : juralium fiscum, lire : jurium fiscalium.*

P. 156, note 5 de la page précédente, avant-dernière ligne, *au lieu de :* couste, *lire :* conste.

P. 158, note 1, *au lieu de :* saint Léger, *lire :* Saint Léger.

P. 165, note 1, *au lieu de* : section II, *lire :* section I.

P 167, ligne 24, *ajouter le mot :* de, *entre les mots :* « Hospitaliers » et « Saint-Jean de Jérusalem. »

P. 181, *supprimer la huitième ligne :* la plupart des affaires de la Cour suprême se déroulaient.

— Ligne 11, *au lieu de :* se tenait, *lire :* se tenaient.

— Ligne 26, *supprimer* la virgule, *entre les mots :* « pour sceller, » *et les mots :* « ses lettres de justice »

P. 187, titre courant, *au lieu de :* II. JUGE DES APPELLATIONS, *lire :* III. JUGES-MAJEURS OU ORDINAIRES, VIGUIERS.

P. 206, ligne 3, *au lieu de :* pas ses termes, *lire* : par ses termes.

P. 210, ligne 24, *au lieu de :* présidens, *lire :* président.

P. 212, ligne 19, *au lieu de :* D'ailleurs, *lire :* Toutefois.

P. 219, titre courant, *au lieu de :* IV ET V. TRIBUNAL DE LA VICE-LÉGATION ET COUR DE ROME, *lire :* CARACTÈRES COMMUNS AUX DIVERS OFFICIERS JUDICIAIRES.

P. 221, ligne 2, *au lieu de* : toute, *lire :* toutes.

P.P. 226, ligne 1, *au lieu de :* juridictions, *lire* : juridiction.

— Note 2, *au lieu de :* ms. 1186, *lire :* ms. 1183.

P 230, note 2, *au lieu de* : président, *lire :* présent.

P. 242, ligne 15, *au lieu de* : un cour, *lire :* une cour.

P. 244, ligne 1, *au lieu de :* fiefs, *lire :* brefs ; et ligne 10, au *lieu de* : fief, *lire également :* bref.

P. 252, note 1, *au lieu de :* Archives départementales C., *lire :* Archives départementales B.

P. 262, ligne 7, *au lieu de :* assiste, *lire :* assistés.

P. 264, note 2, *au lieu de :* interrogation, *lire :* interrogatoire.

P. 265, note 2, *même correction.*

P. 266, ligne 4, *au lieu de :* appellatione, *lire :* appellationi. Note 1, *au lieu de* : ar. 101, *lire* : ar. 107 ; note 2, *au lieu de :* ar. 107, *lire :* ar. 101, et note 3, *au lieu de* : section, *lire :* section I.

P. 275, note 3, *au lieu de* : f^os^ 72 et s., *lire :* f^os^ 31 et s.

P. 291, ligne 13, *ajouter* une virgule, *entre les mots* : « du viguier », *et les mots :* « et qui ».

P. 295, note 1, *reporter les mots :* « Foulquié. *Ouv. cité* p. 50-51 », à la note 2.

P. 301, note 5, *au lieu de* : 52, *lire :* 53.

P. 305, ligne 1, *au lieu de :* distinction, *lire :* distinctions ;
— ligne 4, *au lieu de :* BAILLI, *lire :* BAILLIS.
P. 309, ligne 13, *après le mot :* « Provence », *ajouter les mots :* « par exemple ».
P. 316, ligne 4, *au lieu de :* centraisation, *lire* : centralisation.
P. 319, note 1, *au lieu de :* Esmieu, *lire :* Esmein.
P. 322, ligne 29, *au lieu de :* les juridictions du fief, *lire* : les juridictions de la province.
P. 327, ligne 23, *au lieu de* : danc, *lire :* dans.
P. 328, ligne 17, *ajouter la conjonction* « et » *entre les mots :* « XIII^e siècle » *et les mots :* « n'en sortit ».
P. 331, ligne 24, *au lieu de :* différentes, *lire :* différences.
P. 334, ligne 8, *au lieu de* : clers, *lire* : clercs.
P. 335, 337, 339 et 341, titre courant, *au lieu de :* JURIDICTIONS SPÉCIALES, *lire :* XIII^e-XVII^e S.: SUPÉRIORITÉ DE LA JUSTICE PAPALE.
P. 342, titre de chapitre, *au lieu de :* **Conclusions**, *lire :* **Conclusion.**
P. 343, titre courant, *au lieu de :* JURIDICTIONS SPÉCIALES, *lire :* RÉFORMES NÉCESSAIRES.
P. 345, ligne 9, *au lieu de* : qui l'avaient, *lire :* qui l'avait.
P. 353, ligne 23, *au lieu de :* au nom de l'assemblée, *lire :* au vœu de l'assemblée.
P. 356, ligne 5, *après les mots :* « à l'admiration publique », *ajouter les mots :* « offrait cette organisation. »
— Ligne 10, *au lieu de :* pour les pays, *lire :* pour le pays.
P. 363, ligne 24, *au lieu de : uullus, lire : nullus.*
P. 365, ligne 6, *au lieu de : quarum vis, lire : quarumvis.*
P 366, ligne 5, *au lieu de : ɋuos aepius, lire : quo sæpius.*
— Ligne 10, *au lieu de* T *Apostalicarum, lire : Apostolicarum.*
P. 368, ligne 29, *au lieu de dictac, lire : dictae.*
— Ligne 31, *au lieu de : habitatoribns, lire : habitatoribus.*
P. 370, ligne 31, *au lieu de : hunc, lire : hanc.*
P. 372, ligne 1, *au lieu de* supplication, *lire :* la supplication.
P. 373, ligne 13, *au lieu de :* ausqxelz, *lire :* ausquelz.
— Ligne 18, *au lieu de :* ta ville, *lire :* la ville.
P. 374, ligne 18, *au lieu de :* oar, *lire :* par.
P. 376, ligne 17, *au lieu de : temen, lire : tamen.*
— Ligne 21, *au lieu de Ramonac, lire : Romanae.*
P 377, ligne 9, *au lieu de : diende, lire : deinde.*

P. 378, ligne 2, *au lieu de : icommoda, lire : incommoda.*
— Ligne 7, *au lieu de : unt, lire lire : aut.*
P. 379, ligne 22, *au lieu de : ant, lire : aut.*
— Ligne 29, après le mot : *capensis, ajouter le mot : (sic).*
— Ligne 31, *au lieu de : millitatibus, lire : nullitatibus.*
P. 380, ligne 18, *au lieu de : ionem, lire : in,* et *au lieu de : dicta, lire : dictae.*
P. 383, ligne 10, *au lieu de insi, lire nisi.*
P. 386, ligne 1, *au lieu de :* Comté, *lire :* Comte.
— Ligne 18, *supprimer* la virgule *entre les mots* : « sçavoir » et « faisons ».
P. 387, ligne 7, *au lieu de :* successeure, *lire :* successeurs.
— Ligne 12, *au lieu de :* aéquérir, *lire :* acquérir.
P. 388, ligne 20, *au lieu de :* el, *lire :* et.
P. 390, ligne 21, *au lieu de : qua, lire : que.*
P. 394, ligne 31, *ajouter* une virgule, *entre les mots « omisso »* et « *immediate* ».
P. 395, ligne 12, *au lieu de : Corthelli, lire : Carthelli.*
P. 404, ligne 9, *au lieu de :* SYNDICE, *lire :* SYNDICS
— Ligne 15, *faire passer avant le mot :* « Conseil », la virgule *qui est après.*
P. 406, ligne 12, *au lieu de :* primative, *lire :* privative.
P. 407, ligne 14, *au lieu de :* exelusion, *lire :* exclusion.
P 408, ligne 36, *au lieu de :* juridictions, *lire :* juridiction.
P 409, ligne 35, *au lieu de :* magistrats, *lire :* magistrat.
P. 410, ligne 23, *au lieu de* sur sentence, *lire :* sur sa sentence.
P. 411, ligne 5, *au lieu de :* JURIDICTION CRIMINELLE, *lire :* JURIDICTIONS CRIMINELLES.
P. 412, ligne 13, *au lieu de :* exemple, *lire :* exemples.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE III

PRÉFACE 1

CARTE DU COMTAT-VENAISSIN, d'après une photographie de l'original qui se trouve à la bibliothèque de Carpentras (hors texte).

INTRODUCTION. — *Aperçu historique sur le Comtat-Venaissin* 7

PREMIERE PARTIE

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU COMTAT-VENAISSIN SOUS LA DOMINATION DES PAPES

CHAPITRE Ier. **Organisation administrative.**

Autorité souveraine et représentation du pays.... 26

SECTION I. — RECTEUR ET VICE-RECTEUR ; — COUR DU VENAISSIN ET CONSEIL PAPAL. — 1° *De l'avènement des papes (1274) à la fin du* XIVe *siècle* : établissement de la Rectorie et de la Cour du Venaissin ; 2° *De la fin du* XIVe *siècle à la fin du* XVIe : apogée de la Rectorie, création du Vice-Recteur, substitution du Conseil papal à la Cour du Vénaissin ; 3° *De la fin du* XVIe *siècle à la Révolution française* : abaissement de la Rectorie, ingérence de la Vice-Légation d'Avignon dans le gouvernement du Comtat 27

Page

SECTION II. — VIGUIERS, BAYLES, CHATELAINS, GOUVERNEURS, CAPITAINES ; — JUGES-MAJEURS. — 1° *De l'avènement des papes au milieu du* XIV^e *siècle :* maintien de l'institution féodale des viguiers, bayles, châtelains, gouverneurs, capitaines ; 2° *Du milieu du* XIV^e *siècle à la Révolution française :* création du juge-majeur, division du Comtat en judicatures 63

SECTION III. — SYNDICE, CONSULS ; — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES HABITANTS, CONSEIL DE VILLE ; — ETATS DU COMTÉ-VENAISSIN, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PAYS. — *Considérations générales sur l'émancipation des communautés. a) Syndics, consuls :* leur création, leurs attributions ; *b) Assemblée générale des habitants Conseil, de Ville :* leur but, leur composition, leur fonctionnement ; *c) Etats du Comté-Venaisin, Assemblée générale du pays.* 1° Des origines des Etats au milieu du XIV^e siècle : naissance de l'assemblée des Trois-Ordres, avènement du Tiers-Etats à la politique ; 2° Du milieu du XIV^e siècle à la fin du XVI^e : constitution définitive des Etats, leur fonctionnement, leurs attributions, leur dernière réunion en 1594 : 3° De la fin du XVI^e siècle à la Révolution française : Assemblée générale du pays, Assemblée générale des Elus, Assemblée ordinaire des Elus 74

SECTION IV. — VICAIRE GÉNÉRAL, LÉGAT, VICE-LÉGAT D'AVIGNON. — 1° *De l'annexion de la ville d'Avignon (1348) à la fin du* XVI^e *siècle* : indépendance absolue des deux Etats pontificaux d'Avignon et du Comtat ; 2° *De la fin du* XVI^e *siècle à la Révolution française* : ingérence du Vice-Légat dans l'administration du Comtat et diminution des pouvoirs du Recteur 108

CHAPITRE II. — **Organisation financière.**

Pouvoir central et assemblées représentatives..... 113

Pages

SECTION I. — RECTEUR, RÉVÉRENDE CHAMBRE APOSTOLIQUE SÉANTE A CARPENTRAS *a) — De l'avènement des papes à la fin du* XV^e^ *siècle* : le Recteur, d'abord chef suprême de l'administration des finances, perd peu à peu toutes ses attributions ; création du trésorier du Comtat et de la Révérende Chambre Apostolique ; *b) De la fin du* XV^e^ *siècle à la Révolution française* : rôle de la Révérende Chambre Apostolique ; sa composition, son fonctionnement et ses prérogatives ; attributions importantes du trésorier du Comtat; les revenus du domaine et les dépenses de la couronne..... 114

SECTION II.— LES ETATS DU COMTÉ. BUDGETS MUNICIPAUX. 1° *Les Etats* : leur rôle dans l'administrations des finances à partir de 1375 ; le trésorier des Etats; les revenus de l'impôt et les dépenses du pays ; 2° *Budgets municipaux*, leur règlementation..... 126

DEUXIÈME PARTIE

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LE COMTAT-VENAISSIN SOUS LA DOMINATION DES PAPES

Considérations générales..... 141

CHAPITRE I^er^. **Juridictions civiles.**

Juridictions de droit commun, juridictions d'exception et juridictions spéciales (seigneuriales et ecclesiastiques) 146

SECTION I. — DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN. — Quatre, puis cinq degrés de juridiction, dont trois dans le Comtat et deux en dehors du Comtat..... 149

1° *Cour suprême de la Rectorie. — a) Historique.* — De l'avènement des papes à la fin du XIV^e^ siècle : rôle et influence de la Cour du Venaissin qui, dans ses fonctions judiciaires, prend le nom de *Cour suprême du Comtat* ; — de la fin du XIV^e^ siècle à la fin du XVI^e^ : omnipotence du Recteur, substitution du Conseil papal à la Cour du Venaissin, et de

Pages

la *Cour suprême de la Rectorie* à la Cour suprême du Comtat ; — de la fin du XVI^e^ siècle à la Révolution française : ingérence du Vice-Légat d'Avignon, suppression du privilège *Ne Comitatenses extradantur* et affaiblissement de la juridiction du Recteur 150

b) Compétence. — Du XIV^e^ au XVI^e^ siècle, extrêmement étendue : en première instance, compétence cumulative avec les juges-majeurs ou viguiers ; — en deuxième instance, compétence cumulative avec le juge des appellations ; — en troisième instance, compétence primative pour certaines causes (*cas de régales*) ; — enfin, compétence spéciale pour les causes seigneuriales dans le cas de négligence des juges baronnaux (contrôle de la justice papale sur la justice seigneuriale). Mais le Recteur n'est ni juge caméral ni juge ecclésisastique..... 153

c) Fonctionnement et attributs.—Rôle du Vice-Recteur dans l'exercice de la justice : auxiliaire du Recteur, ou juge choisi par les parties ; composition et siège de la Cour ; audiences ; sceau..... 179

2° *Juge des appellations.* — De l'avènement des papes au milieu du XIV^e^ siècle, maintien de l'institution féodale du *juge-mage (judex major)* avec toutes ses attributions : compétence en première instance des causes importantes et en appel des causes minimes ; système des assises, — du milieu du XIV^e^ siècle à la fin de l'ancien régime : substitution du *juge des appellations* au juge-mage ; juridiction de deuxième instance : compétence réduite aux appels des sentences rendues en première instance, soit par les juges papaux soit par les juges seigneuriaux ; compétence, d'ailleurs, non privative, puisqu'elle appartient également au Recteur ; juridiction sédentaire 182

3° *Juges-majeurs ou juges ordidaires ; viguiers.* — De l'avènement des papes au milieu du XIV^e^ siècle :

Pages

maintien de la division du Comtat en *vigueries*. Attributions judiciaires des viguiers et de leurs auxiliaires, les bayles: compétence de première instance pour les causes minimes tant civiles que criminelles, préparation du dossier des causes importantes; juridiction de simple police; — du milieu du XIVe siècle à la fin de l'ancien régime: réforme de Benoît XII, substitution de la division du Comtat en *judicatures* à l'ancienne division en vigueries, création des *juges-majeurs* ou *juges ordinaires*. Les viguiers subsistent avec des pouvoirs amoindris; les juges-majeurs connaissent, en première instance, des causes minimes, tant au civil qu'au criminel; ils possèdent seuls la juridiction gracieuse, à l'exclusion des viguiers; mais dans tous les cas, le Recteur a la cumulative avec eux, et ils ne peuvent juger que les causes de leur ressort (compétence *ratione loci*). Juridiction sédentaire pour les causes civiles; système des assises pour les causes criminelles; composition de leur tribunal; audiences... 186

Caractères communs aux divers officiers judiciaires du Comtat. — 1° Tous les officiers du Comtat, sauf le Recteur et le Vice-Recteur, doivent être originaires de la province; — 2° il leur faut être pourvus de titres suffisants; — 3° la nomination du juge des appellations, des juges-majeurs, des viguiers, etc.. appartient successivement au Légat, Recteur et Vice-Légat; leur charge est annuelle avec prorogation possible pour une deuxième année seulement, mais ils ont le droit de pratiquer, comme avocats, devant leur propre tribunal; les Recteur et Vice-Recteur sont nommés directement par le Saint-Siège et peuvent faire renouveler indéfiniment leurs provisions tous les trois ans; — 4° avant de prendre possession de leur charge, les officiers doivent prêter serment d'observer les statuts; — 5° dès la réforme de Benoît XII, toutes les juridictions civiles sont sédentaires; les juges doivent remplir consciencieusement leur

Pages

devoir, ne jamais donner commission, ne fermer leur prétoire que les jours fériats ; — 6° chaque juge compose à lui seul son tribunal (principe de l'unité du juge), mais il peut être entouré d'assesseurs ; — 7° ils touchent tous un traitement ; mais il leur est interdit de prendre des épices ou d'accepter des présents ; — 8° à l'expiration de leur magistrature, ils sont soumis au *syndicat* ; — 9° enfin, dans l'exercice même de leurs fonctions, ils sont contrôlés par les *Réformateurs du Comtat (Cour conservatoire)*. 193

4° et 5°. — *Tribunal de la Vice-Légation et Cour de Rome.* — De l'avènement des papes à la fin du XVI^e^ siècle : une seule juridiction compétente en dehors du Comtat : la Cour de Rome, qui juge, en quatrième et dernière instance, certaines causes seulement et sous certaines conditions ; observation absolue du privilège *Ne Comitatenses extradantur* ; — de la fin du XVI^e^ siècle à la Révolution française : suppression en fait de ce privilège (Bulle du 10 juillet 1561) ; par suite, deux juridictions compétentes en dehors du Comtat : le Tribunal du Vice-Légat, qui juge en quatrième instance, et la Cour de Rome, en cinquième et dernière instance. Création de la Rote d'Avignon (1566). 220

SECTION II. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION. — Deux seulement :

1° *Révérende Chambre Apostolique séante à Carpentras.* — Contentieux des finances ordinaires du Comtat : de l'avènement des papes à la fin du XV^e^ siècle, il appartient successivement au Recteur, au trésorier du Comtat et au *judex jurium fiscalium* ; — à la fin du XV^e^ siècle (1498) : création de la *Révérende Chambre* ; compétence privative du juge-président pour toutes les causes camérales. Nombreux conflits de juridictions avec la Cour de la Rectorie. Audiences 229

Pages

2° *Tribunaux consulaires.* — Juridiction de simple police et juridiction commerciale. Attributions spéciales des consuls de Carpentras. Compétence très réduite..... 234

SECTION III. — JURIDICTIONS SPÉCIALES. — A côté de la justice papale, deux autres justices :

1° *Justices seigneuriales.* — Organisation judiciaire variable suivant les seigneuries (baronnies, coseigneuries, pariages). Un ou deux degrés de juridiction suivant les lieux. Mêmes officiers que dans les juridictions papales : viguiers, bayles, châtelains, capitaines et, quelquefois, juge d'appel. Compétence privative, sauf exception, au civil comme au criminel. Appel toujours possible des tribunaux seigneuriaux aux juridictions papales (juge des appellations, Recteur, Vice-Légat ou Congrégation criminelle). Situation particulière de plusieurs villes en pariage : Vaison, Bollène, Cavaillon, Caderousse..... 238

2° *Juridiction ecclésiastique.* — Juridiction exclusive des évêques pour les causes relatives aux personnes et aux biens de l'Eglise ; mais compétence parfaitement délimitée ; aucune tendance d'empiètement sur les juridictions papales. Peu de documents sur ce sujet..... 246

CHAPITRE II. — **Procédure civile.**

Deux sections :

SECTION I. DES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE. — Officiers nécessaires dans l'administration de la justice, plusieurs catégories :

1° *Avocat procureur fiscal général.* — Ministère public, représentant des intérêts du prince et défenseur des droits de la société ; membre de la Révérende Chambre. Deux substituts..... 251

2° *Avocat des pauvres.* — Véritable magistrats ; nommé

Pages

par le Vice-Légat et prenant rang après le procureur fiscal ; chargé de défendre les causes des pauvres devant toutes cours et tribunaux. Deux substituts également 253

3° *Avocats.* — Défenseurs choisis par les parties. Beaucoup d'analogie avec les avocats d'aujourd'hui... 256

4° *Notaires-greffiers.* — Officiers publics, chargés de prèparer la procédure et de rédiger les actes de l'instance. Charge vénale. Distinction des greffes civils des greffes criminels. Différence importante avec les avoués d'aujourd'hui : les notaires-greffiers ne peuvent pas représenter les parties en justice..... 258

5° *Sergents-courriers.* — Fonctionnaires analogues aux huissiers actuels. Mêmes attributions..... 262

SECTION II. — L'INSTANCE ET L'APPEL ; DROIT EN VIGUEUR. — Procédure proprement dite et législation :

1° *L'instance.* — Cartel introductif d'instance ; cas où le défendeur fait défaut, cas où il comparaît. Interrogatoire des témoins. Publication de l'enquête. Plaidoirie. Sentence..... 263

2° *L'appel.* — Acte d'appel. Délai. Dépens. Le juge, qui reconnaît son erreur peut revenir sur sentence avant que les parties interjettent appel..... 265

Appendice : Procédures spéciales. — Procédures suivies pour les causes modiques, les causes des pauvres et des domestiques, les causes commerciales, les proces entre parents et alliés jusqu'au troisième degré canonique inclusivement... 268

3° *Droit en vigueur.* — Principes généraux. Nombreuses sources. Ordre imposé dans l'application des textes. Importance et rôle des statuts. Mémoires manuscrits..... 271

Pages

CHAPITRE III. — **Justice criminelle**.

Analogie des juridictions criminelles avec les juridictions civiles; mêmes officiers, mêmes tribunaux. Différence dans la procédure..... 277

SECTION I. — JURIDICTION CRIMINELLE. — De l'avènement des papes au commencement du XVe siècle : institution du *juge criminel* (*judex criminum*) ou *juge des causes majeures* (*judex majorum causarum*). Ce magistrat survit à la réforme de Benoît XII, mais son rôle s'efface de plus en plus ; — du commencement du XVe siècle à la fin de l'ancien régime : disparition du juge criminel ; la justice criminelle toute entière est confiée aux officiers déjà chargés de la justice civile : en première instance, compétence des viguiers et des juges-majeurs; en deuxième, du juge des appellations ; en troisième, du Recteur ; compétence tantôt privative et tantôt cumulative ; nombreuses restrictions. Système des assises.

En dehors du Comtat, deux autres degrés de juridiction : Tribunal du Vice-Légat et Courde Rome. Compétence privative du Vice-Légat pour certaines causes. Crèation de la Congrégation criminelle (1753)..... 278

SECTION II. — PROCÉDURE CRIMINELLE. — Procédure proprement dite ; droit pénal.

1° *L'instance et l'appel*. — Distinction des flagrants délits et des infractions ordinaires. Pour ces dernières, trois façons de procéder : par dénonciation, par accusation et par inquisition. Mandat d'arrêt. Condamnation par contumace ; confiscation des biens. Ou bien, arrestation du prévenu ; instruction : interrogatoire de l'inculpé, audition des témoins, communication de la procédure au défenseur; réquisitoire, plaidoirie, sentence. Au XVIIIe siècle, modification à cette procédure : création

Pages

de la *Conférence criminelle*. Délais pour rendre le jugement. Dépens.
Appel ; délais..... 286

2° *Des crimes et des peines.* — Enumération des principaux crimes et des peines qui leur sont appliquées : duel, vol, fausse monnaie, port d'armes, usure, homicide, jeu... etc. La question ; deux sortes de question en usage dans le Comtat : la « veille » et la « corde ». Rôle charitable de la Confrérie des Pénitents de la Miséricorde. Droit de grâce et de commutation de peine. Substitution progressive des amendes pécuniaires aux châtiments corporels, pour la plupart des infractions. quelques exemple. 293

CHAPITRE IV. — **Législation comparée Justice papale et justice royale.**

Considérations générales : analogies et distinctions... 304

SECTION I. — VIGUIERS ET JUGES-MAJEURS DU COMTAT ; PRÉVÔTS OU VIGUIERS ROYAUX..... 306

SECTION II. — JUGE DES APPELLATIONS ET RECTEUR DU COMTAT ; BAILLIS OU SÉNÉCHAUX, GOUVERNEURS ET INTENDANTS ROYAUX..... 310

SECTION III.— TRIBUNAL DU VICE-LÉGAT D'AVIGON ET COUR DE ROME ; PARLEMENT DE PARIS OU PARLEMENTS DE PROVINCE..... 320

SECTION IV.— JURIDICTIONS D'EXCEPTION. — Révérende Chambre Apostolique séante à Carpentras et tribunaux consulaires du Comtat ; Cours des Comptes et des Aides et tribunaux consulaires royaux..... 325

SECTION V. — JURIDICTIONS SPÉCIALES. — Justices seigneuriales et juridiction ecclésiastique dans le Comtat et dans le royaume.
Conclusion : dans l'ensemble, supériorité de la justice papale sur la justice royale, du XIII^e au XVII^e siècle. 328

Pages

CHAPITRE V. — **Des abus concernant l'organisation judiciaire du Comtat et des demandes de réformes au XVIII^e siècle. — Conclusion** 342

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. Traité de paix entre Louis IX, roi de France, et Raymond, comte de Toulouse, où le pape intervint, appelée (*sic*) la Paix de Paris. — 12 avril 1229, n. s. 361

II. Bulla Bonifacii VIII. Quod Comitatenses non extrahantur, sed eorum causae intra Comitatum judicentur. — 5 juin 1300 362

III. Bulla Julii II. Circa Gubernium Comitatus Venaissini. — 4 janvier 1510 365

IV. Lettres patentes de François I^er accordant aux Avignonais la qualité de Régnicoles. — Février 1535 371

Privilèges accordés par plusieurs Roy de France aux habitants d'Avignon. (Notes de M. D. B. Tissot). — Février 1535 et juin 1543 374

V. Bulla Pii IV. — 10 juillet 1561 375

VI. Lettres patentes de Charles IX accordant spécialement aux habitants du Comté-Venaissin le privilège de régnicoles et de naturels français. — Octobre 1571 .. 386

VII. Règlement de M. de Montemarte, Recteur du Comté-Venaissin, du 17 octobre 1664, concernant les audiences et l'expédition des causes et procès 389

VIII. Jurisdictio Rectoris Carpentoran. in Causis Civilibus, Criminalibus, et Mixtis, nec non in oeconomicis rebus definitur, ac circumscribitur. — 28 août 1753 391

ERRATA 399

TABLE DES MATIÈRES 403